

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
19 DÉCEMBRE 2022

Présents :

M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.

Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.

Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN, M. Benoit MAT, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

Absents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.

Mme Coralie LADAVID, première échevine.

M. Jean-François LETULLE, Échevin.

Mme Ludivine DEDONDER, M. Didier SMETTE, M. Briec LAVALLEE, Mme Dominique MARTIN, M. Flavien NYEMB, Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 7.

Madame la Conseillère communale, L. BRULE entre en séance au point 71.

Madame la Conseillère communale, M.C. MARGHEM entre en séance au point 74.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Monsieur l'Échevin **Philippe ROBERT** préside la séance.

Il ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 28 novembre 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur l'Échevin **Philippe ROBERT** fait une communication de la part de notre Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

"Mesdames, Messieurs, membres du conseil communal, vous avez eu la gentillesse de m'envoyer un mot en me souhaitant un prompt rétablissement. Sachez que ce geste m'a beaucoup touché car au-delà de nos différences idéologiques, cela est aussi la preuve que nous pouvons nous respecter. C'est aussi une marque de nos démocraties. Je profite de l'occasion pour remercier publiquement le personnel du Chwapi et du Medical Center qui depuis près de 2 mois s'est occupé de moi avec professionnalisme et gentillesse. Un merci particulier au Docteur PETIT et au Docteur BOUZIANE. En ce dernier conseil communal de l'année, je me permets déjà de vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année. Je vous souhaite également une année 2023 paradisiaque et une santé d'enfer. Au plaisir de vous revoir au plus vite. Paul Olivier DELANNOIS."

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur l'Échevin Président, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner les points suivants :

"Plan Oxygène 2022-2026. Accord cadre passé par le Centre régional à la centrale d'achat du CRAC ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon."

L'urgence est motivée comme suit :

Par décision du 15 décembre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé le plan de gestion de la Ville de Tournai et a fixé définitivement le droit de tirage pour l'année 2022 dans le cadre du Plan Oxygène.

En même date, par décision, le Gouvernement wallon a mis en place une centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène. Il est dès lors demandé de confirmer l'adhésion à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement, par délibération du conseil communal dans les meilleurs délais et pour le 30 décembre 2022 au plus tard.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mmes C. MITRI, S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ce point sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- la délibération du collège communal du 8 décembre 2022 relative au dossier Technique et à la signature des actes authentiques ainsi que du montant final perçu par la Ville;
- l'arrêté de réformation du 28 novembre 2022 relatif à la deuxième modification budgétaire de la Ville;
- l'arrêté d'approbation du 24 novembre 2022 relatif aux délibérations du conseil communal du 17 octobre 2022 concernant la redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées, la redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières, la redevance communale sur diverses occupations du domaine public, la redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques et/ou environnementaux pour les exercices 2023 à 2025;
- l'arrêté d'approbation du 25 novembre 2022 relatif aux délibérations du conseil communal du 17 octobre 2022 concernant la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, la taxe sur les véhicules isolés abandonnés, la taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de panneaux mobiles, d'habits ou de parements à caractères publicitaires portés par une personne ou un animal ou bien de véhicules et/ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires non sonores dont ils sont porteurs pour les exercices 2023 à 2025;
- le courrier de tutelle générale du 7 décembre 2022 relatif à la délibération du conseil communal du 28 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier;

- le courrier de tutelle générale du 7 décembre 2022 relatif à la délibération du conseil communal du 28 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Monsieur l'Échevin Président précise que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal PS, Grégory DINOIR, relative à l'utilisation des bandes spécifiques réservées au bus par les chauffeurs de taxi. En accord avec lui et étant donné l'absence de Monsieur l'Échevin LETULLE, elle sera reportée dans un mois.
- 2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative à l'organisation du marché de Noël en centre-ville. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au déménagement de la gare des bus du TEC. Elle devait être donnée en partie par Monsieur l'Échevin LETULLE et par moi-même. Je ferai donc l'exercice seul.
- 4) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative à la situation de l'école Arthur Haulot. En accord avec elle, elle sera reportée dans un mois.

Il reste 2 questions qui étaient toujours en suspens pour Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE et Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM. En accord avec les deux intéressés, le Bourgmestre répondra le mois prochain. Petit rappel, c'était sur la zone de secours.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 34. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Willemeau, 34 à 7500 Tournai;

Considérant qu'il existe déjà un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°30, il est proposé de créer le nouvel emplacement entre le n°32 et le n°34 de manière à laisser une distance libre de 6 mètres entre les deux emplacements;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la chaussée de Willemeau à Tournai, entre le n°32 et le n°34, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, 115.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du n°115 de la rue Albert à 7540 Kain;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, face au n°115, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Logis Paul Carette, 42. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du n°42 du Logis Paul Carette à 7548 Warchin;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Logis Paul Carette à Tournai, face au n°42, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Néchin, 26. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de Néchin, 26 à 7520 Templeuve;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Néchin à Templeuve, face au n°26, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Plan de formation 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la déclaration de politique communale adoptée le 17 décembre 2018 pour la législature 2018-2024;

Considérant le programme stratégique transversal interne 2019-2024, notamment :

- l'objectif stratégique 3 «Être une administration attractive et accueillante»;
 - l'objectif opérationnel 3 «Développer l'expertise du personnel»;
 - projet 21 «développer un plan de formation (pluriannuel) priorisé sur base d'un recueil des besoins»;

Vu le pacte pour une fonction publique solide et solidaire, qui prévoit notamment la planification de la formation;

Vu le chapitre VI du statut administratif arrêté par le conseil communal du 28 février 2011, relatif aux formations des agents;

Considérant le plan stratégique de la direction des ressources humaines, notamment :

- l'objectif stratégique «Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente»;
 - l'objectif opérationnel «Former en tenant compte des besoins structurels et opérationnels»;
 - l'action : «élaboration et mise en œuvre d'un plan de formation priorisé sur base des recueils des besoins»;

Considérant que le plan de formation constitue un outil de gestion humaine et financière, planifiant les activités de formation sur une période déterminée;

Considérant qu'il s'établit sur base des **besoins en compétences** identifiés par la direction des ressources humaines et les responsables des divisions et directions, sur base de :

- l'analyse des **descriptions de fonctions** et des résultats d'**évaluation** des agents (écart entre compétence détenue et requise);
- la prévisibilité de **changements** dans l'environnement technique ou légal;
- les projets de **mobilité** interne;
- les sollicitations du personnel en termes d'**efficacité professionnelle**;

Considérant que les besoins identifiés sont distingués en **quatre catégories** :

- 1. Formations de base** : formations de sensibilisation à l'accueil et RGB prévues par la circulaire «Révision générale des barèmes», permettant l'accès aux évolutions et promotions;
- 2. Formations légales ou rendues obligatoires** par une loi, un règlement, une circulaire ou nécessaires pour l'octroi et le maintien d'un subsidie;
- 3. Formations métier** d'actualisation et de perfectionnement des connaissances liées à un métier en particulier, indispensables compte tenu de l'évolution des techniques, de la législation, de l'apparition de nouveaux métiers ou jugées utiles à la fonction par l'autorité;
- 4. Formations en efficacité professionnelle et développement personnel** visant à l'amélioration de la qualité des services;

Considérant que les besoins de formation ont été analysés et reflétés dans le plan de formation, au regard des priorités définies par chaque direction et division;

Considérant que le plan de formation 2023 est proposé sur base d'un **budget** total de **165.000,00 €**;

Considérant qu'au vu des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis, la nécessité d'investir dans la formation du personnel est marquée et qu'à l'avenir, la part du budget allouée à la formation pourrait évoluer et se définir en un pourcentage de la masse salariale (0,5 %, soit 272.000,00 €);

Considérant que le plan de formation est soumis à l'approbation du conseil communal, que celui-ci sera évolutif (engagements, évaluations individuelles des agents...), évalué chaque année (analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés) et actualisé en fonction des constats établis;

Considérant le contexte d'insécurité informatique actuel, et en vue de se prémunir d'une cyber-attaque, il y a lieu de prévoir un **budget exceptionnel de 20.000,00 €** afin d'informer et former tous les agents informatisés de l'Administration (justification de la dépense en annexe);

Considérant que cette dépense exceptionnelle pourrait être prévue hors plan de formation;

Considérant que le plan de formation 2023 a été accepté par le collège communal en séance du 1er décembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'arrêter le plan de formation 2023, tel que ci-annexé, pour un montant total de **165.000,00 €**, dont les budgets sont répartis comme suit :

Direction/Division	Formations 2023				
	RGB/ Accueil	Obligatoire et légale	Métier (actualisation, perfectionnement, nouveaux métiers...)	Efficacité professionnelle, développement personnel, transversale	Total
DIRECTION GENERALE - DGE			6.848,00 €	160,00 €	7.008,00 €
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DRH			8.849,00 €		8.849,00 €
DIRECTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE - DFC			2.500,00 €		2.500,00 €
DIRECTION JURIDIQUE - DJU			4.585,00 €		4.585,00 €
DIRECTION INFORMATIQUE - DIN			1.000,00 €		1.000,00 €
DIRECTION MARCHES PUBLICS - DMP			1.000,00 €		1.000,00 €
DIVISION CITOYENNETÉ - DCI		2.240,00 €	6.009,00 €		8.249,00 €
DIVISION TOURISME, CULTURE - DTC		4.830,00 €	8.940,00 €	2.280,00 €	16.050,00 €
DIVISION SPORT ET JEUNESSE - DSJ		5.935,00 €	4.315,00 €		10.250,00 €
DIVISION GESTION DU TERRITOIRE - DGT		640,00 €	7.052,00 €		7.692,00 €
DIVISION MAINTENANCE - DMA		(***)	14.960,00 €		14.960,00 €
DIVISION TECHNIQUE - DTE		10.000,00 €	4.470,00 €		14.470,00 €
FORMATIONS TRANSVERSALES	18 628,00 €			43.908,00 €	62.536,00 €
ENSEIGNEMENT			6.000,00 €		6.000,00 €
	18.628,00 €	23.645,00 €	76.528,00 €	46.348,00 €	
SOUS-TOTAL					165.149,00 €
Dépenses exceptionnelles (Sécurité informatique) - formations transversales					20.000,00 €
TOTAL					185.149,00 €
(***) Formations financées par les UP auprès de Cohézio					

- d'arrêter le montant des dépenses exceptionnelles relatives à la sécurité informatique, hors plan de formation, pour un montant total de 20.000,00 €.

7. Etablissement de jeux de classe IV. Agence de paris sise rue de l'Yser, 40 à Tournai. Licence F2. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs* dispose :

- en son article 43/4. § 1er. : "*Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe F1. L'engagement de paris requiert une licence de classe F2.*

Hormis les exceptions prévues au § 5, il est interdit d'engager des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV. L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune";

- en son article 43/5 : "*Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :*

Point 6 : présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise";

Considérant que cette dernière disposition est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2021 et qu'il appartient dorénavant aux exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) de disposer d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;

Considérant la demande introduite, par courrier daté du 17 octobre 2022, par la SA «DERBY», dont le siège social est établi à la chaussée de Wavre, 1100 boîte 3 à 1160 Bruxelles, représentée par Monsieur Yannick BELLEFROID, administrateur délégué, visant à conclure avec la Ville de Tournai une convention devant lui permettre de solliciter le renouvellement de la licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter notamment l'établissement suivant :

- rue de l'Yser, 40 à 7500 Tournai - licence FB-116556 - licence valable du 4 mars 2020 au 4 mars 2023;

Considérant qu'en tout état de cause, la conclusion de la convention précitée est subordonnée à l'avis favorable des services de police lesquels ont été invités à faire rapport au Bourgmestre afin de vérifier si l'établissement précité ne fait l'objet d'aucune plainte ou intervention pour troubles à l'ordre public, qu'il répond aux dispositions communales et de police administratives et qu'il est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Considérant qu'aux termes de son rapport référencé 813992/22 du 5 novembre 2022, la police confirme qu'elle n'a pas connaissance d'incident concernant l'exploitation de l'établissement en question;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre la Ville et la SA DERBY, pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) sis **rue de l'Yser, 40 à 7500 Tournai**, projet de convention dont les termes suivent :

"ENTRE: La **VILLE DE TOURNAI**, située à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et le Directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE.
ci-après dénommée **la «Ville»**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 AUDERGHEM, chaussée de Wavre, 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116556**, émise par la Commission des jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Madame/Monsieur [NOM], en sa qualité de [QUALITE].
ci-après dénommée **«DERBY»**.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après «la Loi»). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

1. La présente convention a trait à l'exploitation d'un **établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue de l'Yser, 40 à 7500 Tournai** (dénommé ci-après «l'Agence de paris»).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10 heures 30 - 22 heures 00
- Mardi : 10 heures 30 - 22 heures 00
- Mercredi : 10 heures 30 - 22 heures 00
- Jeudi : 10 heures 30 - 22 heures 00
- Vendredi : 10 heures 30 - 22 heures 00
- Samedi : 10 heures 30 - 22 heures 00
- Dimanche et jours fériés : 10 heures 30 - 22 heures 00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au(x) jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

Article 3 : IMPLANTATION DE L'AGENCE DE PARIS :

1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 4 : EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS :

1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette convention.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC :

1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'arrêté royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.
Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.
Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.
8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

Article 6 : CONTRÔLE COMMUNAL :

1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale.
3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION :

1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
2. La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
4. La convention expire de plein droit :
 - a. En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
 - b. En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris;
 - c. En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes;
 - d. En cas de dissolution du titulaire de la licence F2;
 - e. En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 8 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT :

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien."

8. Etablissement de jeux de classe IV. Agence de paris sise place Crombez, 5 à Tournai. Licence F2. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs* dispose :

- en son article 43/4. § 1er. : "*Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe F1. L'engagement de paris requiert une licence de classe F2.*

Hormis les exceptions prévues au § 5, il est interdit d'engager des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV. L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune";

- en son article 43/5 : "*Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :*

Point 6 : présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise";

Considérant que cette dernière disposition est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2021 et qu'il appartient dorénavant aux exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) de disposer d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;

Considérant la demande introduite, par courrier daté du 17 octobre 2022, par la SA «DERBY», dont le siège social est établi à la chaussée de Wavre, 1100 boîte 3 à 1160 Bruxelles, représentée par Monsieur Yannick BELLEFROID, administrateur délégué, visant à conclure avec la ville de Tournai une convention devant lui permettre de solliciter le renouvellement de la licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter notamment l'établissement suivant :

- Place Crombez, 5 à 7500 Tournai - licence FB-257146 - licence valable du 19 février 2020 jusqu'au 19 février 2023;

Considérant qu'en tout état de cause, la conclusion de la convention précitée est subordonnée à l'avis favorable des services de police lesquels ont été invités à faire rapport au Bourgmestre afin de vérifier si l'établissement précité ne fait l'objet d'aucune plainte ou intervention pour troubles à l'ordre public, qu'il répond aux dispositions communales et de police administratives et qu'il est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Considérant qu'aux termes de son rapport référencé 814727/22 du 25 novembre 2022, la police confirme qu'elle n'a recensé aucune intervention concernant l'exploitation de l'établissement précité lequel est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre la Ville et la SA DERBY, pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) sis **place Crombez, 5 à 7500 Tournai**, projet de convention dont les termes suivent :

"ENTRE: La **VILLE DE TOURNAI**, située à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par le Bourgmestre, Madame/Monsieur [NOM], et le Directeur général, Madame/Monsieur [NOM].
ci-après dénommée **la «Ville»;**

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 AUDERGHEM, chaussée de Wavre, 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-257146**, émise par la Commission des jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Madame/Monsieur [NOM], en sa qualité de [QUALITE].
ci-après dénommée **«DERBY».**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après «la Loi»). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

1. La présente convention a trait à l'exploitation d'un **établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis place Crombez, 5 à 7500 Tournai** (dénommé ci-après «l'Agence de paris»).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10 heures 30 - 22 heures
- Mardi : 10 heures 30 - 22 heures
- Mercredi : 10 heures 30 - 22 heures
- Jeudi : 10 heures 30 - 22 heures
- Vendredi : 10 heures 30 - 22 heures
- Samedi : 10 heures 30 - 22 heures
- Dimanche et jours fériés : 10 heures 30 - 22 heures

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au(x) jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

Article 3 : IMPLANTATION DE L'AGENCE DE PARIS :

1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 4 : EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS :

1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette convention.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC :

1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'arrêté royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.
Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.
Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.
8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

Article 6 : CONTRÔLE COMMUNAL :

1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale.
3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION :

1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
2. La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
4. La convention expire de plein droit :
 - a. En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
 - b. En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris;
 - c. En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes;
 - d. En cas de dissolution du titulaire de la licence F2;
 - e. En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 8 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT :

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien."

9. Etablissement de jeux de classe IV. Agence de paris sise chaussée de Lille, 959 à Blandain. Licence F2. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs dispose :

- en son article 43/4. §1er. : "*Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe F1. L'engagement de paris requiert une licence de classe F2.*

Hormis les exceptions prévues au §5, il est interdit d'engager des paris en dehors d'un établissement de jeux de hasard de classe IV. L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune";

- en son article 43/5 : "*Pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit :*

Point 6 : présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise";

Considérant que cette dernière disposition est entrée en vigueur depuis le mois de mai 2021 et qu'il appartient dorénavant aux exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) de disposer d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune;

Considérant la demande introduite, par courrier daté du 17 octobre 2022, par la SA «DERBY», dont le siège social est établi à la chaussée de Wavre, 1100 - boîte 3 à 1160 Bruxelles, représentée par Monsieur Yannick BELLEFROID, administrateur délégué, visant à conclure avec la Ville de Tournai une convention devant lui permettre de solliciter le renouvellement de la licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter notamment l'établissement suivant :

- chaussée de Lille, 959 à 7522 Blandain - licence FB-116507 - licence valable du 16 septembre 2020 au 16 septembre 2023;

Considérant qu'en tout état de cause, la conclusion de la convention précitée est subordonnée à l'avis favorable des services de police lesquels ont été invités à faire rapport au Bourgmestre afin de vérifier si l'établissement précité ne fait l'objet d'aucune plainte ou intervention pour troubles à l'ordre public, qu'il répond aux dispositions communales et de police administratives et qu'il est exploité selon les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

Considérant qu'aux termes de son rapport référencé 813796/22 du 28 octobre 2022, la police confirme qu'elle émet un avis favorable quant aux plages horaires proposées et qu'elle n'émet aucune objection particulière quant à l'exploitation de l'établissement en question;

Considérant la délibération du collège communal du 24 novembre 2022 portant décision de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes du projet de convention, reproduits ci-après, à conclure entre la Ville et la SA DERBY, pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) sis chaussée de Lille, 959 à 7522 Blandain;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre la Ville et la SA DERBY, pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) sis **chaussée de Lille, 959 à 7522 Blandain**, projet de convention dont les termes suivent :

"**ENTRE** : La **VILLE DE TOURNAI**, située à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et le Directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE .
 ci-après dénommée **la «Ville»**;

ET : La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, chaussée de Wavre, 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116507**, émise par la commission des jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Madame/Monsieur [NOM], en sa qualité de [QUALITE]..
 ci-après dénommée **«DERBY»**.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de régler les modalités entre les parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après «la loi»). Si la loi devait changer, les nouvelles dispositions de la loi seront d'application.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

1. La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis **chaussée de Lille, 959 à 7522 Blandain** (dénommé ci-après « l'agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'agence de paris maximales, sont les suivantes :

- Lundi : 10 heures 30 - 20 heures
- Mardi : 10 heures 30 - 20 heures
- Mercredi : 10 heures 30 - 20 heures
- Jeudi : 10 heures 30 - 20 heures
- Vendredi : 10 heures 30 - 20 heures
- Samedi : 10 heures 30 - 20 heures
- Dimanche et jours fériés : 10 heures 30 - 20 heures.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au(x) jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

Article 3 : IMPLANTATION DE L'AGENCE DE PARIS :

1. L'agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
2. L'agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 4 : EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS :

1. L'agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
2. Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'agence de paris ou l'exécution de cette convention.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC :

1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
2. L'agence de paris doit, dans les limites de l'arrêté royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'agence de paris.
4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
6. Au sein de l'agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
7. L'agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.
Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.
Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.
8. L'agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
9. L'agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
10. Les visiteurs de l'agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'agence de paris prendra contact avec les services de police.

Article 6 : CONTRÔLE COMMUNAL :

1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale.
3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION :

1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la commission des jeux de hasard de la licence de type F2 à l'agence de paris.
2. La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
3. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
4. La convention expire de plein droit :
 - a. en cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure;
 - b. en cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'agence de paris;
 - c. en cas d'interdiction professionnelle pour l'agence de paris ou l'une de ses organes;
 - d. en cas de dissolution du titulaire de la licence F2;
 - e. en cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 8 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT :

La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du HAINAUT.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien."

10. Revue de presse 2022. Droits d'utilisation secondaire. Convention avec les sociétés COIEPRESSE et REPROPRESSE. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une revue de presse digitale est organisée à la ville de Tournai depuis le 24 novembre 2021;

Considérant qu'à la suite d'un marché public, la société AUXIPRESS, située chaussée de Wavre, 1945 à 1160 Auderghem, a été désignée pour un abonnement d'un an renouvelable tacitement à trois reprises;

Considérant que, dans le cas de la ville de Tournai, la revue de presse quotidienne est mise à la disposition des mandataires, des grades légaux et des agents communaux par le biais de l'intranet;

Considérant que le 21 septembre 2022, les sociétés SC COPIEPRESSE (rue Royale, 100 à 1000 Bruxelles) et REPROPRESSE (rue de la Fusée, 50/7 à 1130 Bruxelles), ont proposé une double convention avec la SC COPIEPRESSE (presse quotidienne) et la SC REPROPRESSE (presse périodique) pour les droits d'utilisation secondaire 2022 de la ville de Tournai; Considérant que ces droits d'utilisation secondaire en 2022 à la ville de Tournai se montent à 8.980,00 € TVA comprise;

Considérant la définition des droits d'utilisation primaire et des droits d'utilisation secondaire de la presse:

Droits d'utilisation primaire

À l'origine, l'utilisation primaire consiste en la consultation de l'article de presse (sous sa forme papier ou électronique) et la conservation papier.

Auxipress inclut le paiement du droit primaire dans ses tarifs, et reverse ensuite les montants correspondants aux représentants des éditeurs. Dans ses négociations avec ceux-ci, AUXIPRESS a pu étendre quelque peu la notion d'utilisation primaire.

Ainsi, les envois par courrier électronique sont maintenant autorisés à plusieurs adresses, mais avec un maximum de trois. Un envoi à plus de 3 adresses est possible à la condition que le client d'AUXIPRESS se soit accordé avec COPIEPRESSE (conclusion d'une licence).

Attention : les droits d'envoi jusqu'à trois adresses sont inclus dans nos tarifs. Chaque éventuelle adresse supplémentaire sera prise en compte par les éditeurs dans leur calcul du montant des droits secondaires.

Ensuite, les droits d'utilisation primaire permettent aux clients de :

- conserver les articles pendant trois mois sur un seul disque dur pendant trois mois maximum, après sa réception;
- imprimer et archiver les articles sous forme papier;
- consulter sur la plate-forme d'AUXIPRESS (UNIQ) la version électronique des articles pendant 12 mois (3 logins par commande sont inclus dans les droits d'utilisation primaire).

Auxipress a l'obligation de communiquer tous les trois mois aux éditeurs le relevé détaillé de ses clients, avec indication du nombre d'articles transmis, du nombre d'adresses électroniques et du nombre d'utilisateurs ayant accès à sa plate-forme. Les éditeurs contactent ensuite les clients pour connaître l'utilisation secondaire éventuelle et leur facturer le montant correspondant.

Droits d'utilisation secondaire

L'utilisation secondaire recouvre toute utilisation que celles décrites ci-dessus. Par exemple :

- le partage d'articles avec des collègues ou clients sur intranet ou extranet;
- la distribution d'articles par courriel;
- la publication et stockage des articles sur un site web, les médias sociaux, etc.;
- le stockage des articles plus de trois mois sur un ou plusieurs serveurs;
- l'inclusion des articles dans un journal publicitaire, une brochure ou un bulletin;
- la modification du contenu ou de la mise en page des articles;
- la traduction des articles.

Si vos besoins excèdent les droits d'utilisation primaire, vous devez avant l'utilisation prendre contact avec les sociétés de gestion License2publish ou COPIEPRESSE qui fixeront les montants liés à cette utilisation secondaire.

Les éléments suivants seront pris en compte pour déterminer le coût de l'utilisation secondaire : une redistribution interne ou externe, le nombre de personnes qui auront accès aux articles, le nombre d'articles, la durée d'archivage, etc;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver les termes des conventions avec la SC COPIEPRESSE (presse quotidienne; rue Royale, 100 à 100 Bruxelles) et avec la SC REPROPRESSE (presse périodique; rue de la Fusée, 50/7 à 1130 Bruxelles) pour les droits d'utilisation secondaire 2022 de la revue de presse de la Ville de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

APPROUVE

les termes des conventions avec la SC COPIEPRESSE (presse quotidienne; rue Royale, 100 à 100 Bruxelles) et avec la SC REPROPRESSE (presse périodique; rue de la Fusée, 50/7 à 1130 Bruxelles) pour les droits d'utilisation secondaire 2022 de la revue de presse de la Ville de Tournai:

1° Contrat d'utilisations secondaires avec COPIEPRESSE

Entre Copiepresse SC, rue Royale, 100 à 100 Bruxelles, représentée par Ann PHILIPS, juriste

TVA: BE 0471.612.218 TVA: BE 02073554920

ET

la Ville de Tournai, représentée par le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et le Directeur général f.f. Paul-Valéry SENELLE

Date de commencement: 01/01/2022 Date de fin : 31/12/2022.

A. Conditions de reproduction de COPIEPRESSE

- Mention de la source : nom du journal/du site internet, de l'auteur, date de parution;
- Mention de l'accord de l'éditeur pour la reproduction : "Le(s) présent(s) contenu(s) de presse est (sont) reproduit(s) avec l'autorisation de l'Editeur, tous droits réservés. Toute utilisation ultérieure doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la société de gestion Copiepresse: info@copiepresse.be ";
- Reproduction de l'article et/ou de la photo dans son intégralité, non-modifié(e);
- En cas d'envoi de contenus de presse par e-mail, l'expéditeur doit préciser :
 - que le destinataire ne peut pas conserver les contenus plus de 7 jours
 - que le destinataire doit déclarer à Copiepresse toute réutilisation des contenus ainsi reçus, à l'adresse suivante : info@copiepresse.be.

Droits de reproduction

Type	Nombre d'articles	Nombre de destinataires / utilisateurs	Prix HTVA (TVA à 6%)
Presse francophone et germanophone belge			
Scanning	2830		3.396,00 €
E-mail			0
Conservation			
Intranet	1-10/jour	500	4.650,00 €
Internet			
Presse française			
Intranet	13	500	178,50 €
E-mail			
Presse luxembourgeoise			
Intranet			
E-mail			
		TOTAL	8.224,50 €
		TOTAL TVAC	8.717,97 €

Seuls le respect des conditions de reproduction et de communication ainsi que le paiement préalable des droits correspondants autorisent l'utilisateur à reproduire et/ou à communiquer les contenus de presse.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu et lu l'ensemble des annexes, y compris les conditions générales, et déclare les accepter par la signature du présent contrat. Les conditions générales ainsi que les tarifs peuvent également être consultées via www.copiepresse.be.

Le contrat entre en vigueur à la date de commencement indiquée et remplace toute licence précédemment octroyée par Copiepresse. Il sera automatiquement prolongé pour des périodes d'une année à moins qu'une des parties l'ait dénoncé par courrier recommandé ou par exploit d'huissier au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration. L'utilisateur s'engage, en cas de modification de ses utilisations secondaires de contenus de presse, à prévenir Copiepresse de cette modification au plus tard un (1) mois avant la fin de la période contractuelle. Le contrat d'utilisation sera adapté sur cette base. Si l'utilisateur n'informe pas Copiepresse d'une modification, la réutilisation est supposée rester inchangée.

Fait à Bruxelles, le 21/09/2022, en deux exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour Copiepresse
Ann PHILIPS, Juriste

Pour la Ville de Tournai
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

B. Conditions générales de COPIEPRESSE

Article 1. Droits de reproduction

- 1.1. Seuls le respect des conditions de reproduction et de communication ainsi que le paiement préalable des droits correspondants autorisent l'utilisateur à procéder à la reproduction et/ou à la communication des contenus de presse.
- 1.2. Cette autorisation n'emporte aucun transfert de droit sur les contenus de presse.
- 1.3. L'autorisation octroyée par Copiepresse vaut uniquement pour les types de reproduction et/ou de communication (« Utilisations secondaires ») spécifiés dans le contrat d'utilisation et par conséquent uniquement pour les Utilisations Secondaires pour lesquelles les droits dus ont été payés. Toute autre Utilisation Secondaire est soumise à l'autorisation préalable de Copiepresse et au paiement des droits dus pour celle-ci.
- 1.4. Toute utilisation secondaire doit être accompagnée de la mention de la source (titre du journal/site web et date de parution) et de l'autorisation de l'Editeur de reproduire : "Le(s) présent(s) contenu(s) de presse est (sont) reproduit(s) avec l'autorisation de l'Editeur, tous droits réservés. Toute utilisation ultérieure doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la société de gestion Copiepresse: info@copiepresse.be". Pour les envois de contenus de presse par e-mail, les mentions suivantes doivent également accompagner les contenus :
 - les contenus de presse reçus par e-mail ne peuvent être conservés plus de 7 jours par le destinataire.
 - le destinataire doit déclarer à Copiepresse toute réutilisation des contenus de presse ainsi reçus, à l'adresse suivante: info@copiepresse.be.
- 1.5. Le contenu des contenus de presse ne peut en aucun cas être modifié, déplacé ou supprimé.
- 1.6. La conservation des contenus de presse sur un support électronique est limitée à trois (3) mois, sauf s'ils servent à alimenter un intranet/extranet/site internet (et moyennant paiement des droits correspondants).

Article 2. Responsabilité

- 2.1. Copiepresse ne peut pas être tenue pour responsable pour les reproductions faites par les utilisateurs de contenus de presse pour lesquels les éditeurs membres ne disposent pas des droits. L'utilisateur est responsable pour les reproductions non autorisées qu'il effectue.

Article 3. Conditions de paiement

- 3.1. Le paiement aura lieu après réception de la facture relative à la période contractuelle. La facture est établie en euros et le taux de TVA applicable est de 6%. En cas de modification du taux de toute taxe applicable ou d'instauration d'une nouvelle taxe pendant la période couverte par la licence, le nouveau taux ou la nouvelle taxe est alors applicable ce sans qu'il puisse être évoqué une quelconque modification significative des conditions d'autorisation du droit de reproduire et/ou communiquer au public les contenus de presse.
- 3.2. La facture est payable dans les trente (30) jours de la date de facturation.
- 3.3. Une facture non payée dans ce délai ouvrira le droit pour Copiepresse de réclamer un intérêt de retard de 12 % l'an, courant automatiquement et sans mise en demeure à dater de la même échéance (30 jours après la date de la facture) et ceci sous réserve du droit de Copiepresse de réclamer le montant effectif de son préjudice.
- 3.4. L'utilisateur s'engage, en cas de modification de ses utilisations secondaires de contenus de presse, à prévenir Copiepresse de cette modification au plus tard un (1) mois avant la fin de la période contractuelle. Le contrat d'utilisation sera adapté sur cette base. Si l'utilisateur n'informe pas Copiepresse sc – rue Royale 100 à 1000 Bruxelles - T:02/558 97 80 - TVA BE 0471 612 218 – RPM Bruxelles Copiepresse d'une modification, la réutilisation est supposée rester inchangée. La facture contiendra une mention claire et lisible selon laquelle l'acceptation de la facture vaut confirmation par l'utilisateur des utilisations secondaires qui y sont indiquées. Cette mention indiquera également que si les utilisations secondaires indiquées sur la facture ne correspondent pas à la réalité, l'utilisateur devra en informer Copiepresse conformément à l'article 3.4. des présentes Conditions générales.

Article 4. Durée du contrat

- 4.1. Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une période d'un an. Le contrat sera automatiquement prolongé par périodes d'une année à moins qu'une des parties l'ait dénoncé par courrier recommandé ou par exploit d'huissier au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration.
- 4.2. Copiepresse peut retirer son autorisation si l'utilisateur méconnaît/viole/favorise la violation d'une des dispositions du présent contrat. Dans cette hypothèse, Copiepresse conservera à titre de dédommagement préalable, le solde des droits perçus, et ceci sous réserve du droit de Copiepresse de réclamer le montant effectif de son préjudice.

Article 5. Dispositions diverses

- 5.1. Le contrat ne dégage pas l'utilisateur de ses obligations légales qui découlent de la loi sur le droit d'auteur, entre autres le paiement des indemnités dues pour les licences légales.
- 5.2. Moyennant un préavis de trois (3) mois annoncé sur la Home page du site www.copiepresse.be, Copiepresse est en droit de modifier à tout moment les conditions générales et/ou les tarifs via la publication de la nouvelle version des conditions générales et/ou des tarifs sur son site internet. Passé ce délai, tout utilisateur effectuant des opérations aux tarifs révisés est présumé les avoir préalablement acceptés. Copiepresse conseille dès lors aux utilisateurs de consulter régulièrement la dernière version des conditions générales et/ou des tarifs sur son site.
- 5.3. Si une des clauses du présent contrat était nulle en tout ou en partie, les autres dispositions du contrat continueront à sortir leurs effets et la disposition nulle sera remplacée par une disposition valide ayant l'effet ou l'objet le plus proche.
- 5.4. La relation contractuelle entre Copiepresse et l'utilisateur est réglée uniquement par le présent contrat.

5.5. Tout problème relatif à la conclusion, l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent contrat est de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

5.6. Seul le droit belge est applicable au présent contrat.

2° Contrat d'utilisations secondaires avec REPROPRESS

Entre Repropress SC, rue de la Fusée, 50/7 à 1130 Bruxelles, représentée par Ann PHILIPS, juriste.

TVA: BE 0473.030.990 TVA: BE 02073554920

ET

la Ville de Tournai, représentée par le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et le Directeur général f.f. Paul-Valéry SENELLE

Date de commencement: 01/01/2022 Date de fin : 31/12/2022

A. Conditions de reproduction de REPROPRESS

- Mention de la source : nom du périodique/site internet et date de parution ;
- Mention de l'accord de l'éditeur pour la reproduction : "Le(s) présent(s) contenu(s) de presse est (sont) reproduit(s) avec l'autorisation de l'éditeur, tous droits réservés. Toute utilisation ultérieure doit faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique de Repropress : info@repropress.be".
- Reproduction de l'article et/ou de la photo dans son intégralité : les contenus de presse ne peuvent en aucun cas être modifiés ni en substance ni en forme ;
- En cas d'envoi de contenus de presse par e-mail, l'expéditeur doit préciser :
 - que le destinataire ne peut pas conserver les contenus plus de 7 jours
 - que le destinataire doit déclarer à Repropress toute réutilisation des contenus ainsi reçus, à l'adresse suivante : info@repropress.be.

Droits de reproduction

Type	Nombre d'articles / total facture PCAs	Nombre de destinataires / nombre utilisateurs / nombre d'exemplaires / forfait	Prix HTVA (TVA à 6%)
Presse périodique			
Intranet	6	500	240,00€
E-mail			
Conservation			
Internet			
Scanning	6		7,20€
		TOTAL	247,20€
		TOTAL TVAC	262,03€

Seuls le respect des conditions de reproduction, et le paiement préalable de la facture relative aux droits de reproduction autorisent l'utilisateur à procéder à la reproduction des contenus de presse.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu et lu l'ensemble des annexes, y compris les conditions générales de Repropress. Par la signature du présent contrat, il déclare accepter celles-ci, et déclare que seules conditions générales applicables au contrat sont celles de Repropress.

Les conditions générales de Repropress peuvent également être consultées via www.repropress.be.

Le contrat entre en vigueur à la date de début indiquée, et est conclu pour une période d'un an. Le contrat sera tacitement prolongé par période d'une année, à moins qu'une des parties l'ait dénoncé par courrier recommandé au moins deux mois avant sa date d'expiration. L'utilisateur s'engage, en cas de modification de ses utilisations secondaires de contenus de presse, à prévenir Reppress de cette modification. Le contrat d'utilisation sera adapté sur cette base. Si l'utilisateur n'informe pas Reppress d'une modification, la réutilisation est supposée rester inchangée.

Fait à Bruxelles, le 21/09/2022, en deux exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour Reppress
Ann PHILIPS, Juriste

Pour la Ville de Tournai
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

B. Conditions générales de REPPRESS

Article 1. Droits de reproduction

- 1.1. Seuls le respect des conditions de reproduction, et le paiement préalable de la facture relative aux droits de reproduction autorisent l'utilisateur à procéder à la reproduction des contenus de presse.
- 1.2. Cette autorisation n'emporte aucun transfert de droit sur les contenus de presse.
- 1.3. L'autorisation octroyée par Reppress vaut uniquement pour le type de reproduction spécifié dans le contrat d'utilisation, et par conséquent uniquement pour les reproductions pour lesquelles les rémunérations dues ont été payées. Toute autre reproduction est soumise à l'autorisation préalable de Reppress et au paiement de des rémunérations dues.
- 1.4. Toute reproduction doit mentionner la source (titre du périodique/site web et date de parution) et l'autorisation de reproduire de l'éditeur: "Le(s) présent(s) contenu(s) de presse est (sont) reproduit(s) avec l'autorisation de l'éditeur, tous droits réservés. Toute utilisation ultérieure doit faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique de Reppress : info@reppress.be". Lorsque les contenus de presse sont envoyés par e-mail, il doit être clairement indiqué que :
 - les contenus de presse reçus par e-mail ne peuvent être conservés plus de 7 jours par le destinataire ;
 - le destinataire doit déclarer à Reppress toute réutilisation des contenus de presse ainsi reçus, à l'adresse suivante: info@reppress.be.
- 1.5. Les contenus de presse ne peuvent en aucun cas être modifiés ni en substance ni en forme.
- 1.6. La conservation des contenus de presse sur un support électronique est limitée à 3 mois, sauf s'ils servent à alimenter un intranet/extranet/site web (et moyennant application du tarif correspondant).

Article 2. Responsabilité

- 2.1. Repropress ne peut pas être tenue responsable pour les reproductions faites par les utilisateurs de contenus de presse pour lesquels les éditeurs membres de Repropress ne disposent pas des droits.
- 2.2. L'utilisateur est responsable pour les reproductions non autorisées qu'il effectue.

Article 3. Conditions de paiement

- 3.1. La facture est établie en Euro et la TVA (dont le taux est actuellement de 6 %) s'applique. En cas de modification du taux existant ou d'introduction d'un nouveau taux de toute taxe applicable ou en cas d'instauration d'une nouvelle taxe, pendant la période couverte par la licence, le nouveau taux ou la nouvelle taxe est alors applicable, sans qu'il puisse être évoqué une quelconque modification significative des conditions d'autorisation du droit de reproduire et/ou communiquer au public les contenus de presse.
- 3.2. La facture est payable dans les 30 jours de la date de facturation.
- 3.3. Une facture non payée dans ce délai ouvrira à Repropress, automatiquement, et sans mise en demeure, un droit à des dommages-intérêts de 10% du montant de la facture avec un minimum de 50 €, et un droit à un intérêt de retard de 12 % l'an pour lequel tout mois entamé est considéré comme un mois entier, et ceci sans préjudice au droit de Repropress de réclamer le montant effectif de son préjudice.

Article 4. Durée du contrat

- 4.1. Sauf convention contraire, le contrat entre en vigueur à la date de début indiquée, et est conclu pour une période d'un an. Le contrat sera tacitement prolongé par période d'une année, à moins qu'une des parties l'ait dénoncé par courrier recommandé au moins deux mois avant sa date d'expiration.
- 4.2. Repropress peut retirer son autorisation si l'utilisateur méconnaît/viole/favorise la violation d'une des dispositions du contrat. Dans cette hypothèse, Repropress conservera à titre de dédommagement minimum et provisionnel, le solde des rémunérations déjà perçues, et ceci sans préjudice au droit de Repropress de réclamer le montant effectif de son préjudice.

Article 5. Dispositions diverses

- 5.1. Le contrat ne dégage pas l'utilisateur de ses obligations légales qui découlent de la loi sur le droit d'auteur, entre autres le paiement des indemnités dues pour les licences légales.
- 5.2. Repropress est en droit de modifier à tout moment ses conditions générales et/ou ses tarifs, moyennant publication de ces modifications sur son site internet www.repropress.be.
- 5.3. Si une des clauses du présent contrat était déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions du contrat continueraient à sortir leurs effets et la disposition nulle serait remplacée par une disposition valide ayant l'effet ou l'objet le plus proche.
- 5.4. La relation contractuelle entre Repropress et l'utilisateur est réglée uniquement par le contrat et les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales sont applicables à tout contrat et à tout contenu de presse.
- 5.5. Tout problème relatif à la conclusion, l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent contrat est de la compétence des tribunaux de Bruxelles.
- 5.6. Seul le droit belge est applicable au contrat.

11. Convention relative à l'utilisation du site et des applications du Conseil régional de la formation (CRF). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ensemble du personnel est susceptible dans le cadre de son travail, de suivre des formations;

Considérant qu'actuellement, l'ensemble de la gestion de ces formations est traitée par la direction des ressources humaines;

Considérant que le Centre régional de formation (CRF) propose gratuitement un outil de gestion des formations;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel apporterait une aide considérable dans la gestion, la recherche et l'historique des formations obligatoires ou non pour chaque agent;

Considérant que l'utilisation de l'application "*Ma stratégie RH*" permettrait à l'utilisateur (l'Administration) d'authentifier ses agents, d'organiser et de constituer un historique par agent en adéquation avec le plan de formation annuel;

Considérant l'avis favorable du délégué à la protection des données (DPO);

Considérant également l'avis favorable du responsable de la direction informatique;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel est gratuite;

Considérant qu'une convention d'utilisation contenant les conditions générales d'utilisation des sites et applications du Centre régional de formation (CRF) ainsi que les clauses relatives à la protection des données, devra être signée par les parties prenantes (le CRF et l'Administration);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de mise à disposition et d'utilisation des applications proposées par le Centre régional de formation (CRF), et notamment "*Ma Stratégie RH*", dont les termes sont les suivants :

PROTECTION DES DONNÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les clauses relatives à la protection des données, ainsi que les conditions générales d'utilisation des sites et applications du Conseil régional de la Formation forment l'intégralité de l'accord intervenu entre le CRF, l'entité utilisatrice et les utilisateurs.

1. LE RGPD ET LES DONNÉES TRAITÉES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION

Le Conseil régional de la Formation (CRF) veille au respect de votre vie privée lorsque vous utilisez ses sites (accès public) et ses applications (accès limités aux membres via un login et mot de passe).

◦ Les sites en accès public :

- En ce qui concerne les sites dont l'accès est public (CRF, Focus Carrière, Focus formation, CRF-Evénement), l'accès s'opère sans devoir fournir de données à caractère personnel. Aucun identifiant n'est requis. Dans le cas de l'utilisation d'un formulaire de contact, certaines données à caractère personnel vous sont demandées. Dans ce cas, les données sont traitées conformément au RGPD, comme expliqué ci-dessous.

- Les applications en accès privé :
 - En ce qui concerne l'application Bureau RH et de la plateforme d'e-learning Claroline, le CRF se charge de vous en donner l'accès et collecte vos données.
 - Dans le cas de certaines applications (Tobe, Ma Stratégie, Scillus), l'organisme qui utilise l'application (désigné sous le terme de "entité utilisatrice" dans ce document) se charge de vous donner accès à l'application, (après que le CRF lui en ait donné les droits) et collecte vos données à caractère personnel. Ce traitement des données par votre entité est expliqué dans la section «2. Le RGPD et le traitement des données par les entités utilisatrices».
- Les applications externes :
 - Formulaire de sondage, newsletters,...

1.1. Dispositions communes

Quel est le cadre réglementaire ?

Le traitement de vos données à caractère personnel est réalisé en vertu de la réglementation en vigueur, notamment le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Qui sont le responsable de traitement et le Délégué à la Protection des Données ?

Responsable de traitement :

Centre régional d'aide aux communes

Conseil régional de la formation situé allée du Stade 1 à 5100 Jambes, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

Délégué à la Protection des Données : Ingrid DESSOUROUX – 081/32 71 48 – ingrid.dessouroux@crac.wallonie.be.

Quels sont vos droits concernant vos données à caractère personnel ?

- Le **droit d'obtenir des informations** sur les données que le CRF détient sur vous et les traitements mis en œuvre ;
- Lorsque le traitement est fondé sur votre consentement, vous avez le **droit de retirer ce consentement à tout moment**. Cette action ne portera pas atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- Dans certaines circonstances, le **droit de recevoir des données sous forme électronique** et/ou de demander au CRF de transmettre ces informations à un tiers lorsque cela est techniquement possible (veuillez noter que ce droit n'est applicable qu'aux données que vous nous avez fournies) ;
- Le **droit de modifier ou corriger vos données** (veuillez noter que des dispositions légales ou réglementaires ou des raisons légitimes peuvent limiter ce droit) ;
- Le **droit de demander la suppression de vos données** dans certaines circonstances (veuillez noter que des dispositions légales ou réglementaires ou des raisons légitimes peuvent imposer au CRF de conserver ces données) ;
- Le **droit de demander de restreindre ou de vous opposer au traitement de vos données**, dans certaines circonstances (veuillez noter que des dispositions légales ou réglementaires ou des raisons légitimes peuvent limiter ce droit).

Comment exercer vos droits ?

Vous pouvez contacter le CRF via l'adresse suivante, info@crf.wallonie.be, afin de faire valoir vos droits (énoncés ci-dessus). Le CRF répond à votre requête le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ; ce délai pouvant être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Les informations vous sont fournies par voie électronique, lorsque cela est possible, à moins que vous ne demandiez qu'il en soit autrement. Le CRF ne modifie vos données personnelles que s'il s'avère qu'elles sont inexactes, obsolètes, incomplètes, non pertinentes ou fallacieuses après avoir pris en compte les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Si le CRF corrige, efface ou limite le traitement de vos données et qu'il les avait partagées avec un tiers, le Centre le notifie également à ce dernier. Lorsque vous n'êtes pas en accord avec la décision rendue par le CRF ou lorsque vos droits ne sont pas respectés, vous disposez du droit de recours devant l'Autorité de la Protection des Données et/ou juridictionnel.

Quelles sont les obligations du responsable de traitement ?

Le CRF s'engage à protéger les données à caractère personnel collectées, à ne pas les transmettre à des tiers autres que les sous-traitants de sites et applications, lesquels ont signé avec le CRF une convention relative au traitement des données à caractère personnel, sans que vous n'en ayez été informé et à respecter les finalités pour lesquelles ces données ont été collectées.

Le CRF s'engage à notifier à l'Autorité de protection des données, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et à communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Quelles sont les mesures de sécurité mises en oeuvre ?

Le CRF met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données contre un accès non autorisé ou un vol, une perte, une falsification ou une destruction d'origine accidentelle. Le CRF collabore avec des tiers offrant le même niveau de protection et conclut avec ceux-ci une convention reprenant les dispositions relatives aux mesures de sécurité et à la confidentialité.

Quelle est la durée de conservations de vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel sont conservées le temps de l'utilisation de l'application. Au terme de l'utilisation, sur demande expresse et écrite de l'entité utilisatrice (Collège ou Bureau permanent), le CRF s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dans les 48 heures. Le renvoi s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du CRF. Une fois détruites, le CRF justifie par écrit de la destruction.

Quelles sont les données relatives à la navigation et utilisées à des fins statistiques ?

Comment les cookies sont-ils utilisés ?

Lorsque vous accédez aux sites/applications, les serveurs consultés collectent automatiquement les données suivantes : adresse IP, date et heure d'accès, pages consultées, type de navigateur utilisé, plateforme et/ou système d'exploitation installé sur le PC, moteur de recherche utilisé pour la recherche sur le site/l'application, fichiers téléchargés. Dans le but de faciliter votre navigation sur le site et afin d'optimiser la gestion technique du site, les sites/applications sont dotés de « cookies ». Lors de votre connexion, il vous est possible de sélectionner les cookies de votre choix, à l'exception des cookies nécessaires au bon fonctionnement du site/de l'application. Si les cookies

relatifs aux statistiques sont acceptés, les informations utilisées à des fins statistiques ne sont conservées que pour mesurer le nombre de visiteurs dans les différentes sections du site/application et pour y apporter des améliorations. Les rapports que le CRF peut en retirer utilisent uniquement des données anonymisées.

1.2. Données spécifiques collectées sur les sites/applications du Conseil Région de la Formation et conditions du traitement

En plus des données relatives à la navigation et à des fins statistiques, certains sites/applications traitent de données à caractère personnel spécifiques.

"CRF - Évènements"

Le site CRF - Evénements est le point d'entrée pour les inscriptions.

Finalité	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du suivi de la demande d'inscription • Gestion des consentements au traitement des données à caractère personnel • Gestion de l'application (interventions correctrices, mises à jour, développements,...)
Données traitées	<ul style="list-style-type: none"> • Nom, prénom, e-mail, titre/fonction, téléphone
Fondement	Consentement de la personne concernée
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe du CRF
	<ul style="list-style-type: none"> • Les sous-traitants du CRF, autorisés à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services faisant l'objet de la sous-traitance
Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Google Maps, Google Tag Manager, Google Analytics.

"Bureau RH"

Bureau RH est une application dont l'accès est réservé aux membres. LE CRF publie ou diffuse des ressources et renseigne des contacts. Des espaces collaboratifs (chats) permettent aux utilisateurs d'échanger.

Finalité	<ul style="list-style-type: none"> • Création des accès • Animation des espaces collaboratifs • Gestion de l'application (interventions correctrices, mises à jour, développements,...)
Données traitées	Nom, prénom, email, titre/fonction, téléphone, photo
Fondement	Consentement de la personne concernée
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe du CRF • Les sous-traitants du CRF, autorisés à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services faisant l'objet de la sous-traitance • Les utilisateurs de l'application qui ont accès à certaines données (nom, prénom, emails) via les espaces de partage

Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Google Analytics

"CRF"

Le site CRF présente les activités, outils et modules d'accompagnement du CRF. Il se compose de différents espaces.

La visite de la partie publique du site «CRF» ne nécessite pas de compte personnel ni n'implique de traitement de données à caractère personnel spécifique. Cet espace permet d'accéder à des informations sur le CRF.

L'espace réservé aux membres, l'application «Mon CRF» : cet espace est divisé entre différents espaces ayant des finalités spécifiques :

- un espace réservé aux membres du CRF permettant le partage de ressources
- un espace réservé aux opérateurs de formation permettant la gestion du catalogue de formations agréées.

"ENTO"

Ce site partage des informations sur le «Réseau européen des institutions de formation pour les collectivités territoriales (ENTO)».

Ce site public ne nécessite pas de compte personnel ni n'implique de traitement de données à caractère personnel spécifique.

Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Aucun cookie en dehors des cookies nécessaires au bon fonctionnement du site.

"Focus Carrière"

Ce site fournit des informations sur les possibilités de promotion et d'évolution de carrière existantes au sein du service public local et provincial. Il est un site public dont la visite ne nécessite pas de compte personnel ni n'implique de traitement de données à caractère personnel spécifique.

Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Google Analytics

"Ma Stratégie - Ma Stratégie RH"

L'application Ma Stratégie vous permet de structurer, suivre et partager votre démarche stratégique (PST, CO³,...) et/ou votre plan de formation, en vue de vous accompagner dans votre réflexion en matière de formation et de démarche stratégique.

Le volet Ma Stratégie RH permet d'encoder, de piloter et d'illustrer aisément et comme vous l'entendez vos objectifs opérationnels, actions et moyens RH ainsi que le plan de formation qui soutient votre démarche stratégique.

Le CRF crée un espace privé, dédié à chaque entité. Chaque entité gère son espace privé : elle détermine le contenu et gère les accès de ses membres (inscriptions, suppression des utilisateurs,...).

Finalité	<ul style="list-style-type: none"> • Création des accès • Gestion de l'application (interventions correctrices, mises à jour, développements, ...)
Données traitées	<ul style="list-style-type: none"> • Données collectées par le CRF : Nom, prénom, e-mail, fonction
Fondement	<ul style="list-style-type: none"> • La convention signée avec l'entité utilisatrice lors de l'inscription.
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe du CRF • Les sous-traitants du CRF, autorisés à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services faisant l'objet de la sous-traitance • Les responsables des entités utilisatrices qui ont accès aux menus permettant de traiter les données de leurs membres • Les utilisateurs qui ont accès aux espaces réservés à leur entité
Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Google Analytics

"Scillus"

L'application permet une utilisation fonctionnelle des descriptions de fonction porteuses de sens pour l'administration et ses agents. Le CRF crée un espace privé, dédié à chaque entité utilisatrice. Chaque entité gère son espace privé : elle détermine le contenu et gère les accès de ses membres (inscriptions, suppression des utilisateurs,...). Certains contenus mentionnant des données à caractère personnel peuvent être partagés à l'ensemble des utilisateurs de l'application «Scillus».

Finalité	<ul style="list-style-type: none"> • Création des accès • Participation aux espaces de partage • Gestion de l'application (interventions correctrices, mises à jour, développements,...)
Données traitées	Nom, prénom, e-mail, téléphone
Fondement	<ul style="list-style-type: none"> • La convention signée avec l'entité utilisatrice lors de l'inscription
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe du CRF • Les sous-traitants du CRF, autorisés à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services faisant l'objet de la sous-traitance • Les responsables des entités utilisatrices qui ont accès au menu permettant de traiter les données de leurs membres • Les utilisateurs qui ont accès aux espaces réservés à leur entité et aux espaces de partage
Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Uniquement les cookies nécessaires à la navigation

"TOBE"

TOBE est une plateforme d'échange entre opérateurs de formation. Le CRF crée des espaces de collaboration privés entre organismes de formation. Chaque entité utilisatrice gère les accès de ses utilisateurs (inscriptions, droits d'accès, suppression des utilisateurs, ...). Certains contenus mentionnant des données à caractère personnel peuvent être partagés à une partie ou l'ensemble des utilisateurs. D'autres contenus anonymes peuvent être rendus publics sur un catalogue de formations dédié. Des espaces collaboratifs (chats) permettent aux utilisateurs d'échanger.

Finalité	<ul style="list-style-type: none"> • Création des accès • Gestion de l'application (interventions correctrices, mises à jour, développements,...).
Données traitées	Nom, prénom, e-mail, titre/fonction, téléphone, photo
Fondement	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la création d'un compte administrateur/utilisateur par CRF : consentement de la personne concernée • La convention signée avec l'entité utilisatrice lors de l'inscription
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe du CRF • Les sous-traitants du CRF, autorisés à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services faisant l'objet de la sous-traitance • Les responsables des entités utilisatrices qui ont accès aux menus permettant de traiter les données de leurs membres • Les utilisateurs qui ont accès à certains espaces et aux espaces de partage
Hébergement et mesures de sécurité	Sous-traitant Diogenius, data center situé en Région Wallonne : Diogenius - infrastructure
Cookies utilisés	Google Analytics

"La plateforme d'e-learning Claroline"

Cette plateforme LMS open-source initiée par l'Université Catholique de Louvain et gérée aujourd'hui par la société... permet de suivre des coachings en e-learning mis à disposition par le CRF, sur inscription.

Finalité	Suivre des coachings en e-learning.
Données traitées	Nom, prénom, e-mail,
Fondement	Consentement de la personne concernée
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	L'équipe du CRF
Hébergement et mesures de sécurité	FORMA-LIBRE S.A., chemin du cyclotron, 6, 1248 Louvain-La-Neuve. La plateforme est hébergée sur les serveurs de FORMA-LIBRE, installés dans ses locaux.
Cookies utilisés	aucun

"Newsletter"

Une newsletter envoyée par voie électronique informe sur les activités du CRF. La personne qui reçoit l'email ne voit pas les données relatives aux autres destinataires.

Finalité	Communiquer à propos des activités, événements, publications du CRF et de ses partenaires
Données traitées	Nom, prénom, e-mail, titre/fonction, téléphone
Fondement	Consentement de la personne concernée
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	L'équipe du CRF
Hébergement et mesures de sécurité	MailChimp. Le CRF se réserve le droit de changer de plateforme, sans information préalable et veillera à sélectionner une plateforme respectueuse des principes RGPD.
Cookies utilisés	

"Sondages : Google Forms"

Le CRF utilise Google Forms pour réaliser des sondages. Au terme du traitement défini, les données à caractère personnel sont détruites.

Finalité	Réaliser des sondages afin d'améliorer la connaissance du secteur et de ses besoins. Contacter la personne si le CRF a besoin de précisions en ce qui concerne les réponses au sondage.
Données traitées	Nom, prénom, fonction, adresse e-mail, nombre d'années en fonction
Fondement	Consentement de la personne concernée
Description du traitement	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, effacement, destruction
Destinataires	L'équipe du CRF
Hébergement et mesures de sécurité	- Google Forms : leur politique de confidentialité est consultable via Centre de ressources sur la confidentialité Google Cloud . Serveur interne du CRF (protégés par des accès sécurisés)
Cookies utilisés	

2. LE RGPD ET L'UTILISATION DES SITES ET APPLICATIONS PAR LES ENTITES UTILISATRICES

2.1. La protection des données par les entités utilisatrices

Le Conseil régional de la formation vous précise comment faire un usage de ses sites et applications, respectueux des obligations du RGPD et conforme aux conditions générales d'utilisation. En tant que responsables de traitement, les entités utilisatrices veillent au respect du RGPD.

Quelles sont vos obligations concernant le RGPD ?

Dans le cas des applications reprises ci-dessous, en tant qu'entité utilisatrice et responsable de traitement, vous encodez et traitez les données à caractère personnel suivantes :

Bureau RH	Nom, prénom, e-mail, titre/fonction, téléphone
Ma Stratégie	Nom, prénom, e-mail, fonction, nom de l'entité, date de naissance, liste des diplômes, liste des formations, liste des évaluations, nom des évaluateurs, niveau, échelle de traitement, nature du contrat, entrée en fonction, demandes de formations, fiche de poste
Scillus	Nom, prénom, e-mail, téléphone, fiche de poste,
Tobe	Nom, prénom, e-mail, titre/fonction, service, téléphone

Vous devez vous assurer que les données à caractère personnel que vous traitez avec les applications du Conseil régional de la formation sont :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
- collectées pour la seule finalité d'utilisation de l'application; les données ne devant pas être traitées ultérieurement de façon incompatible avec cette finalité initiale;
- adéquates, pertinentes et limitées aux catégories de données mentionnées ci-dessus;
- traitées sur base du fondement juridique adéquat;
- conservées pendant la durée de l'utilisation de l'application.

Quelles informations devez-vous fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ?

L'exigence de transparence du RGPD doit être satisfaite en donnant une série d'informations aux personnes concernées. Lorsque vous utilisez les applications du Conseil régional de la formation qui vous permettent d'encoder vous-même les données traitées, il vous incombe de fournir les informations suivantes aux personnes concernées :

- l'identité et les coordonnées de l'entité utilisatrice - responsable du traitement;
- les coordonnées du Délégué à la Protection des Données de l'entité utilisatrice;
- la finalité du traitement;
- la base juridique du traitement;
- les destinataires des données à caractère personnel;
- la durée de conservation des données à caractère personnel;
- les droits des personnes concernées.

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Les personnes dont vous traitez leurs données à caractère personnel, ont les droits suivants :

- le droit d'obtenir des informations sur les données que vous détenez sur elles et les traitements mis en œuvre;
- dans certaines circonstances, le droit de recevoir des données sous forme électronique et /ou de vous demander de transmettre ces informations à un tiers lorsque cela est techniquement possible;
- le droit de modifier ou corriger leurs données;
- le droit de demander la suppression de leurs données;
- le droit de demander de restreindre ou de s'opposer au traitement de leurs données;
- le droit de déposer une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données.

Le Conseil régional de la formation vous informe que les personnes concernées ont le droit de vous solliciter pour rendre effectifs ces droits.

Comment protéger et veiller à la confidentialité des données ?

Vous devez mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de protéger les données. Les mots de passe sont personnels et confidentiels. Chaque utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de protéger ses données. Chaque utilisateur s'engage à ne diffuser aucune donnée à caractère personnel relative à autrui et disponible sur les sites/applications, sans base légale.

Comment notifier des violations de données à caractère personnel ?

Vous devez notifier à l'Autorité de protection des données, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

3. **TRAITEMENT DES DONNEES ET SOUS-TRAITANCE**

1. Le CRF, agissant pour le compte de l'entité utilisatrice en qualité de Sous-traitant, déclare présenter toutes les garanties nécessaires à la bonne mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données reçues dans le cadre de l'exécution des présentes réponde aux exigences du RGPD.
2. Le CRF est autorisé à traiter, dans le cadre de sa fonction de support, pour le compte de l'entité utilisatrice, celle-ci étant le Responsable de traitement, et sur demande expresse de celle-ci, les données à caractère personnel nécessaires à la bonne utilisation de ses sites et applications. Également, le CRF est autorisé à traiter d'initiative les données à caractère personnel, dans la limite des interventions nécessaires aux développements et aux actions correctrices de ses sites et applications. Les interventions réalisées par les sous-traitants agissant pour son compte sont encadrées par une convention relative à la protection des données, laquelle notamment limite leur accès aux seules données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des actions précitées, les contraint à la confidentialité, à la sécurité, et à la suppression desdites données. La nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement et les catégories de personnes concernées sont celles reprises ci-avant dans la Convention. Pour la bonne exécution de ces missions par le CRF, l'entité utilisatrice met à la disposition de celui-ci l'ensemble des informations utiles.
3. Le CRF s'engage vis-à-vis de l'entité utilisatrice à :
 - traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
 - traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le CRF considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
4. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le CRF s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter l'exécution de cette obligation.
5. Dans la mesure du possible, le CRF doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du CRF des demandes d'exercice de leurs droits, le CRF doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'entité utilisatrice.

6. Le CRF notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de protection des données.

4. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

Le CRF se réserve le droit de modifier les conditions générales d'utilisation, et avertira les entités utilisatrices en cas de modifications impactantes (ayant une incidence sur la méthode d'utilisation de l'application).

Confidentialité

En tant qu'utilisateur des sites et applications, vous vous engagez à ne diffuser aucune donnée à caractère personnel à laquelle vous auriez accès.

Objet

Le CRF met à disposition des utilisateurs des sites/applications gratuits, la maintenance corrective et évolutive de ceux-ci, et la formation et le support des entités utilisatrices. Le CRF se réserve le droit de refuser une demande d'inscription. Le CRF crée les comptes pour les utilisateurs ayant au préalable rempli et validé le formulaire d'inscription disponible en ligne sur le site « CRF - Evénements », à l'adresse :

<https://evenements.crf.wallonie.be> ou ayant rempli un formulaire d'inscription en version papier. En ce qui concerne certaines applications (voir la section précédente), les entités utilisatrices gèrent elles-mêmes les accès de leurs utilisateurs. Les entités utilisatrices demeurent les seules à avoir accès aux données personnelles encodées dans l'application en ce qui concerne l'espace qui leur est dédié. L'accès aux données au sein de cet espace est conditionné par le niveau d'accès de l'utilisateur. Les entités limiteront l'octroi des accès à des utilisateurs faisant partie de l'entité, sauf autorisation préalable et écrite du CRF et n'utiliseront les applications que pour les finalités propres aux applications.

L'utilisation des applications ne peut se faire qu'à des fins internes.

Les désinscriptions, les modifications et les demandes de suppression des données liées à un utilisateur se font via l'entité utilisatrice. Si l'entité utilisatrice ne souhaite plus utiliser une application, la suppression de l'espace privé doit être adressée au CRF via l'adresse : info@crf.wallonie.be.

Contenu

L'utilisateur est le seul responsable du contenu (questions, commentaires, images, documents, etc.) qu'il met en ligne sur les applications du CRF. Ces contenus ne peuvent être diffusés sans droits d'auteur adéquats. Aucune photographie où figure des personnes reconnaissables ne peut être publiée sans autorisation préalable et valide des personnes concernées. Aucun propos calomnieux, injurieux, diffamatoire ou choquant ne peut être mis en ligne. Le CRF se réserve le droit de déplacer ou supprimer certains contenus. Le CRF veille à la qualité des contenus qu'il partage. Néanmoins, il ne peut être tenu responsable de l'inexactitude de ces contenus.

Hébergement, accès et navigation

L'hébergement, assuré au travers de contrats de sous-traitance, inclut notamment l'installation des sites et applications, la sauvegarde des données, la sécurisation de ceux-ci, l'accès, la mise à jour régulière, et le monitoring de la disponibilité des sites et applications.

Le CRF prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, la sécurité et l'accessibilité de ses sites/applications. Toutefois, ne pouvant pas garantir une opérabilité absolue, le CRF ne peut être tenu responsable des dommages pouvant résulter de possibles dysfonctionnements, interruptions, défauts ou encore d'éléments nuisibles présents sur l'application. L'application peut contenir des liens ou hyperliens renvoyant vers des sites internet externes. N'exerçant aucun contrôle sur les sites internet externes, le CRF ne peut être tenu responsable du fonctionnement sûr et correct des liens ou des hyperliens, de leur destination finale ainsi qu'en cas de dommages ultérieurs. En dépit des mesures de sécurité nécessaires prises, l'éditeur ne peut toutefois pas garantir que toutes les informations sont toujours dépourvues de virus. Le CRF ne peut être tenu responsable des éventuels dommages découlant de ces virus. Le CRF conseille de scanner toutes les informations téléchargées afin de détecter la présence de virus. Le CRF se réserve le droit de modifier, suspendre ou interrompre, à tout moment, toute caractéristique du Site, y compris la disponibilité de toute fonctionnalité, base de données et/ou contenu.

Propriété intellectuelle

La structuration de l'application, mais aussi les textes, graphiques, images, sons, vidéos, bases de données, applications informatiques, etc. qui le composent et qui ont été générés par le CRF sont la propriété intellectuelle du CRF et sont protégés en tant que tels par les lois en vigueur au niveau de la propriété intellectuelle.

Il est interdit à l'utilisateur d'apporter sur l'application des données qui modifieraient ou seraient susceptibles de modifier le contenu et l'apparence de la plate-forme, en-dehors des modifications autorisées par ses droits d'accès. Il est interdit d'utiliser, reproduire et/ou communiquer de quelque façon que ce soit, les sites/applications en dehors de la licence consentie. L'utilisation de l'application se limite à des fins internes : il est interdit d'en donner accès à des tiers sans autorisation préalable, expresse, écrite du CRF. Toute violation des limites précitées donne droit au CRF de mettre fin à l'application, avec effet immédiat, outre les poursuites judiciaires encourues.

Dans le cas de l'application Scillus, si l'entité utilisatrice développe une description de fonction (ou autre type d'œuvre) à utiliser au sein de Scillus et la transmet au CRF, elle en donne une licence gratuite, irrévocable et non-exclusive au CRF pour utiliser cette œuvre pour tous les modes d'exploitation, les moyens techniques, en toutes langues, pour le monde entier et pour toute la durée des droits intellectuels. L'entité garantit en être le seul auteur et garantit le CRF contre tout recours de tiers à ce propos.

12. Convention avec IMAGIX. Séance de cinéma pour les aînés en 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la décision suivante:

Considérant que dans le cadre des activités mises en place pour les aînés de l'entité de Tournai, le département aînés de la Ville propose à ces derniers la projection d'une série de films au sein du complexe cinématographique Imagix à Tournai;
 Considérant que ces rendez-vous se dérouleront tous les mois (hors vacances scolaires) dans le but de divertir les seniors mais aussi de permettre à certains aînés isolés de participer à des activités en groupe;
 Considérant le succès qu'ont rencontré les séances proposées en 2022 et le souhait des aînés de relancer cette activité;
 Considérant qu'il appartient au conseil communal de marquer son accord sur la ladite convention;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'organisation des séances de cinéma pour les aînés, à IMAGIX TOURNAI, comme suit :

«

Convention

ENTRE

IMAGIX TOURNAI SA

dont le siège social est sis à 7500 Tournai, boulevard Delwart 60

Représentée par Monsieur Vincent JAMOTTE,

Ci-après dénommée "Imagix"

ET

LA VILLE DE TOURNAI

Dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction.

Agissant en exécution d'une délibération adoptée par le conseil communal

le 28 novembre 2022,

ci-après dénommée "la Ville"

Préambule

Dans le cadre des activités mises en place pour les aînés de l'entité de Tournai, le service des aînés de la Ville propose à ces derniers la projection d'une série de films au sein du complexe cinématographique Imagix à Tournai.

Ces rendez-vous se dérouleront tous les mois (hors vacances scolaires) dans le but de divertir les seniors, mais aussi de permettre à certains aînés isolés de participer à des activités en groupe.

Objet de la convention

En vue de l'organisation des activités visées sous préambule, Imagix et la Ville de Tournai ont décidé de conclure le présent contrat lequel définit les engagements des deux parties et les modalités contractuelles liés à ceux-ci.

Engagements des parties

Imagix met à disposition de la Ville une salle de cinéma au sein de son complexe, adaptée au nombre de seniors participants, à savoir :

soit

- la salle 1 d'une capacité de 312 places;

soit

- la salle 5 d'une capacité de 182 places;

soit

- la salle 2 de 89 places.

La salle sera réservée à la Ville :

- de 13 heures à 16 heures 45 lors des dates suivantes :

7 février 2023;

7 mars 2023;

4 avril 2023;

3 mai 2023;

6 juin 2023;

5 septembre 2023;

3 octobre 2023;

7 novembre 2023;

L'horaire est fixé comme suit :

13 heures > 14 heures accueil dans le hall par un agent ville

14 heures > 17 heures projection du film

Imagix prend en charge la projection des films suivants :

- mardi 7 février 2023 : Eiffel;
- mardi 7 mars 2023 : Joyeuse retraite 1;
- mardi 4 avril 2023 : Bohemian Rhapsody;
- mardi 2 mai 2023 : Wonder ;
- mardi 6 juin 2023 : Une belle course;
- mardi 5 septembre 2023 : Maison de retraite;
- mardi 3 octobre 2023 : Ticket to paradise ;
- mardi 7 novembre 2023 : Indian Palace.

Imagix installera et mettra à disposition de la Ville 2 micros.

Pour assurer la tenue de l'événement un minimum, le nombre minimum d'inscrits doit être de 65.

10 jours au plus tard avant la date prévue, **la Ville informera Imagix :**

- du fait que le nombre minimal d'inscrits est atteint — cette information vaut réservation de la salle;
- du nombre d'inscrits permettant à Imagix de réserver la salle ad hoc et d'établir la facture à communiquer à la Ville.

L'information précitée est communiquée par mail à l'adresse suivante :

b2btournai@imagix.be

Si le nombre minimal de participants n'est pas atteint, l'événement est annulé purement et simplement. La salle n'est pas réservée et aucun coût ne doit être pris en charge par la Ville.

Le montant dû par la Ville à Imagix est de 7,00 € par senior inscrit. Le montant sera honoré dans les 30 jours de réception de la facture établie par Imagix.

La Ville assurera l'accueil des seniors inscrits.

Par la signature du présent contrat, la Ville s'engage à respecter scrupuleusement les horaires mentionnés sur le contrat et ayant fait l'objet d'un accord préalable entre Imagix Tournai SA et le locataire. En cas de non-respect de ceux-ci, Imagix Tournai s'octroie le droit de facturer le prix d'une séance supplémentaire (dans ce cas-ci 7,00 € par personne).

Tout changement demandé par le client, entraînant des modifications apportées à la nature de ce contrat, implique un avenant à celui-ci et une révision du prix initialement prévu.

Pour ce qui est des services non mentionnés sur la présente convention, ou assurés par les soins du locataire, celui-ci ne peut en aucun cas disposer du personnel d'Imagix Tournai SA assurant l'exploitation normale du complexe.

Responsabilité

Avant et après chaque séance, un état des lieux sera effectué.

Pendant la durée de la location et de tout ce qui l'entoure — en ce compris notamment la manifestation, la préparation et le démontage de celle-ci — la Ville répond seule :

- de tous les dégâts qui seraient occasionnés aux infrastructures;
- de tout vol, dégradation, perte ou autre dommage qui serait causé — par quelque circonstance que ce soit — aux effets personnels de la Ville ou des participants, en ce compris les affaires déposées au vestiaire, le matériel, les vivres et les boissons, etc. introduits et déposés dans les lieux.

Assurances et normes de sécurité

La Ville et ses préposés s'engagent à :

- ne pas utiliser de matériaux inflammables, facilement combustibles ou fondant à basse température pour leur décoration;
- respecter les consignes de sécurité, de police et de risque d'incendie en vigueur à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux loués;
- souscrire une assurance de "responsabilité civile organisateur" pour les dommages qu'elle pourrait causer durant toute la durée de l'occupation.

Maintien de l'ordre

Toute manifestation devra, en toutes circonstances, se dérouler de manière paisible et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La Ville est seule responsable du bon maintien de l'ordre dans le cadre de l'événement qu'il organise. Elle engagera, en cas de nécessité, le personnel nécessaire à cet égard, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux loués.

Réclamation

Aucune réclamation ne sera plus admise si elle n'est pas parvenue à Imagix Tournai SA par courrier à l'adresse suivante : Imagix Tournai, Tournai SA, boulevard Delwart, 60 à 7500 Tournai, envoyée dans les septante-deux heures à compter de la fin de l'événement,

Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut — division Tournai.

Fait à Tournai, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE
Pour Imagix
Responsable B2B Tournai
Vincent JAMOTTE».

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

13. Charte « Villes et communes médiation ». Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'ai lu cette proposition de charte villes et communes médiation. C'est un texte plein de bons sentiments, de bonnes intentions. Mais je m'interroge sur la portée de ce genre de texte qu'on vote et notamment de sa portée pratique. Est-ce que ça débouche vraiment sur quelque chose qui va changer le quotidien de nos concitoyens ? Est-ce que vous pourriez nous éclairer par rapport à la portée concrète de ce texte ? Auquel cas on adaptera notre attitude par rapport à ce texte."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Sincèrement, je ne saurais pas vous apporter de réponse. Mais si vous voulez, on peut vous répondre par écrit pour que vous puissiez avoir toutes les informations que vous souhaitez.

Ce qu'on nous explique c'est que c'est le service prévention citoyenne qui travaille avec les autres communes et donc en effet ce sont des discussions qu'il y a entre les différentes communes pour arriver à un texte qui soit adaptable. Je peux comprendre que les explications ne soient peut-être, pas assez riches. Si maintenant vous préférez vous abstenir, je n'ai pas de souci avec ça."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On ne va pas faire un esclandre avec ça. On est d'accord. Mais à partir du moment où on demande des précisions légitimes sur la portée concrète d'un texte et qu'on n'est pas en mesure de me donner ces explications, on peut attendre un mois de plus."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"D'accord. Retirons le point."

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention conclu entre le Service public fédéral de l'Intérieur et la ville de Tournai qui prévoit la prévention des nuisances sociales;

Vu le courrier envoyé dans le cadre du projet de promotion des services publics de médiation locaux, initié en 2020 par le SPF Intérieur, le SPP Intégration sociale et l'ASBL Belgian forum for urban security (BeFUS) incitant les bourgmestres des villes et communes ayant un service public local de médiation à adhérer à la charte « Villes et communes médiation »;

Considérant que plusieurs actions ont déjà été menées jusqu'à présent par le comité de pilotage du projet, composé de médiateurs de quartier, voisinage, conflits, médiateurs SAC et médiateurs scolaires, tous issus de services publics locaux de médiation telles que la création d'une cartographie nationale des services concernés, l'organisation de webinaires, la réalisation d'infographies, et une sensibilisation vers l'ensemble des bourgmestres du pays; Considérant que, depuis ces actions, le comité de pilotage du projet a œuvré à la rédaction d'une charte destinée à reconnaître, faire reconnaître et à encadrer le travail des médiateurs de ces différents services en poursuivant les objectifs suivants :

- définir ce que vise le terme « médiation »;
- soutenir le travail des médiateurs œuvrant au niveau local;
- mettre l'accent sur le cadre déontologique des médiateurs;
- sensibiliser le citoyen à l'existence de la médiation;
- encourager le développement d'une culture de la médiation;

Considérant que l'adhésion à la charte est un pas important pour la reconnaissance, la pérennisation et le développement des services de médiation publics dans les villes et communes;

Considérant que l'adhésion est sollicitée au plus tard pour le 31 mars 2023;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'approuver les termes de la charte « Villes et communes médiation »;

Le Conseil décide de reporter le point.

14. Conservatoire de musique. Règlement d'ordre intérieur. Volets "Vie administrative et vie en société". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il n'y a pas (plus) de trace d'un règlement d'ordre intérieur, volets 2 et 3, validé par le pouvoir organisateur, disponible dans les archives du conservatoire;

Considérant que les volets 2 et 3 du présent règlement d'ordre intérieur, volets "Vie administrative et vie en société", pages 28 à 41, (en)cadrent toutes les activités du conservatoire et mettent en lumière "droits et devoirs" de tout un chacun, qu'il soit élève, parents, professeur ou visiteur;

Considérant l'avis favorable reçu par la COPALOC;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le règlement d'ordre intérieur du conservatoire, volets 2 et 3, pages 28 à 41 comme suit :

Conservatoire de la Ville de Tournai

2, Place Reine Astrid	+32 (0) 69 45 25 90	conservatoire@tournai.be
------------------------------	----------------------------	--

Règlement d'Ordre Intérieur



**Conseil des études
Vie administrative
Vie en société**



Le Conservatoire de la Ville de Tournai est un établissement d'enseignement appartenant à l'ESAHR, Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit.

Mis en oeuvre par la Ville de Tournai, qui en est le **Pouvoir Organisateur (PO)**, subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles et défini par le Décret du 2 juin 1998, le Conservatoire propose 3 des 4 domaines d'enseignement artistique, à savoir: Musique - Arts de la parole et du théâtre - Danse.

Le 4^{ème} domaine, « Arts plastiques, visuels et de l'espace », est proposé par l'Ecole des Arts.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) comporte 3 parties:

- 1: Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des études
- 2: Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la « Vie administrative »
- 3: Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la « Vie en société »

Ce ROI est établi pour permettre d'appréhender la vie du Conservatoire dans sa globalité. Il est destiné à informer, d'une part les « usagers », élèves, parents et membres du personnel, et d'autre part, les « visiteurs », spectateurs assistant à un évènement ou toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour quelque motif que ce soit.

Le ROI est consultable via le site:

<https://conservatoire.tournai.be>

Une version papier pourra être obtenue, sur simple demande, auprès du secrétariat.

Toute personne entrant dans le Conservatoire de la Ville de Tournai accepte de respecter l'ensemble des dispositions décrites dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Le Pouvoir Organisateur, sur proposition de l'Assemblée Générale du Conservatoire (AG), se réserve le droit de modifier ce présent ROI.

	Page
Conseil des études	4
Les finalités de l'enseignement artistique	5
Le Conservatoire - Ses classes décentralisées - Ses implantations	
Organisation générale des études - Cours de base & Cours complémentaires	6
Répertoire des cours des cours organisés par le Conservatoire	
Organisation détaillée des études des trois domaines : Musique - Théâtre - Danse	8
Comment établir un horaire ? Organisation des périodes - Trucs & astuces	11
Cursus - Musique - Formation instrumentale - Cycle Enfant	12
Cursus - Musique - Formation instrumentale - Cycle Adulte	14
Cursus - Musique - Chant - Cycle Enfant & Adulte	
Cursus - Musique - Jazz - Conditions d'admission	15
Cursus - Musique - Jazz - Cycle Enfant & Cycle Adulte	
Cursus - Musique - Cours complémentaires - Organisation	16
Cursus - Danse - Danse classique - Cycle Enfant	17
Cursus - Arts de la parole et du théâtre - Cours de base - Cycles Enfant & Adulte	
Modus vivendi	18
Calendrier scolaire - Assiduité - Comment régulariser une absence ?	
Participation des élèves aux activités et manifestations	19
Communication entre élèves, professeur(e)s et parents	
Responsabilité et comportement	
Présence de tiers en classe - Rôle primordial des parents	20
Changement de professeur(e) en cours d'année - Absence d'un professeur	
Différentes instances du Conservatoire	21
Le Conseil des études (CE) - L'Assemblée Générale (AG)	
Les Conseils de classes et d'admission (CCA)	22
Évaluations - Pourquoi organiser des évaluations ?	
Comment évaluer les élèves? Qui procède à l'évaluation d'un élève?	23
Calendrier et programme des évaluations - Musique	24
Calendrier et programme des évaluations - Arts de la parole et du théâtre	25
Calendrier et programme des évaluations - Danse	26
Evaluations / Spécificités pour les 3 domaines	
Triplement - Etalement des études - Recours	
Certificat - Diplôme - Médaille de la Ville	
Prix spéciaux	27
Vie administrative	28
Inscription - Première inscription / Formalités	29

Règlement Général de Protection des Données (RGPD)	
Réinscription - Formalités - Poursuivre ou reprendre une formation Actualisation de la fiche d'inscription - Liste d'attente	30
Peut-on suivre deux cours d'instrument? Dispositions particulières en matière d'inscription Combien coûtent les études au Conservatoire?	31
Des cas de réduction ou d'exemption sont prévus	32
Droit à l'image Service de mise à disposition d'un instrument Disposer d'un instruments de musique	33
Première demande Prolongation	34
Dispositions administratives Sanctions disciplinaires	35
Vie en société	36
Informations pratiques - Heures d'ouverture - Les différents espaces	37
Le Conservatoire: Arriver - Attendre - Quitter Comportement général de l'élève La neutralité de l'enseignement	38
Dispositions médicales et d'urgences Accidents et assurances scolaires Médicaments	39
Usage des GSM et captations audio, photo et vidéo Les interdits	40
Ouverture des sacs Objets suspects ou dangereux Perte Vol Dégradation d'objets Responsabilité du public Comportement des usagers et des visiteurs Incendie	41

Conservatoire de la Ville de Tournai
Règlement d'Ordre Intérieur
Conseil des études

Enseignement secondaire artistique à horaire à horaire réduit (ESAHR)

Les principales finalités de l'enseignement dispensé au Conservatoire sont édictées par le décret du 2 juin 1998 de la Communauté Française, article 3. Ces principales finalités sont:

- 1° Concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques;*
- 2° Donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle;*
- 3° Offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.*

Cet enseignement est mis en oeuvre par la Ville de Tournai afin de garantir à la population la plus large possible, un libre accès à la démocratie culturelle et ce dès le plus jeune âge.

Conservatoire - Classes décentralisées - Implantations			
Conservatoire	Tournai	Conservatoire	Place Reine Astrid, 2
Classes décentralisées	Tournai	Ec Com du Château	Avenue Leray, 33
		Ec Com du Val d'Orcq	Résidence Carbonelle, 7b
		Ecole de la Sainte-Union	Rue des Campeaux, 41
		Ecole Saint-André	Rue du Château, 54
		Eglise Saint-Quentin	Grand-Place
	Kain	Ec Com (Apicoliers 1)	Rue des Ecoles, 49
		Ec Com (Apicoliers 2)	Rue Raoul Van Spitael, 37
Antoing	Ecole FACFRA	Place Bara, 10	
Implantations	Antoing	Foyer Culturel	Rue du Burg, 23
	Blandain	Ecole communale	Rue Oscar Roger, 25
	Frasnes	Ilôt du Centre	Place de l'Hôtel de Ville
	Leuze	Centre culturel	Rue d'Ath, 33
		Collégiale Saint-Pierre	Rue Tour Saint-Pierre, 1
	Pecq	Salle Roger Lefebvre	Place, 306 à Hérinnes

Organisation générale des études

Les disciplines sont réparties en « cours de base » et en « cours complémentaire ».

Les cours de base

Les cours de base ont pour objectif de faire acquérir les capacités artistiques permettant la pratique d'une activité artistique mais également le maintien et la progression dans les 4 niveaux, appelés « Filières ».

Filière « Préparatoire »
Initiation aux pratiques, langages et expressions artistiques
Filière « Formation »
Premières années des cours artistiques
Filière « Qualification »
Années terminales des cours artistiques d'un cursus court
Filière « Transition »
Années terminales des cours artistiques d'un cursus long et préparation à l'enseignement supérieur artistique

Les cours complémentaires

Les cours complémentaires concernent des disciplines connexes qui sont proposées ou imposées aux élèves, en complément des cours artistiques de base.

Répertoire des cours de base et des cours complémentaires	
Domaine Musique	
Cours de base	Cours complémentaires
Formation musicale	Chant d'ensemble <i>Chorale « Enfant »</i> <i>Chorale « Ados »</i> <i>Chorale « A travers chants »</i> <i>« Ensemble vocal »</i>
Formation instrumentale « Classique » <i>Accordéon - Bugle - Clarinette - Contrebasse - Cor - Cornet à pistons - Flûte traversière & piccolo - Guitare Hautbois - Orgue - Percussions - Piano Saxophone - Trombone - Trompette - Tuba Violon - Violon alto - Violoncelle</i>	Ensemble instrumental <i>Big Band</i> <i>Ensemble d'accordéons</i> <i>Ensemble de cornemuses</i> <i>Ensemble de flûtes</i> <i>Ensemble de guitares</i> <i>Ensemble de percussions</i> <i>Marching Band</i> <i>Orchestre à cordes</i> <i>Orchestre à vent</i>

Formation vocale <i>Chant</i>	Lecture à vue & Transposition <i>Piano, orgue, guitare</i>
Formation instrumentale Jazz & Ensemble Jazz <i>Bois - Cuivres - Guitare - Batterie</i>	Formation Générale Jazz
	Guitare d'accompagnement
	Histoire de la musique & Analyse
	Ecriture musicale & Analyse
	Musique de chambre instrumentale
	Musique de chambre vocale
	Pratique des rythmes musicaux du monde
Domaine des Arts de la parole et du théâtre	
Cours de base	Cours complémentaires
Déclamation	Atelier Déclamation
Eloquence	Atelier Théâtre
Formation pluridisciplinaire	Orthophonie
Théâtre	Improvisation théâtrale
Domaine Danse	
Cours de base	Cours complémentaires
Danse classique	<i>Pas de cours complémentaire organisé</i>

Organisation détaillée des études

Le Conservatoire propose 2 cycles distincts d'enseignement :

Cycle Enfant: dès l'âge de 5 ans

Cycle Adulte: dès l'âge de 14 ans

Ces 2 cycles comportent des spécificités en termes de programmes pédagogiques, d'organisation pratique des cours et de critères d'évaluation.

Domaine Musique « Classique » - Cycle Enfant				
1. <u>Formation musicale</u> (cours collectif)	Admission	Nbre d'années	P/s	Intitulés
Filière « Préparatoire »	A 5 ans A 6 ans	2	1	P1 P2
Filière « Formation »	Dès 7 ans	4	2	F1 à F4
Filière « Qualification »		1	2	Q
Filière « Transition » (1)		3	3	T1 à T3
2. <u>Formation instrumentale</u> (cours semi-collectif)				
Filière « Préparatoire »	A 6 ans	1	1	P2
Filière « Formation »	Dès 7 ans	5	1	F1 à F5
Filière « Qualification » ou Filière « Transition » (1)		5	1	Q1 à Q5 T1 à T5
3. <u>Cours complémentaires</u> (cours semi-collectif ou collectif)		8	1 ou 2	A1 à A8

Domaine Musique « Classique » - Cycle Adulte				
1. Formation musicale (cours collectif)	Admission	Nbre d'années	P/s	Intitulés
Filière « Formation »	Dès 14 ans	2	2	FA1 - FA2
Filière « Qualification »		1	2	QA
Filière « Transition » (1)		3	3	TA1 à TA3
2. Formation instrumentale et chant (cours semi-collectif)	Admission	Nbre d'années	P/s	Intitulés
Filière « Formation »		4	1	FA1 à A4
Filière « Qualification » ou « Transition » (1)		4 5	1	QA1 à QA4 TA1 à TA5
3. Cours complémentaires (cours semi-collectif ou collectif)		8	1 ou 2	A1 à 8
(1) L'inscription en Filière Transition est soumise à un avis favorable d'un Conseil de classe et d'admission.				
Domaine Arts de la parole et du théâtre				
Cours de base - Cycle Enfant (1)				
	Admission	Nbre d'années	P/s	Filières, degrés et abrégés
Eloquence	6 ans 7 ans	2	1	Préparatoire 2 (P2) Préparatoire 3 (P3)
Formation pluridisciplinaire	Dès 8 ans	6	2	Formation 1 à 6 (F1 à 6)
Domaine Arts de la parole et du théâtre				
Cours de base - Cycle Adulte				
	Admission	Nbre d'années	P/s	Filières, degrés et abrégés
Formation pluridisciplinaire (2)	Dès 14 ans	2	2	Formation A1 - A2 (FA1 - FA2)
Théâtre		7	1	Formation A1 et A2 (FA1 -
Déclamation		7	1	FA2)
Eloquence		7	1	Qualification A1 à A2 (QA1 à QA5)

Domaine Arts de la parole et du théâtre				
Cours complémentaires - Cycle Adulte				
	Admission	Nbre d'années	P/s	Filières, degrés et abrégés
Atelier Déclamation	Dès 14 ans	8	2	Années 1 à 8 (A1 à 8)
Atelier Théâtre		8	2	
Orthophonie		2	1	Années 1 et 2 (A1 et A2)
Improvisation théâtrale		8	2	Années 1 à 8 (A1 à 8)
1. Dès l'âge de 14 ans, tous les élèves du cycle enfant intègrent le cycle adulte. 2. Ce cours est destiné aux élèves n'ayant pas suivi la Formation pluridisciplinaire - cycle enfant. Pour ces élèves, une année minimum de Formation pluridisciplinaire sera exigée pour accéder à un cours de base (déclamation, théâtre ou éloquence). Cette année de « Pluri » pourra être suivie en parallèle du cours de base. 3. Au regard des acquis, une dispense pourra être demandée et sera prononcée par un Conseil de classe et d'admission.				
Domaine Danse				
Cours de base - Cycle Enfant				
	Admission	Nbre d'années	P/s	Filières, degrés et abrégés
Danse classique	A 5 ans	2	1	Préparatoire 1 (P1)
	A 6 ans			Préparatoire 2 (P2)
	Dès 7 ans	5	2	Formation 1 à 5 (F1 à 5)
		6	2	Qualification 1 à 6 (Q1 à 6)
Cours complémentaires				
Cycle Enfant				
Le Conservatoire n'organise pas de cours complémentaire pour le Domaine Danse				
Cycle Adulte				
Le Conservatoire n'organise pas le cycle Adulte pour le Domaine Danse				

3. Comment établir un horaire?

Choisir un domaine(s), choisir le(s) cours de base et, si nécessaire, le(s) cours complémentaire(s). Condition *sine qua non* pour valider une inscription et être considéré comme « élève régulier », pour chaque filière, un nombre minimum de périodes de cours par semaine est requis:

	Préparatoire	Formation	Qualification	Transition 1 à 3	Transition 4 et 5
p/s	1	2	2	5	3

3.1 Organisation des périodes

Grille-horaire « Site Conservatoire »											
Lu			14h40	15h30	16h20	17h10	18h00	18h15	19h05	19h55	20h45
Ma			15h30	16h20	17h10	18h00	Pause	19h05	19h55	20h45	21h35 (2)
Je										(1)	
Ve											
Me	13h00	13h50	14h40	15h30	16h20	16h35	17h25	18h15	19h05	19h55	20h45
	13h50	14h40	15h30	16h20	Pause	17h25	18h15	19h05	19h55	20h45	21h35 (2)
										(1)	
Sa	8h50	9h40	10h30	11h20	12h10	12h25	13h15	14h05	14h55		
	9h40	10h30	11h20	12h10	Pause	13h15	14h05	14h55	15h45		
						(3)	(3)	(3)	(3)		

(1) De 19h55 à 21h35, périodes de cours exclusivement réservées aux élèves majeurs

(2) Périodes destinées aux cours collectifs regroupant des élèves du Cycle Adulte

(3) Accès au Conservatoire exclusivement via la porte PMR avec accueil par le professeur.

Les cours se donnent par période(s) d'une durée de 50 minutes et s'insèrent dans une grille définie. Les classes décentralisées et les implantations disposent d'horaires établis en fonction des impératifs des lieux d'accueil.

Pour les cours à 2 périodes/semaine, celles-ci peuvent être consécutives ou réparties sur la semaine.

Pour les cours semi-collectifs (instrument, par exemple), l'élève doit être présent 50', conjointement avec un ou plusieurs élèves.

Suivant certaines conditions, et sur décision d'un CCA, un élève inscrit en filière « Qualification » ou en filière « Transition » pourra bénéficier, seul, d'une période entière.

Choisir des cours et s'y inscrire: éléments autorisés ou interdits
Dans le Domaine musique, le cours de Formation musicale est obligatoire jusqu'au terme du degré Qualification. Toutefois, une dispense pourra être accordée aux conditions suivantes: détenteur du Certificat (Qualification ou Qualification Adulte) dans un autre établissement ESAHR ou compétences avérées et attestées par un CCA du Conservatoire
L'inscription simultanée dans 2 (3 voire 4) domaines de l'ESAHR est autorisée
Capitaliser les périodes de cours sur plusieurs établissements ESAHR est autorisé, par exemple: suivre la Formation musicale à l'Académie de Mouscron (2 périodes) et l'instrument (1 période) au Conservatoire
Suivre un même cours dans deux établissements ESAHR est interdit
Uniquement pour les élèves inscrits en filière « Formation », les périodes pourront être capitalisées en fréquentant 2 domaines (Ex: 1 période en « Musique » complétée, par 1 période en « Arts plastiques, visuels et de l'espace »)

3.2 Trucs & astuces

4. Coursus

Destiné aux élèves n'ayant jamais suivi de cours dans l'ESAHR, des cursus tracent le chemin et comprennent cours de base et cours complémentaires.

Le choix d'un cours complémentaire ne peut se faire à la légère.

Complémentaire ? « *Ce qui s'ajoute ou doit s'ajouter à une chose pour qu'elle soit complète* »

Cette définition doit guider tout élève dans son choix.

Afin de permettre aux élèves de faire ce choix, les professeurs de formation musicale et/ou instrumentale aideront leurs élèves.

Si un élève a déjà des acquis artistiques, sans passer par la case départ et sur base d'une décision d'un CCA, il pourra valider ses acquis et intégrer un degré d'enseignement correspondant à son niveau de formation.

Au terme de son cursus, tout élève peut continuer à suivre un ou plusieurs cours complémentaires, 2 p/s sont requises

Sans fréquentation préalable d'un cours de base mais sur avis favorable d'un CCA, un élève peut suivre exclusivement un ou plusieurs cours complémentaires, 2 p/s sont requises.

Domaine Musique - Formation instrumentale - Cycle Enfant			
	Filière « Préparatoire »		
	Formation musicale		
A 5 ans	Préparatoire 1		
A 6 ans	Préparatoire 2		
	Filière « Formation »		
	Formation musicale	Formation instrumentale	Cours complémentaires (2)
Dès 7 ans	F1 à F4 et Q	F1 à F5	Facultatif
Au terme de la Filière Formation, un choix s'impose... soit intégrer la Filière Qualification ou Filière Transition.			

Filière « Qualification »		Filière « Transition » (1)				
Formation instrumentale	Cours complémentaire	Formation musicale	Formation instrumentale	Cours complémentaire		
Q1	A1	T1	T1	A1		
Q2	A2	T2	T2	A2		
Q3	A3	T3	T3	A3 (3)		
Q4	A4		T4	A4		
Q5	A5		T5	A5		
	A6 à 8 (2)			A6 à 8 (2)		
<p>(1) Il est possible de suivre la filière « Transition » en formation musicale en poursuivant la filière « Qualification » à l'instrument. L'inverse n'est pas autorisé.</p> <p>(2) S'il capitalise 2 périodes de cours par semaine, tout élève ayant terminé un cours de base peut continuer à suivre un ou plusieurs cours complémentaires</p> <p>(3) Une année de fréquentation du cours de musique de chambre est obligatoire pour valider la Transition 3 en instrument.</p>						
Domaine Musique - Formation instrumentale - Cycle Adulte						
Formation musicale (1)	Formation instrumentale (1)	Cours complémentaire (2)				
FA1	FA1	Facultatif				
FA2	FA2					
QA	FA3					
	FA4	A1				
	QA1 à QA4	A2 à A5				
		A6 à 8 (2)				
<p>(1) Sur avis favorable d'un Conseil de classe et d'admission, un élève inscrit en « Cycle Adulte » peut intégrer la « Filière Transition » décrite ci-dessus: en formation musicale, au terme de la « QA », admission en « T1 » et en instrument, au terme de sa « F4A », admission en « T1 ». Toutefois, en instrument, la bifurcation vers la Transition peut se faire jusqu'au terme de la Q3A (par exemple: Q1A vers T2, Q2A vers T3 ou Q3A vers T4). <u>Un élève ayant terminé Q4A ne sera pas autorisé à intégrer la Filière Transition.</u></p> <p>(2) Tout élève ayant terminé un cours de base peut continuer à suivre un ou plusieurs cours complémentaires.</p>						
Domaine Musique - Chant - Cycle Enfant & Adulte						
Cours de base		Cours complémentaires				
Formation musicale		Chant		Formation pluri (APT)	Chant d'ensemble	Musique de chambre (2) - Ensemble vocal (2)
F.1	FA1	F.1	FA1	A1(4)	Facultatif (1)	Admission à partir de la filière Qualification
F.2	FA2	F.2	FA2			
F.3	QA	F.3	FA3			
F.4		F.4	FA4			
Q		F.5	QA1		A1	
		Q1	QA2		A2	
		Q2	QA3		A3	
		Q3	QA4		A4	
		Q4			A5 à A8 (3)	
		Q5				
<p>(1) Chant d'ensemble: en filière Formation, l'inscription en chant d'ensemble est vivement recommandée</p> <p>(2) Dès l'admission en « Formation vocale QA1 », l'élève doit intégrer une pratique vocale collective.</p>						

- (3) Tout élève ayant terminé un cours de base peut continuer à suivre un ou plusieurs cours complémentaires
- (4) Une année de fréquentation du cours de formation pluridisciplinaire (Domaine APT) est obligatoire pour accéder au degré QA4.

Domaine Musique - Jazz - Conditions d'admission

3 conditions doivent être réunies pour intégrer la Formation instr. Jazz & Ensemble:

Age: Cycle Adulte (14 ans)

Avoir terminé la « Qualification » en Formation musicale (1)

Avoir terminé le degré Formation 5 en instrument « classique » (1)

- (1) Toutefois, après entretien et évaluation des acquis, un CCA peut prononcer l'admission d'un élève. La poursuite de la formation instrumentale « classique » (Q1 à Q5) n'est pas obligatoire mais recommandée.

Domaine Musique - Jazz - Cycle Enfant & Cycle Adulte

Cours de base		Cours complémentaires		
Formation instrumentale Jazz & Ensemble Jazz 1p/s 2p/s		Formation générale Jazz 1p/s	Pratique des rythmes musicaux 1p/s	Big Band, Combo ou Ensemble 2p/s
F.1	FA1	A1	A1 (1)	
F.2	FA2	A2 (1)		A1
F.3	FA3			A2
F.4	FA4			A3
F.5	QA1 à QA4			A4
Q1 à Q5				A5 à A8
T1 à T5 ou TA1 à TA5 (2)				

1. Afin des combler lacunes, le CCA peut inviter l'élève à suivre une année de Pratique des rythmes musicaux du monde ou une seconde année de Formation générale Jazz.
2. L'élève doit opter pour la filière Transition avant la fin de la filière Qualification, soit avant Q5 ou QA4.

Domaine Musique - Cours complémentaires - Organisation à partir des Filières Qualification & Transition

Par discipline, liste des cours complémentaires validant la seconde période.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation à cette liste peut être accordée (CCA).

La pratique d'un second instrument ne valide pas la période complémentaire du premier instrument.

Cours de base	Liste des cours complémentaires
	Ens : Ensemble spécifique à la discipline (1 ou 2 p/s)
	OV : Orchestre à vent (2 p/s)
	OC : Orchestre à cordes (1 ou 2 p/s)
	Gt Acc : Guitare d'accompagnement (1 p/s)
	CE : Chant d'ensemble (1 p/s)
	MC : Musique de chambre (2 p/s) / Obligatoire en T3
	E&A : Écriture & analyse (1 p/s)
	LT : Lecture & transposition (1 p/s)
	PRMM : Pratique des rythmes musicaux du monde (1 p/s)

	Instrumental						Vocal	Théorique	
	Ens	OV	OC	MC	LT	Gt Acc	CE	E & A	
Piccolo	X	X		X			X		
Flûte									
Hautbois		X		X			X		
Clarinette									
Saxophone									
Trompette									
Cor									
Trombone									
Tuba									
Accordéon	X			X			X	X	
Guitare	X			X	X	X	X	X	
Percussions	X	X		X			X		
Piano				X	X		X	X	
Orgue									
Violon			X	X			X		
Violon alto									
Violoncelle									
Contrebasse									
Domaine Danse - Danse classique - Cycle Enfant									
Cours de base			Admission				Filières et degrés		
							Préparatoire		
Danse classique			A 5 ans				P1		
			A 6 ans				P2		
							Formation		
			Dès 7 ans				F1 à F5		
							Qualification		
							Q1 à Q5		
Domaine Arts de la parole et du théâtre - Cours de base - Cycle Enfant									
Eloquence					A 6 ans		Préparatoire 2		1p/s
					A 7 ans		Préparatoire 3		1p/s
Formation pluridisciplinaire					De 8 à 13 ans		Formation 1 à 6		2p/s
Domaine Arts de la parole et du théâtre - Cours de base - Cycle Adulte									
Cours de base		Formation pluridisciplinaire			Dès 14 ans		Formation 1 et 2		2p/s
		Déclamation					Formation 1 et 2		1p/s
							Qualification 1 à 5		
		Théâtre					Formation 1 et 2		1p/s
		Eloquence					Qualification 1 à 5		

Cours complémentaires	Atelier Déclamation	Dès 14 ans	Années 1 à 8	2p/s
	Atelier Théâtrale			
	Improvisation théâtrale			
	Orthophonie		Année 1 et 2	1p/s
Domaine des Arts de la parole et du théâtre				
Pas de cursus-type				
Mais plusieurs règles administratives sont à prendre en compte				
Suivre plusieurs cours de base ou complémentaires est autorisé.				
Deux années d'orthophonie sont organisées (A1 - A2). Pour accéder en Q4 de Déclamation, de Théâtre ou d'Eloquence, un élève doit avoir satisfait à la 1 ^{ère} année du cours complémentaire d'orthophonie.				
Pour s'inscrire au cours d'Improvisation théâtrale, un élève doit avoir terminé la « filière formation » d'un cours de base ou suivre en parallèle un cours de base. Une dispense peut être prononcée par un CCA.				
Pour s'inscrire à un Atelier (théâtre ou déclamation), un élève doit avoir terminé la « filière formation » d'un cours de base ou suivre en parallèle un cours de base. Une dispense peut être prononcée par un CCA.				
Pour accéder en Q4 Théâtre, un élève doit avoir satisfait à 1 année de déclamation.				
La filière « Transition » n'est pas organisée pour le Domaine des Arts de la parole et du théâtre.				

5. Modus vivendi

5.1 Calendrier scolaire

Le Conservatoire de Tournai suit le même calendrier scolaire que dans l'ensemble des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, quelques jours spécifiques de congé pourront être inscrits au calendrier.

Un tableau récapitulatif sera disponible au secrétariat en début de chaque année scolaire.

5.2 Assiduité

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement et des règles de présence sont définies. Si un élève totalise plus de 20 % d'absences injustifiées à la date du 31 janvier de l'année scolaire en cours, il est considéré comme « élève irrégulier » et ne sera plus autorisé à poursuivre les cours.

5.3 Comment régulariser une absence?

Toute absence doit être justifiée par un écrit remis soit au professeur ou soit au secrétariat. Un SMS, un mot envoyé via Messenger ou autres, etc ... peuvent être utilisés pour avertir le professeur mais **SEUL un écrit remis au professeur (ou au secrétariat) sera pris en compte administrativement .**

Les motifs d'absences admissibles par le Service de vérification de la Fédération Wallonie- Bruxelles sont:

Absence pour maladie (si + de 3 jours consécutifs → certificat médical)
Absence pour participation à une activité organisée par l'enseignement de plein exercice en même temps que les cours du Conservatoire (justificatif à demander à l'école)
Absence pour difficultés accidentelles de communication (panne de voiture, problème avec les transports en commun, intempéries, ...)

5.4 Participation des élèves aux activités et manifestations

Durant l'année scolaire, le Conservatoire organise des événements (auditions, concerts, spectacles, ...). Ces événements font partie intégrante de la vie scolaire et constituent des temps forts d'un point de vue pédagogique, artistique et humain. Sauf cas de force majeure, les élèves sont tenus d'y participer.

5.5 Communication entre élèves, professeur(e)s et parents

Trois outils favorisant la communication
Journal de classe
Les leçons à étudier, les remarques à observer et les appréciations du professeur y seront consignées hebdomadairement. Le journal de classe a pour vocation de tisser le lien entre « élèves - professeurs - parents »
Bulletin
Témoin du chemin parcouru et indicateur des « à améliorer », cet outil pédagogique trimestriel vise à consolider le lien « élèves - professeur(e)s - parents »
Réunion de parents
Temps de parole aux élèves, aux professeurs et aux parents permettant de partager leurs ressentis respectifs

5.6 Responsabilité et comportement

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant l'ensemble des activités organisées par le Conservatoire, à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. L'élève doit se soumettre au fonctionnement spécifique et au programme des cours qu'il fréquente.

5.7 Présence de tiers en classe

La présence des parents, d'ami(e)s en classe pendant les cours n'est pas autorisée. Pour des raisons exceptionnelles et d'une façon ponctuelle, des dérogations pourront être accordées par le professeur après avis d'un membre de la direction. Les parents peuvent rencontrer les professeurs soit, brièvement à l'inter-cours, ou d'une façon plus formelle, sur rendez-vous dans la Salle des professeurs.

5.8 Rôle primordial des parents

Derrière chaque élève qui progresse, il y a des parents qui veillent.	
Respect, confiance et collaboration apporteront à l'élève un sentiment de sécurité propice à une évolution sereine. Il sera demandé aux parents:	
1.	de consulter le journal de classe et d'encourager un travail régulier à la maison
2.	de ne pas laisser s'installer de non-dits dans la relation élève-professeur-parents
3.	de veiller à l'assiduité pour l'ensemble des cours suivis et à justifier toute absence
4.	de veiller à ce que l'élève se conforme strictement au règlement d'ordre intérieur
5.	de consulter, signer et retourner les bulletins dans les délais fixés
6.	de participer aux réunions de parents

5.9 Changement de professeur(e) en cours d'année

En cours d'année, un changement de professeur n'est pas autorisé. Toutefois, après avoir entendu les parties concernées, si les raisons invoquées le justifient et si les conditions de transfert sont réunies, le directeur pourra accorder une autorisation de changement.

5.10 Absence d'un professeur

Au Conservatoire, dans les classes décentralisées et dans les implantations, il est demandé aux parents des élèves mineurs de s'assurer systématiquement de la présence du professeur et de la bonne tenue des cours.

Sauf cas de force majeure, toute absence d'un professeur sera signalée soit par un affichage à l'entrée du Conservatoire, soit par l'envoi d'un mail, d'un SMS ou par un appel téléphonique.

Les absences des professeur(e)s seront également signalées sur le site

conservatoire.tournai.be, sous l'intitulé « Dernière minute ».

6. Différentes instances du Conservatoire

6.1 Le Conseil des études (CE)

Conformément au décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement Artistique à Horaire Réduit, un Conseil des études (CE) est institué au sein du Conservatoire et est composé d'une Assemblée Générale (AG) et des différents Conseils de classe et d'admission (CCA).

6.2 L'Assemblée Générale (AG)

Présidée par la direction (ou son délégué), l'AG réunit tous les membres du personnel du Conservatoire et rend des avis au PO au sujet du fonctionnement général de l'école, des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours, de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement, des modalités d'organisation des évaluations des élèves, du choix de l'utilisation des dotations et du projet pédagogique et artistique d'établissement.

Il est organisé, au minimum, deux AG du CE par année scolaire. La convocation est envoyée 8 jours calendrier avant la date fixée. Le Président de l'AG convoque les membres, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Au terme de chaque AG, un PV est rédigé, il est envoyé aux membres au plus tard 8 jours calendrier avant l'AG suivante. Tous les membres peuvent ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour à condition qu'ils parviennent au secrétariat 3 jours avant l'AG. L'AG ne peut avoir lieu que lorsque 2/3 au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AG sera tenue dans les 8 jours suivants, avec le même ordre du jour que la précédente, et ce quel que soit le nombre de membres présents. En début de séance, le Président désigne un ou plusieurs secrétaires parmi les membres présents. Ce(s) dernier(s) lui remet(tent) leurs notes à l'issue de la réunion.

De plus, la réunion peut faire l'objet d'un enregistrement pour retranscription. Cette possibilité sera soumise pour accord aux membres présents en début de réunion.

Le Président rédige le PV de la réunion. Celui-ci est signé par le Président et le(s) secrétaire(s).

Le PV est envoyé par courrier électronique et par voie postale à l'ensemble des membres. Ceux-ci disposent de huit jours calendrier, prenant cours à la date d'envoi, pour émettre leurs remarques, par écrit, au Président. A l'entame de la réunion suivante, les remarques écrites sont communiquées à l'assemblée. L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente est soumise au vote. La copie du procès-verbal reprenant, le cas échéant, les avis de l'AG est envoyée au PO dans les huit jours calendrier suivant la réunion. Tout vote est exprimé à main levée. Il sera secret lorsqu'il concernera des personnes. Le Président a deux voix.

Le temps de parole des membres ne peut être limité que par décision du Président, responsable de la tenue et de la discipline des Assemblées.

Le Président et/ou les membres peuvent décider, s'il échet, de s'entourer d'experts.

6.3 Les Conseils de classes et d'admission (CCA)

Les CCA regroupent un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Ils peuvent agir en tant que membres délégués du PO en matière :

- a) *D'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants : les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme, les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le CE, d'autres études suivies simultanément, les distinctions ou prix obtenus, l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie.*
- b) *De critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.*
- c) *De conditions de passage dans l'année d'étude suivante.*

d) De sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétences et en délivrant les certificats et diplômes. Les CCA se réunissent en fonction des nécessités pédagogiques. Ils peuvent être tous réunis lors de l'AG du CE en vue d'uniformiser certains fonctionnement internes.

7. Évaluations

7.1 Pourquoi organiser des évaluations ?

L'objectif de l'évaluation est de fournir à tous les acteurs que sont les élèves, les enseignants, les parents et l'institution, un maximum d'informations sur la manière dont se déroulent les apprentissages.

Ces évaluations sont certificatives et ne visent pas la détermination d'une note permettant un classement par rapport aux autres élèves.

Ces évaluations certificatives sont de type critériées, c'est-à-dire que l'élève est évalué de façon indépendante des autres. Il s'agit d'évaluer l'écart entre ce qui est attendu, visé et les réalisations de l'élève.

Les évaluations permettent de déterminer, entre autres, si un objectif est atteint ou si l'élève possède les connaissances, compétences ou habiletés jugées nécessaires pour passer à un niveau supérieur.

7.2 Comment évaluer les élèves?

Chaque cours possède un programme définissant, par filière et pour chaque degré les objectifs à atteindre. Ceux-ci sont énoncés en termes de socles de compétence.

Ces socles de compétence prennent en compte :

- l'intelligence artistique de l'élève, à savoir sa capacité de perception de la cohérence d'un langage artistique
- la maîtrise technique de l'élève, à savoir sa capacité de dominer l'utilisation des éléments techniques propres à chaque spécialité
- l'autonomie de l'élève, à savoir sa capacité de découvrir, de développer et de produire seul une activité artistique de qualité équivalente à celle que la formation lui a permis d'atteindre
- la créativité de l'élève, à savoir sa capacité de se servir librement d'un langage artistique connu de lui ou élaboré par lui en vue d'une réalisation originale

7.3 Qui procède à l'évaluation d'un élève?

Comme décrit à l'article 21 du Décret du 2 juin 1998 organisant l'ESADR, ce rôle revient aux différents conseils de classes et d'admission (CCA).

Pour rappel, un CCA est constitué d'au moins un membre du personnel directeur (ou de son délégué), qui le préside, et de l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

A titre consultatif, un CCA peut s'entourer d'un « jury extérieur », un ou plusieurs membres. Le « jury extérieur » ne peut pas participer aux délibérations ni remettre de cotations en vue de l'attribution d'une cotation finale déterminant la réussite de l'élève, ce rôle est exclusivement dévolu au CCA.

Sont considérées comme « jury extérieur », toute personne n'appartenant pas au CCA concerné par l'évaluation, à savoir, un collègue, membre du personnel du Conservatoire, un collègue d'un autre établissement ESADR ou toutes personnes extérieures au Conservatoire et/ou à l'ESADR ayant les compétences requises dans la discipline.

7.4 Calendrier et programme des évaluations

Domaine Musique - Formation musicale - Cours de base	
Cycle Enfant	Cycle Adulte
F1 - F2 - F4	F1A - F2A - QA
Evaluation continue. In fine, le CCA statue	Evaluation continue. In fine, le CCA statue
F3 - Q - T 1 à 3	TA1 à TA3
Evaluation continue complétée par une évaluation avec un membre de la direction ou son délégué. In fine, le CCA statue.	Evaluation continue complétée par une évaluation avec un membre de la direction ou son délégué. In fine, le CCA statue.
Domaine Musique - Formation instrumentale - Cours de base	
Cycle Enfant	
F1 - F3 - F5 - Q2 - Q4	
Evaluation continue. In fine, le CCA statue.	
F2 - F4 - Q1 - Q3 - Q5 - T1 à T5	
Evaluation continue complétée par 2 évaluations, l'une à huis clos et l'autre publique, avec un membre de la direction (ou son délégué) et un jury extérieur. In fine, le CCA statue.	
1^{ière} évaluation	2^{ième} évaluation
F2 - F4	F2 - F4
2 pièces	2 pièces
Q1 - Q3 - Q5	Q1 - Q3 - Q5
2 pièces pour une prestation de +/- 10'	1 imposé + 1 pièce pour une prestation de +/- 10'
T1 à 5	T1 à 5
2 ou 3 pièces pour une prestation de +/- 15'	1 imposé + 1 ou 2 pièces pour une durée de +/- 15'
Toutes les pièces présentées seront exclusivement issues de réservoirs constitués par les professeur(e)s. Les imposés, déterminés par le CCA, sont annoncés 6 semaines avant la date des évaluations publiques.	
Domaine Musique - Formation instrumentale - Cours de base	
Cycle Adulte	
Filière Formation: FA1 - FA2 - FA3 - FA4	
Filière Qualification: QA1 - QA2 - QA3 - QA4	
Evaluation continue. In fine, le CCA statue.	
Domaine Musique - Cours complémentaires - Cycle Enfant & Cycle Adulte	
Musique de chambre instrumental ou vocale Ensemble instrumental Chant d'ensemble	Une ou plusieurs auditions
Ecriture musicale & Analyse	Evaluation continue
Formation Générale Jazz	Evaluation continue
Guitare d'accompagnement	Evaluation continue
Histoire de la musique & Analyse	Evaluation continue et présentation d'un travail (A1 à A4)
Lecture à vue & Transposition	Evaluation continue
Pratique des rythmes musicaux du monde	Evaluation continue

Domaine Arts de la parole et du théâtre
Cours de base - Filière Préparatoire - Cycle Enfant - Eloquence
Evaluation continue. In fine, le CCA statue.
Cours de base - Cycle Enfant & Cycle Adulte - Formation pluridisciplinaire
Pour tous les degrés, évaluation continue complétée par 1 évaluation publique, avec un membre de la direction (ou son délégué) et un jury extérieur. In fine, le CCA statue.
Cours de base - Cycle Adulte - Déclamation - Théâtre
Pour tous les degrés, évaluation continue complétée par 2 évaluations publiques, avec un membre de la direction (ou son délégué) et un jury extérieur. In fine, le CCA statue.
Cours de base - Cycle Adulte - Eloquence
Pour tous les degrés, évaluation continue complétée par 1 évaluation publique, avec un membre de la direction (ou son délégué) et un jury extérieur. In fine, le CCA statue.
Cours complémentaires - Cycle Adulte - Orthophonie
Evaluation continue. In fine, le CCA statue.
Cours complémentaires - Cycle Adulte
Atelier Théâtre - Atelier Déclamation - Improvisation théâtrale
Un (ou plusieurs) spectacle finalise le travail.
Domaine Danse - Danse classique - Cours de base - Cycle Enfant
Pour tous les degrés, évaluation continue complétée par 2 évaluations publiques, avec un membre de la direction (ou son délégué) et un jury extérieur. In fine, le CCA statue.

7.5 Evaluations / Spécificités pour les 3 domaines

L'élève doit obtenir au moins 60 % des points pour être admis dans la classe supérieure. La participation des élèves aux évaluations est obligatoire et ce à chacune des épreuves prévues. Seuls un motif valable ou un certificat médical pourront justifier un ajournement.

Echelle d'évaluation			
de 90% à 100%	Excellent (E)	de 70% à 79%	Satisfaisant (S)
de 86% à 89%	Très Bien (TB)	de 60% à 69%	Faible (F)
de 80% à 85%	Bien (B)	Moins de 60%	Insuffisant (I)

Triplement

Tout élève qui reçoit une mention « Insuffisant » deux années consécutives ne sera plus autorisé à poursuivre le cours concerné.

Étalement des études

Pour l'ensemble de son parcours dans l'ESAHR, dans un cours de base, à 3 reprises, tout élève pourra procéder à un étalement de ses années d'étude. En aucun cas, les années d'étalement des études ne pourront être consécutives.

Recours

L'ESAHR ne prévoit de recours à l'encontre d'une décision d'un Conseil de classe et d'admission.

Certificat - Diplôme - Médaille de la Ville

L'ESAHR délivre des certificats et des diplômes pour chacun des cours de base, attestant de la réussite de l'élève et marquant le passage dans une nouvelle filière ou célébrant la fin des études :

Filière Formation (F5)	Filière Qualification (Q5)	Filière Transition (T5)
<i>Certificat</i>	<i>Certificat & Médaille de la Ville</i>	<i>Diplôme & Médaille de la Ville</i>

N.B. Les certificats et les diplômes délivrés par le Conservatoire de la Ville de Tournai ne sont pas reconnus pour l'obtention d'un emploi, notamment dans l'enseignement.

7.6 Prix spéciaux

D'une façon formelle et pérenne, de généreux donateurs ont souhaité signifier leur attachement à l'enseignement artistique en récompensant le talent, le travail et la persévérance.

Pour certaines disciplines et certains degrés, des espèces sonnantes et trébuchantes seront remises annuellement aux élèves particulièrement méritants. Les prix spéciaux sont décernés exclusivement sur avis des jurys extérieurs et ce avant la tenue des délibérations des CCA.

Prix spécial	Discipline	Degrés	Dotation
Jean Noté	Chant	Q4A (H - F en alternance)	50 €
Société Chorale tournaissienne		Q4A	50 €
Delannoy		Q4A	50 €
Adolphe Canler	Violon	Q3 - T3	50 €
Duhaubois		Q3 - T3	125 €
Amédée Soil	Violoncelle	Q5 - T5	50 €
Michel Krein	Cuivres	Q3 - T3	50 €
Victor Clément	Formation musicale	T3	50 €
Célestin Allard	Clarinette & Saxophone	Q3 - T3	50 €
Jules Detournay	Piano	Q5 - T5	50 €
Suzanne Danneau		Q3 - T3	375 €
Octave Castaigne	Musique de chambre	A4	50 €
Nicolas Danneau	Harmonie	A3	375 €
Paul Gilson	Histoire de la musique	A3	375 €
Ulysse de Guide	Art dramatique	Q5	50 €

Conservatoire de la Ville de Tournai
Règlement d'Ordre Intérieur
Vie administrative

8. Inscription

Les inscriptions sont ouvertes du dernier lundi d'août au 30 septembre de l'année en cours. Aucune inscription ne pourra être prise en compte au-delà du 30 septembre de l'année en cours. Âge requis au 31 décembre de l'année en cours pour s'inscrire: 5 ans pour la Filière Préparatoire et 7 ans pour la Filière Formation.

Les inscriptions s'effectuent via le secrétariat du Conservatoire ou directement auprès des professeur(e)s concerné(e)s, notamment pour les classes décentralisées et les implantations. Pour toutes informations détaillées relatives aux inscriptions:

+ 32 (0) 69 45 25 90 conservatoire@tournai.be <https://conservatoire.tournai.be>

8.1 Première inscription / Formalités

Trois étapes sont nécessaires pour valider un dossier d'inscription	
1.	Compléter intégralement et signer une fiche d'inscription Compléter intégralement et signer un talon de sécurité
2.	Joindre une photocopie de la carte d'identité de l'élève (uniquement lors de la 1ère inscription)
3.	Si nécessaire, joindre les attestations visant à l'exemption ou la réduction du droit d'inscription.

8.2 Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD » et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Conservatoire ne transmet sous aucun prétexte à des tiers les coordonnées et les adresses électroniques confiées par les élèves et leurs parents, à l'exception des services administratifs du Pouvoir Organisateur ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le seul usage des renseignements présents dans la base de données est la transmission aux élèves eux-mêmes d'informations essentielles pour le bon déroulement des cours.

Vos données sont conservées pendant 10 ans.

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai ».

8.3 Ré-inscription - Formalités

Fin août, tous les anciens élèves reçoivent une fiche de réinscription pré-complétée.

Il est demandé aux élèves et/ou aux parents de vérifier, d'actualiser si nécessaire, et de remettre cette fiche d'inscription au secrétariat, ou aux professeurs lors des premiers cours. La réinscription des anciens élèves doit s'effectuer impérativement avant le 10 septembre. Passé ce délai, pour certains cours, les places disponibles pourront être attribuées à de nouveaux élèves.

8.4 Poursuivre ou reprendre une formation

Si un élève a déjà un parcours artistique, dans un autre établissement (ESAHR ou autres) ou en autodidacte, il peut valider ses acquis et son expérience afin d'intégrer un degré ad hoc. Comment?

* Rencontrer les professeurs des disciplines concernées afin qu'ils puissent évaluer les attentes, le niveau et déterminer une orientation optimale.

* Fournir les attestations de l'ensemble des cours déjà suivis (ESAHR ou autres)

* Remplir une fiche d'inscription et fournir les documents ad hoc

8.5 Actualisation de la fiche d'inscription

Toutes modifications relatives aux coordonnées (adresse postale, d'adresse mail ou de numéro de téléphone) doivent être impérativement signalées au secrétariat dans les plus brefs délais.

Tout élève abandonnant, partiellement ou totalement ses études au Conservatoire, doit signifier sa décision aux professeurs concernés et au secrétariat, et ce dans les meilleurs délais.

8.6 Liste d'attente

Dans certains cas, la dotation « Périodes » octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas de répondre à toutes les demandes d'inscription.

Cette situation se rencontre dans les cours d'instrument connaissant un succès particulier. Dans ce cas, une liste d'attente est mise en place et est gérée par le secrétariat ou les professeurs concernés. Il appartient aux élèves de s'y inscrire. Celle-ci étant actualisée en début d'année, tout élève n'ayant pas de place doit s'y (ré)inscrire systématiquement en septembre.

8.7 Peut-on suivre 2 cours d'instrument?

	La pratique d'un second instrument est autorisée mais soumise à trois conditions:
1.	Assiduité et résultats probants dans les cours déjà suivis (FM, 1er instrument, ...)
2.	Place disponible pour le second instrument demandé
3.	Avis favorable du Conseil de classe et d'admission
N.B.	La pratique d'un second instrument ne valide pas la période complémentaire du premier instrument.

8.8 Dispositions particulières en matière d'inscription

- Seule la raison d'un déménagement pourra être invoquée pour intégrer le Conservatoire en cours d'année scolaire. Une attestation du précédent établissement ESAHR sera réclamée.
- Le conseil de classe et d'admission se réserve le droit d'accepter un élève ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.
- Le conseil de classe et d'admission se réserve le droit d'autoriser l'inscription d'un élève sous le statut d'élève libre. Ce statut d'élève libre ne sera accordé qu'à titre exceptionnel et en vue d'une régularisation.

8.9 Combien coûtent les études au Conservatoire?

Un droit d'inscription est réclamé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'actualisation est annuelle.

A titre indicatif, pour l'année scolaire 2022-2023, les montants réclamés se répartissent comme suit:

Moins de 12 ans	De 12 à 17 ans	A partir de 18 ans
0,00 €	82,00 €	205,00 €

Un seul droit d'inscription sera réclamé pour l'ensemble des cours suivis, dans les trois domaines et mais également pour l'ensemble des établissements ESAHR.

En cas d'abandon en tout début d'année, une demande de remboursement pourra être introduite jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Passée cette date, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Une information détaillée pourra être obtenue auprès du secrétariat.

8.10 Des cas de réduction ou d'exemption sont prévus:

Les élèves âgés de plus de 12 ans, inscrits dans l'enseignement primaire;
Les chômeurs complets indemnisés;
Les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office national de l'Emploi;
Les personnes bénéficiant du revenu d'intégration ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage;
Les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage;
Les demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle;
Les personnes pensionnées sous statut GRAPA;
Le troisième enfant et les enfants suivants d'une même famille inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas du ou des enfant(s) le(s) moins âgé(s);
Les élèves qui se sont acquittés du droit d'inscription dans un établissement de l'ESAHR;
Les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées par des établissements de l'enseignement secondaire artistique de plein exercice, en partenariat avec des établissements de l'ESAHR, dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux- Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse, dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie.

9. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos ou des vidéos des élèves représentant les activités normales du Conservatoire (activités en classe, auditions, concerts, spectacles, « portes ouvertes », ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Ces photos ou vidéos pourront être diffusées ou publiées sur le site internet

(conservatoire.tournai.be), sur la page Facebook

(<https://www.facebook.com/Conservatoire.Tournai>) ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par voie de publicité écrite.

A défaut d'opposition, les parents sont considérés y consentir.

Les parents d'élèves possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande relative au droit à l'image doit être adressée à: conservatoire@tournai.be

9. Service de mise à disposition d'un instrument

9.1 Disposer d'un instrument de musique

Dans un souci de démocratisation, le Pouvoir Organisateur a développé un service de mise à disposition d'instrument.

Celui-ci ne reprend pas toutes les catégories instrumentales enseignées au Conservatoire. Suivant les disponibilités du parc instrumental, les instruments ci-dessous pourront être mis à disposition:

Liste des instruments mis à disposition sous réserve de disponibilité			
Flûte traversière	Hautbois	Clarinette Clarinette basse	Saxophone alto Saxophone ténor Saxophone baryton
Trompette	Cor	Trombone	Tuba
Violon	Violon alto	Violoncelle	Contrebasse à cordes
Guitare	Accordéon		

La mise à disposition d'un instrument est consentie pour période maximale de 3 années.

Toutefois, pour des raisons valables, et après une demande introduite auprès du directeur-adjoint, une ou plusieurs années supplémentaires peuvent être accordées.

Quelles sont les obligations à remplir et les démarches à effectuer?

9.2 Première demande de mise à disposition d'un instrument

Quatre conditions doivent être réunies <u>pour obtenir</u> une première mise à disposition d'un instrument:	
1.	Être inscrit au Conservatoire en qualité d'élève régulier (dossier complet transmis au secrétariat)
2.	Adresser une demande à conservatoire@tournai.be ou se rendre au bureau du Directeur-adjoint
3.	Se rendre auprès du directeur-adjoint afin d'effectuer toutes les démarches administratives (contrat, virement bancaire relatif à la redevance, fiche d'état de l'instrument)
4.	S'acquitter de la redevance annuelle auprès de la Ville de Tournai.

9.3 Prolongation de la mise à disposition d'un instrument

Trois conditions doivent être réunies <u>pour prolonger</u> la mise à disposition d'un instrument:	
1.	Être inscrit au Conservatoire en qualité d'élève régulier (dossier complet transmis au secrétariat)
2.	Se rendre auprès du directeur-adjoint afin de signifier la demande de renouvellement et ce avant le 30/09 de l'année en cours
3.	S'acquitter de la redevance annuelle auprès de la Ville de Tournai avant le 30/09 de l'année en cours

Au terme de la première année de location, le professeur vérifie l'instrument mis à disposition et évalue si des réglages sont à effectuer et/ou si un entretien général de l'instrument doit être effectué auprès d'un luthier. Ces frais d'entretien sont à charge de l'emprunteur.

Lors de la remise définitive de l'instrument, soit au terme des années de mise à disposition ou en cas d'abandon, un entretien général devra être effectué auprès d'un luthier.

Pour les instruments à cordes (violon, violon alto, violoncelle, contrebasse et guitare), la remise de l'instrument définitive de l'instrument devra être accompagnée d'un nouveau jeu de cordes.

9.4 Dispositions administratives

En cas de perte ou de vol de l'instrument, l'emprunteur s'engage à rembourser la somme représentant la valeur du prêt à l'Administration Communale de la Ville de Tournai. Ce montant est stipulé dans le contrat de location. En cas de dégradation volontaire, les frais de réparation sont à charge de l'emprunteur. En cas d'abandon en cours d'année scolaire, l'emprunteur s'engage à restituer, dans les plus brefs délais, l'instrument. Toute redevance restant acquise à la Ville de Tournai.

10. Sanctions disciplinaires

Qu'ils soient d'ordre pédagogique, relationnel, administratif ou matériel, de petits litiges peuvent émailler tout parcours scolaire. Ceux-ci seront traités par la voie de la médiation. Elèves, parents, professeurs et membres de la direction seront réunis afin d'apporter une solution apaisante, satisfaisante et constructive.

Dans le cas où le comportement d'un élève porterait atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un élève ou d'un membre du personnel, compromettrait l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui ferait subir un préjudice matériel ou moral grave, des mesures disciplinaires sont prévues et pourront être prononcées par le Conseil des études.

Selon la gravité des faits, les mesures seront:

1.	Avertissement	2.	Exclusion temporaire	3.	Exclusion définitive
-----------	----------------------	-----------	-----------------------------	-----------	-----------------------------

Toute mesure disciplinaire sera portée à la connaissance de l'élève, ou des parents de l'élève mineur. Toute exclusion, temporaire ou définitive, sera notifiée par lettre recommandée à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, copie sera adressée au Pouvoir Organisateur.

En cas d'exclusion définitive, l'élève ou les parents de l'élève mineur ont un droit de recours. Celui-ci devra être adressé au Pouvoir Organisateur par lettre recommandée et ce dans les 10 jours. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Conservatoire de la Ville de Tournai Règlement d'Ordre Intérieur Vie en société
--

11. Informations pratiques

11.1 Heures d'ouverture du Conservatoire

	Accès Péristyle	Accès PMR
Lundi - Mardi	14h40 à 19h55	19h55 à 21h35 (1)
Jeudi - Vendredi		
Mercredi	13h00 à 19h55	19h55 à 21h35 (1)
Samedi	8h50 à 12h30	12h30 à 15h45

(1) Certains cours, destinés aux élèves majeurs, peuvent être organisés les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis entre 19h55 et 21h35.

En ce qui concerne les classes décentralisées et les implantations, les horaires sont fonction des grilles-horaires des cours organisés par le Conservatoire.

En dehors des horaires habituels, une ouverture exceptionnelle peut être accordée par le PO. La fermeture du Conservatoire, tout ou partie, peut être décidée par le PO, ou son représentant, pour quelque motif qui lui semble valable.

11.2 Les différents espaces du Conservatoire

Péristyle & Hall
Deux espaces de convivialité et de calme ouverts à toutes et tous
Couloirs
Accès exclusivement réservé aux membres du personnel et aux élèves, à l'exception des parents se rendant auprès des membres de la direction
Classes
L'accès à une classe est autorisé aux élèves exclusivement en présence d'un professeur. Sur autorisation préalable du directeur ou du directeur-adjoint, une classe pourra être mise à la disposition d'un élève, et ce uniquement dans le cadre d'un travail en lien avec les cours suivis au Conservatoire.
Salle des professeurs
Accès exclusivement réservé aux membres du personnel. Toutefois, un professeur peut y organiser une rencontre avec des parents et/ou des élèves.

11.2 Arriver - Attendre - Quitter

Pour que l'élève puisse éventuellement bénéficier de l'assurance scolaire, il doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile.

Il est demandé aux élèves d'arriver 5' avant le début des cours et aux parents des élèves mineurs de les reprendre à l'issue des cours.

Lors d'une arrivée hâtive ... entre deux cours ... le retour d'un parents ... etc ..., le péristyle et/ou le hall sont à la disposition des élèves et des parents ainsi que des visiteurs.

Aucune garderie n'est organisée, ni au Conservatoire, ni dans les classes décentralisées, ni dans les implantations.

Les élèves mineurs sont sous la surveillance des professeurs exclusivement le temps des cours. Un élève mineur ne sera pas autorisé à quitter le Conservatoire en dehors des heures normales de fin de ses cours, sauf attestation écrite des parents remise au professeur (ou au secrétariat) ou avertissement.

12. Comportement général de l'élève

En toute circonstance, l'élève aura une attitude et un langage corrects, dépourvu de propos déplacés ou irrespectueux. Toute forme de violence est inadmissible, les jeux violents ou dangereux sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont responsables des informations diffusées sur les différents réseaux sociaux.

En aucun cas, les messages échangés ne peuvent porter atteinte à l'établissement scolaire, aux membres de son personnel, aux autres élèves ou aux parents.

13. La neutralité de l'enseignement

La neutralité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

14. Dispositions médicales et d'urgences

14.1 Accidents et assurances scolaires

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat ou à la direction de l'établissement scolaire.

En cas d'accident survenu à un élève mineur pendant le temps scolaire, les parents ou la personne responsable en sont avisés le plus rapidement possible par l'école, ces derniers assument la continuité des soins. En cas d'urgence ou de difficulté à joindre les parents ou la personne responsable, il sera fait appel à un médecin ou au service 112.

L'assurance RC souscrite par l'Administration communale ne couvre que le risque d'un accident survenu dans le cadre d'un voyage scolaire et non celui d'une maladie ou d'un problème personnel. Dès lors les élèves participant à ce type de voyage (sorties d'un jour), ou leurs parents, sont invités à souscrire une assurance propre en vue de les couvrir en cas de maladie.

L'assurance qui couvre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire garantit à la victime ou à ses ayants droit le remboursement, dans certaines limites, des frais occasionnés.

14.2 Médicaments

S'il convient, de manière impérative, qu'un élève, mineur, prenne des médicaments pendant les heures de cours, la procédure qui suit doit être respectée :

- a) Un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours et sa posologie doit être remis au professeur.
- b) Un écrit d'un parent ou de la personne responsable demandant explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament doit être remis au professeur.
- c) Le médicament doit être remis au professeur.

Les membres du personnel du Conservatoire ne disposent d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament, la procédure décrite ci-dessus est dès lors réservée au cas où la prise d'un médicament est indispensable.

Il doit s'agir de cas exceptionnels.

15. Usage des GSM et captations audio, photo et vidéo

En classe, l'usage des GSM et autres appareils multimédia doit être strictement limité à un usage lié aux cours ou à des appels impliquant une situation d'urgences.

16. Les interdits

Dans l'établissement, il est strictement interdit :	
1.	d'introduire des armes et des substances explosives, inflammables ou volatiles;
2.	d'introduire des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants;
3.	d'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs mal ou non- voyants, tenus par un harnais;
4.	de fumer, y compris des cigarettes électroniques;
5.	de manipuler sans motif les moyens de secours (extincteurs, issues de secours, etc ...);
6.	de circuler dans l'établissement en dehors des heures de cours, de concert ou toute autre activité obligatoire de l'utilisateur;
7.	de pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle sans en avoir l'autorisation;
8.	d'emprunter des passages qui ne sont pas normalement autorisés aux usagers ou utilisateurs ;
9.	de se livrer à des actes de commerce ou à de quête;
10.	de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, des enquêtes et à toute action de publicité ou de propagande;
11.	de distribuer des tracts ou publications, d'afficher des documents, sauf autorisation spéciale;

12.	de dégrader et salir de quelque manière que ce soit le bâtiment et ses équipements;
13.	de circuler avec nourriture et/ou boisson, en dehors de l'espace péristyle;

Le personnel se réserve le droit de refuser les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Ne sont pas admis dans l'enceinte les véhicules motorisés à essence (2 ou 4 roues).

L'accès au Conservatoire est refusé aux manifestants, aux personnes ayant un comportement agressif, contraire aux bonnes mœurs, ou en état d'ébriété.

17. Perte - Vol - Dégradation d'objets

La direction et le PO déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets. En cas de tentative de vol ou de dégradation, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Ces tentatives ainsi que tout acte de vandalisme sont passibles de poursuites judiciaires.

18. Responsabilité du public

L'usager ou le visiteur est tenu responsable de toute dégradation, même accidentelle, de quelques biens mobiliers ou immobiliers commise de son fait.

19. Comportement des usagers et des visiteurs

Les usagers et les visiteurs s'abstiennent de tout acte menaçant la sécurité des personnes et des biens. En cas d'accident, de malaise ou de tout événement anormal, les victimes sont prises en charge par un membre du personnel dans l'attente des secours. La direction et le PO déclinent toute responsabilité en cas d'accident du fait de l'imprudence ou de l'inattention d'un usager ou d'un visiteur.

20. Incendie

En cas de suspicion ou début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être immédiatement signalé à un membre du personnel.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre, et suivant le plan d'évacuation mis en oeuvre depuis la rénovation du bâtiment.

<p><u>15. Olympiades d'orthographe. Volet orthographe. Actualisation du règlement. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les Olympiades d'orthographe sont organisées depuis 1996;

Considérant que le règlement utilisé jusque l'édition 2022 datait de l'origine du concours et n'avait jamais fait l'objet d'une actualisation officielle;

Considérant que le règlement nécessitait d'être complété sur plusieurs points : principe même du concours, modalités d'inscription, définition des catégories et sous-catégories de participants, règles appliquées pour la correction, procédure appliquée pour le classement, déroulement de la remise des prix, etc.;

Considérant que le règlement a été revu, corrigé et complété afin de répondre, également, aux prescrits en matière de respect des données personnelles;

Considérant que ce règlement serait applicable dès l'édition 2023 prévue le samedi 4 février 2023;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement des Olympiades d'orthographe applicable dès l'édition 2023 et dont les termes suivent :

"

RÈGLEMENT DES OLYMPIADES D'ORTHOGRAPHE

1. QUI ORGANISE LE CONCOURS ?

Le concours est organisé par la Ville de Tournai. Il s'inscrit dans le cadre des « Olympiades d'orthographe et de l'innovation pédagogique – Prix Michel Derache ».

2. QUEL EST LE PRINCIPE ?

Le concours consiste en une dictée en langue française, tirée d'un auteur belge et sélectionnée par l'organisateur accompagnée d'un test complémentaire destiné à départager les ex aequo (des mots pour les cadets et les juniors, un test pour les adultes, choisis ou rédigés par l'organisateur). Le vainqueur est celui qui aura commis le moins d'erreurs. La participation au concours vaut acceptation sans réserve du présent règlement et engagement à s'y conformer pleinement.

3. QUI PEUT PARTICIPER ?

Selon les catégories :

- catégorie cadets : les élèves de 5ème et 6ème primaires fréquentant une école fondamentale de l'entité de Tournai sélectionnés au terme de la procédure décrite sous le point 4.1 du présent règlement
- catégorie juniors : les élèves de 5ème et 6ème secondaires fréquentant une école secondaire de l'entité de Tournai soit via l'école (voir point 4.2 du présent règlement), soit individuellement si leur école n'est pas inscrite (dans ce cas, voir procédure relative à la catégorie adultes décrite au point 4.3)
- catégorie adultes : toute personne âgée de plus de 18 ans
 Cette catégorie se subdivise en deux sous-catégories :
 - les adultes amateurs : cette sous-catégorie regroupe les nouveaux participants et les participants aux éditions antérieures du concours qui n'appartiennent pas à la sous-catégorie des adultes champions
 - les adultes champions : cette sous-catégorie regroupe
 - les 3 premiers lauréats de la sous-catégorie amateurs des deux dernières éditions
 - tous les lauréats de la sous-catégorie champions des deux dernières éditions
 - les vainqueurs (premiers) de la catégorie « champions » de toutes les éditions précédentes.

Chez les adultes, la distinction entre deux sous-catégories augmente les chances des candidats amateurs d'accéder au podium d'une année à l'autre et permet aux champions de se mesurer à des candidats expérimentés.

La participation est gratuite et volontaire.

4. COMMENT PARTICIPER ?

1. **Pour la catégorie « cadets »**, toutes les écoles fondamentales présentes sur le territoire de Tournai reçoivent une invitation à participer au concours par voie postale avec une date limite d'inscription par mail à l'adresse olympiades@tournai.be. Les écoles inscrites font passer une dictée de sélection imposée par l'organisateur le même jour (date déterminée par l'organisateur) en respectant les consignes suivantes :

Déroulement de l'épreuve :

- aucune préparation. Le/la titulaire rappellera aux élèves qu'il n'existe en français que 3 accents : l'aigu, le grave et le circonflexe. Les accents horizontaux et verticaux seront donc considérés comme fautifs;
- une lecture normale;
- une lecture lente, membre de phrase par membre de phrase, avec ponctuation;
- une relecture;
- une deuxième dictée de dix mots supplémentaires (servant à départager les ex æquo) qui seront lus trois fois;
- 10 minutes de réflexion pour les élèves (sans dictionnaire bien entendu !).

Les résultats seront envoyés par courriel, obligatoirement sur le tableau envoyé par l'organisateur, à une date butoir renseignée au moment de l'inscription, à l'adresse suivante : olympiades@tournai.be

Aucun rappel ne sera effectué et le non-respect de la date d'envoi vaudra renonciation à participer au concours.

Tous les résultats seront rapportés dans un même tableau duquel les 150 meilleurs résultats (voire plus si ex aequo) seront extraits pour la finale. Les élèves sélectionnés sont informés via leur école et reçoivent un carton d'invitation à présenter le jour de l'épreuve.

2. **Pour la catégorie « juniors »**, toutes les écoles d'enseignement secondaire présentes sur le territoire de Tournai reçoivent une invitation à participer au concours par voie postale avec une date limite d'inscription par mail à l'adresse olympiades@tournai.be. L'organisateur n'impose pas, dans ce cas, de dictée éliminatoire. Les titulaires de classe inscriront au concours 20 élèves par école maximum. Si le nombre total de participants de cette catégorie est inférieur à 50, l'organisateur proposera aux écoles de présenter davantage de participants si elles le souhaitent. Les professeurs s'assureront de leur présence.

La liste des participants sera envoyée par courriel, obligatoirement sur le tableau envoyé par l'organisateur, à une date butoir renseignée au moment de l'inscription, à l'adresse suivante : olympiades@tournai.be

Aucun rappel ne sera effectué et le non-respect de la date d'envoi vaudra renonciation à participer au concours.

Les élèves du secondaire sélectionnés par les titulaires de classe sont invités personnellement, via leur école, à participer à la finale. Ils reçoivent un carton d'invitation à présenter le jour de l'épreuve

3. **Pour la catégorie « adultes »**, les candidats s'inscrivent par courrier (rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai) ou par mail à l'adresse olympiades@tournai.be, les inscriptions devant parvenir à l'organisateur au plus tard 2 jours ouvrables avant la date du concours. Ils peuvent également s'inscrire sur place le jour de l'épreuve à concurrence du nombre de places assises encore disponibles (maximum 150 places pour la catégorie adultes). Dans le cas où le nombre d'inscriptions pour la catégorie adultes excéderait 150 présents, il serait tenu compte des dates et heures de réception des inscriptions pour l'attribution des dernières places.

Les participants des trois dernières éditions reçoivent une invitation par courrier postal, accompagnée d'un formulaire d'inscription.

Le concours sera proposé par tous les moyens de publicité dont dispose l'organisateur.

5. COMMENT SONT DÉSIGNÉS LES LAURÉATS ?

Chez les cadets et les juniors, l'organisateur proclame les lauréats, lesquels sont les participants ayant obtenu les 20 meilleurs résultats par catégorie. Les 20 lauréats sont désignés du 20ème au 1er afin de leur remettre leur prix.

Un prix spécial (Prix Daniel De Ridder) sera attribué au participant du secondaire technique ou professionnel qui aura obtenu le meilleur résultat (qu'il soit repris ou non parmi les 20 lauréats récompensés).

Chez les adultes, pour l'ensemble des deux sous-catégories, l'organisateur proclame 20 lauréats. Ces 20 lauréats se répartissent entre les deux sous-catégories proportionnellement au nombre de participants de chaque sous-catégorie par rapport au nombre total de participants de la catégorie adultes.

En cas d'ex aequo, le participant le plus jeune aura priorité (dans le but de favoriser les participants les plus jeunes).

L'organisateur proclame :

- les lauréats de la sous-catégorie adultes amateurs classés en fonction du nombre décroissant de fautes (du dernier lauréat au vainqueur)
- les lauréats de la sous-catégorie adultes champions classés en fonction du nombre décroissant de fautes (du dernier lauréat au vainqueur)

Conformément à ce qui est précisé au point 3 :

- les trois premiers lauréats de la sous-catégorie adultes amateurs concourent en sous-catégorie adultes champions pour les deux éditions suivantes. S'ils n'ont pas été lauréats dans la sous-catégorie adultes champions, ils repassent en sous-catégorie adultes amateurs.
- le vainqueur de la sous-catégorie adultes champions concourra toujours, à l'avenir, dans cette sous-catégorie.

Les 3 premiers de la sous-catégorie « champions » peuvent participer à l'édition suivante mais ne seront pas classés lors de cette édition.

6. QUELLE MÉTHODE EST APPLIQUÉE POUR LA CORRECTION DES COPIES ?

La correction est effectuée sur place et immédiatement par des enseignants et correcteurs volontaires. Chaque dictée est corrigée par 2 personnes différentes le jour même. Une troisième correction sera effectuée par un coordinateur qui établira le classement en fonction des résultats confirmés.

Les ouvrages de références sont (dernière édition) : Le Petit Larousse, Le Petit Robert non illustré, le Français correct, le Petit Robert des noms propres et « La capitale, c'est capital » de M. Colignon.

La correction s'effectue selon les règles suivantes :

- Toute faute est égale (pas de distinction dans les types de fautes) et est comptabilisée
- Une faute par mot incorrect ou par groupe de mots.
 - ex. : je m'arrête = 1 faute
 - je m'arète = 1 faute
 - je m'arêtes = 1 faute
 - je m'arêtes = 1 faute
 - de belle boucle blonde = 1 faute
 - les enfant s'arrête = 2 fautes
- une seule faute sera comptabilisée pour les fautes logiques comme :
 - la répétition de la même erreur (ex : le texte de la dictée reprend à plusieurs reprises le mot *habitude* : le participant l'écrit systématiquement « abitude » = 1 faute)
 - une erreur entraînant une autre (ex : accord ou conjugaison – ex : de belle boucle blonde = 1 faute)
- La ponctuation n'intervient pas lors de la correction. Par contre, les fautes de majuscules seront comptabilisées.

Les simplifications orthographiques reprises en entrée dans Larousse et Robert, ou signalées comme faisant partie de la réforme de 1991, sont acceptées.

Les dictées corrigées sont renvoyées à chaque participant : par courrier ou via les écoles aux non-lauréats, au moment de la remise des prix pour les lauréats afin de garder le suspense des résultats.

Les 60 lauréats sont invités à participer à la remise des prix qui a lieu +/- 1 mois après l'épreuve :

- via les écoles pour les cadets et les juniors (dont l'organisateur ne dispose pas des coordonnées)
- par courrier postal pour les adultes

7. QUELS PRIX LES LAURÉATS PEUVENT-ILS REMPORTEZ ?

Sont récompensés 20 lauréats de chaque catégorie par des cadeaux dont la valeur est fonction du budget alloué par l'organisateur et de l'intervention des sponsors.

Les prix non récupérés lors de la cérémonie pourront être retirés par les lauréats auprès de l'organisateur (Ville de Tournai) durant 7 jours ouvrables après la cérémonie.

8. QUELS SONT LES COMPORTEMENTS CONSIDÉRÉS COMME FRAUDES OU TENTATIVES DE FRAUDE ? QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES ?

Pendant toute la durée de l'épreuve, les comportements suivants sont considérés comme fraudes ou tentatives de fraude :

- utiliser ou détenir des ouvrages tels que dictionnaires, grammaires...
- utiliser du matériel permettant d'accéder à internet (téléphone portable, montre connectée, tablette...)
- copier sur un autre participant
- communiquer avec un autre participant.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de la participation ainsi que l'interdiction de participer aux cinq prochaines éditions du concours.

9. QUELLES SONT LES AUTORISATIONS DONNÉES AUTOMATIQUEMENT PAR LES PARTICIPANTS, LAURÉATS ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU FAIT DE L'INSCRIPTION AU CONCOURS ?

Les lauréats des différentes catégories du concours autorisent l'organisateur à diffuser leurs noms, prénoms, photographies ainsi que les résultats du concours sur tout support de communication.

Tous les participants au concours autorisent l'organisateur à utiliser les enregistrements visuels et sonores réalisés dans le cadre de l'organisation du concours. Pour les mineurs d'âge, les représentants légaux accordent à l'organisateur ces mêmes autorisations.

Pour les lauréats des catégories cadets et juniors, les établissements scolaires qui ont effectué leur inscription au concours marquent leur accord pour que le nom de l'établissement soit mentionné à côté des noms et prénoms des intéressés.

Les autorisations portent sur une durée de 3 ans et ont pour but de permettre la promotion du concours. Elles impliquent la renonciation à tous droits et indemnités à l'égard de l'organisateur.

10. COMMENT CONTACTER L'ORGANISATEUR OU LUI ADRESSER UNE RÉCLAMATION ?

En cas de problème rencontré lors de l'envoi du formulaire d'inscription ou toute autre question à propos du concours, un courriel peut être transmis à l'adresse électronique olympiades@tournai.be. Il est nécessaire de mentionner dans l'objet « Olympiades d'orthographe ».

Toute contestation relative au concours peut être communiquée à la même adresse électronique.

11. QUEL EST LE DROIT APPLICABLE – QUELLES SONT LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES ?

Le présent règlement est soumis au droit belge.

L'organisateur et les participants s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

Par le fait de participer au concours, le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepter sans réserve et s'y conformer pleinement.

12. QUELLES SONT LES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES PAR L'ORGANISATEUR ET QUELLES RÈGLES SONT APPLIQUÉES ?

Dans le cadre de sa participation au concours, la Ville de Tournai collecte les données suivantes :

- Les noms et prénoms de tous les participants
- Nom de l'école fréquentée par les candidats cadets et juniors
- Adresse postale, adresse mail et date de naissance des candidats de la catégorie adultes

Les informations recueillies sont conservées et sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Administration communale de Tournai durant 3 ans.

Ces dernières ne sont pas communiquées à des tiers et sont traitées pour l'organisation du concours uniquement.

Conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018, les participants peuvent exercer leurs droits prévus dans la loi et le règlement précité, et tout particulièrement leurs droits d'accès et de rectification, en contactant l'organisateur via le mail dpo@tournai.be.

Si les participants estiment que leurs droits n'ont pas été respectés et/ou que leurs données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, ils peuvent introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai. ";

16. Organisation d'un concours dans le cadre de la sortie du livre « D'or et de grenat » de Madame Nathalie Stalmans. Règlement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la sortie du livre « D'or et de grenat » de Madame Nathalie STALMANS retraçant l'histoire du trésor de Childéric;

Considérant que l'auteur a offert cinq livres dédiés à la ville de Tournai ;

Considérant qu'il est proposé d'offrir chacun de ces 5 exemplaires comme lot gagnant dans le cadre d'un concours organisé par la Ville sur son site internet ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les règles du concours de la manière suivante :

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du règlement ci-dessous :

Article 1 — OBJET

Dans le cadre de la sortie du livre « D'or et de grenat » de Madame Nathalie STALMANS, la Ville de Tournai organise un concours ayant pour prix un exemplaire du livre précité.

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement

Article 2 — GRATUITE

La participation au concours est gratuite

Article 3 — DATE LIMITE DE PARTICIPATION

La date limite de la participation est fixée au 31 janvier 2023

Article 4 – MODALITES A RESPECTER

Le concours est ouvert à tous(tes).

Pour participer au concours, il suffit de se rendre sur le site www.tournai.be/concourschilderic et de compléter le formulaire y présent en y indiquant son nom et prénom ainsi que les réponses aux quatre questions visées à l'article 4.

Le participant recevra un accusé de réception par courriel généré de manière automatique dès réception du formulaire complété.

Article 4 — QUESTIONNAIRE

Question 1 :

Dans quel quartier actuel de Tournai, le roi mérovingien Childéric fut-il inhumé ?

- le quartier Saint-Jacques;
- le quartier Saint-Brice;
- le quartier Saint-Pierre;
- le quartier Saint-Gapour.

Question 2 :

À combien estime-t-on le nombre d'abeilles en or présentes dans sa sépulture ?

- 3;
- 30;
- 300;
- 3.000.

Question 3 :

Quel monarque a choisi les abeilles de Childéric pour symboliser son pouvoir ?

- Louis XIV;
- Napoléon Ier;
- Napoléon III;
- Léopold II.

Question subsidiaire : Estimez le nombre de personnes qui vont participer à ce concours.

La question subsidiaire permettra de départager les joueurs qui auront répondu correctement aux trois premières questions.

Article 5 — PRIX

Le prix est un exemplaire dédié du livre « D'or et de grenat » de Madame Nathalie STALMANS .

Article 6 — GAGNANT

Le nombre de gagnants est limité à 5 et seront ceux qui auront répondu correctement aux trois premières questions et approchés au plus près de la bonne réponse à la question subsidiaire.

Un courriel informera les gagnants du lieu, du jour et de l'heure fixée pour la réception de remise des lots.

En cas d'impossibilité pour un gagnant d'être présent lors de la réception de remise des lots, la possibilité lui est donnée de venir retirer son lot à l'hôtel de ville aux horaires habituels d'ouverture et ce pendant un délai d'un mois à dater du jour fixé pour la réception de remise des lots. A défaut de venir retirer son lot dans le délai précité, le gagnant perdra son droit à revendiquer la remise de son lot.

Article 7 – COMMUNICATION DES RESULTATS

Les participants seront informés par courriel de leurs résultats au concours.

Article 8 — COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de protection des données, dit « RGPD », par son inscription, le (la) candidat(e) accepte que les données le (la) concernant, à savoir le nom, le prénom, l'adresse mail soient traitées par la Ville de Tournai aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion du prix.

Les données seront conservées pendant une durée d'un an et seront ensuite supprimées.

Elles pourront, avec le consentement de l'intéressé(e), être communiquées à des tiers à l'occasion de la remise du prix.

Chaque candidat(e) a la possibilité d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Chaque candidat(e) a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai. ».

17. Tournai, rue des Corriers, 14. Conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition au profit du Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) portant sur des locaux situés dans la Maison de l'Habitat. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les délibérations du conseil communal prises en séance du 18 décembre 2017 relatives au bâtiment sis à Tournai, rue des Corriers, 14, approuvant :

- les termes du projet de convention de prêt de locaux au profit de l'Agence immobilière sociale (AIS) Tournai Logement;
- les termes du projet de convention de prêt de locaux au profit de partenaires occasionnels;

Considérant que différentes conventions ont été signées, à savoir :

- au profit de l'ASBL Collectif Droit du Logement Tournai (DAL) en date du 9 avril 2018 (convention occupant ponctuel);
- au profit de l'Agence immobilière sociale (AIS) Tournai Logement en date du 12 avril 2018 (convention occupant permanent);
- au profit de l'ASBL Un Toit Deux Ages en date du 16 avril 2018 (convention occupant ponctuel);
- au profit du Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) en date du 17 avril 2018 (convention occupant ponctuel);
- au profit du centre public d'action sociale (CPAS) en date du 26 avril 2018 (convention d'occupant ponctuel);
- au profit du Logis Tournaisien en date du 30 avril 2018 (convention occupant ponctuel);

Considérant la demande du Relais Social Urbain (RSUT) d'occuper un local supplémentaire pour les équipes des projets "Housing First", "Housing First Primo", "Capteur Logement";

Considérant que les projets dits "Housing First", "Housing First Primo" et "Capteur Logement" (anciennement "Conseiller propriétaire bailleur" (CPB)) sont des projets menés par le Relais Social Urbain (RSUT) sous sa responsabilité et qu'une nouvelle convention reprenant tous les locaux occupés devra être rédigée;

Considérant qu'en date du 25 juin 2020, le collège communal a pris connaissance :

1. du tableau et du plan de répartition d'occupation des locaux de la maison de l'habitat (sise à Tournai, rue des Corriers, repris en annexe) présentés par Mme Yasmina THIRY, coordinatrice de la maison de l'habitat, approuvés par le SIPP et incluant :
 - la situation avant le confinement;
 - la situation à court terme (avec modifications liées aux mesures Covid 19, tant que ces mesures seront nécessaires);
2. du tableau et du plan de répartition d'occupation des locaux de la maison de l'habitat "Post Covid 19";

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé :

1. que préalablement à la conclusion d'une nouvelle convention avec le Relais Social Urbain de Tournai (RSUT), le local n°16 lui serait attribué;
2. que ce dossier reprenant toutes les occupations serait à nouveau soumis à l'examen du collège communal et du conseil communal, lorsque les mesures sanitaires ne seront plus nécessaires;

Considérant que l'Agence immobilière sociale (AIS) Tournai Logement est amenée dans le futur à libérer les locaux n°17, 18 et 19, ainsi que les deux toilettes et la cuisine du 1er étage; Considérant que dès que l'Agence immobilière sociale (AIS) Tournai Logement aura libéré ces locaux, ils seront attribués au Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) en lieu et place du 16 et 15 utilisés actuellement;

Considérant le projet de convention rédigé par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2022, le Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) a marqué son accord sur ledit projet de convention;

Considérant qu'en date du 1er décembre 2022, le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition au profit du Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) portant sur des locaux situés dans la Maison de l'Habitat sise à Tournai, rue des Corriers, 14 et ce, aux principales conditions suivantes :

- pour une durée indéterminée prenant cours à la signature de la convention. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment et sans motif à la présente convention moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.
- pour la destination suivante : exclusivement à usage de bureaux. Toute autre destination est proscrite. L'occupant s'engage à ne pas exercer, dans les lieux occupés, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.
- pour une redevance mensuelle indexée de 500,00 €, toutes charges comprises.
- les locaux concernés sont repris sur le plan d'occupation daté du 9 mars 2022, et parfaitement connus de l'occupant, à savoir :
- le local 16. Ce local est mis provisoirement à disposition de l'occupant. Dès que l'Association sans but lucratif Tournai Logement (AIS) aura libéré les locaux 17, 18 et 19, ceux-ci seront attribués à l'occupant en lieu et place du local 16.
- le local 15 en fonction des disponibilités communiquées par les agents communaux de la Maison de l'Habitat.
- le local 12 : salle de réunion selon les disponibilités (l'agenda est géré par les agents communaux de la Maison de l'Habitat).
- un local au rez-de-chaussée destiné aux entretiens (attribué en fonction des disponibilités et l'agenda géré par les agents communaux de la Maison de l'Habitat).
- les toilettes et le local de pause (locaux 9, 20 et 23) sont partagés avec tous les occupants de la Maison de l'Habitat.
- l'occupant est autorisé à utiliser les couloirs du bâtiment pour accéder aux locaux mis à disposition ainsi que la salle d'attente et les sanitaires.

Considérant qu'en même séance, le Collège a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention rédigé par le service patrimoine et occupation du domaine public.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/12/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de mise à disposition au profit du Relais Social Urbain de Tournai (RSUT) portant sur des locaux situés dans la Maison de l'Habitat sise à Tournai, rue des Corriers, 14 :

Entre les soussignés :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date

du

ci-après dénommée "la Ville",

Et

L'Association de droit public « Le Relais Social Urbain de Tournai » dont le siège social est établi à Tournai, rue des Sœurs de Charité, 11 et dont les statuts ont été publiés pour la dernière fois aux annexes au Moniteur Belge le 6 septembre 2019 (numéro d'entreprise : 0812.387.074)

Ici représentée par M. Quentin ERVYN (Président), et ci-après dénommé(e) "l'occupant",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Maison de l'Habitat est un projet pilote désigné par la Ville de Tournai dans le cadre de son Programme Stratégique Transversal comme action à mener en vue de poursuivre la stratégie entamée en matière de logement.

Il s'agit d'un service communal et d'une "plateforme centralisant l'information et l'aide au public en matière de logement" et devant permettre, à moyen terme, "d'appréhender de manière plus globale la question du logement, d'offrir une meilleure visibilité du marché immobilier et d'en cerner plus spécifiquement les besoins, de mutualiser les énergies, de rationaliser les actions et de mieux coordonner les projets menés par les pouvoirs publics en regard de l'activité du secteur privé".

Les acteurs adhérant à cette démarche de concertation et désirant être associés au suivi de cette initiative sont réunis en comité d'accompagnement.

Article 1er : Objet

La Ville met à disposition de l'occupant, qui les accepte, les locaux sis à 7500 Tournai, rue des Corriers, 14, tels que repris sur le plan d'occupation daté du 9 mars 2022, et parfaitement connus de l'occupant, à savoir :

- Le local 16. Ce local est mis provisoirement à disposition de l'occupant. Dès que l'Association sans but lucratif Tournai Logement (AIS) aura libéré les locaux 17, 18 et 19, ceux-ci seront attribués à l'occupant en lieu et place du local 16.
- Le local 15 en fonction des disponibilités communiquées par les agents communaux de la Maison de l'Habitat
- Le local 12 : salle de réunion selon les disponibilités (l'agenda est géré par les agents communaux de la Maison de l'Habitat)
- Un local au rez-de-chaussée destiné aux entretiens (attribué en fonction des disponibilités et l'agenda géré par les agents communaux de la Maison de l'Habitat)
- Les toilettes et le local de pause (locaux 9, 20 et 23) sont partagés avec tous les occupants de la Maison de l'Habitat.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions auxquelles est soumis la mise à disposition des locaux.

L'occupant est autorisé à utiliser les couloirs du bâtiment pour accéder aux locaux mis à disposition ainsi que la salle d'attente et les sanitaires.

Article 2 : Etat des lieux – Inventaire

Sont joints en annexe à la présente convention :

- L'état des lieux des locaux mis à disposition ;
- L'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'occupant par la Ville.

Ces documents ont été établis contradictoirement.

Article 3: Durée - Destination

Durée de la convention

La mise à disposition est accordée à durée indéterminée.

Elle prend cours à la signature de la convention.

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment et sans motif à la présente convention moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

Destination

La mise à disposition est consentie exclusivement à usage de bureaux.

Toute autre destination est proscrite.

L'occupant s'engage à ne pas exercer, dans les lieux occupés, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

Article 4 : Redevance

La mise à disposition est accordée moyennant paiement d'une redevance mensuelle de 500,00 €, toutes charges comprises.

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'Administration communale de Tournai avec la mention « TOURNAI, rue des Corriers – Relais Social Urbain de Tournai – mois... ».

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la redevance précitée, et ce, sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La nouvelle redevance est calculée et fixée conformément à la formule ci-après :

Nouvelle redevance = $\frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

Indice de base

La redevance de base est la redevance telle qu'elle est fixée au présent article.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Chaque adaptation annuelle est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- l'occupant est tenu de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

L'occupant s'engage à utiliser de manière rationnelle l'énergie et à éviter tout gaspillage et à sensibiliser ses membres, préposés et bénévoles, quant à cette utilisation.

Une évaluation annuelle sera réalisée et pourrait engendrer une modification des redevances.

Article 5 : Occupation en bon père de famille

L'occupant s'engage à occuper les lieux et à utiliser le matériel en bon père de famille et dans le respect des modalités d'occupation prévues par le vademecum de bonne cohabitation établi par la Maison de l'Habitat.

La Ville assurera l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux occupés selon les modalités qu'ils fixeront.

L'occupant prend toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

L'occupant signale immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux et au matériel mis à disposition.

Article 6 : Modifications et améliorations apportées au local/aux locaux

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations des locaux mis à disposition ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité à la Ville qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Article 7 : Responsabilité

Les locaux et le matériel sont utilisés par l'occupant sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

Il sera rendu responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux locaux et au matériel.

L'occupant est tenu de garantir la confidentialité des accès informatiques fournis (code WIFI...).

L'occupant décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque par le fait de la mise à disposition.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'utilisation des lieux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupant, à ses membres, à ses préposés ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 8 : Assurances

La Ville de Tournai déclare que le bâtiment est assuré par un contrat d'assurance incendie, en tant que locataire, souscrit auprès de la compagnie d'assurances Ethias sous le numéro **38.168.055** pour compte propre ainsi que pour compte de tous les occupants autorisés.

L'occupant s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées par la Ville :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition)
- assurance « incendie et risques connexes », couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.
- assurance-Loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, l'occupant justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 9 : Clef(s) – Perte

..... clefs d'accès au bâtiment (+accès au code de l'alarme) ont été remises aux personnes suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

Chaque futur travailleur du projet Housing First pourra disposer d'une clef.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte de clef, l'occupant en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du / des barillet(s).

Article 10 : Cession et « sous-location »

Sans autorisation préalable et écrite de la Ville, l'occupant n'est pas autorisé à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à « sous-louer » le bien, en tout ou en partie.

Article 11 : Protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'occupant s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 12 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'occupant est seul responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 13 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 14 : Interdiction de cuisiner

Il est formellement interdit de cuisiner dans les locaux mis à disposition.

Article 15 : Bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 16 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit :

- en cas de manquement de l'occupant à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'occupant;
- en cas de non-respect de la destination;
- en cas de modification de l'objet social de l'occupant.

Article 17 : Abrogation des conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

Article 18 : Enregistrement

Les frais de l'enregistrement de la présente convention sont à charge de l'occupant qui supportera seul tous droits et amendes auxquels la mise à disposition donnerait ouverture.

Article 19 : Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – Division Tournai, sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires, le.....

18. Gestion proactive et intégrée des réseaux d'égouttage communaux. Service d'appui avec l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135;

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5;

Vu les statuts de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'appui aux collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation »;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la SPGE;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par arrêté de la Région wallonne du 28 septembre 1990 publié au Moniteur belge du 27 octobre 1990, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement général d'assainissement;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *collège communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune*;

Vu le décret du 28 février 2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes;

Vu la décision du conseil communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'assainissement agréé (OAA);

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement;

Attendu que seul l'Organisme d'assainissement agréé (OAA) compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021;

Vu le cahier spécial des charges type « Qualiroute »;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments »;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du cahier des charges « Infonet »;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières;

Considérant l'arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Considérant que le décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028);

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc);

Attendu que la commune a adhéré au service d'appui aux communes proposé par IPALLE;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon;

Considérant la motion de la conférence des bourgmestres et élus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le service technique communal et les professionnels;
- module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif;
- module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES";
- module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux;

Attendu que le module 1 est obligatoire pour que la commune dispose des services de la gestion intégrée des réseaux proposés par l'intercommunale;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la commune courant 2022;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la commune;

Considérant que pour le module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage;

Considérant que les modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (module 2) et de la Ministre TELLIER (modules 3 et 4);

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

- de s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal;
- de confier à IPALLE, via le module de base 1, les missions suivantes :
la mise en place de supports et d'échanges avec le service technique communal comprenant le développement d'un Système d'informations géographiques (SIG) spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative;
les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un Système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes/auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau. La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (hors TVA);
- de confier à IPALLE, via le module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc afin de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux sur la commune. La participation financière communale annuelle pour 2023 couvrant les prestations de ce module est fixée à 0,50 €/habitant (hors TVA);
- de rendre effective la présente décision au 1er janvier 2023;
- de prendre en charge les dépenses en recourant au droit de tirage.

19. Politique intégrée de la Ville (PIV). Tournai, rues des Clairisses, Saint-Piat et Sainte-Catherine. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études et de direction des travaux d'égouttage . Procédure "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Par rapport à cette intervention demandée auprès d'IPALLE je constate que c'est une procédure qui est régulièrement enclenchée lorsqu'on a des gros chantiers à mettre en oeuvre. Dans ce cadre de cette procédure In House, on demande aux compétences d'IPALLE d'entrer en ligne pour nous aider à la maîtrise d'ouvrage. C'est quand même un coût pour notre budget et on verra tout à l'heure que le budget ce n'est pas quelque chose de simple, de facile à boucler et ici pour l'exemple de ce dossier on a 138.303 euros TVA comprise de maîtrise d'ouvrage que nous devons payer à IPALLE. Alors ma question, elle est plus d'ordre général et je profite simplement de ce qui est, que ce point vient à l'ordre du jour pour vous la poser, est-ce qu'il ne serait pas plus pertinent sur un plan économique qu'on intègre la maîtrise d'ouvrage aux compétences d'architectes qu'on pourrait embaucher en interne, sachant que le coût d'un architecte embauché en interne pourrait être beaucoup plus lissé que les compétences qui sont facturées quand même à un certain coût par une intercommunale comme IPALLE ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT** :

"Comme l'a soulevé Monsieur BROTCORNE, c'est quand même un montant assez important ici pour ce point. Si on a une estimation du coût des travaux parce qu'ici on parle de plus de 130.000 euros pour 3 rues pour faire l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études et la direction des travaux, mais est-ce qu'on a une idée du montant total des travaux, et quel pourcentage ça représente ?"

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"La première chose, c'est que dans le cadre de la politique intégrée de la ville, on va chercher 80 % de subsides. Donc sur ce montant-là il y a 80 % qui sont repris sur l'enveloppe de la PIV. Ça c'est la première réponse par rapport au budget. Alors pourquoi faire appel à chaque fois à une aide à la maîtrise d'ouvrage ? Parce que tout simplement quand on voit la somme de travail et de dossiers que nous rentrons, ce ne serait pas possible humainement de pouvoir demander à nos services de remplir ces missions. Et donc c'est pour ça qu'on a une facilité de pouvoir demander à IPALLE qui, elle, va travailler sur les dossiers bien précis en sachant que nous, s'il fallait engager, on va engager pas uniquement pour 2 ans ou 3 ans, puisque ce sont des projets qui dans 3 ans doivent être terminés.

Donc ce qui veut dire que si on devait engager, ce serait plus pérenne et économiquement je ne suis pas sûr que ce serait plus rentable. Alors ici on peut dire oui, c'est beaucoup 138.000 euros, on est sur 3 rues. C'est quand même une longue rue qui part de la rue des Clarisses jusque l'avenue des États-Unis. Donc ce n'est pas rien, ça c'est l'étude. Ça ne veut pas dire pour ça que les travaux vont être faits sur l'ensemble parce qu'en effet, pour répondre à Monsieur MAT, on est sur un montant qui est fixé actuellement à 2.100.000 euros en ce qui concerne le projet de la politique intégrée des villes.

Mais ce que nous essayons de faire, de voir, c'est à un moment donné, il y a des actions qui elles, ne vont pas aller jusqu'au bout. Parce que tout simplement il n'y a pas demande.

Quand on travaille avec des surcharges de subvention sur notamment l'énergie, pour les habitants, pour les riverains, il faut qu'ils répondent. Si personne ne répond, on a un montant qui reste là et qu'on va devoir rembourser. Alors au lieu de rembourser, l'idée, c'est soit d'aller chercher dans tous les projets de réserve ou soit justement venir ajouter un petit quelque chose à des projets comme celui, notamment de Saint-Piat, donc de la voirie et de faire non seulement le sous-sol, mais aussi la surface. Parce qu'au départ, on ne pourrait quand même pas faire la surface et dire on fera le sous-sol dans quelques années quand on aura des sous ou bien quand on sera dans un autre système, notamment avec le PIC.

Donc ici ce qu'on fait, et je crois que c'est intelligent, d'ailleurs c'est notre ingénieur voirie qui nous propose de commencer par voir si le sous-sol est encore en bon état, c'est-à-dire l'égouttage. Il n'y a quand même qu'IPALLE qui peut faire ça. Nous, nos services, on peut engager demain, il n'y a personne qui va pouvoir commencer à faire une étude en ce qui concerne l'égouttage."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ce qui me satisfait dans votre réponse, c'est qu'on fait appel à des compétences qu'on ne pourrait pas développer en interne parce qu'on parle d'égouttage. J'entends ça beaucoup plus facilement que des questions d'économies d'échelle qui pour moi me convainquent beaucoup moins."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Pour apporter nous, notre position au débat, c'est vrai qu'on a souvent tendance à critiquer les intercommunales dans leur fonctionnement. Maintenant finalement le but d'une intercommunale, c'est de mutualiser des coûts entre communes et de concentrer une compétence, souvent une compétence technique. Ici en l'occurrence, il faut quand même reconnaître qu'IPALLE en matière d'égouttage, ils ont une vraie compétence. Il y a peut-être des dossiers où il y aura d'autres commentaires, ça, on en est tous conscients, mais je veux dire la logique de l'intercommunale, c'est une logique de mutualisation des coûts entre communes et finalement on reste dans le cadre du service public.

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"En ce qui concerne la voirie, c'est bien notre bureau d'études qui le fait. Ici, on parle du sous-sol, donc de l'égouttage et c'est pour ça qu'on passe par IPALLE. Mais sinon, tout le projet de la voirie c'est le bureau d'études de la Ville qui le fait."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ce qui se conçoit, d'autant plus qu'on n'est pas sûr que cette voirie sera rénovée à la fin, puisqu'elle dépend du budget qui restera. C'est comme ça que je l'ai compris en tout cas."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"La voirie elle sera faite mais peut-être pas aussi longue qu'on le pense mais elle sera faite et tant que faire se peut si on sait rassembler les financements pour le faire, elle sera faite complètement. Maintenant il faut savoir une chose c'est que tant qu'on est sur l'hydrocarboné il n'y a pas besoin de permis. Quand on est sur du pavé il faudra un permis et donc ça risque de durer longtemps aussi. Mais c'est pour ça qu'on veut que l'étude soit faite, pas seulement sur la partie hydrocarbonée mais aussi qu'elle aille jusqu'à l'avenue des États-Unis. Bien sûr qu'on n'oubliera pas les modes doux."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30: In House;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant la théorie de la relation «in house» entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle «in house» entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C «P.M.E.» et B «Déchets hospitaliers») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : *«une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.»*;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la Ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant : « Attendu que le réaménagement de l'axe routier composé des rues des Clairisses, Saint-Piat et Sainte-Catherine à Tournai s'inscrit dans le programme de la Politique Intégrée de la Ville; Considérant que la rénovation des espaces publics nécessite une remise en état salubre des ouvrages situés dans le tréfond des voiries;

Considérant que l'égouttage le long de cet axe mérite une intervention visant à réparer les tronçons défectueux ainsi que la mise en œuvre d'accès au réseau par la création de chambres de visite;

Vu que les accès ainsi créés permettront de réhabiliter les conduites par chemisage soit dans le cadre du futur marché de travaux soit ultérieurement en fonction des disponibilités budgétaires;

Attendu que ce point n'a pu être inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 approuvé depuis et qu'en conséquence le financement ne peut être sollicité auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) dont l'enveloppe budgétaire pour la ville de Tournai est déjà fortement grevée;

Vu que donc l'étude ne peut être confiée à IPALLE et prise en charge par la SPGE au travers du contrat d'égouttage liant la Ville à ces organes;

Attendu que le montant des frais d'honoraires a été sollicité dans le cadre du budget 2023;

Considérant qu'il est proposé de faire appel aux compétences de l'Intercommunale IPALLE par procédure "In house" de manière à ce que celle-ci assure la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études et de direction des travaux d'égouttage des rues des Clairisses, Saint-Piat et Sainte-Catherine à Tournai;

Considérant le cahier des charges N° In house-2023-3561 relatif au marché "Égouttage rues des Clairisses, Saint-Piat et Sainte-Catherine - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et honoraires études et direction de travaux" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.300,00 € hors TVA ou 138.303,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les mode, conditions (cahier des charges N° In house-2023-3561) et le montant estimé du marché "Égouttage rues des Clairisses, Saint-Piat et Sainte-Catherine - mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et honoraires études et direction de travaux", établis par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 114.300,00 € hors TVA ou 138.303,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer ce marché via la procédure du in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016) et du principe de solliciter un devis à l'intercommunale IPALLE.

Article 3 : les crédits nécessaires à la conclusion de ce marché seront inscrits au budget extraordinaire 2023 (article budgétaire et numéro de projet à déterminer).

20. Régie foncière. Warchin, Vieux Chemin d'Ath, 199. Désignation d'un auteur de projet pour la reconversion du bâtiment. Procédure "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (in house);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations « in house » entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant la théorie de la relation « in house » entre deux entités publiques issues, notamment, de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C « P.M.E. » et B « Déchets hospitaliers ») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : « une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé. »;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur « E » d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation « in house » entre la ville de Tournai et IPALLE sont remplies;

Vu la note de motivation émanant établie par le bureau d'études bâtiment stipulant : le bâtiment sélectionné est l'ancienne maison communale de Warchin sise Grand Chemin à Warchin.

Pour l'ancienne maison communale, il est prévu de transformer les étages en un logement pour famille nombreuse (4 chambres) ainsi que de reconditionner le rez-de-chaussée. Cette présente convention a pour but de désigner, en in house, un auteur de projet pour l'élaboration du dossier complet (de l'avant-projet au suivi des travaux).

Ipalle coordonnera l'ensemble des éléments pour la mise en place de ce projet, à savoir :

- les relevés, y compris l'état sanitaire du bâtiment;
- les études de stabilité actuelles et nécessaires à la mise en œuvre du projet (y compris en exécution);
- tous les essais de sols nécessaires à la mission;
- les études et coordinations relatives à la sécurité incendie (coordination avec la zone de secours et respect des normes incendie);
- l'établissement de l'avant-projet et sa validation;
- l'établissement de la demande de permis (mission complète d'auteur de projet);
- l'établissement des cahiers des charges de travaux;
- l'étude des offres reçues;
- le suivi de chantier jusqu'à la réception définitive des travaux;
- toutes les réunions de coordinations préalables et nécessaires à l'établissement de l'avant-projet, du projet et de sa réalisation en phase travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2022/ASW/in house Warchin relatif au marché "IN HOUSE. Désignation d'un auteur de projet pour la reconversion d'un bâtiment de la Régie foncière situé à Warchin " établi par le bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.288,95 € hors TVA ou 146.759,63 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure du in house;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2023 de la régie foncière;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/12/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/ASW/in house Warchin et le montant estimé du marché "IN HOUSE. Désignation d'un auteur de projet pour la reconversion d'un bâtiment de la Régie foncière situé à Warchin ", établi par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.288,95 € hors TVA ou 146.759,63 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure du in house conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2023 de la régie foncière.

21. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Première modification budgétaire 2022.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 novembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 novembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 novembre 2022, réceptionnée le 18 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 novembre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	96.112,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	77.232,96€
Recettes totales extraordinaires	3.163,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.163,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.010,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	84.053,12€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	213,79€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	99.276,91€
Dépenses totales	99.276,91€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

22. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis. Première modification budgétaire 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2022, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province du Hainaut;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2022, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses et a approuvé le reste de la modification budgétaire 2022 sans remarque;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2022, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé la modification budgétaire 2022 de l'établissement cultuel;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.420,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.260,44 €
Recettes totales extraordinaires	19,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	19,56 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.630,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.810,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de :	0,00 €
Recettes totales	24.440,00 €
Dépenses totales	24.440,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

23. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Deuxième modification budgétaire 2022.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 octobre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 octobre 2022 réceptionnée le 10 octobre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside ordinaire supplémentaire de 3.000,00 € pour compenser la perte d'un loyer (décès de l'occupant);

Considérant que le collège communal du 10 novembre 2022 a décidé d'accepter le montant sollicité par l'établissement cultuel et d'inscrire le montant au budget ordinaire 2023 à l'article 790/435-01 (2022);

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : la délibération du 3 octobre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	30.565,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.429,13 €
Recettes totales extraordinaires	10.516,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	6.516,95 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.670,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	32.412,41 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.000,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Recettes totales	41.082,41 €
Dépenses totales	41.082,41 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Troisième modification budgétaire 2022. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa 3ème modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée en date du 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside ordinaire supplémentaire de 3.076,00€ en raison de l'augmentation du coût de chauffage de l'église;

Considérant que le collège communal du 10 novembre 2022 a décidé d'accepter le montant sollicité par l'établissement culturel et d'inscrire le montant au budget ordinaire 2023 à l'article 790/435-01 (2022);

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 18 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa 3ème modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	43.018,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	37.711,27 €
Recettes totales extraordinaires	425.642,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	9.636,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.862,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	40.792,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	416.005,88 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Recettes totales	468.660,48 €
Dépenses totales	468.660,48 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Troisième modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 octobre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa troisième modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du conseil communal du 29 novembre 2021 relative à l'octroi de la garantie de la Ville d'un emprunt de 600.000,00 € contracté par la fabrique d'église pour le financement des travaux à la tour et au clocher de l'église;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien indiquer le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (M.B. non disponible dans le logiciel)*";

Considérant que l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain sollicite un subside extraordinaire de 100.000,00 € pour le financement de travaux supplémentaires à réaliser à la tour et au clocher de l'église; compte tenu de l'enveloppe budgétaire limitée au budget extraordinaire, il y a lieu de ramener le montant du crédit inscrit à l'article 56 à 804.689,09 € en lieu et place de 854.689,09 € et de ramener le subside extraordinaire inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires à 50.000,00 € en lieu et place de 100.000,00 €;

Considérant l'inscription de 2.359,50 € à l'article 28C des recettes extraordinaires et à l'article 61 des dépenses extraordinaires; qu'en vertu du fait que la Ville a perçu l'indemnité d'assurance via Ethias pour des dégâts de tempête, il y a lieu de la transférer à l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain via l'augmentation du supplément à ordinaire (décision du collège communal du 10 novembre 2022), il a lieu également de réformer les articles suivants :

- article 61 : 0,00 € en lieu et place de 2.359,50 €;
- article 27 : 5.174,50 € en lieu et place de 2.815,00 €;
- article 28C : 0,00 € en lieu et place de 2.359,50 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le subside communal à l'ordinaire est amené à 70.029,00 € en lieu et place de 67.669,50 €;

Considérant que la modification budgétaire 2022 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 11 octobre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa troisième modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	100.000,00 €	50.000,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	854.689,09 €	804.689,09 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	2.815,00 €	5.174,50 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	2.359,50 €	0,00 €
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	67.669,50 €	70.029,00 €
28C (recettes)	Indemnités d'assurance	2.359,50 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	105.337,58 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	70.029,00 €
Recettes totales extraordinaires	810.267,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	50.000,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	3.223,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.830,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	92.730,68 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	807.044,09 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	915.604,77 €
Dépenses totales	915.604,77 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Budget 2023. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022 réceptionnée le 31 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	28.006,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.151,96€
Recettes totales extraordinaires	514,14€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	514,14€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.975,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.546,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	28.521,10€
Dépenses totales	28.521,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 septembre 2022, réceptionnée le 13 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 27 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.787,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.741,23€
Recettes totales extraordinaires	4.369,98€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	4.369,98€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.710,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.447,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	30.157,60€
Dépenses totales	30.157,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>28. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2022, réceptionnée le 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 25 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	33.759,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.200,33€
Recettes totales extraordinaires	2.960,68€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.960,68€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.975,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.745,02€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	36.720,02€
Dépenses totales	36.720,02€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 1er août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.339,97€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.979,97€
Recettes totales extraordinaires	1.915,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.915,13€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.590,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.665,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	24.255,10€
Dépenses totales	24.255,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>30. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2023. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée le 9 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	16.322,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.725,95€
Recettes totales extraordinaires	15.319,65€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.319,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.415,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.227,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	12.000,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	31.642,60€
Dépenses totales	31.642,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 septembre 2022, réceptionnée le 13 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 25 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.812,16€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.600,94€
Recettes totales extraordinaires	2.874,52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.874,52€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.250,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.436,68€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	23.686,68€
Dépenses totales	23.686,68€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>32. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2023. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 4 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.517,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.632,39€
Recettes totales extraordinaires	30,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	30,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.210,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.337,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	13.547,60€
Dépenses totales	13.547,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée le 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 11 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	27.930,98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	26.600,98€
Recettes totales extraordinaires	2.316,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.316,62€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.905,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.342,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	30.247,60€
Dépenses totales	30.247,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>34. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Budget 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de

l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 septembre 2022, réceptionnée le 30 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 30 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	18.079,59€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.634,99€
Recettes totales extraordinaires	1.811,39€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.811,39€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.830,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.060,98€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	19.890,98€
Dépenses totales	19.890,98€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 28 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	31.417,93€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.244,43€
Recettes totales extraordinaires	5.600,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.090,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.019,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.908,33€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	308,33€
Recettes totales	37.017,93€
Dépenses totales	37.017,93€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>36. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée le 7 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.684,50€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	1.649,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.649,24€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.855,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.350,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	24.333,74€
Dépenses totales	24.205,10€
Résultat (excédent/mali)	128,64€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 septembre 2022, réceptionnée le 7 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*il y a lieu d'indiquer la date de suivi dans Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 18 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.076,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.281,13€
Recettes totales extraordinaires	1.098,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.098,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.635,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.539,87€

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	15.174,87€
Dépenses totales	15.174,87€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*il y a lieu d'indiquer la date de suivi dans Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.381,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.657,95€
Recettes totales extraordinaires	1.127,65€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.127,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.880,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.629,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	22.509,60€
Dépenses totales	22.509,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2023.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2022, réceptionnée le 2 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 11 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	148.117,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.867,44€
Recettes totales extraordinaires	91.417,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	36.417,56€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.200,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	164.335,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	55.000,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	239.535,00€
Dépenses totales	239.535,00€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 1er septembre 2022, réceptionnée le 13 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 24 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.162,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.651,88€
Recettes totales extraordinaires	6.821,34€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.743,78€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.362,01€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.601,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.020,35€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	26.983,66€
Dépenses totales	26.983,66€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Budget 2023. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 24 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	24.979,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.158,35€
Recettes totales extraordinaires	2.472,92€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.472,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.080,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.372,41€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	27.452,41€
Dépenses totales	27.452,41€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 août 2022 réceptionnée le 18 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 2 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	43.038,84€
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.849,84€
Recettes totales extraordinaires	3.519,76€
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
— dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.519,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.410,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.148,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
— dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	46.558,60€
Dépenses totales	46.558,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>43. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Budget 2023. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée le 8 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ère et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 29 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	17.282,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.091,34€
Recettes totales extraordinaires	4.079,91€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	4.079,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.275,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.087,25€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	21.362,25€
Dépenses totales	21.362,25€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Ère
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 août 2022 réceptionnée le 18 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 1er août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	9.811,52€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.838,52€
Recettes totales extraordinaires	9.398,08€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	9.398,08€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.089,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.120,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	19.209,60€
Dépenses totales	19.209,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2023. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée le 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	96.609,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.149,43 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	12.265,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	80.192,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.151,83 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	4.151,83 €
Recettes totales	96.609,83 €
Dépenses totales	96.609,83 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022 réceptionnée le 31 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.921,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.639,54 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.092,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.595,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.233,94 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	3.233,94 €
Recettes totales	26.921,54 €
Dépenses totales	26.921,54 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>47. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	37.514,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.470,78 €
Recettes totales extraordinaires	1.774,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.774,67 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.885,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.403,80 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Recettes totales	39.288,80 €
Dépenses totales	39.288,80 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2022 réceptionnée le 7 septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	46.729,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.653,38 €
Recettes totales extraordinaires	22.974,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	22.974,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	12.083,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	57.620,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Recettes totales	69.703,60 €
Dépenses totales	69.703,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>49. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Budget 2023. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 juillet 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée le 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Éleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	89.702,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	70.098,61 €
Recettes totales extraordinaires	71.103,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.126,59 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.555,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	76.274,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	67.977,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00 €
Recettes totales	160.806,20 €
Dépenses totales	160.806,20 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée le 7 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*le loyer de l'antenne GSM n'a pas été inscrit dans les recettes*";

Considérant que l'antenne GSM n'a pas encore été installée; que l'établissement culturel devrait obtenir un loyer qui sera inscrit dans son compte 2022 si perception;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.534,38€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.966,38€
Recettes totales extraordinaires	16.216,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	5.716,62€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.585,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.666,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.500,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	30.751,00€
Dépenses totales	30.751,00€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2022 réceptionnée le 26 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*il y a lieu d'indiquer la date du suivi dans Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles*";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/12/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.318,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.093,78€
Recettes totales extraordinaires	49.985,82€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.045,82€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.755,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.609,60€

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	47.940,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	70.304,60€
Dépenses totales	70.304,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>52. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis.</u> <u>Budget 2023. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2022, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2022, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses et a approuvé le reste du budget 2023 sans remarque;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2022, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le budget 2023 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Ville de Tournai, pour 2023, s'élève à 92% de 21.468,33€, soit 19.750,86€; que le supplément communal à charge de la Ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8% de 21.468,33€, soit 1.717,47€;

Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2023, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.618,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.468,33 €
Recettes totales extraordinaires	26,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	26,67 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.825,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.820,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	24.645,00 €
Dépenses totales	24.645,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

53. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 septembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives, le 6 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 12 septembre 2022, réceptionnée en date du 14 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget 2023 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 80,00 € par le montant de 79,15 € ([recettes ordinaires totales 4.677,63 € - subside communal ordinaire 3.094,63 €] x 5 %);
 Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 3.093,78 €, en lieu et place de 3.094,63 €;
 Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collègue communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 5 septembre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	80,00€	79,15€
17 (dépenses)	Supplément de la commune	3.094,63€	3.093,78€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	4.676,78€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.093,78€
totales extraordinaires	2.161,97€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	2.161,97€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.247,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.591,75€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	6.838,75€
Dépenses totales	6.838,75€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>54. Fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai. Budget 2023. Approbation après réformation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 octobre 2022, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel église protestante baptiste à Tournai, arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 3 novembre 2022, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I sans remarque et, pour le surplus, a arrêté définitivement le reste du budget 2023 sans remarque;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 7.710,72 € à l'article 45G des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'il y a lieu de réformer ce montant compte tenu des justificatifs du compte 2021, compte approuvé par le conseil communal du 28 juin 2021; le crédit est donc ramené à 5.910,72 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le montant du supplément communal à l'ordinaire est ramené à 13.237,58 €, en lieu et place de 15.037,58 €;

Considérant que le budget 2023 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 15 août 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
45G (dépenses)	Divers	7.710,72€	5.910,72€
15 (recettes)	Supplément de la commune	15.037,58€	13.237,58€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.737,58€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.237,58€
Recettes totales extraordinaires	3.840,14€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.840,14€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.500,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	10.077,72€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	18.577,72€
Dépenses totales	18.577,72€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte concerné (conseil administratif du Culte protestant et évangélique).

55. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 23 juin 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 17 novembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 novembre 2022, réceptionnée en date du 23 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*R20 : le calcul ne tient pas compte de la réformation du résultat du compte 2021. D56, D59 : les dépenses extraordinaires doivent être équilibrées par un R25 et non par le R17; D13 : avant d'envisager l'achat de matériel neuf, nous invitons la fabrique d'église à se renseigner auprès du service Art, Culture et Foi du Diocèse de Tournai afin de savoir s'il n'y en a pas de disponible en réaffectation*";

Considérant que le montant de 14.478,06 € inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires est erroné; qu'il y a lieu de le remplacer par 14.733,06 € (résultat du compte 2021 approuvé après réformation par le conseil communal du 19 septembre 2022 - montant inscrit à l'article 20 du budget 2022 approuvé après réformation par le conseil communal du 31 janvier 2022;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 10.539,35 €, en lieu et place de 34.794,35 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	34.794,35 €	10.539,35 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2022	14.478,06 €	14.733,06 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	12.000,00 €	0,00 €
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	12.000,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	36.458,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.539,35 €
Recettes totales extraordinaires	14.733,06 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	14.733,06 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.340,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.351,98 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.500,00 €
Recettes totales	51.191,98 €
Dépenses totales	51.191,98 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

56. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives, le 19 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2022, réceptionnée en date du 26 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D40 : le montant sera indexé à 260,00€ à partir de 2023 (cfr. Consignes budget 2023 dans Eglise de Tournai de juillet 2022)*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier le montant de 244,00€ à l'article 40 du chapitre II des dépenses ordinaires en 260,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 15.214,34€, en lieu et place de 15.198,34€;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2023, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
40 (dépenses)	Abonnement à "Eglise de Tournai"	244,00 €	260,00 €
17 (dépenses)	Supplément de la commune	15.198,34 €	15.214,34 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	16.636,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.214,34 €
Recettes totales extraordinaires	2.794,26 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	1.614,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.050,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.200,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.180,00 €
Recettes totales	19.430,60 €
Dépenses totales	19.430,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

57. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 septembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de la fabrique d'église par le conseil communal du 21 février 2022;

Vu l'approbation après réformation du compte 2021 de la fabrique d'église par le conseil communal du 17 octobre 2022;

Vu la décision du 5 septembre 2022 réceptionnée en date du 7 septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base des corrections apportées au compte 2021 et de l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve, l'excédent présumé de l'exercice 2022 inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires doit être réformé et ramené à 0,00 €; que l'excédent présumé de l'exercice 2022 est calculé comme suit : boni du compte 2021 (21.622,63 €) - crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2022 (3.954,21 €) = 17.668,42 €; ce montant doit donc être inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2023;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 18.578,56 €, en lieu et place de 39.581,62 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	39.581,62 €	18.578,56 €
52 (dépenses)	Déficit présumé de l'exercice 2021	3.334,64 €	0,00 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2022	0,00 €	17.668,42 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.041,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.578,56 €
totales extraordinaires	17.668,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	17.668,42 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.650,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.059,60 €

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	44.709,60 €
Dépenses totales	44.709,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

58. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 août 2022, réceptionnée en date du 18 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "438,00€ auraient dû être budgétés en D50J (Religiosoft + adresse email), le poste D27 est diminué de 63,00€ pour limiter la hausse des dépenses";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, les articles suivants du chapitre II des dépenses ordinaires sont réformés comme suit :

- article 27 : 412,00€ en lieu et place de 475,00€
- article 50J : 438,00€ en lieu et place de 375,00€

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont aucun effet sur le supplément communal, soit 3.513,86€;

Considérant que le budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	475,00€	412,00€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	375,00€	438,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	4.533,21€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.513,86€
Recettes totales extraordinaires	1.599,36€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	1.599,36€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	791,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.341,57€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00€
Recettes totales	6.132,57€
Dépenses totales	6.132,57€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>59. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Budget 2023. Approbation après réformation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 23 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2022 réceptionnée en date du 1er septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D50i - Reprobél : ce montant doit être porté à 22,00 € suivant indications d'Église de Tournai du mois de juillet 2022*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer le montant inscrit à l'article D50i en 22,00 € en lieu et place de 10,00 €;

Considérant que les articles suivants des dépenses du chapitre I ne répondent pas au principe de sincérité budgétaire, il y a donc lieu de les réformer comme suit :

- article 50J (maintenance informatique) : 430,00 € en lieu et place de 30,00 €;
- article 50K (cotisation GEFET) : 10,00 € en lieu et place de 22,00 €;
- article 50L (frais bancaires) : 10,00 € en lieu et place de 450,00 €;
- article 50M (divers) : 10,00 € en lieu et place de 400,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 21.483,65 €, en lieu et place de 21.913,65 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	21.913,65 €	21.483,65 €
50I (dépenses)	Reprobel	10,00 €	22,00 €
50J (dépenses)	Maintenance informatique	30,00 €	430,00 €
50M (dépenses)	Divers	400,00 €	10,00 €
50K (dépenses)	Cotisation GEFET	22,00 €	10,00 €
50L (dépenses)	Frais bancaires	450,00 €	10,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.303,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.483,65 €
totales extraordinaires	10.080,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	10.080,45 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.140,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.244,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	33.384,10 €
Dépenses totales	33.384,10 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

60. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 30 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2022 réceptionnée en date du 8 septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*placer 100,00€ en D54 à l'ordinaire; D40 : selon les recommandations du SAGEP, l'article est à augmenter à 260,00€*»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- article 54 : 0,00 € en lieu et place de 100,00 €;
- article 40 : 260,00 € en lieu et place de 144,00 €;

Considérant que le montant inscrit à l'article 50I (Reprobel) des dépenses ordinaires est erroné; il y a lieu de réformer le montant de 220,00 € à 22,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ramènent le supplément communal à 13.350,52 € en lieu et place de 13.548,52 € ;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	13.548,52 €	13.350,52 €
54 (dépenses)	Achat d'ornements, vases sacrés,...	100,00 €	0,00 €
50n (dépenses)	Divers	0,00 €	100,00 €
50I (dépenses)	Reprobel	220,00 €	22,00 €
40 (dépenses)	Abonnement "Eglise de Tournai"	144,00 €	160,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.396,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.350,52 €
Recettes totales extraordinaires	13.356,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	13.356,58 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.260,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.342,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	150,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	32.752,60 €
Dépenses totales	32.752,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

61. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 septembre 2022 réceptionnée en date du 7 septembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*selon les recommandations de l'Évêché, l'article D40 doit être augmenté à 260,00 €*";

Considérant que, compte tenu de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de remplacer le montant inscrit à l'article 40 par 260,00 € au lieu de 244,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 18.017,51 €, en lieu et place de 18.001,51 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	18.001,51 €	18.017,51 €
40 (dépenses)	Abonnement à Eglise de Tournai	244,00 €	260,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.272,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.017,51 €
Recettes totales extraordinaires	193,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	193,59 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.400,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.066,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	24.466,10 €
Dépenses totales	24.466,10 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

62. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 17 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 septembre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 septembre 2022, réceptionnée en date du 13 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2023 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 950,00 € par le montant de 821,30 € ([recettes ordinaires totales : 98.501,71 € - subside communal ordinaire : 82.075,71 €] x 5%);

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 81.947,01 €, en lieu et place de 82.075,71 €;

Considérant que le budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 juin 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	82.075,71 €	81.947,01 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	950,00 €	821,30 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	98.373,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	81.947,01 €
Recettes totales extraordinaires	3.053,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	3.053,65 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.160,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	85.266,66 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	101.426,66 €
Dépenses totales	101.426,66 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

63. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 17 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 16.813,00 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; suivant les pièces justificatives jointes au budget de l'établissement cultuel et compte tenu du caractère des dépenses extraordinaires d'un montant de 11.798,00 € (restauration des boiseries extérieures de l'église, restauration de 2 vitraux et remplacement des menuiseries extérieures), il y a lieu de réformer le montant et ramener le montant inscrit à l'article 27 à 5.015,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 19.199,15 €, en lieu et place de 30.997,15 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2023, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	30.997,15 €	19.199,15 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	16.813,00 €	5.015,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.108,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.199,15 €
Recettes totales extraordinaires	5.349,85 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	5.349,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.143,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.315,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	29.458,00 €
Dépenses totales	29.458,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

64. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 30 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 septembre 2022, réceptionnée en date du 13 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 6.000,00 €, à l'article 27, des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'en l'absence d'explications apportées par le conseil de fabrique, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 1.000,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 38.971,65 €, en lieu et place de 43.971,65 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	43.971,65 €	38.971,65 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.000,00 €	1.000,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	43.939,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.971,65 €
Recettes totales extraordinaires	2.857,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	2.857,48 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.700,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.097,45 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	46.797,45 €
Dépenses totales	46.797,45 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

65. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 18 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*selon les recommandations de l'Evêché, l'article D40 doit être augmenté à 260,00 €*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier le montant de 244,00 € à l'article 40 du chapitre II des dépenses ordinaires en 260,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 30.451,59 €, en lieu et place de 30.435,59 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 5 septembre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
40 (dépenses)	Abonnement à "Eglise de Tournai"	244,00 €	260,00 €
17 (dépenses)	Supplément de la commune	30.435,59 €	30.451,59 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	42.330,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.451,59 €
Recettes totales extraordinaires	2.333,75 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	2.333,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.820,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	40.844,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	44.664,20 €
Dépenses totales	44.664,20 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

66. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*selon les recommandations de l'Évêché, l'article D40 doit être augmenté à 260,00 €*";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 40 des dépenses ordinaires du chapitre II à 260,00 € en lieu et place de 244,00 €;

Considérant que compte tenu de la correction apportée, le supplément communal est amené à 68.376,25 € en lieu et place de 68.360,25 €;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2023, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	68.360,25 €	68.376,25 €
40 (dépenses)	Abonnement à Église de Tournai	244,00 €	260,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	131.071,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	68.376,25 €
Recettes totales extraordinaires	5.309,66 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	5.309,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	19.805,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	116.575,91 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	136.380,91 €
Dépenses totales	136.380,91 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

67. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2023. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du compte 2021 de la fabrique d'église par le conseil communal du 28 novembre 2022;

Vu la décision du 6 octobre 2022 réceptionnée en date du 10 octobre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"l'incomplétude du compte 2021 ayant été levée en date du 06/10/2022, le budget 2023 a pu être analysé, si des modifications sont faites par l'administration communale sur le compte 2021, il conviendra de corriger le R20 et le R17 du présent budget"*;

Considérant que, sur base des corrections apportées au compte 2021 et de l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel, l'excédent présumé de l'exercice 2022 inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires doit être réformé et ramené à 0,00 €; que l'excédent présumé de l'exercice 2022 est calculé comme suit : boni du compte 2021 (3.884,75 €) + crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget 2022 (150,77 €) = 4.035,52 €;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 2.670,63 €, en lieu et place de 6.382,90 €;

Considérant que le budget 2023, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 juillet 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2023, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	6.382,90 €	2.670,63 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2022	323,25 €	4.035,52 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	5.097,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.670,63 €
Recettes totales extraordinaires	4.035,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	4.035,52 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.030,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	6.102,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Recettes totales	9.132,60 €
Dépenses totales	9.132,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

68. Finances communales. Exercice 2023. Zone de police du Tournaisis. Dotation principale et complémentaire. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT** :

"Si le conseil communal décidait de refuser cette dotation parce qu'elle augmente de plus de 30 %, plus de 4 millions d'euros, qu'est-ce qui se passe ?"

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Mais administrativement la dotation est reportée jusqu'au moment où vous arrivez à un accord sur le montant de la dotation. Mais vous votez aussi un budget et dans le budget il y a un article où il y a une dotation pour la zone de police.

Un budget vous pouvez le voter article par article mais pas tous les articles parce que là vous dépasseriez la proportionnalité du vote d'un budget. Mais, vous pourriez émettre des votes différents sur un article budgétaire. Voilà. Il faut que la zone de police puisse aussi fonctionner et donc il faut une dotation aussi. La dotation communale, elle intervient quand même dans une bonne partie du budget de la zone."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré (S.P.I.), structuré en deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il revient à chaque commune de déterminer sa contribution à la zone de police pluricommunale, conformément à l'article 40, alinéa 3 de la loi organisant un service de police intégré;

Considérant qu'en séance du 29 novembre 2022, le conseil de la zone de police du Tournaisis a arrêté en équilibre le budget pour l'exercice 2023;

Considérant que le budget devrait être approuvé par arrêté du Gouverneur du Hainaut;

Considérant que la zone de police du Tournaisis sollicite, en 2023, une dotation principale de 16.686.680,98 € et 312.044,72 € comme dotation complémentaire (participation à raison de 85,42 % et au loyer à verser par la zone de police);

Considérant que la dotation principale subit une augmentation de 4.179.031,00 € par rapport à la dotation de 2022;

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de la loi organisant un service de police intégré, la délibération sera envoyée pour approbation au Gouverneur de la Province;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 30 novembre 2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'accorder, pour l'exercice 2023, au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police (pluricommunale) du Tournaisis (Antoing - Brunehaut - Rumes - Tournai - zone de police 5316) :

- une dotation communale principale d'un montant de 16.686.680,98 € (article 330/435-01)
- une dotation communale complémentaire d'un montant de 312.044,72 € (article 33001/435-01),
soit un total de 16.998.725,70 €.

69. Finances communales. Exercice 2023. Zone de secours Hainaut-Ouest. Dotation. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Bien sûr on est d'accord, le calcul nous est cette fois-ci favorable. Par contre j'ai lu que la Province disait qu'en 2025 elle aurait de gros soucis à financer ces zones. Est-ce qu'il y a déjà une réflexion qui a été faite au sein de la zone ou à la conférence des bourgmestres là-dessus ? Je sais bien que Monsieur DELANNOIS n'est pas là mais parce qu'ici on sait très bien que cette année ça va, 2024 ça ira sans doute mais pour 2025 ça s'annonce assez compliqué."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Je ne sais pas vous répondre à ça, d'autant plus que c'est en 2025 et je ne fais pas partie de cette conférence des bourgmestres et je ne suis pas non plus président de la zone. On peut relayer la question auprès de notre bourgmestre pour que vous puissiez avoir une réponse s'il en a une."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal d'arrêter annuellement la dotation à la zone de secours;

Considérant la nécessité de voter le budget 2023 et d'arrêter les dotations;

Considérant que le budget 2023 de la zone de secours a été arrêté à l'unanimité par le conseil de zone;

Attendu que la répartition des dotations pour l'exercice 2023 y compris la dotation de la Ville de Tournai de 2.195.502,00 €, n'a pas été votée par le conseil de zone et sera donc fixée par le Gouverneur de la province de Hainaut dans son arrêté prévu mi-décembre;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 30 novembre 2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

FIXE

le montant de la dotation communale de la ville de Tournai pour l'exercice 2023 à verser à la zone de secours Hainaut Ouest à la somme de 2.195.502,00 €.

70. Finances communales. Exercice 2023. Régie foncière. Budget. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
Considérant la mise en vente de trois immeubles bâtis à Rumillies, à Chercq, à Esplechin ainsi qu'un terrain à non bâti à Ère;
Considérant le programme des travaux pour rénover, assainir, remettre en bon état locatif une dizaine de logements en vue de les remettre en location avec de meilleurs loyers;
Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses de la régie foncière établies pour l'exercice 2023;
Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

que les crédits du budget de la régie foncière de l'exercice 2023 ont un caractère non limitatif;

ARRÊTE

le budget des dépenses et recettes estimées de la régie foncière pour l'exercice 2023, à savoir :

Recettes d'exploitation : 778.570,00 €

Dépenses d'exploitation : 774.100,00 €

Boni / Mali d'exploitation : 4.470,00 €.

71. Centre public d'action sociale. Exercice 2023. Budget. Approbation.

Madame la Conseillère communale Léa BRULE entre en séance.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Bonsoir à tous. C'est naturellement avec beaucoup d'inquiétude et beaucoup d'incertitudes que j'ai présenté en commission de la semaine dernière et que je vous présente aujourd'hui le budget 2023 de Tournai. Et si le budget ordinaire a certes été arrêté à l'unanimité par les conseillers de l'action sociale jeudi dernier, l'unanimité a surtout porté autour d'un constat qui peut être étendu à l'ensemble des CPAS de Wallonie.

En effet, il devient de plus en plus difficile pour les CPAS d'assurer leur mission essentielle dans un contexte serein. Les difficultés sont avant tout d'ordre financier, comme le prouvent les chiffres du budget 2023.

A l'exercice propre, le mali s'explique par l'augmentation des dépenses relatives à 2 postes essentiels. Le premier, c'est l'indexation de la masse salariale de l'ordre de 1.900.000 euros. Le deuxième, c'est l'augmentation des prix de l'énergie, 701.000 euros, 410.000 euros pour l'électricité, 291.000 euros pour le gaz. S'ajoute à cela, et ce depuis 2013, le poids de la cotisation de responsabilisation reprise aux exercices antérieurs et qui, pour le budget 2023, représente un montant de 6.771.000 euros.

Le plan Oxygène est censé apporter, comme son nom l'indique, une bouffée d'oxygène. Mais à ce jour, sauf information contraire aujourd'hui, nous n'avons pas encore reçu la confirmation officielle du Gouvernement wallon pour son application. Il faudra en outre assumer la charge d'emprunt qui est liée à ce plan et qui, pour 2023, sera un peu plus 238.000 euros pour le CPAS et dans les années qui suivent, ce sera en effet cumulatif pour dépasser le million en 2027.

Le CPAS a adhéré comme la Ville au second pilier de pension pour les agents contractuels. Mais cette adhésion ne suffira pas à elle seule à endiguer les difficultés financières. Sans la dotation exceptionnelle de la Ville de l'ordre de 2.550.000 euros, les finances du CPAS seraient nettement dans le rouge. Elle-même dans les difficultés en raison du contexte socio-économique la Ville aura-t-elle encore les moyens à l'avenir de continuer à éponger ce déficit ? Je ne le crois pas.

Le CPAS de Tournai ne ménage pourtant pas ses efforts en matière de gestion efficace et économique des ressources. Il est même le seul de Wallonie à faire appel à un certificateur au compte dans un souci de transparence. Le dernier rapport présenté au conseil conjoint Ville/CPAS fait, à cet égard, état d'une évolution positive. Le nombre de réserves émises par le certificateur est en effet passé de 6 en 2019 à 2 en 2021 et malgré le certificateur aux comptes, malgré le plan de gestion qui a été approuvé par cette assemblée également en juin 2022, et à ce stade, en raison du contexte budgétaire, le CPAS de Tournai ne pourra pas pourvoir au remplacement des personnes qui partent en pension ou quittent naturellement le CPAS dans les services non normés, comme le prévoit pourtant le plan de gestion 2023-2027 qui prévoyait quant à lui un départ à la retraite sur trois.

C'est par conséquent avec beaucoup d'inquiétude que le centre attend la prochaine modification budgétaire qui risque de nous contraindre à des efforts supplémentaires. C'est pourquoi je, ainsi que tout le Conseil de l'action sociale, tirons une nouvelle fois la sonnette d'alarme auprès des instances fédérales et régionales pour un refinancement structurel des CPAS. Le service public de Wallonie Intérieur et Action sociale abonde dans le même sens dans le dernier numéro du Cahier des finances locales où, je cite : "ce poids financier qui ne cesse d'augmenter à charge des CPAS et des communes wallons, doit attirer notre attention sur le sous-financement structurel des politiques de financement général, d'aides sociales et de réinsertion".

Alors, en dépit de ce contexte inquiétant pour l'avenir, il y a des motifs de satisfaction dans le budget extraordinaire. Grâce à une politique de gestion dynamique de son parc immobilier, le CPAS peut assurer les investissements demandés par les différents services de l'administration. Je fais référence ici aux travaux inhérents aux normes de sécurité, à l'amélioration des conditions de vie des usagers des maisons de repos et des maisons de repos et de soins au travers de l'installation du wifi et de la VOIP.

Ça concerne également la rencontre des objectifs de la déclaration de politique sociale, notamment au travers des investissements nécessaires qui font suite à l'audit effectué au sein du service social, audit énergétique. Ça fait aussi la part belle à l'amélioration des performances du service informatique et la poursuite de la gestion dynamique du service des biens et travaux avec l'acquisition du hall relais à Froyennes et la poursuite de la rénovation de 10 logements par an.

D'autres projets sont en cours ou sont sur le point d'aboutir. C'est la construction du nouveau home Valère DELCROIX sur le site de l'ancienne cimenterie Delwart, c'est la poursuite, comme je viens de dire de la rénovation des logements du CPAS par nos propres équipes. C'est la future rénovation dans le cadre de la PIV, qu'on évoquait il y a quelque temps, de la Loucherie qui abrite plusieurs logements du CPAS. C'est le dossier de la construction de la nouvelle maison de repos du Moulin à Cailloux qui, j'espère sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal. C'est la relocalisation du service résidentiel général Les Carliers et c'est le subside de 2.900.000 euros pour la nouvelle implantation de la CONSOUDE.

Alors, chers collègues, ma volonté est de rester dans une politique dynamique et positive en dépit des difficultés évoquées précédemment. Je suis aussi consciente des efforts qui sont demandés au personnel qui n'a pas été épargné ces derniers temps avec la crise sanitaire et puis la crise énergétique et aujourd'hui les conséquences qui sont liées à la guerre en Ukraine. Je conclurai chers collègues, avec une citation de Michelle OBAMA qui est la suivante : "Il n'y a pas de magie à accomplir. Il s'agit vraiment de travail acharné, de choix et de persévérance." Merci pour votre attention."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Un commentaire plutôt que des questions. Merci pour ce bon résumé. En ce qui concerne ENSEMBLE, on votera ce budget et on appuiera d'ailleurs toutes les actions susceptibles de sortir le CPAS de l'ornière. Dans cette logique, nos mandataires au sein du Conseil de l'action sociale, Delphine DELAUNOIS, Jacques NEIRYNCK ont cosigné plusieurs lettres au nom de notre CPAS à destination des ministres DI RUPO, COLLIGNON et LALIEUX demandant à ces derniers de dégager les moyens nécessaires en faveur de notre CPAS et de ceux des autres grandes villes dont les finances sont particulièrement mises à mal."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Et je les en remercie. Enfin en tout cas, tout le conseil de l'action sociale a signé ces courriers à destination des différents ministres que vous venez de citer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"Mais que dire de ce budget, comme l'a dit Madame LIENARD, c'est d'abord beaucoup d'inquiétudes. On constate une augmentation de la masse salariale et des suppléments de dépense énergétique importante. Ces augmentations sont compensées par un apport de la Ville via un supplément de dotation de 2.700.000 euros. Est-ce que la Ville va continuer à augmenter sa dotation ? Quel sera le montant de l'indexation en 2023 ? Combien y aura-t-il de demandes d'aides sociales supplémentaires vu les charges croissantes, et l'augmentation de la précarité. Faudra-t-il envisager des pistes d'économie afin de réduire nos dépenses ? Je voudrais ici souligner quand même le travail, l'importance du travail de l'insertion qui permet, via nos articles soixante de remettre des bénéficiaires du RIS sur le circuit du travail. Nous avons réalisé beaucoup d'études et d'audits, cela a généré un coût. Maintenant, il faut tirer les conclusions et avancer. Ne perdons pas de vue la cotisation de responsabilisation qui est toujours là et qui continuera encore à augmenter pendant plusieurs années.

Pour le budget extraordinaire, la situation est plus favorable. Mais n'oublions pas que cette situation est due à une politique de vente, ce qui a été une très bonne décision car le CPAS était propriétaire d'une série de bâtiments qu'il ne savait pas entretenir. Mais ces ventes ne sont pas sans fin et il arrivera un moment où il n'y aura plus rien à vendre.

Le groupe MR votera donc ce budget en attendant les modifications budgétaires durant l'année, mais avec un point négatif au budget extraordinaire.

Concernant la cuisine centrale, un audit a été réalisé et la décision du conseil a été de repartir à la liaison froide. C'était une expérience déjà vécue, avec un retour ensuite à la liaison chaude.

Ce ne fut donc pas concluant. Des investissements importants vont être réalisés, mais nous sommes réservés. Nous voterons contre sur ce point uniquement."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE** :

"Je serai relativement court par rapport à ce point pour 2 raisons. Parce que les inquiétudes sont partagées par tous et sont les mêmes que ce soit pour le CPAS, ou pour la Ville. J'aurai l'occasion d'y revenir un peu plus longuement quand on va parler du budget de la Ville. Je voudrais malgré tout insister sur quelques points positifs. Ça a été rappelé. Il y a quand même l'évaluation positive du certificateur aux comptes qui a encore relevé 2 réserves, mais on était parti de 6. Donc ça indique en tout cas qu'on est dans la bonne voie. Deuxième point positif, et je ne crois pas que tu en aies reparlé, ce sont les synergies avec la Ville qui vont se poursuivre. On a eu un rapport à ce propos-là lors du conseil conjoint Ville/CPAS et là également c'est quelque chose dont on peut se réjouir. Autre élément aussi positif, c'est quand on voit dans le budget extraordinaire, la logique et l'intelligence qu'il y a dans l'utilisation de ce budget extraordinaire. Pour ceux qui ne l'ont pas vu, Madame LIENARD en a fait un résumé. Mais la note de politique générale illustre très bien ces différentes priorités. J'ai apprécié aussi dans cette note de politique générale, le fait qu'on rappelle le plan de gestion et ses 17 axes. Je crois que c'est également quelque chose qu'il faut souligner de manière positive. Nous voterons bien évidemment positivement ce budget tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je vous remercie, mais je ne vais pas répéter tout ce qui a été dit par rapport aux inquiétudes que nous partageons, aux difficultés rencontrées qui sont en partie communes avec la Ville. Vous avez tout à fait raison Monsieur DECALUWE. Moi, ce que je voudrais souligner, c'est le travail qui a été fait par l'administration, les efforts qui ont été faits par l'administration et par notre présidente. On peut dire que c'est en effet un travail acharné, rigoureux. J'entends même parler d'intelligence. Je crois aussi qu'il y a tous ces éléments-là qui sont présents, on va évidemment soutenir ce budget tout en remarquant, je crois que la Ville devra de toute façon parce que c'est une de ses missions principales, de soutenir le CPAS ce qui est notre bras armé pour lutter contre la précarité. Je crois qu'aujourd'hui on nous attend principalement à cet endroit-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'ai une question beaucoup plus spécifique qui m'est venue après la commission, c'est concernant le parc immobilier et les reventes éventuelles et surtout l'ancien home du CPAS de Templeuve. Est-ce qu'une réflexion est faite puisque depuis des années ce bâtiment est en vente, il se dégrade, il est squatté et donc j'aimerais savoir s'il y a une réflexion qui est faite au sein du CPAS pour avoir des partenariats possibles avec soit le privé ou le public pour faire quelque chose de ce possible chancre à l'avenir ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Ce home est en vente depuis 2017, il a été dans un tout premier temps estimé, ou devrais-je dire surestimé par le comité d'acquisition, et ensuite il a été estimé par des notaires successifs puisque nous avons l'obligation de réestimer le bien chaque année puisque pour pouvoir être mis en vente le bien doit être estimé depuis moins d'un an. Donc il a été réestimé il y a quelques mois maintenant, on a eu plusieurs marques d'intérêt, notamment au travers de visites du site. On a reçu pour l'instant une offre officielle mais qui est bien en deçà du prix qui est demandé. Donc il y a d'autres interlocuteurs avec qui nous sommes en contact pour l'instant, qui nous ont informés de leur volonté de déposer une offre officielle. Mais j'attends de voir, je ne vous le dirai qu'une fois que ce sera acté chez le notaire. Je ne sais pas. Il faudra prendre une décision parce que ce n'est pas bon pour le coeur de village. Ce n'est pas bon non plus pour notre administration qui est relativement appelée souvent pour aller effectuer les réparations nécessaires. Jusqu'il y a 2 mois, on était à 34 interventions et ce n'est pas bon non plus pour les services de police qui sont très régulièrement appelés sur site."

- Pour le budget ordinaire, à l'unanimité;
- Par 30 voix pour (et par 22 voix pour et 8 voix contre uniquement pour l'acquisition de matériel pour la mise en place de la liaison froide) pour le budget extraordinaire,

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mmes C. MITRI, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ont voté contre : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (CPAS);
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;
 Considérant la réunion qui s'est tenue le 18 novembre 2022 avec le Centre régional d'aide aux communes et les autorités communales;
 Considérant la réunion du comité de concertation Ville — Centre public d'action sociale du 18 novembre 2022;
 Considérant le rapport de la commission budgétaire du 1er décembre 2022;
 Considérant l'avis positif du directeur financier du Centre public d'action sociale remis en date du 23 novembre 2022;
 Vu la délibération du conseil du Centre public d'action sociale du 1er décembre 2022;
 Considérant que la note de politique générale du CPAS répond à l'article 88 de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'une note de politique générale est jointe au budget du CPAS, présentée au conseil de l'action sociale et qui sera commentée par la présidente lors de la séance du conseil communal;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/12/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note de politique générale du centre public d'action sociale pour l'exercice 2023 :

Article 1 : par 30 voix pour sur 30 votants, pour le budget ordinaire du Centre public d'action sociale de l'exercice 2023;

Article 2 : par 22 voix pour et 8 voix contre sur 30 votants, pour l'acquisition de matériel pour la mise en place de la liaison froide à la cuisine centrale (Projet extraordinaire 20230146 pour 198.740,00 €), le vote ayant eu lieu de manière séparée sur un article budgétaire conformément à l'article L1122-26, §2, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3 : par 30 voix pour sur 30 votants, pour le budget extraordinaire du Centre public d'action sociale de l'exercice 2023;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire du centre public d'action sociale du 1er décembre 2022;
- le budget du centre public d'action sociale de l'exercice 2023 aux montants ci-après :

A. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	67.494.401,66 €	2.410.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	67.761.514,95 €	2.892.188,40 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 267.113,29 €	- 482.188,40 €
Recettes exercices antérieurs	7.331.625,94 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	7.030.512,65 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	270.000,00 €	2.592.188,40 €
Prélèvements en dépenses	304.000,00 €	2.410.000,00 €
Recettes globales	75.096.027,60 €	5.302.188,40 €
Dépenses globales	75.096.027,60 €	5.302.188,40 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

B. Tableau de synthèse (partie centrale)**B.1. Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	75.825.826,85 €	0,00 €	0,00 €	75.825.826,85 €
Prévisions des dépenses globales	75.825.826,85 €	0,00 €	0,00 €	75.825.826,85 €
Résultat présumé au 01/01/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

B.2. Service extraordinaire (facultatif)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.217.109,42 €	0,00 €	0,00 €	9.217.109,42 €
Prévisions des dépenses globales	9.217.109,42 €	0,00 €	0,00 €	9.217.109,42 €
Résultat présumé au 01/01/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

72. Finances communales. Exercice 2023. Tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville est arrêté annuellement;

Vu la délégation accordée au collège communal par le conseil communal, en date du 17 décembre 2018, en application de l'article L1222-37, §1er, alinéa 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 16 juin 2022 aux termes de laquelle le collège communal prend connaissance de la mesure de gratuité d'entrée pour les groupes scolaires (maternelles, primaires et secondaires) pour les musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de l'année scolaire 2022-2023 et décide d'autoriser la gratuité d'entrée pour les groupes scolaires (maternelles, primaires et secondaires) pour le musée d'Histoire militaire et d'Archéologie à partir de l'année scolaire 2022-2023;

Vu la délibération du 13 octobre 2022 aux termes de laquelle le collège communal décide notamment d'autoriser la vente des cartes postales aux différents accueils des musées (Beaux-Arts - Histoire naturelle - Histoire militaire - Folklore et des Imaginaires), au prix de 1,00 €/pièce;

Vu la délibération du 27 octobre 2022 aux termes de laquelle le collège communal décide notamment d'autoriser l'organisation de cinq visites-conférences sur le thème de la femme par Madame Philomène GALLEZ et de proposer au conseil communal d'approuver la tarification de 5,00 € par personne pour l'inscription à l'activité et la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 aux termes de laquelle le collège communal décide notamment d'autoriser la vente du troisième album de la collection « Petits albums » du musée des Beaux-Arts, ainsi que le dépliant accordéon, au prix de 12,00 € ;

Considérant que, chaque année, de nouveaux articles de souvenirs sont proposés à la vente, que d'autres sont épuisés ou encore reclassés;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Considérant l'augmentation de certains coûts (énergie, fournitures, partenaires, traitements...);

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs afin de les faire correspondre aux augmentations des charges qu'impliquent pour la Ville la mise en oeuvre de ces services ou la fourniture de ces biens;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/12/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le tarif des services rendus et des biens fournis par la Ville de Tournai, pour l'exercice 2023 :

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A. EXPLOITATION DE FRITERIES, VENTE DE HAMBURGERS...

1) lors du marché aux fleurs et autres manifestations publiques du CENTRE-VILLE : 110,00 €/jour.

2) lors des manifestations publiques hors centre-ville et dans les villages : 55,00 €/jour.

B. IMPLANTATION DE MÉTIERS FORAINS SUR LA GRAND-PLACE DE TOURNAI, HORS PÉRIODE DE FOIRE

1) *tarif* : tarif hebdomadaire : 150,00 €/semaine.

2) *conditions particulières* :

- emplacements :
 - à côté de la statue de Christine de Lalaing, côté halle aux draps;
 - entre la statue de Christine de Lalaing et le café LE CENTRAL;
- les forains devront respecter les conditions fixées par le collège communal dans son autorisation (dates, emplacement, démontage de certaines structures ou fermeture du manège pendant le marché du samedi, etc.);
- aucune prolongation ne sera accordée.

II. PRESTATION DES OUVRIERS COMMUNAUX

A. PRESTATIONS LIÉES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

- pavage de trottoir : 45,00 €/m²;
- abaissement de bordure : 40,00 €/m courant;
- remise en état du trottoir : 40,00 €/m²;
- bordures en béton (fourniture et pose) : 35,00 €/m courant;
- remise en état de tarmac : 30,00 €/m² ;

B. PRESTATIONS POUR COMPTE DE TIERS

- manœuvre : 30,00 €/heure;
- ouvrier qualifié : 35,00 €/heure;
- brigadier : 40,00 €/heure;
- ouvrier en travaux insalubres et/ou dangereux : 40,00 €/heure;
- camion :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 26,00 €/heure;
 - km parcouru : 3,00 €/km;

- véhicule léger :
 - véhicule (chauffeur non compris) : 18,00 €/heure;
 - km parcouru : 2,00 €/km;
- bulldozer (chauffeur non compris) : 75,00 €/heure;
- élévateur (chauffeur non compris) : 30,00 €/heure;
- transport aller-retour avec main d'œuvre : 150,00 € (forfait)

C. PRESTATIONS POUR ENLÈVEMENT DE DÉPÔT D'IMMONDICES OU AFFICHAGE ILLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- enlèvement de dépôt d'immondices ou affichage illicite sur la voie publique : 65,00 € (forfait).

III. LOCATION DE SALLES

A) HÔTEL DE VILLE

1) du lundi au jeudi, hors jours fériés :

- 1.1) crypte : 500,00 € par jour d'occupation;
- 1.2) crypte avec cuisine : 800,00 €/jour d'occupation;
- 1.3) salon de la reine : 600,00 €/jour d'occupation;
- 1.4) salle des mariages (hors mariage), salle du collège, salle du conseil, petit salon : 120,00 €/occupation;

2) du vendredi au dimanche et les jours fériés :

- 2.1) crypte : 800,00 €/ jour d'occupation;
- 2.2) crypte avec cuisine : 1.100,00€/jour;
- 2.3) salon de la reine : 900,00 €/jour d'occupation;
- 2.4) salle des mariages (hors mariage), salle du collège, salle du conseil, petit salon : 200,00 €/occupation

3) conditions particulières

Les organismes ayant leur siège social à l'hôtel de ville de Tournai sont exonérés du paiement de toute redevance relative à l'occupation de l'hôtel de ville.

B) HALLE AUX DRAPS

1) organismes ayant leur siège social à Tournai

- 1.1) rez-de-chaussée : 750,00 €/ jour d'occupation;
- 1.2) étage : 400,00 €/ jour d'occupation;
- 1.3) frais de fonctionnement : 660,00 €;
- 1.4) frais de personnel chargé de la préparation : 240,00 €;

2) organismes n'ayant pas leur siège social à Tournai

- 2.1) rez-de-chaussée : 950,00 €/ jour d'occupation;
- 2.2) étage : 480,00 €/ jour d'occupation;
- 2.3) frais de fonctionnement : 660,00 €;
- 2.4) frais de personnel chargé de la préparation : 240,00 €;

C) FORT ROUGE

- 1.1) occupation de la salle : 200,00 €/ jour d'occupation.

D) AUTRES SALLES

1) écoles communales (local ou salle) :

- a) dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 7,00 €/ heure
- b) dans le cadre de fêtes privées : 200,00 €/jour d'occupation

Conditions particulières :

- la salle de gymnastique de Warchin est réservée prioritairement aux groupements warchinois et autres clubs sportifs ou comités divers autorisés;
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants ;
- la salle est gratuite pour l'école communale de Warchin.

- 2) académie des Beaux-Arts (local ou salle) :
- dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 7,00 €/ heure
 - dans le cadre de fêtes privées: 200,00 €/jour d'occupation
- 3) conservatoire : 6,50 €/heure
- 3.1) Le péristyle et les autres locaux
- dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales : 7,00 €/heure
 - dans le cadre de fêtes privées: 250,00 €/jour d'occupation
- 3.2) La salle de concert :
- dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales : 20,00 €/heure
 - dans le cadre de fêtes privées: 250,00 €/jour d'occupation
- 4) salle polyvalente de Barry :
- dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 7,00 €/heure
 - dans le cadre de fêtes privées: 200,00 €/jour d'occupation

Conditions particulières :

- la salle est réservée prioritairement aux groupements de Barry-Maulde ou autres comités divers autorisés;
- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants ;
- la salle est gratuite pour le comité des parents.

- 5) salle de Maulde :
- dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 7,50 €/heure
 - dans le cadre de fêtes privées: 250,00 €/jour d'occupation

Conditions particulières :

- la remise en ordre et le nettoyage de la salle sont obligatoirement effectués par les occupants.

- 6) ancienne maison communale de Mont-Saint-Aubert (relais des artistes, pour expositions) :
- * 100,00 €/week-end de deux jours
 - * 50,00 €/jour supplémentaire

- 7) maison de quartier L'VINT D'BISSÉ à Chercq :

- location :
 - 400,00 €/week-end (du vendredi au dimanche)
 - 175,00 €/jour de la semaine
- caution : 155,00 €

- 8) salle communale Picardie :

- dans le cadre d'activités sportives, culturelles et sociales: 7,00 €/ heure
- dans le cadre de fêtes privées:
 - * en semaine : 100,00 €/jour d'occupation
 - * week-end et jours fériés : 200,00 €/jour d'occupation

- 9) le Pas du Roc à Vaulx :

- location pour fêtes privées : 300,00 €/week-end
- autres locations :
 - occupation par des associations ou des clubs sportifs de l'entité de Tournai :
 - grande salle et cafétéria : 7,00 €;
 - cafétéria : 5,00 €/heure;
 - salle à l'étage : 5,00 €/heure;
 - occupation par des associations ou clubs sportifs hors entité :
 - grande salle et cafétéria : 10,00 €/heure;
 - cafétéria : 6,50 €/heure;
 - salle à l'étage : 6,50 €/heure;

Conditions particulières :

- la grande salle est gratuite, une fois par an, pour les associations ayant leur siège à Vaulx;
 - la grande salle est gratuite pour le home Valère Delcroix, tous les vendredis, de 9 heures à 11 heures 30.
- 10) Domaine des eaux sauvages (hors salle gérée par l'ACADES) à Froidmont :
- location pour fêtes privées : 300,00 €/week-end
 - autres locations :
 - occupation par des associations culturelles de l'entité (chorales, groupes musicaux...) : 5,00 €/heure pour la location de la salle de répétition et/ou la cantine;
 - occupation par d'autres associations de l'entité de Tournai : 7,00 €/heure
 - occupation par des associations hors entité de Tournai : 10,00 €/heure
- 11) Office du tourisme (uniquement en journée) :
- salle de réunion : 550,00 €/8 heures d'occupation
 - salle de réunion : 90,00 € ;
 - salle de projection : 90,00 €;
- 12) Site TechniCITE — espace de cohésion sociale : occupation gratuite
- 13) Espace multiphilosophique du cimetière de Tournai Sud — mise à disposition : 155,00 € ;
- 14) Occupation du terrain de sport et des vestiaires — plaine Bozière : 7,50 €/heure d'occupation;
- 15) Stade d'athlétisme de la Ville de Tournai RUSTA
- clubs/associations (hors RUSTA, conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires et salle de musculation compris) : 17,00 €/heure ; vestiaires extérieurs : 8,50 €/heure;
 - salle de réunion (étage) : 6,00 €/heure;
 - salle de musculation : 12,00 €/heure;
 - stages : 13,00 €/heure;
 - écoles (hors salle de musculation) : 11,00 €/heure;
 - sport adapté (hors salle de musculation) : 6,50 €/heure;
 - individuels (les individuels ne peuvent jouir de la salle de musculation) : 17,00 €/heure.
- 17) Hall sportif du Vert Lion
- clubs/associations (hors A.S. Montkainoise conventionnée) :
 - salle complète (vestiaires compris) : 13,00 €/heure;
 - demi-salle (vestiaires compris) : 7,50 €/heure;
 - vestiaires extérieurs : 8,50 €/heure;
 - badminton (vestiaires compris) — prix par terrain : 7,50 €/heure;
 - stages : 13,00 € heure ;
 - manifestations exceptionnelles (vestiaires compris) : 12,25 €/heure

E) CONDITIONS PARTICULIÈRES :*1) Frais de dossier*

Pour toute demande de location de salle, ou de modification d'un élément significatif du contrat entraînant un nouveau dossier collège (exemple : changement de lieu, changement de date) : 30,00 €.

Le dossier de demande de location ou de modification de la location ne sera ouvert qu'après réception des frais de dossier.

2) Frais d'annulation d'une salle (délai calculé en jours ouvrables)

- plus de 60 jours avant la date : 50% du montant de la location;
- entre 60 jours et 8 jours avant la date : 75% du montant de la location;
- moins de 8 jours avant la date : 100% du montant de la location.

IV. LOCATION DE MATÉRIEL

A) MATÉRIEL POUR FÊTES ET MANIFESTATIONS

1) Matériel

- barrière NADAR : 1,55 €/pièce/jour;
- barrière HERAS : 5,10 €/pièce/jour;
- chaise normale : 1,55 €/pièce;
- table et tréteau : 2,35 €/pièce;
- chaise halle aux draps : 5,10 €/pièce ;
- table rectangulaire halle aux draps : 2,55 €/pièce;
- table ronde halle aux draps : 10,20 €/pièce;
- table pliante : 4,10 €/pièce;
- table mange-debout : 10,20 €/pièce;
- porte-manteaux : 4,20 €/pièce;
- isoloir : 51,00 €/pièce;
- urne : 5,10 €/pièce;
- pupitre : 5,10 €/pièce;
- amplification (micro, baffles + prestation d'un électricien) : 77,00 €;
- mât : 2,55 €/pièce;
- drapeau (2 m x 1m, avec responsabilité du locataire) : 5,10 €/pièce;
- conteneur (110 l) : 10,20 €/pièce;
- goal de minifoot : 10,20 €/pièce;
- spot : 10,20 €/pièce;
- projecteur éclairage : 10,20 €/pièce;
- coffret électrique (tableau, câble...) : 51,00 €/pièce;
- fût de lestage : 20,50 €/pièce;
- roulotte sanitaire : gratuit (mesure d'hygiène);
- banc : 5,10 €/pièce;
- escalier (en supplément du chapiteau) : 10,20 €/pièce;
- panneau d'interdiction de stationner (réservé aux particuliers) :
 - si le demandeur vient le(s) chercher et rapporter lui-même : 6,15 €/pièce/jour;
 - si le personnel communal se déplace pour la pose et la reprise du ou des panneaux : 36,00 €;
 - caution (à payer au moment de l'enlèvement) : 50,00 €;
- podium (praticable) :
 - 4 m x 4m : 51,00 €;
 - 6 m x 4m : 77,00 €;
 - 6 m x 8m : 155,00 €;
 - 12 m x 4m : 155,00 €;
 - 12 m x 6m : 225,00 €;
- tribune mobile : 225,00 €;
- piste de danse :
 - 4 m x 4m : 51,00 € ;
 - 6 m x 4m : 77,00 € ;
 - 6 m x 8m : 155,00 €;
 - 12 m x 8m : 295,00 €.

2) Conditions particulières

- sauf autorisation expresse du collège communal, le matériel n'est loué ou prêté qu'aux associations, groupements, comités de l'entité ou dans le cadre d'événements dont la Ville de Tournai est partenaire;
- toute demande de location ou de prêt doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc, au plus tard 30 jours avant l'événement concerné. Toute demande tardive entraînera une majoration des coûts de 10%;
- les frais de dossiers s'élèvent, forfaitairement, à 30,00 €. Ils sont applicables à toute demande, même en cas de prêt gratuit, sauf :
 - pour le matériel prêté pour cause de sécurité (ordre de police) ou d'hygiène;
 - pour les écoles;
 - pour le centre public d'action sociale;
 - dans le cadre du soutien à la pratique des jeux anciens;
- les frais de dossier sont maintenus en cas d'annulation de la demande;
- une caution sera due pour toute location de matériel. Elle sera restituée lors de la réception du matériel en parfait état. Le montant de la caution est fixé à 25% du coût total du matériel prêté (montant arrondi au multiple de 5,00 € le plus proche)
- le matériel est prêté gratuitement :
 - aux écoles et à la régie communale du stade Luc Varenne;
 - pour la première demande de l'année aux associations, groupements, comités de l'entité et ce, à la condition que ceux-ci se chargent du transport (décision collège communal);
 - dans tous les cas où le matériel est livré, les demandeurs se chargeront du placement du matériel suite à la livraison, ainsi que son rangement avant le retrait (décision collège communal).

Celles-ci sont chargées de retirer le matériel au Pont de Maire, moyennant caution.

Par "associations", il faut entendre :

- a) les associations sans but lucratif (ASBL) ayant leur siège social dans l'entité de Tournai;
- b) les associations de fait, à but culturel, social ou sportif;
 - le matériel est prêté gratuitement : aux comités, groupements et associations, dans le cadre des événements dont la Ville de Tournai est partenaire;
 - les groupements, associations diverses (clubs sportifs, comités de quartier...) pourront, suivant le but poursuivi, obtenir, soit une réduction, soit la gratuité, suivant décision motivée du collège communal;
 - aucun frais de location ne seront dus pour le placement des panneaux par mesure de sécurité, suivant ordre de police;
 - les manifestations à caractère commercial ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation au tarif;
 - le matériel de la halle aux draps est uniquement réservé pour des festivités organisées dans ses locaux, en partenariat avec la Ville, sauf autorisation du collège communal
 - la tribune mobile est réservée prioritairement à l'office du tourisme.

B) MATÉRIEL INFORMATIQUE (LOCATION À TITRE EXCEPTIONNEL)

- projecteur 3.000 lumens
 - location : 170,00 €/jour ;
 - caution : 870,00 €
- projecteur 3.500 lumens
 - location : 250,00 €/jour ;
 - caution : 1.175,00 €

C) CHAPITEAUX ET TONNELLES**1) tarifs :**

- chapiteau (avec transport, montage et démontage) : 510,00 €;
- tonnelle (si autorisation du collège communal) : 255,00 €;
- chapiteau plaine des Manœuvres (16 m x 72m) : 870,00 €;

2) conditions particulières :

- les chapiteaux seront réservés en priorité aux écoles, gratuitement;
- ils seront accordés aux associations conventionnées avec la Ville de Tournai, dans la limite des moyens disponibles en personnel et matériel. Le transport sera assuré par un chauffeur et un monteur communaux. Les associations prévoient, quant à elles, les moyens humains nécessaires à l'aide au montage et au démontage du chapiteau;
- les tonnelles seront réservées en priorité aux services internes et ne pourront faire l'objet d'une location que moyennant l'autorisation du collège communal;
- aucune location de chapiteau ou de tonnelle ne peut être concédée entre novembre et mars.

V. FRAIS LIÉS AUX SECTEURS ENSEIGNEMENTS — JEUNESSE ET SPORTS**A) GARDERIE DANS LES ÉCOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES**

1) matin : 0,50 €/jour;

2) mercredi après-midi : 2,00 €/après-midi;

3) soir (garderie/étude dirigée) : 0,50 €/jour.

**B) REPAS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES MATERNELLES ET PRIMAIRES
(en ce compris la surveillance du midi : 0,25 €/jour)**

1) maternelles : 3,35 €/repas

2) primaires :

- petit primaire (1-2-3) : 3,40 €/repas
- petit primaire (1-2-3) avec crudités : 3,50 €/repas
- grand primaire (4-5-6) : 3,50 €/repas
- grand primaire (4-5-6) avec crudités 3,60 €/repas

3) personnel enseignant : 3,70 €/repas

4) potage : 0,40 €/bol.

C) FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

1) dans l'entité :

1.1) primaires :

- par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 10,00 €/année scolaire;
- par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 5,00 €/année scolaire.

1.2) maternelles

- par enfant arrivé entre le 1er septembre et le 31 décembre : 6,00 €/année scolaire;
- par enfant arrivé entre le 1er janvier et le 31 mars : 3,00 €/année scolaire.

Projet d'établissement relatif à la mobilité douce : non-application du forfait

Le forfait ne sera pas dû par le parent, si la classe à laquelle appartient l'élève a renoncé à utiliser le service de transport, dans le cadre d'un projet d'établissement, axé notamment sur la mobilité douce. Au début de l'année scolaire, les directions concernées avertiront l'administration si elles ont pris un tel engagement.

2) hors entité :

- trajet aller-retour entre 1 km et 50 km : 5,00 €;
- trajet aller-retour entre 51 km et 250 km : 10,00 €;
- trajet aller-retour entre 251 km et 400 km : 20,00 €.

3) conditions :

- pour les trajets hors entité, le premier kilomètre commence à la limite du territoire communal.

D) INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- par instrument : 50,00 €/année scolaire

E) FRAIS LIÉS AU COURS DE COUPE-COUTURE

- photocopies : 0,05 €/photocopie;
- photocopies (forfait) : 10,00 €.

F) ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

- mercredi après-midi, par enfant : 2,00 €/après-midi;
- accueil du soir, par enfant : 0,50 €/jour;
- stage organisé pendant les vacances scolaires, par enfant : 15,00 €/semaine.

G) PLAINES DE JEUX ET STAGES

- stage ou atelier, par enfant : 19,00 €/demi-journée/semaine (choisir) — 38,00 €/journée/semaine ;
- plaines de jeux et écoles de sports, par enfant : 17,50 €/semaine

H) ACTIVITÉS SPORTIVES

- Inscriptions "Programme d'entraînement à la course à pied" (PECP) : 42,00 €

VI. FRAIS LIÉS AUX SECTEURS DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS**A) BIBLIOTHÈQUES ET DISCOTHÈQUES***1) bibliothèque*

- 1.1) droit d'inscription à la section "adultes" pour 1 carte passeport-lecture :
 - du 1er janvier au 31 décembre : 6,00 €;
 - du 1er mai au 31 décembre : 4,00 €;
 - du 1er septembre au 31 décembre : 2,00 €;
- 1.2) indemnité de prêt, par livre : 0,30 €/3 semaines.
- 1.3) taxe de retard, par livre : 0,05 €/jour ouvrable.
- 1.4) frais administratifs engagés pour le recouvrement : 1,00 €/rappel.
- 1.5) duplicata de la carte d'inscription : 2,00 €.
- 1.6) abonnement donnant droit à 30 prêts : 7,50 €.
- 1.7) reproduction des manuscrits numérisés :
 - texte numérisé à la page (format PDF - pages de texte en niveaux de gris) : 1,00 €/page;
 - texte numérisé intégral (format PDF - pages de texte en niveaux de gris) : 90,00 €;
 - image numérisée à la page (usage commercial — format JPG ou TIFF — en couleurs) : 50,00 €;
 - image numérisée à la page (usage académique, scientifique ou universitaire — format JPG — en couleurs) : 10,00 €;
 - frais d'envoi (voie postale ou voie numérique) : 10,00 €.
- 1.8) Recueil reprenant aujourd'hui 61 citations et photos du chemin des Poètes du Mont-Saint-Aubert : 1,00 €
- 1.9) Vente de livres élagués : 1,00 €.

2) discothèque

- droit d'inscription : compris avec la carte "passeport-lecture";
- indemnité de prêt par CD, DVD, Blu-ray disc (hors cours de langue) : 0,60 €/3 semaines;
- indemnité de prêt pour cours de langue : 0,30 €/3 semaines;
- carte de réduction : 15 locations pour 7,50 €;
- taxe de retard, par CD, DVD, Blu-ray disc : 0,15 €/jour ouvrable.

3) conditions particulières

1. l'inscription à la bibliothèque est gratuite dans les cas suivants :
 - usagers de moins de 18 ans;
 - détenteurs d'une carte passeport-lecture validée, pour l'année en cours, par une autre bibliothèque participante du Hainaut.
2. le prêt des livres est gratuit dans les cas suivants :
 - en section jeunesse, pour les moins de 15 ans;
 - à l'occasion de la "Fureur de lire", pendant une semaine.
3. deux inscriptions ou réinscriptions simultanées (parrainage) donnent droit à une remise de 50% sur la seconde inscription, cette mesure étant de nature à encourager deux membres d'une même famille à posséder des cartes personnelles.
4. une carte de réduction offrant 10 prêts gratuits à la bibliothèque ou 5 prêts gratuits à la discothèque sera octroyée aux adhérents de l'ASBL MAISON DE LA CULTURE, en règle de cotisation.
5. une carte offrant des prêts gratuits à la bibliothèque ou à la discothèque pour un maximum de 3,00€ sera octroyée aux nouveaux habitants et sera incluse dans le "Welcome Pack".
6. le titulaire de la carte passeport-lecture est responsable de tout retrait de CD, DVD, Blu-ray, livre ou document.

B) PISCINES COMMUNALES

1) entrées

1.1) personnes habitant de l'entité de Tournai (prix par personne) :

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 4,00 €;
- enfants de moins de 12 ans : 3,00 €;
- familles nombreuses :
 - adultes : 3,00 €;
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 2,00 €;
 - moins de 21 ans : 2,70 €;
- écoles :
 - primaires et maternelles : 1,50 €;
 - secondaires : 2,00 €;
 - supérieures : 2,50 €;
- groupe organisé : 2,80 €;
- club occupant la piscine de Kain : 18,00 €/heure;

1.2) personnes habitant hors entité (prix par personne)

- adultes et enfants de 12 ans et plus : 5,00 €;
- enfants de moins de 12 ans : 4,00 €;
- familles nombreuses :
 - adultes : 4,00 €;
 - enfants :
 - moins de 12 ans : 3,00 €;
 - moins de 21 ans : 3,50 €;
- écoles :
 - primaires et maternelles : 2,00 €;
 - secondaires : 2,50 €;
 - supérieures : 3,50 €;
- groupe organisé : 3,50 €;
- club occupant la piscine de Kain : 120,00 €/heure;

1.3) abonnements :

- adulte — 10 entrées: 36,00 €;
- enfant de moins de 12 ans — 10 entrées: 27,00 €;
- adulte — 30 entrées: 105,00 €;
- famille — 50 entrées : 150,00 €;
- famille — 100 entrées : 270,00 €;
- persévérant (validité mensuelle calendrier) : 40,00 €;
- primaire de l'entité: 150,00 €;
- secondaire de l'entité: 200,00 €;
- primaire hors entité: 200,00 €.

1.4) divers

- visiteur scolaire : 0,80 €;
- caution carte accès (restituée en cas de remise de la carte en bon état de fonctionnement) : 2,00 €;

1.5) conditions particulières :

- le tarif "entité" est appliqué sur présentation d'une carte d'identité électronique e-ID ou autre preuve de domicile émanant d'une autorité officielle. Les écoles et groupes fourniront une preuve de localisation. À défaut de pièce justificative, le tarif "hors entité" sera appliqué;
- les droits d'entrée ne sont ni échangeables ni remboursables;
- la réduction "Famille nombreuse" n'est pas cumulable avec d'autres réductions (écoles, groupes...). Elle sera accordée uniquement sur présentation de la carte d'identification personnelle délivrée par l'administration communale de Tournai via son service des piscines communales. Les personnes sollicitant cette carte de réduction de droit d'entrée devront fournir la preuve de l'appartenance à une famille nombreuse (à partir de 3 enfants, un enfant présentant un handicap à 66% comptant pour deux) par le dépôt d'une attestation récente (maximum 3 mois) délivrée par le service population de la commune et d'une photo d'identité par carte demandée. Cette carte est valable 5 ans. Elle est renouvelable pour les parents et jusqu'à leurs 25 ans, pour les enfants.

2) cours de natation

2.1) tarif hors familles nombreuses :

- cours particulier : 9,00 €/30 minutes;
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 7,00 €/personne/30 minutes;
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,50 €/personne/45 minutes.

2.2) tarif familles nombreuses :

- cours particulier : 7,50 €/30 minutes;
- cours collectif famille (minimum 2 et maximum 3 personnes par moniteur) : 6,00 €/personne/30 minutes;
- cours collectif groupe (minimum 4 et maximum 15 personnes par moniteur) : 3,00 €/personne/45 minutes.

2.3.) condition particulière :

le tarif des cours de natation ne comprend pas le prix d'entrée, qui doit donc être également acquitté par l'utilisateur.

3) Programme d'accoutumance à l'eau — Aqua Poussins

- par cycle : 9,00 €/personne.

C) BAIN-DOUCHE*1) tarif :*

- baignoire sans réduction : 1,25 €;
- baignoire avec réduction : 1,00 €;
- douche sans réduction : 1,00 €;
- douche avec réduction : 0,75 €;

2) tarif réduit :

le tarif réduit est accordé aux pensionnés et aux familles nombreuses.

D) CAMPING DE L'ORIENT

- enfant de moins de 6 ans : gratuit;
- enfant de 6 à 12 ans : 4,00 €/nuitée;
- adulte : 5,00 €/nuitée;
- automobile : 4,00 €/nuitée;
- tente : 4,00 €/nuitée;
- caravane : 5,00 €/nuitée;
- moto, mobylette, remorque : 4,00 €/nuitée;
- mobil-home : 7,00 €/nuitée;
- forfait nuitée toutes taxes comprises : 20,00 €/nuitée.

Divers

- utilisation de la lessiveuse (programme complet) : 4,00 €/jeton;
- utilisation du sèche-linge (programme complet) : 3,00 €/jeton;
- consommation électrique, par kWh : 1,00 €/kWh;

E) CLUB HOUSE - HALTE NAUTIQUE – AIRE POUR MOTORHOMES

1) club house : utilisation des pédalos : 4,00 €/30 minutes.

2) halte nautique

- électricité (maximum 16A – 230V) : 0,50 €/ kWh;
- fourniture d'eau : 3,00 €/500 litres
- fourniture d'électricité : 1,00 €/12heures
- accostage et stationnement des bateaux : gratuit.

3) aire pour motorhomes

- Nuitée haute saison (du 01/05 au 30/09 ; comprend : nuitée sur site, fourniture d'électricité, fourniture d'eau, accès aux poubelles) : 10,00 €
- Nuitée basse saison (du 01/10 au 30/04 ; comprend : nuitée sur site, fourniture d'électricité, fourniture d'eau, accès aux poubelles) : 8,00 €
- Fourniture d'eau seule : 0,75 €/50 litres
- Vidanges eaux grises/noires : gratuit

F) MUSÉES ET BEFFROI*1) musées.**1.1) droit d'entrée :*

a) musée des Beaux-Arts, musée de Folklore et des imaginaires, musée d'Histoire naturelle, musée d'Histoire militaire :

- individuel : 4,00 €/personne ;
- groupe, seniors, cartes senior, jeunes de 6 à 18 ans, Handypass, étudiants hors entité : 3,00 €/personne;
- groupes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles : gratuit;
- tarif "passage" : 1,00 €/personne;
- écoles hors Fédération Wallonie-Bruxelles: 2,00 €/personne
- internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 3,00 €/personne;

b) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois;
 - pour les enfants de moins de 6 ans;
 - pour les Tripsters et hébergeurs;
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de diverses associations liées aux musées (Conseil international des musées — ICOM; association européenne des zoos et aquariums-EAZA; musées et société en Wallonie — MSW; ASBL Société d'encouragement du musée d'Histoire naturelle de Tournai — SEMHN; ASBL TOURISME ET CULTURE, Attraction tourisme; société tournaisienne de géologie, de préhistoire et d'archéologie — STGPA; ASBL Les amis du musée des Beaux-Arts; Les amis du musée de Folklore et des imaginaires — MUFIM) sur présentation d'une carte de membre; pour les membres du TAMAT et de la maison de la marionnette;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignant;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux groupes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai;
 - aux détenteurs du pass "Hi Belgium Pass", sur présentation du pass;
 - aux nouveaux habitants, sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
- le tarif "groupe" est accordé :
 - aux détenteurs de la carte "prof" et "Educpass";
 - aux personnes présentant un handicap;
 - aux membres de l'ASBL Los Niños de la Gaïa, sur présentation d'un pass renouvelable tous les 5 ans;
 - aux membres de la "Ligue des Familles", sur présentation de la carte de membre;
- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25 €;
- les étudiants détenteurs d'un coupon de réduction du guide "GUIDO" bénéficient du tarif à 1,00 €;
- les détenteurs du pass "Province de Hainaut Tourisme", sur présentation du pass bénéficient du tarif à 1,00 €;

1.2) location d'un audioguide;

- location d'un appareil audioguide au musée d'Histoire naturelle : 2,00 €.

1.3) pass et abonnements :

- tarifs :
 - passeport pour 10 entrées dans les 7 musées au choix : 25,00 €;
- conditions particulières :
 - les abonnements (passeports) sont valables durant 1 an, sauf en cas d'exposition temporaire (supplément d'entrée);
 - pour les expositions temporaires : les tarifs pourront être adaptés par le collège communal en fonction de l'importance des expositions.

1.4) programme museumPASSmusées

- nouveau pass :
 - tarif individuel : 50,00 €;
 - tarif individuel préférentiel : 10,00 €;
- prolongation :
 - tarif individuel :
 - si renouvellement avant échéance : 45,00 €;
 - dans les autres cas : 50,00 €;
 - tarif préférentiel : 10,00 €
- remplacement carte perdue ou volée : 3,00 €.

1.5) prix artistique

- inscription au prix artistique de la Ville : 15,00 €.

1.6) vente de produits divers dans les musées

- catalogue *amphibiens* : 12,00 €;
- catalogue Baudouin Oosterlynck : 30,00 €
- catalogue de l'exposition *Enfin !* : 18,00 €;
- catalogue *Ensor* : 20,00 €;
- catalogue *Regards sur les faïences fines tournaisiennes, le don Cosyns* : 15,00 €;
- catalogue *Gallait* (souple) : 20,00 €;
- catalogue *Gallait* (cartonné) : 25,00 €;
- catalogue *service LECOCQ* : 15,00 €;
- catalogue *Stonehenge* : 3,00 €;
- catalogue *Tournai, 24 août 1914* : 12,00 €;
- catalogue *Tournai, Fontenoy 1745. Un siège, une bataille* : 18,00 €;
- catalogue *L'Éléphant d'Asie de 1839 à nos jours — tome 1* : 12,00 €;
- catalogue de l'exposition *La Forêt silencieuse* : 12,00 €;
- catalogue *Les animaux et la guerre* : 12,00 €;
- catalogue de l'exposition *2/3 septembre 1944. Tournai libérée, mais ruinée* : 20,00 €;
- guide de *l'Architecture moderne et contemporaine pour Tournai et la Wallonie picarde* : 35,00 €;
- livre *Le Patrimoine militaire tournaisien* : 12,00 €;
- livre *La deuxième enceinte communale* : 6,00 €;
- livre *Patrimoine militaire médiéval* : 6,00 €;
- livre *Patrimoine militaire belge* : 6,00 €;
- livre *Petit album* (musée des Beaux-Arts) : 12,00 €;
- ouvrage *La Nécessité de répétition*, de Benjamin MONTI : 8,00 €;
- ouvrage *Collection memento n° 5 — Route des Hommes*, de Frans MASEREEL : 16,00 €;
- DVD *Histoire de la bataille de Fontenoy* : 10,00 €;
- cartes pop up « F. Dedeycker » : 5,95 €/pièce
- cartes pop up « F. Dedeycker » (set de 4 cartes) : 22,00 €
- carte postale "mini vitrine en 3D" : 4,00 €;
- cartes postales du musée de Folklore et des imaginaires :
 - 1,00 €/pièce;
 - la pochette de 12 cartes : 10,00 €;
- cartes postales musée des Beaux-Arts : 1,00 €/pièce
- guide du visiteur (français, néerlandais ou anglais) du musée de Folklore et des imaginaires :
 - location : possible moyennant une carte d'identité comme caution;
 - vente : 8,00 €.

2) accès aux infrastructures communales : beffroi.

2.1) droit d'entrée

- individuel : 4,00 €/personne;
- groupes, seniors, cartes seniors, jeunes de 6 à 18 ans, étudiants, handypass : 3,00 €/personne;
- groupes scolaires entité et hors entité : 2,00 €/personne;
- internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations de jeunesse reconnues : 2,00 €/personne;

2.2) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - le premier dimanche de chaque mois;
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de l'ASBL TOURISME ET CULTURE, Attraction Tourisme, etc., sur présentation du pass 365;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignant;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux guides de l'Association des guides de Tournai;
 - aux enfants de moins de 6 ans;
 - aux nouveaux habitants sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
- le tarif "groupe" (3,00 €/personne) est accordé :
 - aux personnes présentant un handicap;
 - aux géocacheurs;
- pour les titulaires d'un ticket "article 27", le droit d'entrée aux musées est fixé à 1,25 €.

G) OFFICE DU TOURISME

1) entrée films.

1.1) tarifs (par personne) :

- individuel : 4,00 €;
- groupes, seniors, jeunes de 6 à 18 ans, étudiant : 3,00 €;
- Handypass : 3,00 €;
- groupe scolaire (entité et hors entité), internats, maison de jeunes, plaines de jeux, organisations de jeunesse reconnues: 2,00 €;
- bénéficiaires de l'ASBL Article 27 : 1,25 €;

1.2) conditions particulières :

- gratuité de l'entrée :
 - pour les membres du personnel communal et du centre public d'action sociale. Cette carte d'entrée nominative sera délivrée aux membres du personnel qui en feront la demande auprès de l'assistante sociale;
 - pour les membres de l'ASBL ATTRACTION ET TOURISME, sur présentation du pass 365;
 - pour les enseignants préparant une leçon et sur présentation d'une carte attestant leur statut d'enseignant;
 - pour les enseignants accompagnant un groupe scolaire;
 - à la presse, sur présentation d'une carte;
 - aux responsables de groupes préparant une visite;
 - aux guides de l'Association des Guides de Tournai;

- aux enfants de moins de 6 ans;
- aux nouveaux habitants sur présentation du pass "Nouveaux habitants";
- Le tarif « -50% » est accordé aux détenteurs d'un coupon « 365.be » :
 - adultes : tarif appliqué : 2,00 € à la place de 4,00 €
 - autres : tarif appliqué : 1,50 € à la place de 3,00 €

2) city pass

- 1 musée + 1 film + beffroi : 10,00 € ;
- 3 musées + 1 film + beffroi : 18,00 € ;
- 2 films + beffroi : 10,00 € ;
- pass famille : film + beffroi + musée + sac "aventures-jeu" : 20,00 € ;

3) guidages

- 1 heure : 45,00 € ;
- 2 heures : 72,00 € ;
- 1'heure supplémentaire : 35,50 € ;

4) Visites-conférences sur le thème de la femme (par Madame Philomène GALLEZ) :

- * prix par personne : 5,00 €
- * enfant de moins de 6 ans : gratuit

5) Forfaits de base et options.

5.1) forfaits

- demi-journée — prix par personne (à partir de 10 personnes) : 36,00 €. La demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, le menu trois services, l'entrée au film *Le Couloir du temps*, *De la Pierre au ciel* ou *Les Folles Histoires de Tournai* ;
- demi-journée avec menu terroir Wallonie picarde — prix par personne (à partir de 10 personnes) : 39,00 €. La demi-journée comprend le guidage et l'entrée à une attraction touristique, le menu trois services "Terroir Wallonie Picarde", l'entrée au film *Le Couloir du temps*, *De la Pierre au ciel* ou *Les Folles Histoires de Tournai* ;

5.2) options supplémentaires

- option café + croissant : 4,00 € ;
- option café + 2 viennoiseries : 5,20 € ;
- café ou thé (après repas) : 2,20 €
- pause sucrée (café ou thé + part de gâteau) : 5,50 € ;
- pause salée (bière ou apéritif régional + fromage) : 5,50 € ;
- menu 3 services : 25,00 €
- menu "Terroir Wallonie picarde" : 28,00 € ;
- planche campagnarde : 12,00 € ;
- forfait boissons (2 verres - sans apéritif) : 6,00 € ;
- forfait boissons (2 verres + avec apéritif) : 10,00 € ;
- formule "Lundi perdu" (menu + animation par un guide) : 49,00 €/personne (retour au prestataire : 34,00 €/personne) ;
- formule « Made in Tournai » (film, guides, menu terroir 3 services, musée, pause gourmande salée) : 49,00 €/personne ;
- formule « Made in Tournai » (film, guides, menu terroir 3 services, musée, pause gourmande sucrée) : 49,00 €/personne ;
- concert privé dans la cathédrale : 400,00 € ;
- découverte des jeux anciens : 6,50 € /personne ;
- pass "rapide" musées - pass passage : 3,00 €/personne ;
- désistement/annulation (en forfait) : 25,00 €/personne (forfait classique) ; 28,00 €/personne (forfait terroir) ; 34,00 €/personne (forfait spécial Lundi Perdu) ;
- désistement/annulation (en visite guidée) : 20,00 €/guide ;

- train touristique à partir de 20 personnes : 4,50 €/personne ;
 - train touristique moins de 20 personnes : 90,00 € (forfait);
 - centre de la marionnette :
 - visite groupe :
 - adulte : 3,50 € /personne;
 - enfant : 3,00 € /personne;
 - visite avec guide du centre : 7,00 € /personne;
 - visite animée : 10,00 € /personne;
 - TAMAT (entrée dans le cadre d'un forfait ou d'une visite guidée) : 5,00 € /personne (tarif groupe);
 - Fours à chaux (entrée) : 2,00€/personne;
 - trésor (entrée) : 2,50 €/personne;
 - trésor (entrée pour une classe) : 4,00 €/classe;
 - visite guidée individuelle à thème : 6,00 € - 8,00 € - 9,00 € - 10,00 €/personne;
- 5.3) ventes de tickets d'entrées (éphémères)
- RAMDAM — FAN pass : 50,00 € ;
 - RAMDAM — LIGHT pass : 35,00 €;
 - RAMDAM – STUDENT pass : 25,00 €;
 - RAMDAM – MORNING FUN : 65,00 €
 - Ticket Jeu de Fer : 2,50 €
 - Petit train spécial été :
 - Adultes : 5,50 €/personne;
 - Enfants : 3,00 €/personne.

H) VENTE D'ARTICLES DANS LES MUSÉES ET/OU L'OFFICE DU TOURISME

1) souvenirs

- Ateliers d'Emma (céramiques, verres et porcelaines, artisanat local) :
 - jeu de 6 sous-verres "Tournai" : 15,00 €;
 - sous-verre individuel "Tournai" : 2,50 €;
 - abeilles céramique + aimant : 3,50 €;
 - boucles d'oreilles en argent et verre : 10,00 €;
 - pincée de sel en céramique : 23,00 €;
 - petit vase en céramique : 38,00 €;
 - vase en céramique : 54,00 €;
- assiette 10 cm : 4,00 €;
- autocollant armoirie : 0,50 €;
- badge "carnaval" : 1,50 €;
- badge blason : 2,00 €;
- badge maison : 1,00 €;
- badge picard : 4,00 €;
- billet « Euro souvenir » : 2,00 €
- bloc-notes laser : 6,00 €;
- bloc-notes mini : 2,00 €;
- bloc-notes noir/jaune/rouge (petit modèle) : 2,50 €;
- bloc-notes écusson + stylo : 2,00 €;
- boîte crayon rose : 2,00 €;
- boîte bijoux étain : 30,00 €
- bol céramique + cuillère : 6,00 €
- bouclier + épée + fourreau : 25,00 €;
- boule à neige : 6,00 €;
- boule de Noël : 5,00 €;

- cahier spiral relief verni : 4,00 €;
- calendrier « Tournai 2023 » format A4 : 10,00 €
- calendrier perpétuel « l’Affiche belge » : 29,00 €
- carnet A5 coloré : 3,00 €;
- carnet multimémo (post-it) : 2,50 €;
- carte postale (lot de 10 anciennes cartes) : 1,00 €;
- carte postale à colorier : 0,50 €
- carte postale Dedeycker : 2,00 €;
- carte postale Sahara Découverte : 3,00 €;
- carte postale accordéon (10 pièces) : 4,00 €;
- carte postale ville : 0,50 €;
- carte postale « l’Affiche Belge – Tournai » : 2,50 €
- carte postale + enveloppe Jean Pattou : 1,50 €;
- cartes postales « Folklore » (pochette de 12 cartes) : 10,00 €
- carte pop-up « F. Dedeycker » : 5,95 €/pièce
- cartes pop-up « F. Dedeycker » (set de 4 pièces) : 22,00 €
- cartes postales + enveloppes (lot de 12) Jean Pattou : 15,00 €;
- carte postale relief vernie : 1,00 €;
- cartes postales "Tournai d'autrefois" : 15,00 €;
- céramique : cathédrale : 15,00 €;
- céramique : maisons 12 cm + magnet : 7,00 €;
- céramique : minimaison 7 cm + magnet : 3,50 €;
- céramique : minimaison 7 cm + support : 3,50 €;
- céramique : petite reproduction. Beffroi ou cathédrale : 3,50 €;
- crayon enfant coloré : 1,50 €;
- crayon noir Swarovski : 1,50 €;
- cuillère + pochette : 5,00 €;
- dés écusson : 3,00 €;
- dessin à la plume Rotary : 10,00 €;
- drapeau belge : 7,00 €;
- drapeau belge sur bâtonnet : 1,50 €;
- drapeau Tournai blanc : 8,00 €;
- drapeau Tournai rouge : 8,00 €;
- étui à lunettes : 9,00 €;
- figurine « Clovis » : 17,00 €
- livre à colorier : 1,00 €;
- magnet "Accordéon moi j’aime" (1 pièce) : 3,00 €;
- magnet carré et rectangle (pack 6 pièces) : 6,00 €;
- magnet maison : 1,00 €;
- magnet rectangle 78x53mm : 3,50 €;
- magnet rond (pack 6 pièces) : 6,00 €;
- marque-page laser : 2,00 €;
- minivitrine Tournai : 4,00 €;
- mug Belgium : 6,00 €;
- petite mallette de coloriage : 5,00 €;
- pièce monnaie + étui : 3,00 €;
- plan Horta (grand) : 5,00 €;
- plume de papier sous blister : 4,00 € ;
- pochette Manet : 2,00 €;
- porte-clefs boule à neige : 4,00 €;

- porte-clefs Doming : 1,00 € ;
- porte-clefs en bois Saint-Jacques de Compostelle : 4,00 €;
- porte-clefs maison — plexi : 1,50 €;
- porte-clefs maison — métal : 2,00 €;
- porte-clefs maison — décapsuleur : 2,00 €;
- puzzle Tournai : 5,00 €
- sceau parlement : 25,00 €;
- set écriture bois : 7,00 €;
- signet : 1,00 €;
- signet + crayon : 2,00 €;
- ardoises : 20,00 €;
- verre à eau : 4,00 €;
- verre (petit) à shot : 3,00 €;
- verre à vin : 5,00 €;

2) librairie

- cartes : Brunehaut randonnées pédestres : 15,00 €;
- cartes : points nœuds Wapi vélo : 7,00 €
- cartes : rando pays des Collines : 7,00 €;
- cartes : randonnées DIVERSES (plus de 40 randonnées différentes - français et néerlandais) : 2,00 €;
- Wapibox « Plaines de l'Escaut » français : 10,00 €
- Wapibox « Val de Dendre - Collines » français : 10,00 €
- Wapibox « Ontdekkings-wandelingen » neerlandais : 10,00 €
- catalogue : *100 gravures* : 45,00 €;
- catalogue : *250 ans d'enseignement à l'académie* : 10,00 €;
- catalogue : *2-3 septembre 1944* : 20,00 €;
- catalogue : *30 ans de fusion* : 10,00 €;
- catalogue : *365 tombes dans les communes* : 27,00 €;
- catalogue : Amphibiens : 12,00 €
- catalogue : *Arbres remarquables* : 1,00 €;
- catalogue : *Archéologie Cathédrale* : 3,00 €;
- catalogue : *Architectures rêvées* : 8,00 €;
- catalogue : *Art et pierre du Tournaisis* : 56,00 €;
- catalogue : *Au nom de tous les nôtres* : 8,00 €;
- catalogue : *BD Le Voyage des jeunes Vallois* : 10,00 €
- catalogue : *Belge une fois – tome 1* : 15,00 € ;
- catalogue : *Belge une fois – tome 2* : 15,00 €
- catalogue : *Bières Wapi* : 25,00 €;
- catalogue : *Bières Wapi 2* : 25,00 €;
- catalogue : Brasseries et brasseurs Tournai XIXe siècle : 25,00 €
- catalogue : Carnet 72 : *Le Patrimoine campanaire de Wallonie* : 6,00 €
- catalogue : Carnet 124 : *Cathédrale à cœur ouvert* : 6,00 €;
- catalogue : Carnet 157 : Patrimoine insolite de Wallonie : 6,00 €;
- catalogue : Carnet 160 : Beffrois de Wallonie : 6,00 €;
- catalogue : *Cent Merveilles de Wallonie (FR-NL)* : 35,00 €
- catalogue : *Childeric Clovis 1500* : 5,00 €;
- catalogue : *Childéric Clovis Paris* : 5,00 €;
- catalogue : *Cimetière du sud* : 27,00 €;
- catalogue : *Cinq Meurtres pour 5 clochers* : 12,00 €
- catalogue : *Crocheteur de Saint-Brice* : 25,00 €

- catalogue : *Dali/Pitxot expo* : 30,00 €;
- catalogue : *Dali/Pitxot expo — pour les Amis du musée des Beaux-Arts* : 28,50 €;
- catalogue : *De soie, laine, or et argent* : 20,00 €;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (anglais) : 12,00 €;
- catalogue : *Découvrir la cathédrale de Tournai* : 3,00 €
- catalogue : *Découvrir Tournai* (espagnol) : 12,00 €;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (français) : 12,00 €;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (italien) : 12,00 €;
- catalogue : *Découvrir Tournai* (néerlandais) : 12,00 €;
- catalogue : *Des Beffrois et des hommes* : 30,00 €;
- catalogue : *Des Grains de sable* : 14,00 €;
- catalogue : *Deuxième enceinte communale* : 6,00 €;
- catalogue : *D'Or et de Grenat* : 20,00 €
- catalogue : *Enfin !* : 18,00 €;
- catalogue : *Ensor* : 20,00 €;
- catalogue : *Escaut Mystérieux* : 20,00 €;
- catalogue : *Fernand Allard l'Olivier : de Tournai à Yanonge* : 70,00 €;
- catalogue : *Florilège albums photo. E. Messiaen* : 40,00 €
- catalogue : *Francisque* : 10,00 €
- catalogue : *Gallait cartonné* : 25,00 €;
- catalogue : *Gallait souple* : 10,00 €;
- catalogue : *Ici et ailleurs* : 30,00 €;
- catalogue : *Jacques Deweweire 1901-1981* : 5,00 €
- catalogue : *Jean Baptiste Noté* : 10,00 €
- catalogue : *La lère enceinte communale* : 8,00 €
- catalogue : *La Caserne Ruquoy XVII-XXIe* : 8,00 €;
- catalogue : *La Forêt silencieuse* : 12,00 €
- catalogue : *La Grande Procession de Tournai* : 10,00 €
- catalogue : *La Tenture des saints Piats et Eleuthère de la cathédrale de Tournai* : 30,00 €
- catalogue : *La Wallonie vue par les écrivains* : 35,00 €;
- catalogue : *L'Eléphant d'Asie* : 12,00 €
- catalogue : *Le Parapluie rouge* : 15,00 €
- catalogue : *Les Animaux et la guerre* : 12,00 €
- catalogue : *Les Ceux d'ichi* : 6,00 €;
- catalogue : *Les Fours à chaux de Chercq* : 15,00 €;
- catalogue : *Les Géants* : 10,00 €;
- catalogue : *Les hôpitaux militaires à Tournai* : 6,00 €;
- catalogue : *Les Wallons picards dans le Tour de France* : 49,00 €;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale* (anglais) : 6,00 €;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale* (français) : 6,00 €;
- catalogue : *Livret-souvenir Cathédrale* (néerlandais) : 6,00 €;
- catalogue : *Louis XIV à Tournai* : 6,00 €;
- catalogue : *Martine visite Tournai* — français : 12,95 €;
- catalogue : *Martine visite Tournai* — néerlandais : 12,95 €;
- catalogue : *Mémoire Thérèse de Germiny* : 25,00 €;
- catalogue : *Mes mille premiers mots picard tournaisien* : 12,00 €;
- catalogue : *Musée des Beaux-Arts* : 8,00 €;
- catalogue : *Naïade* : 5,00 €;
- catalogue : *Nos années d'école dans les dessins de M. Marlier* : 20,00 €;

- catalogue : *Nuit des Statuettes* : 5,00 € (8,00 € en 2020);
- catalogue : *Occupation française sous Louis XIV* : 8,00 €;
- catalogue : *Passe-mémoire* : 15,00 €;
- catalogue : *Parkinson Parade* : 24,00 €
- catalogue : *Patrimoine arboré* : 2,50 €;
- catalogue : *Patrimoine militaire* : 10,00 €;
- catalogue : *Patrimoine militaire tournaisien* : 12,00 €;
- catalogue : *Patrimoine militaire belge* : 6,00 €;
- catalogue : *Patrimoine militaire médiéval* : 6,00 €;
- catalogue : *Patrimoine militaire sous Louis XIV* : 6,00 €;
- catalogue : *Petit Album de Van Gogh* : 12,00 €
- catalogue : *Petite fugues* : 5,00 €;
- catalogue : *PG – Allons aux villages* : 15 ,00 €
- catalogue : *PG — Diogène* : 14,00 €;
- catalogue : *PG — Église Saint-Jacques* : 9,00 €;
- catalogue : *PG – Incroyable Notre-Dame* : 15,00 €
- catalogue : *PG - Les Sgraffites* : 10,00 €;
- catalogue : *PG — Mont de piété* : 9,00 €;
- catalogue : *PG – Nos Chers Trésors* : 15,00 €;
- catalogue : *PG – Prix Pasquier Grenier* : 10,00 €
- catalogue : *PG — Ponts de Tournai* : 9,00 €;
- catalogue : *PG — Redécouvrir le patrimoine* : 12,50 €;
- catalogue : *PG — Saint-Jean-Baptiste* : 10,00 €;
- catalogue : *PG — Sainte-Marguerite* : 9,00 €;
- catalogue : *PG –Tournai, 24 août 1914* : 12,00 €;
- catalogue : *PG — Vauban* : 9,00 €;
- catalogue : *Plaines de l'Escaut* : 39,00 €
- catalogue : *Pont des Trous* : 6,00 €;
- catalogue : *Porcelaines et fleurs* : 5,00 € ;
- catalogue : *Procession (programme annuel)* : 5,00 €;
- catalogue : *Quand l'Art joue à cache-cache au Mufim* : 20,00 €
- catalogue : *Recueil du Chemin des Poètes du Mont Saint-Aubert* : 1,00 €;
- catalogue : *Révérant Père Camille de la Croix* : 21,00 €
- catalogue : *Safari photographique urbain* : 7,00 €
- catalogue : *Samuel, un meurtre à Tournai* : 20,00 €;
- catalogue : *Séminaire Tournai* : 75,00 €;
- catalogue : *Service le Cocq* : 5,00 €;
- catalogue : *Tapisseries de Tournai (FR-NL-EN)* : 15,00 €
- catalogue : *Tissu de Songes* : 19,00 €
- catalogue : *Tour Henry VIII* : 7,00 €;
- catalogue : *Tournai Artistique* : 49,00 €;
- catalogue : *Tournai Artistique 2* : 49,00 €;
- catalogue : *Tournai militaire* : 49,00 €;
- catalogue : *Tournai contemporain XIXe-XXIe siècles* : 8,00 €
- catalogue : *Tournai perdu, Tournai gagné* : 15,00 €;
- catalogue : *Tournai, Art et Histoire : précieux tournaisien 5* : 25,00 €;

- catalogue : *Trois fois rien* : 14,00 €
- catalogue : *Voces Intimae* : 42,00 €;
- catalogue : *WaPi chef* : 1,00 €;
- catalogue : *Tournai Fontenoy 1745* : 18,00 €;
- guide : Petit futé — *Autour de Lille* : 9,95 €;
- guide : Petit futé — *Autour de Lille 2022*: 11,95 €;
- guide : Petit futé — *Belgique*: 13,95 €;
- guide : Petit futé — *Belgique 2022*: 14,95 €;
- guide : Petit futé — *Bières belges* : 9,95 €;
- guide : Petit futé — *Carnet de voyage Belgique* : 4,95 €;
- guide : Petit futé — *Chocolats* : 11,95 €;
- guide : Petit futé — *Lille Métropole (cartonné)* : 15,90 €;
- guide : Petit futé — *Lille Métropole (souple)* : 5,95 €;
- guide : Petit futé — *Hauts-de-France* : 9,95 €;
- guide : Petit futé — *Hauts-de-France 2022-2023* : 12,95 €;
- guide : Petit futé — *Wallonie* : 12,95 €;
- guide : *Roadbook Hicycle-Hiking AJ*: 5,00 €
- guide : *Topoguide Pays des Collines* : 10,00 €;
- guide : *Topoguide Tour de Wallonie Picarde* : 16,00 €
- guide : *Topoguide Vallée de la Dendre* : 10,00 €
- guide : *Trésor* (anglais) : 7,00 €;
- guide : *Trésor* (français) : 7,00 €;
- guide : *Trésor* (néerlandais) : 7,00 €;
- plaquette : *Les Tournaisiens sont là* : 18,00 €;
- *Wap : Pédago 5-8 ans* : 10,00 € ;
- *Wap : Pédago 9-12 ans* : 10,00 € ;

3) multimédia

- CD : Live du Cabaret wallon : 15,00 €;
- CD : Royale Harmonie Sapeurs-Pompiers Tournai : 5,00 €
- CD : Souffles Héroïques : 15,00 €
- CD : Chœur de la Cathédrale : 12,00 €
- DVD : Cathédrale, le Roman de la Nef : 18,50 €;

4) jeux

- jeu : Billets des Rois : 10,00 €;
- jeu : Le Petit Commissaire : 30,00 €;
- jeu : bloc de questions "Le Petit Commissaire" : 10,00 €;
- jeu : Lundi perdu : 24,00 € (édition 2019);
- jeu : Pion des Trous (bois) : 55,00 €;
- jeu : Pion des Trous (verre) : 129,00 €;
- jeu : Tournay : 30,00 €;
- sac aventures-jeu (français) : 10,00 €;
- sac aventures-jeu (français) action partenaires : 8,00 €;
- sac aventures-jeu (néerlandais) : 10,00 €;
- sac aventures-jeu (néerlandais) action partenaires : 8,00 €.

5) posters

- poster : 101 chefs d'œuvres (petit) : 0,50 €;
- poster : 101 chefs d'œuvres (grand) : 5,00 €;
- poster : 0,50 € ;
- poster : « l’Affiche Belge – Tournai » 50 x 70 cm : 25,00 €
- poster : « l’Affiche Belge – Tournai » 30 x 40 cm : 19,00 €
- lot de 10 posters : 2,00 €.

VII. DIVERS**A) DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIES PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS**

- A4 - noir et blanc : 0,15 €/page
- A4 - couleurs : 0,62 €/page
- A3 - noir et blanc : 0,17 €/page

B) ATELIER DE RÉPARATION DE VÉLOS

Service d'aide à l'intégration sociale (SAIS) : 2,00 € par réparation + prix coûtant pour les pièces neuves.

C) LOCATION DE BOXES À VÉLOS

- redevance annuelle :
 - demandeur disposant d'une carte d'étudiant : 50,00 €;
 - autre demandeur : 75,00 €;
- caution : 50,00 €.

D) INTERVENTION DU PERSONNEL DANS LES FRAIS DE DISTRIBUTION DU CAFÉ

- forfait annuel : 10,40 €.

73. Année 2021. Rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la Ville. Information.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Juste un commentaire pour dire que j'ai lu enfin j'ai parcouru les 187 pages de ce rapport qui a été très très bien fait et j'ai appris pas mal de choses donc je trouve que ce document a été bien réalisé."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-23, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la présentation du rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la Ville;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la Ville pour l'année 2021.

74. Finances communales. Exercice 2023. Budget. Arrêt.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"J'appellerai ça un budget courageux et responsable. Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, j'aimerais commencer en soulignant qu'il s'agit pour moi d'un exercice particulier. Je suis effectivement appelé à remplacer notre bourgmestre dans cette matière complexe qu'est le budget.

Une présentation administrative a eu lieu en commission ce 14 décembre 2022. Les questions techniques y ont été abordées et chaque conseiller a pu interpellé les agents sur celles-ci. Je ne vais donc ici et maintenant aborder que les lignes de force du budget proposé par le collègue communal.

La présentation de ce budget ordinaire à l'équilibre a été un travail complexe et ardu. Mais la volonté de chacun a permis d'y arriver. C'est que l'horizon apparaît bien bouché avec les augmentations des dépenses auxquelles la Ville doit faire face. Certaines sont connues depuis longtemps et inquiétantes depuis tout aussi longtemps, sans réelle possibilité de solution interne. Elles sont le fruit de décisions prises ailleurs. Je pense en particulier aux cotisations de responsabilisation tant de la Ville que du CPAS qu'aux dépenses liées à la zone de police. On parle en millions d'euros, les montants en question donnent déjà le tournis. Une solution a été apportée à l'initiative du Ministre COLLIGNON à travers le plan Oxygène. Toutefois, cette solution est provisoire et précaire. Nous le savons, en attendant, même imparfaite, elle nous sauve.

A côté de cela, il ne vous aura pas échappé que la commune, comme les particuliers, est confrontée à la hausse vertigineuse des coûts de l'énergie. Rien que pour l'énergie, c'est 4.315.000 euros en plus qu'il faut trouver. Pour rendre plus concret : c'est plus de 60 euros par habitant. Heureusement que nous avons déployé depuis quelques années une vraie politique de réduction de la consommation d'énergie. Néanmoins, les miracles n'existent pas.

En outre, la commune, comme le CPAS, est confrontée à l'indexation automatique des salaires. Si cette dernière est salvatrice car elle permet de maintenir le pouvoir d'achat de nos travailleurs et que ceux-ci sont confrontés, comme tout le monde, au renchérissement du coût de la vie, cela aussi a un coût que doivent supporter les finances communales.

Le CPAS, le bras social de la commune, subit également ces difficultés qui conduisent à augmenter la contribution de la Ville, même si, à cet égard, un travail est mené de concert pour limiter la casse et ce travail sera encore renforcé dans les semaines et les mois à venir.

A côté de cela, comme cette majorité ne manque pas d'ambition pour les habitants de notre cité, qu'elle répond aux appels à projets, la charge de la dette augmente sous l'assaut des révisions de prix des projets à l'extraordinaire, la pression de la hausse des intérêts et le recours au plan Oxygène puisqu'il faut bien rembourser les sommes empruntées.

Il n'y a pas qu'à agiter une baguette magique pour remplir les caisses communales. Certes, nous cherchons sans cesse les subsides. Nous cherchons à gérer au plus près les deniers publics, mais le reste, ce sont des efforts que nous demandons à nos concitoyens, eux-mêmes confrontés à la crise. Il faut donc rester prudents et sérieux. Moi qui suis plutôt d'un naturel optimiste, je vous dresse ici un tableau bien sombre, mais on ne peut nier la réalité sur quelque banc que l'on soit dans cet hémicycle. La situation demande du courage et de la responsabilité. Ce qui peut être rassurant, c'est que ces difficultés que nous connaissons, nous ne sommes pas les seuls à les subir. Les autres grandes villes aussi doivent faire face à cette falaise de difficultés. Cela augure d'une prise de conscience à d'autres niveaux de pouvoir que les charges nouvelles mises sur le dos des collectivités locales sont impayables à notre niveau.

Mais soit, nous sommes ici pour discuter du budget 2023 de la Ville de Tournai. Les premiers effets du plan de gestion voté récemment se font sentir. Ainsi, l'augmentation de certaines recettes, notamment liées à certaines redevances et certaines taxes, celles qui touchent ceux qui ont les épaules plus solides. Un travail de fond a été réalisé par l'administration pour limiter les inscriptions non indispensables et donc limiter la charge budgétaire. Un travail de fond est également réalisé pour étudier les possibilités qu'offrent les arcanes légaux de diminuer les charges qui pèsent sur le travail.

Je dois à l'honnêteté de dire que nous avons la chance que les recettes liées à l'impôt des personnes physiques augmentent un peu providentiellement sans augmenter la charge sur nos concitoyens. C'est simplement lié à une nouvelle méthode de paiement de la part du Fédéral. Ce n'est que pour une seule année. Toutefois, si la situation vaut pour 2023, l'effet ciseau de l'indexation des salaires devrait permettre une stabilisation des recettes en 2024. Mais nous savons qu'il faut rester prudents.

Le boni nul ou presque à l'exercice propre, le montre bien. La situation est difficile. Sachez que, de concert avec l'administration, le collège communal travaille pour qu'elle reste sous contrôle en allant chercher l'aide là où elle se trouve comme je le disais plus tôt. Notre vision de la vie en commun n'est pas qu'algébrique. Comme le dirait le bourgmestre : "l'équilibre budgétaire n'est pas une fin en soi". Toutefois, cet équilibre permet d'envisager plus sereinement l'avenir que si le budget était présenté en déficit.

Soumise au contrôle du CRAC, la Ville tient compte des remarques formulées par celui-ci. Nous n'avons d'ailleurs bien souvent pas vraiment le choix. Toutefois, Tournai doit garder son ambition, être la ville du passé si riche, mais aussi cette ville tournée vers l'avenir. C'est qu'au-delà des dépenses primaires, nous devons veiller aussi à faire rayonner Tournai.

L'avenir, c'est en effet assurer la présence reconnue et affirmée de Tournai en Wallonie et en Belgique, la montrer sous son plus beau jour, de lui donner des couleurs et aussi penser à ceux qui nous suivent, nos enfants et nos petits-enfants. C'est dans cet esprit, en pensant à eux que nous poursuivons nos efforts en termes de développement durable, d'enseignement, d'accueil des tout petits et c'est maintenant que ça se décide. On ne peut donc se contenter du constat des difficultés. Il faut continuer à avoir de l'ambition.

A travers les éléments qui vont être mis en évidence, vous comprenez que la majorité PS/ECOLO ne manque toujours pas d'envie et d'idées pour notre Ville malgré le contexte difficile. Il est vrai que la présentation en divers projets et thématiques ne l'illustre pas toujours parfaitement. L'arbre cache parfois la forêt.

Je voudrais préciser qu'il y a dans le budget extraordinaire un certain nombre de réinscriptions et de dépenses en exercices antérieurs. Certains projets ont été retardés directement en raison de la forte augmentation que subissent automatiquement les matériaux et la main-d'oeuvre. Cela affecte aussi les marchés publics et certains crédits, même prudemment fixés, ont été explosés par ces augmentations parfois faramineuses. Je dois aussi souligner que certaines dépenses sont inscrites de façon prudente lors de l'exercice budgétaire : en effet, un certain nombre de dossiers sont proches de la réalisation en fin d'année, mais un grain de sable peut gripper toute la machine au dernier moment. J'ajouterais également que ne pas inscrire une dépense empêche de lancer le marché puisque le budget est avant tout une autorisation de dépenses.

Toujours est-il que les inscriptions pour 2023 démontrent des volontés de la majorité. Soutenir le patrimoine reste une priorité de la majorité, mais il faut se rendre compte que cela a un coût important. Souvent, nous tentons de lier notre engagement à des subsides. Il n'est pas anormal à cet égard que d'autres contribuent à maintenir un patrimoine qui profite aussi à d'autres que les Tournaisiens. On retrouve cette préoccupation de la majorité pour le patrimoine remarquable à travers les budgets inscrits ou réinscrits pour la Halle aux draps, la partie du château de Templeuve qui n'appartient pas à la Ville, la Tour Henri VIII, le beffroi, le kiosque à musique, le petit patrimoine et même les fabriques d'église.

Nous devons avoir tous conscience que les bâtiments communaux en général nécessitent des moyens colossaux. Des maintenances exceptionnelles ou de grosses réparations pour les écoles, les installations sportives, les crèches, les chaufferies sont prévues cette année encore. Ce n'est peut-être pas spectaculaire en termes de visibilité, mais c'est essentiel et soyons de bon compte tout ne sera jamais parfait.

Nous profitons des plans de relance pour assurer au mieux l'avenir de certains bâtiments et continuer à en faire profiter ceux qui les occupent. A travers l'inscription de la Ville dans le plan de relance sportif, c'est d'ailleurs une pure vision d'avenir que nous embrassons. Les travaux envisagés sont indispensables pour une ville qui se veut pleinement dans le 21^e siècle. Ils assureront de moindre consommation énergétique, ils auraient été faits de toute façon. Nous profitons du plan de relance pour aller chercher les subsides. C'est évidemment une excellente occasion, même si nous savons aussi que le personnel communal doit pouvoir suivre par rapport à ces demandes. Et qu'il ne faut pas nier, qu'une partie de la dépense reste à charge de la Ville mais les subsides, c'est maintenant.

Notre personnel et l'accueil du public ne sont pas non plus oubliés avec des projets qui touchent l'Hôtel de Ville, notamment à l'aide de la PIV. Dans le même esprit, nous poursuivons les efforts en faveur du bâtiment des espaces verts à Rumillies, il nous semble toujours aussi important que nos travailleurs bénéficient d'infrastructures efficaces et agréables.

Chaque semaine amène son information sur le piratage d'un réseau informatique. Nous nous mettons en ordre de bataille pour lutter contre les intrusions malveillantes dans nos systèmes informatiques. C'est bien pour cela qu'un demi-million d'euros sera investi dans la sécurisation de nos infrastructures informatiques, tant physiques qu'immatérielles. C'est que "gouverner, c'est prévoir".

Comme chaque année, nous devons naturellement faire face à divers achats rendus nécessaire par l'obsolescence ou l'arrivée de nouvelles techniques au sein de nos services (outillage, véhicules classiques ou spéciaux, matériel de signalisation, matériel informatique, mobilier de bureau). Là aussi, rien de spectaculaire, mais c'est pourtant indispensable.

Pour la Ville, les moyens non engagés dans le cadre de la politique intérieure de la ville sont réinscrits. Les dossiers avancent, se peaufinent. A titre illustratif, les projets pour 2.700.000 euros en faveur du logement sont bien réinscrits. Ce n'est pas négligeable. Il est clair aussi que nous poursuivons en 2023 l'amplification du photovoltaïque. Ces démarches inscrivent notre ville dans une véritable logique de développement durable. En outre, on peut évidemment espérer que cela diminue les charges à l'ordinaire. Tous les jours démontrent la pertinence de ces choix. Dans la même perspective durable, des efforts importants sont réalisés en faveur de la mobilité douce dans ses divers aspects. Des cheminements seront sécurisés, de nouveaux boxes à vélos seront implantés, des travaux de trottoirs restent prévus, des moyens pour l'amélioration du cheminement des PMR seront déployés. Est-ce à dire que les voiries plus traditionnelles dédiées aux voitures sont oubliées ?

Bien sûr que non, nous savons tous que c'est là aussi un vaste chantier vu le nombre de kilomètres de voiries strictement communales. A ceux qui disent qu'il n'y en a que pour la ville, il peut être répondu que pas mal de choses se font et se feront ailleurs. A Esplechin avec la volonté d'acquérir un bâtiment à vocation socioculturelle, à Templeuve, avec les travaux du hall Satta, au Mont-Saint-Aubert avec les travaux financés par le FEADER, les eaux sauvages à Froidmont ou encore des travaux à la salle socioculturelle d'Ere. Et ce ne sont que des exemples. Je voudrais singulièrement attirer votre attention sur les investissements en faveur des crèches et des écoles. C'est près de 5 millions qui sont prévus à ce titre. S'il est évident que la Ville ne peut être la seule pour attirer de nouveaux habitants, elle y contribue en proposant des services accessibles à tous. Assurer l'encadrement dans les meilleures conditions de nos plus jeunes est évidemment un signal important à destination des familles. Les familles sont clairement les bienvenues dans notre entité. Un vaste chantier général de rénovation de l'ensemble des écoles de la ville et des villages est en route depuis quelques années. Nous continuons dans cette voie.

D'autres montants sont également prévus pour du matériel à destination des écoles et notamment en faveur de l'encadrement différencié. L'intégration de tous au sein de nos écoles est effectivement importante à nos yeux. Défendre un enseignement accessible à tous, c'est aussi un moyen de lutter contre la précarité et c'est aussi viser l'émancipation du plus grand nombre.

Voilà quelques éléments que je tenais à mettre en évidence à l'occasion du vote du conseil communal. L'expérience nous enseigne là aussi la prudence mais nous manifestons ici et maintenant une volonté de fer pour arriver à réaliser ces projets. Pour cela, il faut espérer que la situation économique s'améliore. Rendre notre ville toujours plus attractive, lui donner une image positive, la montrer dynamique et surtout la préparer à l'avenir, c'est cela le projet qui ressort de ce budget. En toile de fond figure la recherche tout autant active qu'obstinée et collective de subsides. Cette recherche a pour but de limiter le recours aux emprunts. Cette limitation est d'autant plus indispensable que nous sommes tenus par la balise d'emprunts sur l'ensemble de la législature. Autrement dit, on ne peut pas emprunter sur tout ce que l'on veut. Là aussi, le CRAC contrôle scrupuleusement.

Sans nier les choix politiques posés, vous me permettrez de souligner une évidence, ce budget doit évidemment beaucoup au travail de l'administration. C'est en effet grâce à ce travail et à l'implication des divers fonctionnaires aussi, que ce budget a pu vous être présenté dès décembre. Il va de soi d'ailleurs que les estimations chiffrées sont celles des services : elles réclament des compétences techniques que nous ne pouvons, nous, politiques, compte tenu des multiples domaines auxquels touche une Ville. Je tiens à remercier ces travailleurs de l'ombre très sincèrement.

En conclusion plus politique, la majorité propose un budget qui s'inscrit toujours dans la logique d'une ville plus durable, plus agréable, plus inclusive. Tout n'est pas rose et seule une attitude responsable nous permettra de passer le cap des années difficiles que nous avons entamées."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Chers collègues, décidément, les budgets se suivent et se ressemblent à un point tel qu'on jurerait qu'ils ont été rédigés par un bègue. C'est de l'humour bien sûr.

Certes, comme ces dernières années, il s'inscrit dans un contexte général de crise importante. Hier, nous faisons face au COVID et ses conséquences économiques. Aujourd'hui et demain, nous devons composer avec une guerre en Europe et une inflation dévastatrice. Le boni de 5.658 euros n'est évidemment pas significatif. En ajoutant quelques centaines d'euros par-ci par-là en recettes et en retirant quelques petits montants en dépenses, on obtient aisément un chiffre qui ne sert qu'à remplir l'obligation légale de présenter un budget en équilibre. Vous avez d'ailleurs eu le bon ton de concéder qu'il s'agissait en fait d'un boni quasiment nul.

Il est, je pense, impossible en réalité de prévoir la réalité de ce que sera l'exercice budgétaire 2023 au regard de ce chiffre. En recettes de transfert, les additionnels à l'IPP augmentent de 6.326.000 euros, certes, sur quatorze mois, au lieu de douze. Cette prévision sur quatorze mois m'interpelle et même s'il y a une explication rationnelle, cela fausse vraiment les chiffres. La hauteur du dividende IDETA, 1.059.000 euros est une bonne nouvelle.

Le plan Oxygène quant à lui se terminera en 2026, 2026 c'est demain. Il faut dès à présent que les communes, surtout les grandes dont Tournai fait quand même partie, mettent la pression sur la Région afin que celle-ci apporte enfin une solution pérenne au financement des pouvoirs locaux. La solution offerte par le plan Oxygène contribue à l'endettement communal car il faut quand même rembourser 85 % du capital sur 20 ans. L'effort consenti pour payer le personnel communal est à soutenir. Même si le plan d'embauche fait peur, un remplacement sur 3 départs ne permettra plus, à terme de préserver un service public de qualité. Jusqu'où ira-t-on envie dans l'administration de ce qui fait l'essence même de la proximité avec le citoyen.

Nos dépenses de fonctionnement augmentent de plus de 25 %, c'est énorme. La fermeture de la piscine de l'Orient pour cause de travaux sonne presque comme une bonne nouvelle pour soulager, même modestement, l'explosion des coûts énergétiques, triplement du coût du gaz, doublement pour l'électricité et le mazout. Ce n'est évidemment pas la faute de la commune et du collège, j'en conviens.

Le budget de promotion touristique par le biais de créations graphiques et d'actions média augmente de 70.000 euros. ENSEMBLE espère que derrière ces efforts se mette en place enfin une action efficace et volontariste de promotion de Tournai qui y gagnerait à davantage se faire connaître en Belgique et à l'étranger. Et vous avez proclamé dans le cadre de votre présentation que vous vouliez que Tournai s'affiche comme une ville accueillante, volontaire, j'espère que derrière ces belles paroles et ce montant de 70.000 euros dédié à la publicité de notre ville, on voit des campagnes efficaces qui apportent réellement un effet positif pour notre attractivité. Regardez comment, par exemple, 75.000 euros ont été dépensés cette année pour notre marché de Noël et comparez avec ce qui a été réalisé ailleurs dans d'autres communes soi-disant moins prestigieuses avec parfois moins de moyens, l'argent ne fait pas tout.

Un énorme effort est consenti en faveur du CPAS qui reçoit 13.500.000 euros et 700.000 euros pour financer les cotisations de responsabilisation. Le groupe ENSEMBLE salue la bonne gestion du CPAS qui a su passer par un audit.

Au rang des investissements, le budget extraordinaire se met franchement à bégayer. Le beffroi, la passerelle de l'Arche, le kiosque du parc communal, on nous dira que si les projets sont réinscrits comme chaque année, c'est parce qu'ils n'ont pas abouti en 2022 en raison des estimations budgétaires insuffisantes suite à la hausse des prix du bâtiment car les procédures sont plus longues qu'espérées. Tout de même il y a des projets qui se sont enlisés et d'autres qui génèrent des inquiétudes. Le projet biomasse de Templeuve qui a essentiellement recours au pellet va coûter 500.000 euros. Sera-t-il réellement à la hauteur des objectifs ? L'acquisition du château de Templeuve arrive enfin et c'est une bonne nouvelle mais à force d'avoir tergiversé, on acquiert une ruine. Et pour quel projet concret derrière ? On annonce qu'on va effectuer des travaux de mise hors eau de la Tour Henri VIII. C'est évidemment positif. Mais va-t-on enfin nous dire vers où on va avec ce monument à haut potentiel touristique. Le service des espaces Verts à Rumillies devrait bénéficier d'investissements à hauteur de 300.000 euros. Il est temps de conclure ce dossier afin de loger décemment ce service grâce à un projet initié il y a plus de 10 ans.

On va investir 60.000 euros dans la géolocalisation des véhicules. Se mettrait-on à pister le personnel ? Le collègue craindrait-il que le personnel communal ne fasse pas son travail ? Un mot d'explication ne serait pas superflu. Le diable se cache parfois dans les détails.

Au cimetière du Sud, on va investir 50.000 euros dans des équipements audiovisuels pour l'espace multi confessionnel, ce qui est tout à fait judicieux. Mais qu'attendez-vous pour aménager à moindre frais les abords directs de cet espace, en particulier l'arrière du pupitre qui offre une vue lamentable sur de tristes bâtiments d'équipements. Un beau bardage sur ce mur ne serait pas du luxe et ne coûterait pas bien cher.

L'acquisition d'un bâtiment à Esplechin pour 567.000 euros intrigue. Avec quel projet à la clé ? La maison de la culture est aussi un des abonnés au budget de cette mandature. En 2023, 3,5 millions d'euros sont annoncés. Comme tous les conseillers communaux, je m'interroge sur le coût final de ce chantier qui n'en finit plus. Combien les Tournaisiens paieront-ils au final pour ce chantier et est-ce bientôt fini ? Il y aussi un goût de trop peu, notamment avec le budget consacré aux restaurations d'oeuvres au musée des Beaux-Arts. Les 200.000 euros sont dérisoires au vu de l'ampleur de la tâche. Dans le même ordre d'idées, les études pour la rénovation du musée des Beaux-Arts sont annoncées de 210.000 euros. Où en est-on avec ce projet gigantesque sur la table depuis plus de 10 ans. Le hall Satta à Templeuve est budgétisé à 7.674.000 euros en 2023 comme en 2022, on s'interroge sur le contour de ce projet annoncé depuis au moins le début de cette mandature. Cette inscription en 2023 est-elle réaliste ? Les sportifs templeuvois méritent bien ça depuis le temps qu'ils attendent et espèrent. Enfin le plan de relance sportif annonce des investissements pour la piscine de Kain, les eaux sauvages, le Pas du Roc, le stade Jules Hossey, c'est très bien. Mais comment peut-on expliquer qu'il faille déjà remettre 2.200.000 euros pour le hall des sports alors que sa toiture a déjà dû être refaite. Le mont de piété ne voit pas le bout du tunnel. La majorité reste muette sur l'avenir de ce monument en péril. La maison de village Thimougies, longtemps annoncée, semble devoir attendre une réévaluation de faisabilité économique. Prétexe commode qui n'empêche pas d'autres projets d'avancer même lentement alors qu'ils sont confrontés aux mêmes incertitudes budgétaires.

En résumé, mon constat est similaire à celui posé pour les 2 derniers budgets. Nous avons à voter un budget certes réalisé dans des conditions pas idéales mais qui comprend de nombreuses redites par rapport aux années antérieures et qui ne nous prémunit pas contre les difficultés financières auxquelles la Ville et les Tournaisiens vont être confrontés avec de plus en plus d'acuité. Pour ces motifs ENSEMBLE s'abstiendra."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur le Président, j'arrive à point nommé. Je présente toutes mes excuses à l'ensemble des collègues parce que je présidais la Commission finances au parlement fédéral et celle-ci a terminé ses travaux tout à l'heure vers 18 heures 45, 19 heures donc le temps de couvrir la distance pour vous rejoindre, me voici. Et je vois que Madame MARTIN étant absente, Monsieur BROTCORNE a déjà fait tout son commentaire sur le budget. Donc je me permettrai avec votre autorisation de prendre la parole sur le budget aussi bien ordinaire qu'extraordinaire afin donc de vous expliquer quelle est la position de mon groupe politique par rapport à ces deux instruments financiers.

Alors, en ce qui concerne le budget ordinaire, nous allons nous abstenir, nous abstenir pourquoi ? Parce qu'on savait déjà, l'année passée, on l'avait déjà indiqué que le budget 2023 serait difficile, mais ce n'est rien en comparaison de la réalité d'aujourd'hui et ce n'est rien non plus en comparaison de ce à quoi il faut s'attendre en 2024. Effectivement, quand nous avons parlé du budget 2022, nous étions loin de nous rendre compte qu'un conflit armé allait changer à nouveau la face du monde. Après une période de crise sanitaire qui avait déjà fortement modifié les paramètres dans notre société, appelant votre autorité communale sous l'impulsion de nos demandes, notamment à prendre des mesures d'aide pour les consommateurs d'électricité au sens large, c'est à dire aussi bien les commerçants, les indépendants que les petites entreprises, à travers donc un allègement par exemple de certaines, de la fiscalité et donc une diminution de vos recettes. Donc c'était un effort considérable que vous aviez consenti, mais on ne s'attendait pas à avoir des charges en termes d'énergie qui soient si importantes et on ne s'attendait pas non plus à devoir subir 5 augmentations de l'index pour ce qui concerne le volume de l'emploi.

Alors bien sûr tout ceci se marque dans les chiffres et vous n'y pouvez rien, mais il faut quand même constater que nos actes nous suivent. C'est à dire que tout au long des années qui ont précédé, des dépenses ont été consenties à certains moments, qui deviennent à ce point habituelles et structurelles sans volonté réelle de réforme que quand il y a des accidents de ce type-là qui sont proprement des accidents imprévisibles, il est difficile de rectifier le tir. Alors heureusement que la Région wallonne a prévu le plan Oxygène et finalement, quand je regarde l'histoire de cette commune, Monsieur le Président, puisque nous sommes pratiquement de la même ancienneté dans cette enceinte communale, vous un peu encore avant moi, mais la Ville de Tournai subit ainsi tous les 10 ans des revalorisations qui sont dues à la bienveillance du pouvoir supérieur qui prévoit des emprunts pour qu'elle soit de nouveau à flots. Ça a commencé dans les années 1994-1995 quelque part par là, avec le fait que la Ville devait émarger au CRAC, le centre régional d'aide aux communes, et des emprunts garantis par la Région wallonne déjà à cette époque-là. Ça a recommencé, je ne peux pas dire autre chose dans les années 2000 avec le plan Tonus. Et voilà qu'ici, dix ans plus tard donc, jusqu'en 2010 ça va plus ou moins et puis de nouveau ça se dégrade 10 ans plus tard donc dans les années 2020, voilà le nouveau plan Oxygène, ça reste de l'emprunt, ça reste une charge d'emprunt qui va impacter votre exercice extraordinaire pendant des années. Quand on sait déjà que le plan Tonus qui était prévu pour 20 ans a été étendu à 25 ans, puis à 30 ans et que celui-ci est prévu pour 20 ans. Donc c'est vraiment une charge qu'il faut avoir en tête et qui va impacter lourdement les générations futures.

Alors le fond de l'affaire, c'est que vous commencez votre budget quand vous faites votre exercice budgétaire ici en 2022, vous commencez votre budget avec un déficit, un dérapage, un trou à combler de 12,5 millions, c'est énorme. Et donc il faudra couvrir parce qu'aujourd'hui on le couvre comment, on le couvre d'une part avec le plan Oxygène et d'autre part avec 6 millions qui sont intervenus et qui viennent du Fédéral. Alors je cherche l'explication et j'espère que vous l'avez sur la raison pour laquelle il y a une générosité comme ça, ponctuelle venant du Fédéral qui vous permet d'arriver à l'équilibre. Mais ça reste de toute façon des choses qui sont imprévisibles, que vous n'aviez pas prévues et qui sont venues, heureusement ça j'en suis satisfaite et qui dirait le contraire, qui sont venues heureusement vous sauver.

Néanmoins, il y a une partie de ce déficit qui est de l'emprunt comme je l'ai dit, et donc ça veut dire que les mêmes problèmes vont se poser de manière encore plus grande pour le budget 2024. Et donc c'est la raison pour laquelle même si vous faites des efforts, on le voit en termes de resserrement de l'emploi, même si vous faites des efforts en termes de fonctionnement, c'est tout le passé dont les actes vous suivent et qui vient maintenant impacter de plus en plus lourdement et encore à l'avenir avec ce nouvel emprunt, votre situation ordinaire. Alors nous avons participé aussi au passé. Donc moi je veux être tout à fait correcte avec tout le monde. Tous les partis politiques quasiment ont participé à ce passé. Et donc je pense qu'à un moment donné, il y a une réflexion vraiment de fond sur laquelle nous pourrions vous soutenir évidemment. Peu importe que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition pour assainir durablement et réformer durablement les finances, notamment à l'ordinaire. L'ordinaire, c'est la base, c'est ce qui vous permet de fonctionner. C'est ce qui vous permet de payer les ressources humaines dont une commune a énormément besoin parce qu'au fond, une autorité publique, c'est avant tout un service à l'usager de l'autorité publique. Et donc ces ressources humaines sont fondamentales. Mais pour les préserver et pour faire en sorte que leurs qualités se maintiennent ou augmentent, il va falloir vraiment faire de gros efforts. Et étant donné que nous ne voyons pas ces efforts mais qu'en même temps, puisque je fais référence au passé, nous y avons participé, nous abstiendrons.

Alors concernant l'extraordinaire. Tout d'abord, j'ai commencé par examiner les exercices antérieurs. Les exercices antérieurs nous donnent une idée et au fond la réponse que je cherchais, mais vous m'arrêterez si je me trompe, par rapport à tous les surcoûts qu'il faut envisager dans le cadre de la situation actuelle pour l'ensemble des chantiers qui sont en cours, c'est à dire qui sont commencés, qui ne sont pas encore terminés ou qui viennent d'être lancés, donc l'ensemble de ces chantiers est évidemment régi par une série de marchés publics où vous avez des clauses de réévaluation qui sont des pourcentages quand les prix augmentent. Donc c'est lié à l'indexation, par exemple, des charges auxquelles doivent faire face les entreprises quand il s'agit de réindexer l'ensemble de leur personnel. Et c'est aussi lié à des questions de force majeure, à une pénurie de matériaux, à des retards dus à la pénurie de matériaux dans le travail de ces entreprises qui elles, font partie, ce sont des éléments fondamentaux qui impactent les contrats et qui viennent évidemment se chiffrer pour vous en dépenses complémentaires. J'arrive quand même ici pratiquement au montant de votre déficit, 13.022.283,84 euros. Et donc ça c'est l'ensemble de tout ce que vous avez à payer déjà pour aujourd'hui en plus, et qui va seulement augmenter au fur et à mesure de l'écoulement du temps et augmenter aussi de par l'ensemble des chantiers que vous voulez encore lancer.

Alors vous allez, on m'a toujours répondu ici, j'ai suffisamment l'habitude pour précéder la réponse, que ah voulez-vous que les subsides aillent ailleurs ? La question fondamentale, c'est toujours de bien voir que d'abord un, le subside n'existe pas ou très rarement à 100 % en général. S'il est important au début, il diminue progressivement au fil du temps et le subside suppose toujours une part communale, non seulement une part communale pour le financement de l'investissement, mais également une part communale pour l'entretien de l'investissement. Donc ça ce sont les amortissements et aussi pour la gestion de l'outil, c'est-à-dire le personnel et toutes les fonctions qui sont nécessaires à la bonne fin du dossier et au fonctionnement de l'outil que vous mettez en place. Et donc je ne vais pas, contrairement à mon collègue, appesantir notre débat, je reviendrai éventuellement en réplique en vous écoutant parce que je n'ai pas entendu ce qui a été dit tout à l'heure et j'arrive dans le débat, je dirais d'une façon un peu au hasard des circonstances. Donc je vais m'y plonger avant éventuellement de faire une réplique, mais l'ensemble des chantiers importants de cette ville, je ne vais prendre que les gros paquets.

Quand vous avez une politique qui consiste à acheter des immeubles pour pratiquement 3 millions d'euros, vous me corrigez au chiffre près afin de pouvoir y loger un linéaire commercial, aider des logements aux étages, quand vous lancez des travaux bien utiles certes sur la Halle aux draps et que le dossier traîne à avancer. Quand vous lancez des travaux à Tournai Expo et qu'il y a des choix que vous avez faits, qui aujourd'hui vont coûter un peu plus cher parce que de la visite des collègues de mon groupe politique, il ressort quand même que, par exemple, vous avez décidé de maintenir des poutrelles de soutien en passant autour etc., ce qui génère beaucoup de travaux supplémentaires, mais qu'il faudra renforcer parce que l'on veut mettre des panneaux photovoltaïques, vous étiez à cette visite, Monsieur le Président, donc vous pourrez répondre. On veut mettre des panneaux photovoltaïques sur la toiture, ça va donc alourdir la toiture et ça nécessitera un renforcement des structures existantes. Donc parfois, on veut faire des économies, mais en réalité, finalement, ça coûte plus cher. Alors il y a donc, le chantier de la piscine de l'Orient qui va commencer. Il y a le chantier de la Maison de la culture qui se traîne désespérément. Il y a le carré Janson qui représente des sommes très considérables vraiment très considérables dans votre budget extraordinaire, il y aura, je suppose également, on n'en est qu'au début, le musée des Beaux-Arts et une série de choses comme celles-là qui sont vraiment des gros investissements que par principe, on ne va pas critiquer, c'est bien d'investir, c'est bien d'essayer de transformer les choses, mais la règle est toujours la même, c'est à dire que les pouvoirs subsidiaires vous donnent une partie en subsides. Cette partie, ce n'est pas la totalité, le reste est à votre charge et les amortissements et les coûts de fonctionnement aussi. Et donc ça, malheureusement, je ne les vois jamais apparaître ou en tout cas pas clairement dans votre budget. Je sais que le fonctionnement c'est finalement de l'ordinaire, mais les amortissements, il faut les prévoir, qu'on le veuille ou non, et ça fera partie de votre extraordinaire, de vos budgets extraordinaires pour le futur. Et donc je l'ai déjà demandé X fois, mon groupe l'a déjà demandé X fois.

Quand on voit par exemple, l'externalisation régulière et de plus en plus récurrente, pour ne pas dire massive, du savoir-faire de votre administration à l'extérieur, dans des intercommunales qui "by the way" nous coûte aussi pas mal en termes de cotisations et de dotations. Dotations entre guillemets parce que ce n'est pas tout à fait comparable à la dotation du CPAS, j'y viendrai. On se pose quand même des questions. On voit des tas de chantiers gigantesques qui traînent, qui n'aboutissent pas et qui ont toutes les difficultés du monde à donner du résultat. Et en même temps, on a des dépenses considérables qui sont extérieures à la Ville de Tournai parce qu'on a l'impression que la Ville de Tournai n'est plus en mesure d'assumer elle-même la conception, le suivi, la surveillance de ces chantiers. Donc je l'ai dit, tout ça nous coûte beaucoup. Et pour quel résultat à un moment donné ?

La mise en fragilité de votre budget ordinaire parce que votre budget extraordinaire est comme l'appétit d'une grenouille qui voudrait se faire aussi grosse que le boeuf et donc évidemment ses yeux sont tellement brillants en disant on va montrer ce qu'on veut faire, on va montrer à nos électeurs qu'on veut faire ceci qu'on veut faire cela etc.. Mais finalement, au fur et à mesure, où on ingère les contraintes et qu'on alourdit la note financière, l'estomac de la petite grenouille risque d'éclater. Et donc attention l'estomac de votre grenouille, c'est votre budget ordinaire, c'est celui-là qui maintient vos fonctions essentielles. C'est celui-là qui vous permet d'avoir un service au public et c'est celui-là que vous devez d'abord et avant tout préserver. Donc moi je crois qu'il faut vraiment faire une réforme sur votre budget extraordinaire et donc nous allons voter contre ce budget.

Alors concernant le CPAS, nous avons une vision différente mais pas tout à fait. Je voudrais simplement épingler un élément avant de venir aux dotations. Je commence par le CPAS, aux dotations à la police et à la zone de secours. On est quand même étonné de voir et on comprend bien que dans la comptabilité générale, on vous ait obligé à classer tous les points APE dans un seul poste. Donc ces points APE ne sont plus répartis. Ce sont des recettes que l'on reçoit de la part de la Région wallonne et ces points APE ne sont plus répartis dans tous les postes du budget du CPAS. Donc on a peut-être une vision de ces postes qui ait une vision très négative parce que l'ensemble de ces postes est malheureusement ou quasi l'ensemble est malheureusement déficitaire. Et dans les débats au conseil de l'action sociale, mon collègue me corrigera si je me trompe, on s'est quand même un peu étonné du déficit abyssal de la cuisine. Bon, on passe de 500.000 à 1.000.000 euros si je ne m'abuse et donc ce déficit, c'est qu'il y a un problème. Et au moins ce problème, puisque c'est la cuisine du CPAS, on peut y remédier. Et donc je me pose vraiment la question de savoir s'il n'y a pas moyen de faire un peu d'efforts pour que le poste ne soit pas à ce point abyssalement déficitaire.

En ce qui concerne les autres dotations qui sont faites à la zone de police et à la zone de secours, la zone de police, pendant tout un temps, on a utilisé des provisions et donc maintenant on a de moins en moins de provisions et on a respecté en engageant, ce qui est très bien, des policiers supplémentaires, on a respecté la norme KUL, donc tout ça se paie. Et puis il y a le mammoth qui s'annonce, qui est le nouveau commissariat de police où on espère quand même qu'on ne revivra pas la saga du commissariat de police qui se trouve actuellement au milieu de la rue Royale et qui n'a toujours pas non plus lui by the way trouvé d'utilisation future. Tout ça va encore coûter énormément d'argent. Alors c'est vrai, la police, la sécurité, l'aide aux plus démunis, l'aide pour la réintégration sociale, tout ça, ce sont des fonctions essentielles d'une commune et donc on sera un peu moins sévère que pour le reste. Le reste, j'en ai parlé, mais donc il faut quand même aussi se dire tout cela doit être prévu, on doit vraiment faire des efforts pour dégager des possibilités afin d'assurer à notre zone de police, afin d'assurer à notre zone de secours, afin d'assurer à notre CPAS le nécessaire pour continuer à assumer, en tant qu'autorité communale, les fonctions essentielles de l'autorité communale. Alors voilà, je sais qu'il y a le problème des pensions. Je ne veux pas l'éliminer. Je ne vais pas faire semblant qu'il n'existe pas, il est là, mais c'est déjà un problème suffisamment transversal et suffisamment grave pour vous inciter encore plus par rapport à tout ce que j'ai déjà dit à réformer votre budget extraordinaire, j'en ai terminé, nous voterons contre donc votre budget extraordinaire."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE** :

"Oui j'interviens en troisième. Je plains Monsieur HUEZ qui sera le quatrième parce qu'évidemment il y aura des choses, des redites. Je m'en excuse déjà, mais je vais m'en tenir à mon texte parce que si je commence à improviser, ce sera beaucoup trop long. Donc, voilà, je lis donc le texte que j'ai préparé sur base bien sûr du budget et de la commission de préparation sur le budget. Indexation des salaires, hausse du coût de l'énergie, hausse de la dotation à la zone de police, cotisation de responsabilisation, deuxième pilier de pension et la liste n'est pas exhaustive. Le budget 2023 s'annonçait difficile. Nous craignons le pire, mais ce n'est pas arrivé. On s'en sort somme toute pas trop mal. Cela est possible par des recettes du plan Oxygène, mais aussi grâce à la bonne nouvelle du côté du fonds des communes, des additionnels au précompte immobilier, ainsi que la bonne surprise venant de l'impôt des personnes physiques puisque l'anticipation des rétrocessions nous permettra de disposer de l'équivalent de quatorze mois au lieu de douze. Pas de quoi cependant se réjouir vraiment, car on sait que ce genre de bonnes nouvelles ne se reproduira pas tous les ans et que l'avenir financier de la Ville n'est pas rassurant. Certes, on peut dire que le cas est identique pour de nombreuses villes wallonnes, mais cela n'apaise pas nos craintes. On tiendra probablement le coût dans un proche avenir, mais quid par après.

Nous sommes dans la situation d'une personne tombée à l'eau et qui parvient avec beaucoup d'efforts à garder la tête au-dessus de l'eau. Mais les forces faiblissent. Le courant se fait fort et malgré les efforts, on ne se rapproche pas du bord. Pour éviter la noyade et ramener cette personne sur la terre ferme, il faudra une aide extérieure et un véritable sauvetage. Vous l'avez compris, le naufragé, c'est la Ville et le CPAS, le courant contraire, c'est la cotisation de solidarité, les dotations diverses, la noyade, c'est la faillite et le sauvetage ne sera réel qu'avec un véritable refinancement conséquent avant 2025. Nous avons encore la tête au-dessus de l'eau, mais pour combien de temps ?

Mais revenons à l'ordre du jour et au budget 2023. On a l'habitude d'analyser le budget en 2 étapes. Le budget ordinaire puis l'extraordinaire. Mes commentaires mélangeront cependant les deux, tant il est vrai que les engagements à l'extraordinaire peuvent aussi avoir à terme des incidences positives sur les dépenses ordinaires. Notre groupe ECOLO trouve dans ce budget plusieurs éléments positifs parce que cela fait partie de nos priorités. Vous en doutez bien, c'est pour ces raisons que nous marquerons notre accord tant sur l'ordinaire que sur l'extraordinaire. Sans en faire une liste exhaustive je relèverai quelques exemples repris dans les compétences de nos échevines et échevins pour illustrer mon propos.

En termes d'énergie, la régulation de nombreuses chaufferies, notamment pour les écoles mais également pour d'autres bâtiments 500.000 euros ne pourront avoir qu'un effet positif sur les comptes ordinaires. On prévoit également 800.000 euros pour le remplacement de l'éclairage public. En tout cas une partie puisque c'est déjà en route. Il y a également le plan de relance sportif. Je ne parle pas ici des bâtiments dans les ensembles, mais de la rénovation énergétique, des infrastructures sportives. Froidmont, Pas du Roc, hall sportif de Tournai, piscine de Kain. Tous nos dossiers ont été pris en compte, ça représente à peu près 8 millions. Il faut d'ailleurs féliciter les services pour le travail réalisé et j'abonde dans le sens que Monsieur ROBERT a abordé par rapport au travail réalisé par l'administration. Dans le cadre de la PIV, rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville, mise en conformité des bâtiments, prise en compte des besoins des travailleurs pour une administration moderne et efficace. Et je pourrais encore citer le projet de biomasse à Templeuve qui permettra d'alimenter en énergie, l'école et plusieurs logements.

En termes de mobilité, on se réjouit d'avoir prévu la sécurisation du pôle scolaire de Kain, les abris de vélo pour les écoles et je pourrais encore en rajouter.

Enfin, en termes de logement et de participation, on se réjouit de la remise en location de 15 logements en 2023, l'étude pour la création de 4 logements supplémentaires, la contribution au logement de transit et la reconduction de 70.000 euros pour le budget participatif. C'est un plus pour ces projets en eux-mêmes, mais également et on l'a constaté, cela remet souvent en marche des comités de quartier ou des comités de village.

Même si ce n'est pas dans nos compétences on se réjouit également de voir inscrits au budget des postes concernant le patrimoine et le culturel, la Tour Henri VIII, le beffroi, la campagne de restauration des oeuvres du musée des Beaux-Arts et là aussi on pourrait augmenter la liste. Le groupe ECOLO est-il satisfait de ce budget ? Oui, est-il entièrement satisfait de ce budget ? Non, dans le budget la marge de manoeuvre est faible. On l'a rappelé, on a pour finir que peu de marge sur nos recettes et également sur nos dépenses. Notre groupe trouve cependant des points de satisfaction même si on aimerait toujours pouvoir faire plus ou plus vite. Mais il faut accepter autant la réalité économique que la réalité politique."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je vais peut-être être moins long et plus synthétique puisque beaucoup de choses ont été dites, nous sommes confrontés à des difficultés importantes et je crois qu'on ne se rend pas compte à quel point il y a quelques mois, l'administration avait encore plus de doute que nous par rapport au budget qu'on allait nous présenter aujourd'hui. On annonçait une catastrophe et on se demandait vraiment comment on allait pouvoir boucler cela. Et moi j'étais plutôt surpris finalement, étant donné les difficultés qu'on rencontre, qu'on puisse d'abord établir un plan de gestion avec beaucoup de sérieux. La négociation a été difficile. Moi, je salue notre administration d'avoir fait de tels efforts pour pouvoir convaincre le CRAC sur le plan de gestion et puis aujourd'hui pour arriver à un budget à l'équilibre et attention, sans renoncer à l'essentiel.

Alors les difficultés, on les connaît tous, mais il faut les dire pour que le citoyen les comprenne. L'énergie, ça, le citoyen comprend bien. Gaz c'est fois 3,3, électricité fois 2,2, mazout fois 2. Deuxième difficulté. L'indexation des salaires. Elle sera en partie compensée parce que plus tard, on aura aussi des recettes qui viendront de ces mêmes salaires. Troisième difficulté. La hausse des coûts des matériaux et des services. En fait, on subit l'inflation 2 fois, une fois sur l'énergie et une fois sur les matériaux. Après, j'ai envie de dire que c'est le lot des ménages et des citoyens et les communes souffrent au même titre que tout le monde à ce titre. Nous avons la cotisation de responsabilisation clairement on la traîne comme un boulet depuis 2013. Et à ça, on a apporté des solutions, dont certaines, il ne faut pas se le cacher, sont douloureuses ou provisoires, une politique énergétique efficace, ça, je crois qu'il faut pouvoir continuer à s'inscrire là-dedans, la limitation des engagements à un tiers des agents sortants, on avait parlé d'une limitation plus importante.

On arrive à sauvegarder le renouvellement de notre administration, c'est à dire qu'on arrive à sauvegarder notre service public, qui est sa force, un tiers évidemment, ça entraîne aussi des efforts supplémentaires pour l'administration et un vieillissement de notre administration. Donc ce n'est pas une bonne nouvelle quand je vous parlais de solutions douloureuses, la réinscription de projets avec un certain ralentissement, là, c'est pour le budget à l'extraordinaire. On s'en plaint d'un côté du ralentissement et j'entends que dans une autre partie de l'hémicycle, on voudrait justement enlever des projets. Je ne suis pas de cet avis-là. Et finalement le recours au plan Oxygène. On a tous compris que c'était une bulle d'air jusqu'en 2026 et que donc l'horizon était court. Mais ça nous apporte quand même une solution. Là-dedans un coup de chance, le calcul de nos revenus IPP qui est modifié au niveau du Fédéral et qui nous permet de bénéficier de quatorze mois cette année et l'année prochaine on bénéficiera de douze mois et il y aura aussi un effet de correction limitée évidemment, mais aussi par le fait qu'il y aura des salaires plus importants et une réadaptation au niveau de l'IPP. Alors malgré tout, moi je ne veux pas crier à la catastrophe et j'ai souvent entendu cela au niveau du budget, finalement en beaucoup moins d'années, certainement que d'autres qui siègent ici, mais ce n'est quand même pas la première fois que j'entends ce discours-là. Moi, je dirais plutôt qu'on a travaillé avec sérieux et qu'on a sauvegardé l'essentiel. Avec quand même des ambitions qui sont renouvelées, notamment de gros efforts sur les écoles et les crèches. C'est un des premiers moyens pour une commune de redistribuer par le biais de la solidarité, l'argent public.

Et je voudrais moi saluer cet effort qui a été fait. Un service public qui reste préservé, dans lequel on investit au CPAS, à la Ville, à la police, des recherches permanentes de subsides.

Alors j'entends qu'elles sont critiquées mais la PIV nous permet de ne pas rester dans l'immobilisme. Tournai n'est pas là pour regarder les trains passer, ces subsides oui, ils coûtent aussi à la Ville parce que tout n'est pas assumé par subsides, mais ça nous permet aussi d'avancer. Et aujourd'hui, je crois que les critiques pourraient être très larges aussi, si on laissait passer tout ça, on ne les laisse pas passer et j'en suis fort content. On essaie aussi et on préserve notre patrimoine et on investit dans des projets qu'il sauvegarde parce qu'on a un véritable trésor. Le budget 2023 qui nous est présenté à l'ordinaire comme à l'extraordinaire, sera soutenu par le Parti socialiste parce qu'il met au centre la population de cette ville et qu'il se base à la fois sur des données fiables et des difficultés qui ont été prises en compte et qui seront encore à venir, bien sûr, mais qui ont été traitées très sérieusement avec un projet sérieux qui nous est présenté aujourd'hui."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Tout d'abord pour Madame MARGHEM, simplement et, bien sûr, on comprend très bien votre arrivée tardive, c'était pour le travail. Puis quand on vient de si loin, on n'a pas la main. Mais pratiquement, il y a des choses, il y a des réponses à vos questions qui se trouvaient dans ma note qui était présentée. Et donc, si vous voulez, on pourra en reparler ensemble puisqu'il n'y a pas de souci, on peut échanger sur ces divers points.

Pour le château de Templeuve, on avance et la meilleure preuve c'est que donc le montant qui est indiqué au budget, c'est l'estimation du notaire et on arrive tout doucement à l'aboutissement de cet achat parce qu'en effet, essayer de pouvoir avoir un projet qui tienne la route avec un demi-château, c'est assez compliqué. Donc depuis pas mal de temps, on a pris la décision de vouloir acheter cette aile du château pour n'avoir plus qu'un seul château, on va dire comme ça, et avoir un projet qui tienne la route.

Concernant la géolocalisation des véhicules, bien sûr, ce n'est pas pour entre guillemets cliquer les agents, mais le but est de mieux gérer les trajets. On a d'ailleurs engagé une personne qui s'occupe de toute la flotte de notre administration. Concernant le musée des Beaux-Arts, c'est un début, on ne peut pas tout faire en une seule année et il faut le faire par étapes, d'autant plus qu'on est actuellement lors du dépôt du permis, il y a eu donc un recours au conseil d'État. Et on attend que cette partie-là soit engagée ou dégelée on va dire comme ça. Et puis, là aussi on a une augmentation du budget de départ et donc on aura encore des discussions à avoir avec le pouvoir subsidiant pour qu'on puisse peut-être encore avoir davantage. Le mont de piété et il y a encore un budget et on envisage en effet son avenir. On a un budget pour la stabilisation.

Maintenant vous savez comme moi que le mont de piété n'est pas un bâtiment facile d'autant plus que c'est un bâtiment qui est classé. Donc il y a toute une procédure. Il y a tout un travail qui doit être fait pour essayer de faire quelque chose de ce mont de piété. Mais ce n'est pas oublié. Mais pour l'instant, on prend les devants en faisant une étude de stabilité. Mais concernant les répétitions d'une année à l'autre. En effet, je l'ai expliqué dans mon texte. On va prendre un exemple, l'achat de la servitude pour pouvoir passer sur le territoire de deux riverains pour l'évacuation des eaux de la partie sommitale du Mont-Saint-Aubert, il manquait 100 euros dans l'estimation de départ et donc pour 100 euros, on n'a pas pu le faire. Donc on réinscrit le projet et on va signer au mois de janvier. C'est un petit exemple bien sûr et ce n'est pas pour cacher tout le reste mais il y a comme ça pas mal de dossiers pour lesquels l'estimation, il y a eu des augmentations ici ce n'était pas une augmentation mais c'était une négociation qu'il fallait avoir avec les vendeurs.

Je rappelle quand même aussi que c'est vrai, on va remplacer un agent sur trois, mais je rappelle qu'on ne licencie pas. C'était une volonté du Bourgmestre mais aussi de tout le collège communal, c'est de préserver justement l'emploi dans notre administration. Alors on sait bien bien sûr que ce ne sera pas facile et que, comme je l'ai dit encore dernièrement, à partir du moment où on aura des services où il y a peu de personnel et qui part à la pension ou alors on arrête le service ou alors on le remplace mais c'est sur la masse totale où on va en moyenne remplacer un agent sur trois.

Vous posiez la question sur le tourisme, les 70.000 euros, en effet c'est pour des divisions et la promotion d'offres auprès de différentes cibles. Et donc là, on peut espérer bien sûr avoir un retour qui soit positif. Alors on parlait aussi des projets qui étaient parfois postposés mais il faut savoir quand même qu'il y a des projets, on sait qu'ils seront postposés puisque la politique intégrée de la ville, c'est sur 3 ans et donc on doit mettre les montants mais on doit les réinscrire chaque année. Donc l'année prochaine, en 2023, vous aurez encore probablement des montants qui vont être réinscrits par rapport à la politique intégrée de la ville.

Qu'est-ce que je pouvais encore dire ? Le plan Oxygène. C'est vrai, mais je rappelle quand même qu'on l'a voté à l'unanimité avec le plan de gestion il y a quelques mois. Dès lors, le budget ne reflète que la décision que nous avons prise tous ensemble ici. Il y a quand même un côté positif du plan Oxygène, c'est qu'on gagne 15 % qu'on ne doit pas rembourser sur le montant, plus les intérêts. Même si dans les lignes budgétaires, vous avez vu des intérêts qui soient en dépenses et des intérêts qui se trouvent en recettes. Alors en ce qui concerne le plan de relance, les dépenses pour le plan de relance sportif, on le fait maintenant parce qu'on peut obtenir des subsides. De toute façon, ce plan de relance, on l'aurait fait puisque c'est pour réaliser des économies d'énergie sur l'ensemble des bâtiments sportifs. Et donc d'une part, on le fait au bon moment puisque on va aller chercher 60 % de subsides et d'autre part, on le fait parce que de toute façon, on est dans une politique d'énergie durable et donc de diminuer notre facture d'énergie mais aussi donc l'empreinte carbone.

Les investissements que nous faisons apportent une plus-value et donc c'est vrai que ça coûte de l'argent mais je crois que c'est le moment de le faire. En ce qui concerne les intercommunales, Monsieur HUEZ et moi-même avons déjà répondu pendant le conseil et alors Madame MARGHEM en ce qui concerne le point du CPAS, votre collègue Monsieur VIEREN en avait parlé et donc le vote avait déjà eu lieu et notamment un vote contre en ce qui concerne la cuisine, le reste était positif, donc simplement pour vous dire que ça avait été fait.

Il y a quand même dans le budget extraordinaire il y a quand même quantité d'articles qui sont inscrits d'année en année parce qu'il s'agit de maintenances, des réalisations ce sont des choses qui reviennent chaque année donc c'était important de pouvoir le dire et alors quand on parle qu'on doit essayer d'assumer et d'aider la zone de police et le CPAS, je crois que cette fois-ci on donne en plus 4 millions au CPAS, et à la zone de police on donne 4,5 millions alors ce qui est juste c'est en effet que jusqu'à maintenant la zone de police avait été chercher dans son bas de laine, dans les provisions et que maintenant on arrive au bout et donc en effet ils envoient la facture auprès de la commune. Je rappellerai simplement une chose c'est que si mes souvenirs sont bons à une certaine époque il fallait que les zones de police soient au niveau budgétaire : 50 % était à charge du Fédéral et 50 % des communes, or on constate actuellement qu'on n'est plus à 65 % 66 % et 34 %, le gap quand même à un moment donné, il y a des dépenses qui sont exigées ailleurs et notamment à la zone de police par les pouvoirs, comme le Fédéral, et pour lequel on n'a pas d'autre choix. Et donc ils le mettent dans leur budget. Et on est bien obligé, nous, de suppléer au niveau du budget communal.

Que dire encore pour ne rien oublier ? Oui, Tournai Expo, alors le renforcement de la structure. En effet, c'est un dossier que je connais quand même un peu mieux pour m'en occuper, il faut savoir qu'il y a 3 charges différentes en somme. On va dire qu'il y a 3 charpentes différentes. Il y a une vieille charpente, c'est celle qui doit être renforcée. Il y en a une autre qui a été refaite il y a quelques années, celle-là, il n'y a aucun souci. Et puis il y a la nouvelle bien sûr qu'on a mise et qui elle, il n'y a aucun souci. On renforce essentiellement à peu près la moitié de la surface, ce qui est déjà beaucoup, mais il faut quand même savoir qu'à un moment donné, on s'est quand même beaucoup posé la question à savoir est-ce qu'on va mettre du photovoltaïque ou pas ? Parce que mettre du photovoltaïque sur un bâtiment qui est utilisé essentiellement en soirée et qu'on va donc réinjecter dans le secteur. Mais, on commence seulement à voir maintenant des chemins et ce n'est pas encore bien défini puisqu'il faut attendre quand même que le gouvernement de la Région wallonne prenne attitude par rapport à la possibilité de créer des communautés d'énergie donc, mais ça, quand on a décidé de réinvestir Tournai Expo, ça n'existait pas, donc c'était mettre du photovoltaïque pour réinjecter dans le circuit sans avoir d'apports financiers. Ici ce qui est maintenant plus intéressant, c'est qu'on essaye de trouver une solution pour qu'il y ait un retour financier en produisant cette énergie.

Alors on s'est déjà, on a pris déjà la décision au conseil communal d'octroyer je crois que c'est 600 m² pour No Télé, restait maintenant les autres mètres carrés dont quelques milliers de mètres carrés. Mais attention, il y a les extracteurs de fumée qui se trouvent au centre, il y en a un peu partout, donc on ne peut pas dire que c'est 10.000 m² moins 600 m², ça fait 9.000 m² de photovoltaïque, ce n'est pas possible, on serait à mon avis à 3.500 et 4000 m², ce qui est déjà pas mal.

Et donc voilà, il y a comme ça des études qui se font. Il y a des situations qui évoluent et pour lesquelles, à ce moment-là, on s'adapte. Et je crois que c'est gage de bonne gestion justement. Alors en effet, on pourrait dire maintenant c'est ça, on aurait pu faire autrement. Mais si on avait eu des informations au bon moment, peut-être qu'on aurait réagi différemment. Alors je rappelle quand même aussi qu'il y a beaucoup de projets européens, mais tous les projets européens et c'est quand même quelques millions, mais ils ont été décidés ensemble dans la législature précédente. Donc oui, voilà maintenant on les met en route. Il faut quand même savoir que ça été subsidié avec un premier montant, qu'on a rentré des dossiers pour avoir une deuxième subvention qu'on a eue.

Pour finir, je crois que les services sont vraiment au taquet pour arriver à faire en sorte que la facture finale soit la moins onéreuse. Je sais qu'on a redemandé de nouveau un troisième passage. Maintenant est-ce qu'on l'aura, ce sera autre chose. Et donc c'est dire qu'on est vraiment au taquet pour essayer d'avancer dans tous nos dossiers. On sait que ce sont des dossiers qui sont importants, qui coûtent à la Ville, qui coûtent à l'Europe, qui coûtent à la Région wallonne mais qui, à mon sens, vont renforcer l'attractivité de la Ville de Tournai quand on voit l'axe, et je partirai de la partie sommitale du Mont-Saint-Aubert avec FEADER, en descendant jusqu'à Tournai Expo, qui est normalement un bâtiment qui va pouvoir accueillir des congrès, qui va pouvoir accueillir des grosses manifestations commerciales ou même culturelles. Et puis, on arrive sur le plateau de la gare avec le carré Janson et bien sûr d'autres projets qui ne sont pas FEDER mais qui sont pris en charge par la Ville."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'entends bien au sujet des communautés d'énergie et c'est un processus qui a mis son temps en termes de finalisation sur le plan décrétoal au niveau de la Région wallonne. Donc j'irai vérifier les dates dans le temps parce que j'entends bien ce qu'on me dit, mais tout ceci est un continuum de discussions entre nous. On peut y revenir à d'autres moments. Le budget n'est pas un moment, une parenthèse qui s'ouvre le jour où on en discute et qui se ferme le même jour, c'est au contraire une parenthèse qui s'ouvre sur tout un exercice et les suivants. Et j'en reviens à ma préoccupation première, maintes fois exposée dans cette enceinte, c'est le problème des amortissements. Donc effectivement, vous avez reçu un deuxième round de subsides dans le cadre du plan de relance donc qui est lié à la volonté aussi de l'Europe et qui a bénéficié à la Région wallonne qui subsidiairement a alimenté par des moyens les communes qui avaient des projets structurants, c'est ça, ce subside supplémentaire n'atteint pas les 100 % de la dépense. Et la dépense initiale, c'est celle qui se fera quand le bâtiment ou l'outil est neuf, celle qui sera accomplie pour le faire exister. Mais après il faudra prévoir l'amortissement. Et donc c'est ça notre souci, c'est de rappeler que tout ce qui va être fait doit générer une préoccupation anticipée en prévoyant les amortissements et en prévoyant le budget de fonctionnement qui doit être étalé sur X exercices. Et donc que vous fassiez tout ce que vous pouvez pour avoir des subsides etc. c'est très bien. Mais que vous n'ayez pas suffisamment de considérations et de réflexions pour tout ce qui vient à côté afin de faire vivre l'outil dans de bonnes circonstances, ça c'est un problème qu'il faut réformer fondamentalement. Et pour le réformer dans la situation étriquée, dans laquelle nous nous trouvons, que ça plaise ou non, je crois qu'à un moment donné, il faut pouvoir regarder les choses avec suffisamment de globalité et de hauteur pour dire voilà, il y a peut-être des projets qu'on aurait voulu faire, qui sont importants pour l'attractivité de Tournai, mais qu'on ne pourra pas faire. Sinon, on met à mal l'essentiel de nos services et de notre nature d'autorité communale ou bien d'autres projets qui sont déjà bien avancés parce qu'ils sont commencés depuis un certain temps."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je voulais juste apporter quelques éléments sur des points que vous avez un petit peu soulevés. Revenir peut-être et faire le lien par rapport à ces investissements et à l'objectif d'avoir un rendement, un retour sur investissement, c'est quelque chose qu'on fait évidemment, qu'on analyse quand on fait des investissements d'économie d'énergie. Alors par rapport à la biomasse que tu as évoquée à Templeuve, effectivement, c'est 500.000 euros. Effectivement, c'est plus cher que quand on a commencé à étudier le dossier. C'est un dossier qui est très long, et Monsieur ROBERT l'a évoqué, qu'il y a des reports d'une année à l'autre. Je voudrais rappeler quand même qu'il y a un subside de 250.000 euros, qu'on a obtenu au travers du dossier POLLEC, que ces chaudières au niveau de l'école, on doit les remplacer, de toute façon elles sont vraiment en fin de vie et donc c'est un investissement qu'il faut faire. On en profite mais pour ne plus avoir de chaudières au mazout et pour avoir cette proposition de biomasse en créant un petit réseau de chaleur avec 6 logements de la Ville qui sont mis en gestion de l' AIS. On a vraiment un projet complet. Et alors le marché qui concerne ce projet, c'est un marché conception, exécution, entretien justement par rapport à ça, tu t'inquiétais de savoir si ça fonctionnait bien, mais c'est ce que qu'on veut, ce dont on veut s'assurer aussi au travers de ce cahier des charges."

Alors vous disiez le hall des sports, la toiture comment faut-il déjà la remplacer ? Donc précision ce n'est pas la toiture du hall des sports de Kain qu'on isole, mais celle de la piscine puisque le hall des sports effectivement c'est plus récent et donc il y a d'autres travaux à ce niveau-là qui concernent les 2 bâtiments, notamment au niveau de l'éclairage, mais au niveau de la toiture c'est vraiment celle de la piscine. Et encore une fois, il y a un subside important et on sait à quel point c'est important d'isoler les toitures par rapport aux déperditions énergétiques. Au niveau des investissements de manière plus générale, peut-être dire vous n'étiez pas encore là, on n'en a pas parlé donc j'en profite, mais qu'au niveau de la régie foncière il y a une volonté de renouveler, de rénover les logements sans alourdir la charge de dette. Donc on veille à suivre évidemment la stratégie, la note stratégique qui a été élaborée, tout le travail de Madame LADAVID pour avoir quinze logements en location au printemps et donc ce sont les bâtiments trop anciens qui sont vendus et donc là, il y a vraiment une attention particulière à cet équilibre. Et puis plus spécifiquement par rapport à l'achat d'un bâtiment donc achat, rénovation, reconstruction, c'est encore à l'étude du bâtiment dans le piétonnier. Oui, effectivement, c'est un montant important, trois millions d'euros financés à 80 % par la PIV. Pourquoi est-ce qu'on fait ce choix ? Et bien d'abord c'est un des objectifs de la PIV, ce sont deux objectifs de la PIV, c'est de pouvoir avoir un soutien au développement commercial et un soutien au logement. Et donc on va y arriver par cette action. Et en plus c'est inscrit dans notre DPC puisqu'il y a à la fois la création de logements publics, le soutien linéaire commercial et la redynamisation du piétonnier. Or si on laisse le piétonnier comme ça tout seul sans rien faire bien, je pense qu'on voit qu'il ne se passe rien et donc la volonté vraiment au travers de cette action, c'est de pouvoir servir d'effet levier et que la commune agisse et que ça puisse avoir un effet boule de neige. Alors on ne va pas attendre évidemment les bras croisés que ça se fasse tout seul, on est en discussion avec d'autres acteurs qui sont actifs dans l'immobilier ou au niveau commercial évidemment."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Très brièvement par rapport au projet biomasse, on parle de pellet en fait pour être concret ? Ok, moi j'espère que la flambée du coût de ce combustible ne va pas entraver la rentabilité économique de ce projet."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Madame MARGHEM, en effet on a bien conscience qu'il faut pouvoir gérer le carré Janson comme Tournai Expo. Tournai Expo on sait très bien qu'on a lancé un appel, qu'il y a eu plusieurs personnes intéressées. IDETA est en train de rassembler les informations de ceux qui ont déposé, qui ont répondu à l'appel et ce n'est pas encore présenté au collège communal. Donc, moi je ne sais pas du tout qui a répondu à cet appel et donc je rappelle qu'on réfléchit bien sûr pour comment faire fonctionner le carré Janson et Tournai Expo et toutes ces réflexions sont en cours. Donc voilà, il ne faut pas préjuger. On va faire son maximum bien sûr parce qu'on sait qu'une fois qu'on fait un bâtiment après il faut pouvoir le gérer."

Par 18 voix pour et 13 abstentions concernant le service ordinaire,

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mmes C. MITRI, S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Par 18 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions concernant le service extraordinaire,

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mmes C. MITRI, S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avant-projet de budget a été concerté en comité de direction le 29 novembre 2022, conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 30 novembre 2022 annexé à la présente délibération, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale (CPAS) a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le conseil communal s'engage à ne pas dépasser la balise d'emprunts fixée à 66.348.400,00 € pour les années 2019 à 2024,

Considérant que des mesures complémentaires non encore chiffrables seront prises au niveau du CPAS afin de diminuer la contribution complémentaire de la Ville en 2023 et de la restreindre dans les années suivantes;

Considérant que des mesures complémentaires seront également prévues dans le même esprit au niveau de la Ville;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Article 1 : par 18 voix pour et 13 abstentions concernant le service ordinaire;

Article 2 : par 18 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions concernant le service extraordinaire;

DÉCIDE :

Article 1er:

d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	151.164.091,85 €	70.817.288,88 €
Dépenses exercice proprement dit	151.158.414,28€	94.805.353,01 €
Résultat exercice proprement dit	5.677,57 €	- 23.988.064,13 €
Recettes exercices antérieurs	20.013.769,67 €	12.720.970,60 €
Dépenses exercices antérieurs	90.477,41 €	13.022.283,84 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	25.608.137,68 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	2.135.188,92 €
Recettes globales	171.177.861,52 €	109.146.397,16 €
Dépenses globales	151.248.891,69 €	109.962.825,77 €
Résultat global	19.928.969,83 €	- 816.428,61 €

2. Tableau de Synthèse :

2.1. Service ordinaire

	2021	2022 après la dernière M.B.	2022 Adaptations	2022 TOTAL après adaptation	2023
Compte 2021					
Droits constatés nets	138.921.058,09€				
Engagements à déduire	117.129.956,69€				
Résultat budgétaire au 01/01/2022	21.791.101,40 €				
Budget 2022					
Prévisions de recettes		154.110.428,11€	-680.703,00€	153.429.725,11€	
Prévisions de dépenses		133.632.836,34€	-6.808,00€	133.626.028,34€	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023		20.477.591,77€	-673.895,00€	19.803.696,77€	
Budget 2023					
Prévisions de recettes					171.177.861,52€
Prévisions de dépenses					151.248.891,69€
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024					19.928.969,83€

2.2. Service Extraordinaire

	2021	2022 après la dernière M.B.	2022 Adaptations	2022 TOTAL après adaptation	2023
Compte 2021					
Droits constatés nets	112.833.068,58€				
Engagements à déduire	110.675.945,12€				
Résultat budgétaire au 01/01/2022	2.157.123,46€				
Budget 2022					
Prévisions de recettes		140.141.527,66€	0,00	140.141.527,66€	
Prévisions de dépenses		139.083.019,48€	0,00	139.083.019,48€	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023		1.058.508,18€	0,00	1.058.508,18€	
Budget 2023					
Prévisions de recettes					109.146.397,16€
Prévisions de dépenses					109.962.825,77€
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024					-816.428,61€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Cpas	13.513.486,98€	En cours d'approbation
Zone de Police	16.686.680,98€	En cours d'approbation
Zone de Secours	2.195.502,00€	En cours d'approbation
Pour les fabriques d'église, voir le budget annexé		

4. Budgets participatifs (Articles concernés)

00027/124-48 et 00027/332-02 au budget ordinaire pour 30.000,00 € et 9.000,00€.

Article 2:

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

75. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des arts). Exercice 2022. Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République Démocratique du Congo. Programme de travail bilatéral 2022-2026. Projet n° 6.5 Développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation. Arrêté ministériel de subside via Wallonie-Bruxelles international. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), plus particulièrement les articles 1.124-4, § 4 et 1.124-25 relatifs au contrôle interne;

Vu le règlement général portant sur la comptabilité communale et, plus particulièrement, son article 6 relatif à la gestion des comptes financiers;

Vu le cadre général du système de maîtrise de l'organisation adopté en séance du conseil communal le 23 février 2015;

Considérant que la gestion des projets élaborés par l'École supérieure des Arts (académie des Beaux-Arts [jour]) et financés par l'organisme Wallonie-Bruxelles international (dénommé ultérieurement WBI) est assurée par un nouveau compte à vue ouvert auprès de BELFIUS BANQUE portant le numéro BE05 0910 2255 7175;

Considérant que, par l'intégration de ce compte à vue dans l'encaisse communale, le seul signataire du compte est le directeur financier;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre la mise en place du contrôle interne qui vise à la simplification et au regroupement des opérations financières entre les mains et la responsabilité du directeur financier;

Considérant que les recettes et dépenses du projet seront comptabilisées sous deux articles, soit 741/435-01 et 741/465-48 (montant des crédits : 18.000,00 €);

Vu les termes de l'arrêté ministériel de Wallonie Bruxelles International du 18 août 2022 octroyant une subvention à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre du projet n° 6.5 de développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de Kinshasa en République démocratique du Congo, et ce, pour un montant de **17.348,00 €**;

Considérant que l'arrêté d'octroi prend effet le 1er juillet 2022 et se clôture au plus tard le 30 juin 2022 (période exclusive de validité de dépenses acceptées);

Considérant qu'une avance de fonds de 75 %, soit la somme de 13.011,00 € a été versée sur base d'une déclaration de créance en date du 3 octobre 2022;

Considérant que le budget prévisionnel couvre une mission en République démocratique du Congo de deux personnes pendant 14 jours pour 9.348,00 €, l'achat de matériel didactique pour 7.500,00 € et l'achat de consommables pour 500,00 €;

Considérant que l'arrêté produit ses effets à partir du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 (période exclusive de validité des dépenses acceptées);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des termes de l'arrêté ministériel du 18 août 2022, octroyant une subvention à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre du projet n° 6.5 de développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de Kinshasa en République démocratique du Congo, et ce, pour un montant de 17.348,00 € :

WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

Arrêté ministériel octroyant une subvention à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre du projet " développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de KINSHASA (République Démocratique du Congo)

Le Ministre-Président, en charge des relations internationales,
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée;
 Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
 Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes;
 Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles;
 Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française;
 Vu le décret du 15 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de Communauté française pour l'année budgétaire 2022;
 Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2010 portant adaptation, pour ce qui concerne Wallonie-Bruxelles International, des montants prévus dans l'arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des finances dans certains organismes d'intérêt public;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
 Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
 Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 18 août 2022;
 Considérant l'Accord de coopération, signé le 9 décembre 2002, entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, la République démocratique du Congo;
 Considérant l'inscription du projet n° 6.5 " Développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'Académie des Beaux-Arts de KINSHASA " dans le programme de travail bilatéral 2022-2026, approuvé le 25 mai 2022 par la Commission mixte permanente instituée par ledit Accord;
 À l'unanimité;

ARRÊTE

Article 1er

Une subvention d'un montant maximum de **17.348 euros** (dix-sept mille sept cent quarante-huit euros) est octroyée à l'académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, sise rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai, et sera versée sur le compte n° BE41 0910 0040 5510.

Article 2

Cette subvention est destinée à contribuer aux activités de mise en œuvre du projet " Développement d'une formation professionnelle de cinéma et de cinéma d'animation à l'académie des Beaux-Arts de KINSHASA ".

Article 3

Les dépenses admissibles au titre de la présente subvention sont constituées des frais dont la nature et l'estimation sont décrites dans l'annexe budgétaire constitutive du présent arrêté.

Article 4

La subvention sera mise en liquidation selon les règles en vigueur et les modalités suivantes :
A la notification du présent arrêté, il est procédé à la liquidation d'une première tranche, versée à titre d'avance, égale à 13.011 euros (75 % du montant éligible).

Le solde réellement dû sera payé sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un rapport d'activités et du décompte général des frais auxquels seront jointes toutes les pièces justificatives appropriées.

Toute déclaration de créance, accompagnée des documents requis, sera adressée à Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale, Wallonie-Bruxelles International, 2 place Saintelette-1080 Bruxelles, pour le **31 août 2023** au plus tard.

Les déclarations de créance originales seront fournies signées et portant la mention manuscrite «certifié sincère et véritable à la somme de EUROS» (en toutes lettres).

Seules les factures originales seront prises en compte ou les copiées certifiées conformes par l'institution ad hoc et à la stricte condition que ces factures soient dûment acquittées ou accompagnées de toute preuve de paiement.

Article 5

L'accord préalable du W B I est obligatoirement requis pour toute modification dûment motivée que l'opérateur souhaiterait apporter à l'annexe budgétaire ainsi qu'aux termes de référence de son projet tels qu'approuvés par W B I.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à partir du **1er juillet 2022** et viendra à échéance le 30 juin 2023 (période exclusive de validité des dépenses acceptées).

Article 7

La présente subvention d'un montant de 17.348 euros est imputée à hauteur de 9.848 euros à l'article budgétaire 33.01.00.06 K 115 et à hauteur de 7.500,00 euros à l'article budgétaire 52.01.10.06 K 204 du Budget de Wallonie-Bruxelles International pour l'année 2022.

Article 8

Le bénéficiaire préviendra W B I de toute mission en République démocratique du Congo, liée à l'exécution du projet, au minimum un mois avant le départ des experts.

Article 9

Tout document rendu public relatif à l'activité subventionnée portera la mention " Avec le soutien de Wallonie-Bruxelles International " ainsi que le logo.

Tout document et/ou support promotionnel rédigé dans le cadre de la présente subvention sera systématiquement transmis sous format électronique, en avant-copie, à W B I.

Article 10

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1 du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

La subvention ne sera considérée comme définitivement acquise qu'après approbation des comptes définitifs, arrêtés par le bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention sera tenu de mettre à la disposition de Wallonie-Bruxelles International ou de toute autre personne mandatée par elle ainsi que la Cour des Comptes les documents originaux et comptables nécessaires au contrôle de l'exécution de sa mission.

La partie non justifiée de la subvention, telle qu'elle apparaît dans les comptes arrêtés conformément aux dispositions du présent article, devra être remboursée à Wallonie-Bruxelles International.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

Wallonie-Bruxelles International ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de son projet visé à l'article 2.

Bruxelles, le 18 août 2022.

Par délégation,

Annexe : budget prévisionnel

Mission en R D C de 2 personnes : 9.348,00 €

Achat de matériel didactique : 7.500,00 €

Achat de consommables : 500,00 €

soit un total de 17.348,00 € (toutes ces dépenses sont à justifier).

<u>76. ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ci-annexés;

Considérant que l'association a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations dans une perspective d'égalité et d'émancipation, en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle dans le prescrit du pacte culturel et en poursuivant les objectifs définis dans le décret du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.";

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier, arrêtée en séance du conseil communal du 28 janvier 2019 et modifiée en séance du 14 décembre 2020;

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Marie Christine	MASURE
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Patrice	VERLEYE
PS	Caroline	JESSON
PS	Jacques	LANGLAIS
PS	Léonard	POLLET
MR	Vincent	AUBRY
MR	Benoit	MAT
MR	Alain	LANDRE
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Bruno	LOMBARDO
ECOLO	Marie-Christine	LEFEBVRE
ENSEMBLE	Jacques	NEIRYNCK

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein de l'ASBL Maison de la Culture de Tournai centre culturel régional et transfrontalier, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET, comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Marie Christine	MASURE
PS	Sylvie	LIETAR
PS	Patrice	VERLEYE
PS	Caroline	JESSON
PS	Jacques	LANGLAIS
PS	Linda	ARA
MR	Vincent	AUBRY
MR	Benoit	MAT
MR	Alain	LANDRE
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Bruno	LOMBARDO
ECOLO	Marie-Christine	LEFEBVRE
ENSEMBLE	Jacques	NEIRYNCK

77. ASBL Tournai Centre-Ville. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville;;
 Vu les statuts de l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ci-annexés;
 Considérant que l'association a pour but l'étude, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes actions tendant à la promotion et au développement du centre-ville tournaisien;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : « Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les associations sans but lucratif (ASBL) dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. »;
 Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019, modifiée en séance du 30 septembre 2019, du 14 décembre 2020 et du 25 janvier 2021:

Groupe	Prénom	Nom
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Cédric	CARDON
PS	Sandrine	WIBAUX
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Léonard	POLLET
MR	Simon	LECONTE

MR	Guillaume	SANDERS
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Victor	T'KINDT
ECOLO	Louis	MARIAGE
ECOLO	Caroline	MITRI
ECOLO	Anne	DELVIGNE
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
ENSEMBLE	François	LEBRUN

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Tournai Centre-Ville, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET, comme suit :

Groupe	Prénom	Nom
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Cédric	CARDON
PS	Sandrine	WIBAUX
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Linda	ARA
MR	Simon	LECONTE
MR	Guillaume	SANDERS
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Victor	T'KINDT
ECOLO	Louis	MARIAGE
ECOLO	Caroline	MITRI
ECOLO	Anne	DELVIGNE
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
ENSEMBLE	François	LEBRUN

78. ASBL Tremplin 2000. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tremplin 2000;

Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Considérant que l'association a pour but la préformation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées et en difficulté, âgées de 18 ans et plus, par la rénovation de bâtiments publics appartenant à la Ville ou au Centre public d'action sociale de Tournai;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.";

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tremplin 2000, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 et modifiée en séance du conseil communal le 25 novembre 2019 et du 28 septembre 2021 :

	PRÉNOM	NOM
PS	Léonard	POLLET
PS	Claude	MICHEZ
PS	Isabelle	DEFROYENNES
PS	Patrick	PIO
PS	David	DUMORTIER
PS	Christine	DESIDE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR	Alain	LANDRE
MR	Anaxandre	ALIN
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Monique	COLLIE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Sarah	HUYGEN

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Tremplin 2000, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein de l'ASBL Tremplin 2000, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET, comme suit :

	PRÉNOM	NOM
PS	Rita	LECLERCQ
PS	Claude	MICHEZ
PS	Isabelle	DEFROYENNES
PS	Patrick	PIO
PS	David	DUMORTIER
PS	Christine	DESIDE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR	Alain	LANDRE
MR	Anaxandre	ALIN
MR	Claire	MOENS-MALICE
ECOLO	Monique	COLLIE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Sarah	HUYGEN

79. ASBL Ramdam, le festival du film qui dérange. Représentation 2018-2024.
Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Ramdam, le festival du film qui dérange;
 Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Considérant que l'association a pour but de stimuler l'intérêt du grand public pour les activités cinématographiques par l'organisation d'un festival;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.»;

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Ramdam, le festival du film qui dérange, arrêtée en séance du conseil communal du 28 janvier 2019 :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Léonard	POLLET
MR	Laurence	GLORIEUX
ECOLO	Bruno	LOMBARDO

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de l'ASBL Ramdam, le festival du film qui dérange, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein de l'ASBL Ramdam, le festival du film qui dérange, suite à la démission de Monsieur Léonard POLLET, comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Grégory	DINOIR
MR	Laurence	GLORIEUX
ECOLO	Bruno	LOMBARDO

80. Musée des Beaux-Arts. Prêt de 2 œuvres pour l'espace Kunstuur de Malines.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Het Kunstuur organise sa cinquième exposition;

Considérant qu'à cette occasion les organisateurs sollicitent le prêt de Théodoor Verstraete « Enterrement en Campine » (1888, huile sur toile, 194 x 236 cm, [REDACTED]) et Joseph Stevens « Enfant et chien » (1849, huile sur toile, 74,5x 91,5 cm, [REDACTED]).

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition fait appel à des procédés technologiques innovants et immersifs;

Considérant que les œuvres de Tournai seront mises en valeur par ces procédés;

Considérant qu'à cet égard l'exposition proposera un regard nouveau et singulier sur les œuvres de Tournai;

Considérant que les frais de restauration des deux œuvres sollicités seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance des deux œuvres sollicitées seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des œuvres de Théodoor Verstraete « Enterrement en Campine » (1888, huile sur toile, 194 x 236 cm, [REDACTED]) et Joseph Stevens « Enfant et chien » (1849, huile sur toile, 74,5x 91,5 cm, [REDACTED]) au Kunstuur de Malines pour sa cinquième exposition, du 23 décembre 2022 au 30 juin 2023.

<p><u>81. Enseignement fondamental. École fondamentale Les Apicoliers 1. Plan de pilotage. Réajustement. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa délibération du 19 septembre 2022 approuvant les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale Les Apicoliers 1;

Considérant qu'après analyse effectuée par le délégué au contrat d'objectifs (DCO) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'avère que ledit plan de pilotage est non conforme et non adéquat;

Considérant dès lors qu'il ne peut être contractualisé à ce stade;

Considérant que le délégué au contrat d'objectifs a accordé un délai supplémentaire (40 jours ouvrables hors vacances scolaires, soit jusqu'au 11 janvier 2023) à l'établissement afin de revoir le plan de pilotage;

Considérant que le pouvoir organisateur a été invité à poursuivre son processus de collaboration avec l'école fondamentale Les Apicoliers 1, en apportant le soutien nécessaire à l'équipe éducative et en l'encourageant à poursuivre les efforts consentis jusqu'à présent;

Considérant que l'équipe éducative a modifié le plan de pilotage suivant les recommandations du délégué au contrat d'objectifs (annexées à la présente délibération);

Considérant que le plan de pilotage réajusté a été présenté à la COPALOC

le 10 novembre 2022 (avis favorable remis le 18 novembre 2022) et au conseil de participation le 25 novembre 2022 (avis favorable);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le plan de pilotage réajusté de l'école fondamentale Les Apicoliers 1 tel qu'annexé à la présente délibération.

82. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Amendements au règlement des études. Année académique 2022-2023. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le nouveau règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts) et ses modifications ont été approuvés par le conseil communal en ses séances des 27 avril 2015, 22 février 2016, 30 janvier 2017, 26 février 2018, 25 février 2019, 18 mai et 14 décembre 2020, 22 février 2021 et 31 janvier 2022;

Considérant que, comme chaque année académique, de nouveaux amendements sont apportés audit règlement;

Considérant que ces derniers ont été acceptés par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement le 14 septembre 2022 et approuvés par la commission paritaire locale (COPALOC), le 12 octobre 2022, conformément à l'article 16 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les amendements apportés au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), comme suit (**ajouts en gras/annulations barrées**) :

Article 8.1.4. Les modalités d'organisation de l'épreuve

- ~~**En option bande dessinée** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : bloc de dessin A3, crayons, feutres, rotting, pastels, crayons de couleur, ...~~ Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- **En option bande dessinée** : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures sauf le vendredi.

Les candidats apportent et présentent un dossier personnel de travaux antérieurs/portefolio. Ce portefeuille/dossier doit être déposé à l'atelier Bande dessinée le premier jour de l'épreuve d'admission à 9 heures15.

Matériel requis : bloc de dessin A3 minimum, plume, pinceau, encore de chine, crayons.

Matériel au choix : pastels, crayons de couleurs, aquarelle, fusains, gouaches, etc.

Article 8.2.3. Conditions particulières d'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Article 9.5. Inscription tardive

~~Par dérogation, le gouvernement peut, sur avis de l'école, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà du 31 octobre lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires.~~
Par dérogation, l'établissement peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de la période d'inscription lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Article 9.6. Etudiant finançable/étudiant non finançable

Les dispositions ci-dessous sont toujours valables pour les étudiants en poursuite de cycle et au plus tard jusqu'en 2024-2025 sauf en cas de changement d'établissement et de cursus, et en cas de changement de cycle.

Article 9.6. Etudiant finançable/étudiant non finançable bis

A partir de l'année académique 2022-2023, des nouvelles dispositions en matière de finançabilité sont d'application pour les étudiants suivants :

- les étudiants de 1ère génération
- les étudiants changeant de cycle
- les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques

<i>Étudiants du premier cycle d'étude</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après un 1 an dans le cursus ▪ Après 2 ans dans le cycle ▪ Après 4 ans dans le cycle ▪ Après 5 ans dans le cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 UE minimum • 60 premiers crédits • 120 crédits • 180 crédits

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire.

<i>Étudiants du second cycle d'étude</i>	
<i>Pour avoir le droit de se réinscrire</i>	<i>L'étudiant doit avoir acquis :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après 2 ans dans le cycle de master ▪ Après 4 ans dans le cycle de master ▪ Après 6 ans dans le cycle de master 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 crédits* • 120 crédits (master 120 et 180) • 180 crédits (master 180)

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire.

* En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le programme annuel de l'étudiant (PAE), il bénéficie d'une année supplémentaire s'il a 30 crédits complémentaires maximum.

* En cas d'admission en master avec des crédits complémentaires dans le PAE, il bénéficie de deux années supplémentaires s'il a entre 31 et 60 crédits complémentaires maximum.

Article 10. Droits d'inscription

Annuellement, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (frais administratifs supplémentaires). La commission se réunit ~~dans le courant du mois de mai~~ **avant la fin du mois d'avril**. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants du personnel de l'école et de représentants du conseil des Étudiants. Elle est présidée par le directeur de l'école.

Les décisions de la commission de concertation doivent être avalisées par le Conseil du Gestion pédagogique qui se déroule au mois de mai.

Article 14.1. Constitution d'un PAE lors d'une première inscription

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois au premier cycle d'études d'un cursus se voit attribuer un PAE constitué des 60 premiers crédits du programme d'études, sauf s'il bénéficie de dispenses en vertu des articles 67,117 et 119 du décret ou d'un allègement prévu à l'article 151 du décret. **S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux articles ci-dessous.**

Article 14.3. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite partielle du ou des blocs d'études précédents

~~A l'exception de l'étudiant qui a acquis moins de 30 crédits du premier bloc d'études, tout étudiant qui n'a pas réussi l'entièreté de son/ses blocs d'études précédent(s) doit concevoir son programme annuel d'études avec l'aide d'une personne désignée pour cette mission, selon les modalités qui lui seront communiquées à l'issue des délibérations de seconde session sur sa boîte @actournai.be.~~

~~Ce programme annuel d'études devra ensuite être validé par la Commission d'inscription et des programmes.~~

~~L'accès aux unités d'enseignement dépend de la nature et du nombre des crédits acquis précédemment. Les cas de figure qui peuvent se présenter sont les suivants :~~

Article 14.3.1. Acquisition de moins de 30 crédits en première année du premier cycle d'un programme d'études

~~L'étudiant qui n'a pas validé des unités d'enseignement à concurrence de 30 crédits sur les 60 crédits de la première année du premier cycle d'un programme d'études n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants.~~

~~Dans ce cas, l'étudiant représente les crédits non acquis. Il peut s'inscrire à des activités de remédiation. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études. Cependant, elles pourront figurer dans le supplément au diplôme à hauteur de 5 crédits maximum.~~

Article 14.3.1. Progression dans le 1er cycle

Des nouvelles dispositions entrent à partir de l'année académique 2022-2023.

Au terme de cette première inscription :

- 1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle;**
- 2° la non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.**

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Progression dans le 1er cycle - article 100

Progression d'un étudiant en fin de BA1 (selon le nbre de crédits acquis):

60	Réussite du BA1
55-59	PAE (max 65) - crédits de la poursuite sur demande de l'étudiant
45 - 54	PAE (max 60) - crédits de la poursuite sur demande de l'étudiant
30 - 44	PAE (max 60) - crédits de la poursuite sur accord du jury et demande de l'étudiant
1 - 29	PAE = UE non-acquises de bloc 1 et activités de remédiation obligatoires pour compléter inscription
0	Réorientation obligatoire

Article 14.3.2. Acquisition de 30 à 44 crédits du bloc 1 du 1er cycle

L'étudiant qui a acquis ou valorisé 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits, reste inscrit en première année d'études et doit présenter les unités d'enseignement qu'il n'a pas acquises. Il peut cependant compléter son programme annuel, moyennant l'accord de la Commission d'inscription et des programmes, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

Article 14.3.2. Progression au-delà la première année du 1er cycle

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

- 1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Article 14.3.3. Acquisition d'au moins 45 crédits du bloc 1 du 1er cycle

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits du 1er bloc d'études est admissible à la suite du cursus et peut compléter son programme d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Ce programme comprend :

- les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant, qu'il peut délaisser ;
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions pré requises.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury. (article 100 §2 du décret)

Article 14.3.3. BAMA jusqu'au 13 septembre 2023

- 1. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études (article 100 §6 du décret).**

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

- 2. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.**

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle (article 100 §7 du décret).

Article 14.3.4. BAMA à partir de 2023-2024

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 14.4. Au-delà des 60 premiers crédits du premier cycle

~~Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151 du décret.~~

~~Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.~~

~~Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 100 du décret, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :~~

- ~~a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité;~~
- ~~b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;~~
- ~~c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.~~
- ~~d) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.~~

~~Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.~~

Article 14.5. En fin de 1er cycle

~~1. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. (article 100 §6 du décret)~~

~~Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.~~

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

2. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle. (article 100 §7 du décret).

Article 17.1. Echéances et seconde session

Au troisième quadrimestre, lorsque l'étudiant n'a pas remis son mémoire ou acquis les crédits relatifs au mémoire, une réinscription est nécessaire afin de pouvoir présenter son mémoire. En cas de réussite durant la session d'évaluation du premier ou du second quadrimestre, l'étudiant pourra être diplômé à l'issue des délibérations de la session d'évaluation du second quadrimestre.

Article 18. Réorientation

1. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février de l'année académique. Dans ce cadre, un étudiant de première année du premier cycle peut changer d'école à condition que l'établissement d'origine ait été averti (article 102 §3 du décret). Toutefois, le processus de réorientation est suspendu pendant la durée des épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année du premier cycle.

2. L'étudiant doit introduire une demande motivée à la direction de l'école. Un formulaire est disponible en annexe.

3. Le changement d'option doit être validé par un jury d'enseignants de l'option ciblée en concertation avec l'option quittée. En cas de changement d'école, le jury est limité à un jury d'enseignants de l'option ciblée de l'Académie.

4. La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option doit être évaluée, dans le même esprit que l'épreuve d'admission.

5. Le conseil de gestion pédagogique doit remettre un avis favorable à cette demande. Le conseil de gestion pédagogique fixe le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du conseil d'option de l'option ciblée, avec les dispenses et les récupérations éventuelles. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours en suivant les modalités décrites à l'article 12.3. du présent règlement.

6. Dans ce cas précis, quel que soit le programme d'études choisi, la réorientation ne nécessite pas de procéder à une nouvelle inscription et aucun droit d'inscription complémentaire ne peut être exigé.

L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription du 31 octobre jusqu'au 15 février de l'année académique en cours. Dans ce cadre, un étudiant de première année du premier cycle qui aurait annulé son inscription-entre ces deux dates peut introduire une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus. Cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.

L'étudiant doit introduire une demande motivée à la direction de l'école en complétant le formulaire sur le site internet de l'établissement, appelé formulaire de réorientation.

Le changement d'option doit être validé par un jury d'enseignants de l'option ciblée en concertation avec l'option quittée. En cas de changement d'établissement, le jury est limité à un jury d'enseignants de l'option ciblée de l'Académie.

La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option doit être évaluée dans le même esprit que l'épreuve d'admission.

Le Conseil de Gestion Pédagogique remet un avis favorable à cette demande et fixe le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du Conseil d'Option de l'option ciblée.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours en suivant les modalités décrites à l'article 12.3 du présent règlement.

Dans le cas d'une réorientation interne à l'établissement, aucun droit d'inscription complémentaire ne peut être exigé quel que soit le programme d'études choisi.

Dans le cas d'une réorientation extérieure à l'établissement, l'étudiant reste redevable de l'intégralité des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine. Une fois la réorientation approuvée, la direction de l'école informe l'établissement d'origine du changement d'établissement en lui communiquant le formulaire de réorientation dûment complété.

Pour des raisons pédagogiques et organisationnelles, le processus de réorientation est suspendu pendant la durée des épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année du premier cycle.

Article 22.1. Aide à la réussite

7° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.

~~Aux conditions fixées par les autorités académiques de l'école, la participation active d'un étudiant de première année du premier cycle à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits.~~

Sont considérés comme étudiants de première année du premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé ~~45 crédits au moins~~ **parmi les 60 premiers crédits** d'un premier cycle.

Article 22.2. Aide à la réussite

A partir de 2023-2024

Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

- 1° la politique en matière d'encadrement des étudiants;
- 2° les mesures particulières visant à lutter contre l'échec;
- 3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ces plans sont communiqués à l'ARES. Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

Article 30.2.5.

~~Sur décision extraordinaire d'un conseil d'option, les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts peuvent avoir lieu pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été). Dans ce cas, il s'agit d'une première session prolongée.~~

Lorsque le stage n'a pas être réalisé avant la session d'évaluation du deuxième quadrimestre, l'étudiant peut demander, par un courrier motivé à l'attention de la direction, de réaliser le stage pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été). Dans ce cas, il s'agit d'une première session prolongée.

Article 37.1. Enregistrement des cours

L'enregistrement audio ou visuel des cours est interdit sans l'accord préalable des auteurs au regard de la propriété intellectuelle de l'enseignant ou des autres participants ainsi que des règles de la protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre d'une aide individuelle à l'étude et à la compréhension du cours, l'étudiant qui souhaite enregistrer le cours demande l'autorisation de l'enseignant concerné.

Cet accord fait l'objet d'une convention écrite entre l'étudiant et l'enseignant.

L'enregistrement éventuel d'un cours ou d'une autre activité ne pourra être utilisé que dans le cadre de l'étude de l'étudiant.e concerné.e. Cet enregistrement ne pourra être utilisé que pour un usage personnel et dans le cadre des études sans diffusion ou transmission à des tiers d'aucune manière, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'école, par aucun moyen que ce soit. Cet enregistrement devra être détruit au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle il aura été fait.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus entraîne l'application de sanctions :

- **soit disciplinaires (article 30 du RE)**
- **soit pénales prévues par la réglementation en vigueur.**

Article 52.6. Publicité des décisions

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

~~Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt quatre heures aux valves de l'académie en mentionnant les noms et prénoms des étudiants;~~

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

82.1. Plan Oxygène 2022-2026. Exercice 2022. Accord cadre passé par le Centre Régional d'aide aux Communes (CRAC) à la centrale d'achat du CRAC ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la compétence du conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;
 Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit;

Considérant la décision du conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;
 Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation;

Que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène;

Qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022;
- Durée du crédit de 20 ans;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035;
- Garanties et sûretés.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022;

Qu'il est dès lors demandé au conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au conseil communal d'adopter;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 15.404.313 € dans le cadre du Plan Oxygène;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/12/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

- de confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- de fixer de manière irrévocable le montant de 15.404.313 € sollicité par la Commune pour cette année 2022 ;
- d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon :

« Convention particulière relative à l’octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon »

ENTRE

L’AC TOURNAI, représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et par Monsieur le Directeur général Paul-Valéry SENELLE, Dénommée ci-après “la commune bénéficiaire”

ET

La RÉGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

Dénommée ci-après “la Région”

Le CENTRE RÉGIONAL D’AIDE AUX COMMUNES, représenté par

Madame NEMERY,

Directrice générale et Monsieur André MELIN le Directeur général adjoint,

Ci-après dénommé le Centre »

ET

ING Belgique SA, ayant son siège social avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes morales sous le numéro 0403.200.393 et représentée par

Madame Nora NIEMEYER et Madame Christine GILSON, département Business

Lending Client

Services,

Dénommée ci-après la Banque

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création d’un Centre régional d’Aide aux Communes chargé d’assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d’apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu les articles L1331 1 -1 à L13313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 marquant son accord, dans le cadre d’un Plan d’aide aux communes « Plan Oxygène sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes pour la période 2022-2026, et chargeant le Centre régional d’Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l’opérateur financier retenu.

Vu la demande d’offre et le document de consultation dans le cadre d’un marché de services financiers de financement au moyen de crédits — Accord-cadre passé par le Centre régional d’Aide aux Communes, agissant comme une centrale d’achat, ayant pour objet l’octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Vu le mandat daté du 6 octobre 2022 du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, pour négocier avec les opérateurs bancaires consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène.

Vu l'offre d'ING Belgique SA du 27 octobre 2022 et son avenant du 17 novembre 2022. Vu sa décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 d'attribuer le marché de services financiers à ING Belgique SA, aux conditions de financement reprises dans son offre du 27 octobre 2022, complétée par avenant du 17 novembre 2022, ainsi que dans la note au Gouvernement wallon et lui notifiée.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 par laquelle il arrête le droit de tirage définitif 2022 pour la commune bénéficiaire et marque son accord sur l'octroi d'un crédit avec intervention régionale à concurrence de 100 % en intérêts jusqu'en 2035 et à concurrence de 15% du capital jusqu'à l'échéance du crédit, au travers du Compte CRAC Long Terme, tel que défini dans l'accord-cadre, remboursables sur une durée maximale de 20 ans.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 par laquelle il approuve le plan de gestion de la commune bénéficiaire.

Vu la convention-cadre du 15 décembre 2022 relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Vu que la banque accepte d'octroyer des crédits Plan Oxygène d'une durée de 20 ans avec intervention régionale dans le remboursement des intérêts jusqu'en 2035 et du principal jusqu'à l'échéance du crédit à raison de 15 % aux conditions reprises ci-après.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 par laquelle la commune bénéficiaire marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits d'une durée de 20 ans aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon par décision du 18 novembre 2021.

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle la commune bénéficiaire confirme son adhésion à la centrale d'achat aux conditions reprises dans l'offre d'ING Belgique SA du 27 octobre 2022 et son avenant du 17 novembre 2022 et sollicite un crédit Plan Oxygène d'une durée de 20 ans pour l'année 2022 d'un montant de 15.404.313,00 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à la commune bénéficiaire un crédit d'un montant de 15.404.313 € dans le cadre du Plan Oxygène; ce crédit étant strictement destiné à couvrir le paiement des charges de pensions, dont obligatoirement les cotisations de responsabilisation de la Commune, du CPAS et de la Zone de police via un complément de dotation dédicacée à ce paiement, et la couverture du déficit éventuel du solde du fonds de pension fermé tel que projeté au 31 décembre 2025 et à la couverture d'un éventuel déficit qui serait induit par une augmentation d'autres dépenses de transfert, telles les dotations au CPAS, à la Zone de police et à la Zone de secours.

Pour autant que la commune bénéficiaire ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci doit y ouvrir un compte courant à son nom. Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

L'octroi de ce crédit est conditionné dans le chef de la commune bénéficiaire et de ses entités consolidées au respect des obligations liées à l'octroi des aides régionales et au respect du plan de gestion approuvé par le Gouvernement wallon qui garantit le maintien de l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés, en ce comprises les charges liées au remboursement du crédit dont objet.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

La mise à disposition des fonds est réalisée sous la condition résolutoire de la production par la commune bénéficiaire de la présente convention dûment signée et de la délibération du conseil communal de la commune bénéficiaire décidant de contracter l'emprunt, et s'exécutera par crédit d'un compte spécifique d'emprunt bloqué ouvert au nom de la commune bénéficiaire dans les livres de la Banque,

La date de mise à disposition intervient au plus tard le 30 décembre 2022,

La mise à disposition effective des fonds au nom de la commune bénéficiaire intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties ainsi que de l'extrait de la délibération du conseil communal. À défaut de la réception des documents requis valablement signés par toutes les parties avant le 31 janvier 2023, le crédit sera résolu de plein droit, la Banque étant autorisée à débiter le compte bloqué précité du montant mis à disposition.

Article 3 : Octroi du crédit

Pour autant que la présente convention de crédit particulière ait été signée par la commune bénéficiaire, le Centre, en sa qualité de gestionnaire de l'accord-cadre, la Région et la Banque, la Banque met à disposition de la commune bénéficiaire un crédit, au plus tard pour le 30 décembre 2022, conformément à l'article précédent.

Le montant de ce crédit correspond au droit de tirage tel que fixé par le Gouvernement wallon pour la commune bénéficiaire pour l'année 2022, dans sa décision du 15 décembre 2022.

Le crédit est immédiatement consolidé dans son intégralité dès sa mise à disposition effective sous la date de valeur de la mise à disposition.

Le crédit consolidé a une durée de 20 ans.

Un Compte de Crédit (tableau d'amortissement) est adressé à la commune bénéficiaire et au Centre après la consolidation.

Article 4 : Taux d'intérêt et intérêts

Le taux d'intérêt des crédits consolidés est fixé conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION augmenté d'une marge de 110 pbs.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux IRS ASK ZEROCOUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary — Market Data — Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13 h sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés. Le taux est fixé pour toute la durée du crédit.

Les intérêts du crédit consolidé sont dus trimestriellement aux dates des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2022, par imputation par la Banque au débit du compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec INRS ASK DURATION.

Article 5 : Amortissement du capital

Le crédit consolidé est remboursé en 20 ans par tranches de capital égales échéant trimestriellement, par imputation d'office au compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire ouvert auprès de la Banque.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre et un jour après la consolidation, soit au 1er avril 2023.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux du crédit, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges de crédit

Les charges d'intérêt du crédit sont supportées par la Région au travers du Compte CRAC Long Terme, tel que défini dans la convention-cadre, jusqu'en 2035.

Les quotes-parts de 15 % de remboursement du crédit sont supportées par la Région au travers du Compte CRAC Long Terme jusqu'à l'échéance du crédit.

Moyennant mise à disposition du crédit en décembre 2022, les premiers remboursements des tranches en intérêts interviendront le 31 décembre 2022, et les premiers remboursements en capital interviendront le 1er avril 2023.

Les remboursements à charge du compte CRAC Long Terme (intérêts et une partie du capital, soit 15%) se feront en même date valeur que les prélèvements sur le compte spécifique d'emprunt ouvert au nom de la commune bénéficiaire par la Banque.

Article 7 : Engagements de la Région du Centre et des communes bénéficiaires

Les engagements attachés à l'opération de crédit sont ceux définis dans la convention-cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

La garantie de la couverture du paiement des charges incombant au CRAC, tant en intérêts qu'en amortissement de capitaux, du programme d'emprunts Plan Oxygène est assurée par le versement sur le Compte CRAC Long Terme, d'une intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du Plan Oxygène.

La Région s'engage à ce que cette intervention assure l'apurement complet des quotes-parts régionales dans les dettes inscrites au nom des communes bénéficiaires du Plan Oxygène.

La commune bénéficiaire s'engage également, jusqu'à l'échéance finale de l'opération, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement des moyens nécessaires au remboursement du crédit sur son compte spécifique d'emprunt ouvert auprès de la Banque.

En mêmes dates valeurs, le Centre verse sur le compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire ouvert auprès de la Banque l'intervention régionale convenue.

Article 8 : Remboursement anticipés

Tout remboursement anticipé volontaire doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

Tout remboursement anticipé volontaire ou toute autre opération qui implique une adaptation du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention de crédit par la commune bénéficiaire; dès lors, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue, calculée selon la formule suivante :

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de $(A - C)$:

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet

WWW.CAP.COM (sélection Market Information & Commentary Market Information-Real Time-Cuwe Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux. Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement à long terme de l'État fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule

$$\text{PFR} = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{360}}} \text{SRD}$$

t : différentes dates échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CF_t : Cash flow dû aux échéances (intérêts et capital)

Pour t = T : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1^{re} échéance suivant la date du remboursement anticipé. Si ce flux concerne la 1^{re} échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$\text{IC} = \frac{\text{SRD} \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

r : le taux d'intérêt du prêt

j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour t = 2... n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^e, 3^e, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour t = n + 1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

I_t : faux Irs Ask Icapeuro 13 h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment f. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la commune bénéficiaire qui ne respecterait pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée par le Centre ou la Région à la Banque, celle-ci, sans mise en demeure, pourra réclamer l'intégralité du solde restant dû, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

Au cas où la délibération prise par la commune bénéficiaire, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée par l'autorité de tutelle, la Banque pourra réclamer l'intégralité du solde restant dû sur le crédit, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

Ces crédits étant consentis sur base du fonctionnement actuel du Fonds des Communes, toute modification substantielle qui impacterait la capacité de remboursement des communes devra donner lieu à une négociation qui, faute d'un accord entre parties, autoriserait la Banque à réclamer l'intégralité du solde restant dû sur le crédit, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. Le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. Le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition
- c. L'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par la commune bénéficiaire ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. L'insolvabilité de la commune bénéficiaire.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte spécifique d'emprunt de la commune bénéficiaire, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, ainsi qu'une indemnité correspondant à la perte financière réelle calculée conformément à la formule reprise ci-avant (Article 8 : Remboursements anticipés).

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations, que de l'accord de la commune bénéficiaire, de la Région et du Centre et à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour ces derniers.

Article 12 : Modalités

La commune bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la commune bénéficiaire et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la commune bénéficiaire fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Primauté et exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la mise à disposition des fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Les dispositions de la présente convention, primant sur celles du document de consultation et/ou de l'offre, régissent l'exécution du présent marché, conformément aux conditions déterminées par le document de consultation et dans le respect de l'engagement de la banque dans son offre.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à TOURNAI, le en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune bénéficiaire,

Paul-Valéry SENNELLE
le Directeur général

Paul-Olivier DELANNOIS
le Bourgmestre

Pour la Région,



Adrien DOLIMONT,
Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures
sportives.



Christophe COLLIGNON,
Ministre du Logement, des Pouvoirs
locaux et de la Ville.

Pour le Centre,



André MELIN,
1^{er} Directeur général adjoint.



Isabelle NEMERY,
Directrice générale.

Pour ING Belgique SA,

Nora NIEMEYER
Business Lending Client Services

Christine Gilson
Business Lending Client Services

- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

83. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Monsieur l'Échevin Président invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative à l'organisation du marché de Noël en centre-ville.

"Notre irritation et notre colère sont aussi grandes que ma question sera courte. Qui a eu la décision finale de ne pas organiser de marché de Noël en centre-ville cet hiver ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"J'ai bien pris connaissance de votre question, je vous en remercie. Alors quand vous dites : qui a eu la décision finale de ne pas organiser de marché de Noël au centre-ville cet hiver ? J'entends bien, mais je présume que vous voulez parler d'un marché de Noël traditionnel sous forme de village de Noël avec des chalets, des exposants. Alors effectivement, ce n'est pas le cas cette année sous cette forme-là du moins. Mais je signale quand même, comme vous avez pu le constater lors de l'inauguration qu'il y a quand même un marché de Noël avec une dizaine d'exposants sous le chapiteau et sous forme de stands gratuits d'ailleurs occupés par des personnes de l'entité et qui proposent des créations, des objets artisanaux et quelques charcuteries, boissons artisanales également.

Alors c'est vrai que cette année, il a été décidé de tester une autre formule que les chalets traditionnels. Alors pourquoi ? Et bien force est de constater que le village de Noël, ce fameux marché de Noël tel qu'on le proposait les années précédentes, n'avait jamais vraiment eu le succès escompté, suscitant d'ailleurs à chaque fois, et on le sait tous, des critiques, des mécontentements sur les réseaux sociaux et autres, non seulement au sein de la population, mais également chez les exposants pas très satisfaits de la faible fréquentation, en particulier la semaine où c'était souvent morne plaine.

Et pourtant nous avons eu la chance d'avoir durant 2 ans sur notre grand-place l'activité Viva For Life, en 2019 et 2021. Mais malgré ça, les résultats d'exploitation des exposants étaient très mitigés, pour ne pas dire médiocres. Alors pourquoi ? Je ne peux pas vraiment l'expliquer ? Moi, je ne suis pas sociologue, je ne sais pas ce qui se passe.

Peut-être que c'est dû à la proximité de grandes villes comme Mons ou Lille, qui mettent des moyens beaucoup plus importants que les nôtres, mais comparaison n'est pas raison. Et on peut également se rendre en une petite heure à Bruxelles ou Bruges où la venue de nombreux touristes en fait des marchés de Noël très attractifs, très courus.

Vous me rétorquerez peut-être, qu'à Mouscron, ville de plus ou moins de notre gabarit, ça fonctionne pas mal, mais Mouscron elle jouxte la Flandre et surtout cette énorme métropole qu'est Lille Roubaix Tourcoing. J'ai pu constater que sur le marché de Noël de Mouscron, il y avait énormément de Français qui étaient présents. Alors peut-être que c'est aussi la multiplication des marchés de Noël organisés un peu partout dans la région et l'entité qui font qu'il y a une lassitude enfin, je n'en sais trop rien.

Par contre, ce que je sais et que je peux vous garantir, c'est que tant du côté des sociétés qui organisent ces marchés de Noël que des exposants, on est bien loin de se bousculer au portillon pour venir à Tournai, participer à ce marché de Noël dit traditionnel. Donc je précise que le problème se situe surtout en semaine.

Le week-end, globalement, ça fonctionne moyennement bien, ça fonctionne bien, mais la semaine c'est catastrophique en termes de fréquentation. On le sait tous, on le voit tous chaque année, on nous dit la même chose, à tel point que certains exposants n'ouvrent même plus leur chalet tant ils y perdent plus qu'autre chose, ils ferment leur chalet. Du coup, les gens ne viennent pas et c'est le serpent qui se mord la queue et on n'avance pas à grand chose et on se retrouve avec une grand-place vide durant les jours de semaine pendant la période fêtes. C'est pourquoi cette année, il a été décidé de mettre plus l'accent sur un programme d'animations variées et éclectiques. Il y a des chanteurs, des DJ, des groupes musicaux, des spectacles et ateliers pour enfants puisqu'on va arriver en période de congés scolaires. Il y a des soirées à thème, des soirées gustatives et ce avec des artistes majoritairement locaux et des associations locales afin d'amener du monde en fin d'après-midi et en soirée sur notre grand-place et aussi la semaine. D'ailleurs, je viens encore d'avoir ici des photos de la soirée qui se déroule ce soir et c'est bien rempli et j'en suis satisfait, dites-moi, les années précédentes, quand sur la grand-place à 21 heures, il y avait du monde au marché de Noël ? Soit.

Donc on a un chapiteau d'hiver, non pas un chalet d'hiver, un chapiteau décoré et qui fait dans sa grande partie la part belle aux exposants et avec dans sa partie restante, dispose d'un bar qui est prêt à accueillir les gens à l'abri d'éventuelles intempéries, ce qui a été très plaisant pour les gens ce week-end parce qu'il faisait très froid et quand il pleut, on a un retranchement à l'abri. Et on peut y déguster également du vin chaud, de l'irish coffee, les traditionnelles bières de Noël et bien d'autres boissons qu'on peut trouver dans un bar.

En revanche, nous avons décidé aussi de ne pas y servir de repas style tartiflette, raclette, crêpes etc. de façon à ce que les visiteurs, qui ont un petit creux à un moment donné, aillent plutôt se restaurer dans les établissements du secteur Horeca dans l'espoir qu'ainsi tout le monde y trouve son compte.

Il me semble que le bilan de ce week-end peut être considéré déjà comme positif. Il y a eu beaucoup de monde venu assister aux concerts, aux spectacles, j'ai vu des restaurants, des cafés bien remplis et à ce que j'ai pu constater en tout cas, et je ne pense pas être sujet à avoir la berlue. De plus, j'ai un beau retour des exposants qui sont satisfaits de leur week-end. En tout cas, ils ont bien vendu, ils sont contents. J'espère que la suite sera de la même veine, mais en tout cas pour ces 4 premiers jours, la volonté de faire venir les gens en notre centre-ville, elle est comblée.

Alors je sais très bien que quoi qu'on fasse, quoi qu'on organise, on ne pourra jamais contenter tout le monde. Il y aura toujours des partisans, des détracteurs et il en va ainsi d'ailleurs pour bon nombre de choses. Mais ce week-end, les personnes ont profité de bons moments de détente, de joie, ce qui est le but recherché et ce dont on a bien besoin en cette période compliquée et tourmentée. Alors, quelle qu'en soit la forme, à titre personnel, moi jusqu'à maintenant, je suis satisfait sur le fond, la fête a bien eu lieu, j'espère qu'elle durera.

Et pour conclure, j'ai vu beaucoup de personnes ici présentes dans cette assemblée, dans cet hémicycle lors de l'inauguration et je vous invite tous, vous tous qui êtes amoureux de votre ville, à n'en point douter, à vous rendre à nouveau lors des spectacles, concerts, animations afin de faire vivre non seulement ce chapitre de Noël mais aussi le commerce local. Parce que je pense effectivement que donner de sa présence et de son temps afin de participer à la dynamisation de ces festivités de Noël sera à mon sens bien plus positif et constructif comme je le vois déjà sur les réseaux sociaux, que de gloser à tout va sur l'organisation de celles-ci. Je vous remercie de votre attention."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, réplique en ces termes :

"Monsieur l'Échevin des fêtes de fin d'année, j'aurais parié ma plus belle boule de Noël que c'est vous qui alliez intervenir sur ce sujet. Ça fait plaisir. On vous aura au moins entendu une fois cette année.

Mais votre nouvelle formule test est un échec et je me doutais que votre réponse allait être aussi catastrophique que le tableau que vous nous infligez depuis 3 jours sur notre grand-place. Et tout se passe en coulisses et pourtant on a osé y croire.

L'appellation était accrocheuse et prometteuse. Tournai féérique. Je ne doute pas de vos connaissances en vocabulaire, Monsieur l'Échevin des fêtes de fin d'année, mais je vous invite quand même à retourner voir la définition du mot féérique. Ou plutôt non faites comme de nombreux Tournaisiens qui, depuis le premier décembre, date logique de début de festivités de fin d'année, ont déserté votre Waterloo morne plaine pour aller profiter de la vraie féerie, vous l'avez dit, de Mouscron, Péruwelz, Antoing, Mons, Soignies, Ath et j'en passe.

Vous devriez faire comme le vrai Père Noël Monsieur l'Échevin des fêtes de fin d'année, ce dernier motive et surveille ses lutins qui oeuvrent depuis de longs mois. Vos lutins de cette organisation ont fait preuve de désintérêt, de prise à la légère, d'amateurisme pur et simple. Ce genre d'événement digne de ce nom se prépare un an à l'avance. A Tournai, c'est fin octobre qu'on se demande ce qu'on va faire. Et dans la précipitation, le copinage remplace le professionnalisme car vos lutins ont beaucoup de copains, c'est bien ça aide ou pas. Attention, n'oublions pas de faire l'appel d'offres après coup pour être en ordre administrativement. Mais on garde le copain qui courageusement prend les choses en main mais qui oublie de retirer ses moufles.

Car l'événementiel est un métier, un vrai. L'appel aux exposants et lancé mi-novembre.

Magnifique. Location d'un emplacement 2.000 euros hors TVA. Après quelques jours, on se rend compte que c'est lancer la boule de neige un peu trop loin et on fait marche arrière en annonçant une totale gratuité. Bonjour la crédibilité. Même cette belle carotte ne provoque pas l'engouement auprès d'exposants potentiels déjà installés en d'autres lieux évidemment. Et nos courageux cafetiers et restaurateurs de la grand-place esseulés, non consultés, non intégrés au projet. A si, ils ont été informés fin novembre, je les cite "informés d'un fait accompli".

Mais l'un d'eux a accepté de s'occuper de fort belle manière de la partie bar. Il a surtout accepté courageusement sa location d'espace de 4.000 euros. Gestion du bar, là aussi faite sans aucun appel d'offres. Car voilà votre solution. Une scène, des DJ, certes de qualité, mais un copier coller facile de votre recette préférée et estivale, Garden-party, morito partie, vin blanc partie, Sud Radio partie, aussi qualitatif que soient les groupes musicaux et autres DJ.

Où est l'esprit de Noël ? Vous vous trompez de cible, Monsieur l'Échevin des fêtes de fin d'année. Et on est fiers de ce chapiteau transparent qui n'amène aucune plus-value que du contraire. C'est en politique et dans la gestion de dossier qu'on aimerait la transparence. Un chapiteau transparent, la belle affaire et après aucune déco de Noël. J'ai bien dit aucune, transparent ou pas, c'est un mur que vous dressez devant les établissements de la grand-place, sans aucun lien avec les terrasses. Ce chapiteau qui isole complètement lesdits courageux exposants, frigorifiés dans cet espace glacial dans tous les sens du terme et en guise de chalets, des espaces sans âme, en formica, des isoloirs.

Bravo à nos services techniques qui ont installé, Dieu merci, de beaux éléments de déco sur la grand-place pour tenter de sauver la mise.

Autre intervenant non négligeable l'ASBL Tournai centre-ville qui n'a rien à voir avec ce fiasco et qui a mis sur pied les nocturnes de Noël pour dynamiser la partie commerciale. Un concept bien pensé avec réunion préparatoire le 9 novembre dernier. Réunion à laquelle vous étiez convié pour expliquer aux commerçants le fameux programme des fêtes tant attendu.

Vous y étiez attendu et on vous y attendait avec impatience et vous avez brillé par votre absence ainsi que votre staff avançant votre droit à la grève. Chacun appréciera.

Faites comme moi, allez voir les concernés et vous saurez ce qu'ils en pensent. Après les années covid, un très large public était en demande. Il y avait une carte à jouer et vous êtes complètement passé à côté. Ceci dit, bravo, vous avez quand même fait en sorte que les marchés de Noël de nos villages soient plus réussis, étincelants et magiques que celui du centre-ville. Que tous les courageux comités bénévoles vous remercient. Ce non marché de Noël est une honte pour Tournai, ses habitants, ses commerçants, ses touristes. Monsieur l'Échevin des fêtes de fin d'année, vous n'en avez que le titre. Allez c'est la fête, trinquons, trinquons à votre acte manqué. Joyeux Noël mais pas à Tournai et on ne vous remercie pas."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative au déménagement de la gare des bus du TEC.

"Il y a quelques jours, comme beaucoup de citoyens, j'ai appris via la presse que suite à l'avancement des travaux de la place Crombez et du parvis de la gare, le déménagement de la gare des bus du TEC interviendrait à la fin du mois de février. Celle-ci déménagera donc le long du boulevard Eisenhower dans quelques semaines.

Suite à cette annonce, une réunion publique d'information a été organisée ce lundi 12 décembre. J'ai assisté à celle-ci en tant que citoyen et comme parent d'une élève de l'école située non loin du site choisi par le TEC. Au vu de l'assistance et des questions posées ce soir-là, cette réunion était, je pense, vraiment nécessaire !

Néanmoins, je me pose beaucoup de questions concernant le timing de cette annonce et l'organisation de cette réunion. Selon, mes informations, le collège communal était au courant de la décision du TEC depuis plusieurs mois. Dès lors, pourquoi avoir attendu début décembre pour communiquer ?

Aussi, même si je sais que la Ville de Tournai n'est pas entièrement responsable de la décision de ce déménagement et du site choisi, je me demande comment a-t-on pu en arriver là ? Est-ce que le collège communal a-t-il été mis devant le fait accompli sur cette localisation ? Est-ce que d'autres sites potentiels ont été envisagés ? Si oui, lesquels ? Est-ce que tous les intervenants de notre commune (zone de police, zone de secours, service mobilité, etc.) ont marqué leur accord pour ce site ?

N'y avait-il pas moyen de localiser à d'autres endroits une partie des bus TEC pour fluidifier leur mobilité ?

N'aurait-on pas pu instaurer des navettes au départ de la gare jusqu'à une gare TEC qui aurait été située ailleurs (Tournai Expo, par exemple) ?

Pouvez-vous m'indiquer le nombre de bus qui transiteront depuis la rue du Viaduc jusqu'à la chaussée de Renaix par jour ou par semaine ?

De plus, les travaux de la rue Royale sont entamés depuis plus d'une année et tout le monde savait bien que ceux-ci seraient également entrepris jusqu'au parvis de la gare. Est-ce que des dispositions et des contacts entre le SPW, le TEC et la SNCB n'auraient pas pu être pris en amont pour avoir une vision claire de ces travaux et de ses conséquences ?

L'histoire de la suppression des feux tricolores devant la gare en est malheureusement un triste exemple...

Que cela soit en termes de stationnement, de mobilité et de sécurité, ce déménagement des bus TEC va engendrer de nombreux soucis pour ce quartier et ses alentours.

Avez-vous pensé à tous les riverains de ce boulevard et des rues adjacentes, aux nombreux navetteurs qui transitent et qui se stationnent dans ce périmètre, aux travailleurs, aux commerçants, aux fournisseurs, aux parents des élèves de l'école maternelle de la Salette qui devront durant au minimum deux années cohabiter avec ces nombreux bus et un flux intensif de circulation ?

Comment ces derniers pourront-ils trouver des solutions en quelques semaines ?
 Avez-vous envisagé des pistes concrètes pour trouver des poches de stationnement avec la SNCB ou d'autres acteurs ?
 Ou comptez-vous modifier les zones de stationnement actuelles ou instaurer de nouvelles zones bleues dans ce périmètre ?
 Je vous remercie d'avance pour vos réponses."

Monsieur l'Échevin Président, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Je répondrai en ma qualité d'échevin des travaux européens, mais aussi une partie de la réponse vient de notre collègue Jean-François LETULLE. Comme je suis là, bien sûr, je vais répondre et ne pas reporter la question.

Dès le début du projet de réaménagement du plateau de la gare, la Ville s'est inquiétée du déplacement temporaire de la gare des bus. L'ensemble des partenaires s'est réuni à de multiples occasions afin de déterminer la meilleure localisation possible tout en sachant que la proximité avec la gare est essentielle et obligatoire.

Au mois d'octobre, nous avons reçu de la part d'EUROVIA la date précise de réalisation des travaux sur le parvis de la gare. Ces travaux impliquent le déplacement obligatoire de la gare des bus. Plusieurs réunions se sont tenues avec les TEC afin de trouver une solution la moins impactante possible pour relocaliser la gare des bus temporaire. Il faut savoir que plusieurs pistes de solutions ont été envisagées à différents endroits et c'est le boulevard Eisenhower qui a été choisi pour des raisons de proximité avec la gare et de facilité d'accès.

Durant le mois de novembre, nous avons eu de nombreuses réunions avec le TEC sur les aménagements à réaliser au boulevard Eisenhower pour accueillir cette gare temporaire. Réunions pour lesquelles ont été associés les services techniques, de mobilité, de police. La zone de police a bien pris connaissance et validé les aménagements.

Une réunion technique en date du 9 novembre a d'ailleurs débouché sur le souhait de faire un marquage d'une bande cyclable suggérée côté quai bus afin d'indiquer aux cyclistes la place à prendre afin d'éviter les angles morts des bus. Une demande d'avis a également été sollicitée auprès de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements, notre tutelle, avec la zone de police en copie. L'avis a été rendu et transmis aux TEC.

Pour ce qui concerne la zone de secours, il n'y a aucun aménagement impactant, bien au contraire. La largeur de la voirie dans le tronçon compris entre la rue du Viaduc et la rue du Crampon sera garantie par le placement de potelets côté pair, c'est à dire vers les voies de chemin de fer et du marquage délimitant des zones de stationnement et les bandes de circulation. On maintient ainsi une largeur de voirie à 6,44 m hors stationnement. Pour ce qui concerne le tronçon compris entre la rue du Crampon et la chaussée de Renaix, l'aménagement de la gare de bus temporaire n'a aucun impact sur la largeur de la zone de circulation actuellement disponible. La gare bus s'intègre sur les largeurs actuellement disponibles au niveau de la zone de stationnement en épi. La largeur de voirie disponible restera donc bien de 5,80 m.

Par ailleurs, nous avons dès novembre travaillé sur la communication conjointe à mettre en place pour accompagner cette mesure. Courriers aux riverains, flyers de communication, communiqués de presse, création d'une page internet, création d'un formulaire, préparation d'une présentation commune. Le 2 décembre, nous avons procédé à la distribution d'un courrier en toutes-boîtes et de flyers, s'en est suivie une réunion d'information publique. Les flyers ont d'ailleurs été apposés sur les pare-brises des véhicules puisque on s'adressait aussi à des navetteurs.

Concernant la localisation, il n'est pas possible de diviser en de multiples localisations la gare TEC. En effet, la proximité entre la gare des TEC et la gare SNCB est bien évidemment obligatoire. De plus, vu le temps de délocalisation provisoire lié au temps des travaux sur le parvis de la gare, c'est plus ou moins 6 mois et de la nouvelle gare TEC là on ajoute 18 mois pour une durée totale deux ans, il est impossible de prévoir un emplacement de quai bus provisoires sur le boulevard devant la gare des Nerviens, boulevard des Déportés vu le projet d'aménagement de ces boulevards qui devrait également voir le jour en 2023-2024.

Votre proposition relative à Tournai Expo n'a pas été envisagée par les TEC. Par ailleurs, je trouve cette solution peu pertinente, temps de trajets bus rallongés, bus supplémentaires en plus de lignes de bus classiques et découragement des usagers TEC.

Concernant le nombre de bus qui transiteront depuis la rue du Viaduc jusqu'à la chaussée de Renaix par jour ou par semaine, je peux vous donner les chiffres suivants : 430 déplacements par jour de 4 heures 50 à 22 heures 15 en semaine scolaire. Le nombre peut-être au moins divisé par trois le week-end. Pour les heures de pointe, toujours en période de semaine scolaire, le matin de 7 heures à 8 heures 30, 64 déplacements, le soir de 16 heures à 17 heures 30, 58 déplacements et le mercredi de 12 heures 15 à 12 heures 30, 22 déplacements. Un déplacement correspond à un passage dans la gare bus et correspondra donc à un passage dans le boulevard Eisenhower.

Le dossier de réaménagement du boulevard des Combattants et du pont est étudié en interne et sera proposé à la SOFICO prochainement. De plus, à la demande des TEC, le marquage devant la gare depuis le carrefour Morel devra être adapté pour faciliter le passage des bus suite aux embarras de circulation actuellement et en vue du déplacement de la gare bus lors des travaux sur le parvis de la gare TEC.

Finalement, pour répondre à votre question, oui, nous avons pensé aux riverains et je tiens à rappeler que l'ensemble du projet bénéficiera à toutes et à tous, que ce soit les riverains ou les navetteurs. Plus concrètement, c'est la raison même de notre volonté de laisser le stationnement sur le côté façade du boulevard Eisenhower avec une réglementation disque bleu et de ne pas immédiatement mettre la rue en sens unique. Cette réglementation disque bleu fonctionne. Elle décourage les navetteurs de se garer de ce côté et laisse les emplacements aux riverains."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"J'entends bien toutes vos réponses, j'ai entendu les chiffres du nombre de bus aux heures de pointe. Je me demande sincèrement comment on va faire cohabiter autant de bus aux heures de pointe et la circulation actuelle ? Je passe là souvent, Monsieur l'Échevin de la mobilité à la réunion d'information a dit qu'il passait souvent aussi aux heures de pointe. Je ne vois pas comment on va faire cohabiter sur 5,60 m ou 6,40 m à certains endroits, des cyclistes, de nombreux piétons, qu'on n'a pas actuellement, mais on en aura à ce moment-là, des camions de livraison, les travailleurs et les parents d'élèves qui rejoignent ce quartier ? Ça me paraît vraiment très difficile.

Deuxième chose, j'entends bien les dates des réunions, mais je trouve par exemple vis-à-vis des commerçants du quartier, de l'école, de l'intermarché qui est là, depuis 10 jours, j'ai un peu sillonné tout ce quartier-là. Tout le monde me dit qu'il y a un manque de proactivité. Ils ont reçu ces informations, mais depuis lors, il n'y a pas de contacts qui sont pris par exemple l'intermarché, privatiser son parking à juste titre. Tous les gens qui y vont actuellement parce qu'il y a beaucoup de riverains qui déposent là leur voiture pendant un petit moment, les parents d'élèves où est-ce qu'ils vont aller ? Toutes ces questions-là restent sans réponse. Les camions de livraison pareil, certains me disent actuellement, ils restent en double file avec le nombre de bus aux heures de pointe, ce ne sera plus possible, il faudra aménager toutes ces choses et donc je comprends que la Ville ce n'est pas une décision Ville, c'est une décision du TEC mais je trouve qu'au niveau information et au niveau concertation et proactivité il y a un sacré manque à ce niveau-là.

Deuxièmement, j'entends qu'il y a des aménagements qui vont être faits au niveau marquage, au niveau signalisation également, il y a une chose aussi c'est le tunnel sous voie. Il va être beaucoup plus emprunté. J'espère qu'il y aura une sécurisation aussi un peu plus accentuée pour ce tunnel sous voie parce que bon nombre de riverains et de navetteurs me disent qu'actuellement ce n'est pas toujours facile de passer par là.

Et certains riverains me disent que la solution mise en sens unique leur paraît judicieuse. Donc quand ce déménagement va intervenir, j'espère qu'on verra à ce moment-là comment ça se déroulera et que cette solution sera peut-être entreprise."

<u>83.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u>
--

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 28 novembre 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur l'**Échevin-Président** clôture la séance publique à 22 heures 08, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 janvier 2023.